

Commune de Thise

Code INSEE : 25560

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation Modification simplifiée n°1

Approbation du PLU 07 décembre 2016
Mise à jour n°1.....26 avril 2018
Mise à jour n°2.....28 juin 2019
Modification n°1 30 janvier 2020
Modification simplifiée n°1.....15 décembre 2022
Mise à jour n°3.....06 juin 2024
Mise à jour n°4.....09 juin 2026

Sommaire

Table des matières

Sommaire	1
Cadre général et juridique	2
L'autorité compétente.....	2
Contexte communal	2
Le PLU de la commune de Thise	2
L'objet de la modification simplifiée n°1	3
Les dispositions du code de l'urbanisme	3
Cohérence de la modification avec le PADD.....	5
Rappel des orientations du PADD.....	5
Analyse.....	6
Compatibilité de la modification avec le SCOT	7
Rappel des orientations générales du SCOT.....	7
Analyse.....	7
Modification du Rapport de Présentation.....	8
Objectifs.....	8
2 ^e partie – Définition du Plan Local d'Urbanisme.....	8
Modification du règlement écrit.....	9
Objectifs.....	9
Modifications proposées	9
Titre I – Dispositions générales.....	9
Titre II – Dispositions applicables aux zones urbaines.....	10
Chapitre 2 : Zone UB.....	12
Zone UL.....	21
Titre III – Dispositions applicables aux zones à urbaniser	23
Modification du zonage	24
Suppression de la zone 1AU Rue Arnaud Beltrame au profit de la zone UB.....	24
Prise en compte, dans le document graphique, d'une maison sise Rue des Egraffeux, en zone N du PLU	26
Modification des annexes	28
Arrêté préfectoral – Classement sonore des infrastructures routières	28

Cadre général et juridique

L'autorité compétente

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification il assure, à ce titre, la conduite de l'ensemble des procédures.

La commune de Thise a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour faire évoluer plusieurs points du règlement écrit, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

La Présidente de Grand Besançon Métropole a décidé, par arrêté n°URB.21.08.A7 en date du 23 novembre 2021, d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Thise.

Contexte communal

Située à proximité immédiate de Besançon (à environ 5 km à l'Est), la commune de Thise compte 3 069 habitants (INSEE, 2016) pour 7,93 km². Elle fait partie des 10 communes périphériques identifiées dans l'armature du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, et est en prise directe sur les grandes infrastructures routières, ferroviaires et fluviales d'intérêt régional : la RD 683 (ancienne RN83) reliant Besançon à Montbéliard, la RD 486 (Route de Marchaux) qui constitue un accès pour l'Est de l'agglomération à l'autoroute A36 au niveau de la commune de Marchaux, la ligne ferroviaire Strasbourg/Vintimille desservant les villes de Besançon, Dole, Montbéliard et Belfort et enfin, la voie navigable que constitue le Doubs, doublée du canal du Rhône au Rhin.

La commune a connu une très forte croissance démographique depuis le début des années 1960 puisque sa population a été multipliée par 4,5 passant de 650 à 3 069 habitants aujourd'hui.

Le PLU de la commune de Thise

La commune de Thise dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2016. Il a, à ce jour, fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020. La présente procédure constitue la première modification simplifiée du document, soumise à mise à disposition du public, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'objet de la modification simplifiée n°1

Plusieurs points conduisent aujourd'hui à porter un projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

- la suppression du sous-secteur UBc, correspondant à un lotissement, afin de le reclasser en zone UB ;
- la fixation d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) en zone 1AU du PLU ;
- le remplacement, pour ce qui concerne les piscines, de l'expression « plages comprises » par l'expression « margelles comprises » ;
- la modification de la règle relative aux toitures terrasses en zone UA ;
- la modification de la règle relative aux constructions sises dans les angles de rues en zone UB ;
- la modification de la règle relative à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété en zone UB ;
- la suppression de la zone 1AU sise rue Arnaud Beltrame aujourd'hui urbanisée au profit de la zone UB au sein de laquelle elle se situe ;
- la prise en compte d'une maison isolée sise en zone N du PLU en vigueur ;
- la mise à jour du classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs sur le territoire communal (arrêté n° 25-2021-07-27-00005).

Les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et entrent bien dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée définie par l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du code de l'urbanisme

Article L. 153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L. 153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L. 153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cohérence de la modification avec le PADD

Rappel des orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Thise est organisé autour de 5 axes principaux.

Axe 1 : S'engager vers une gestion économe de l'espace

Axe 2 : Conforter son rôle de commune périphérique au sein du SCOT de l'agglomération bisontine

- 2.1 – Assurer la compatibilité avec le SCOT
- 2.2 – Mettre en œuvre les politiques supra-communales en matière d'habitat, de déplacement et d'énergie
- 2.3 – Protéger les ressources en eau en conformité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Axe 3 : Assurer un développement qualitatif et durable du cadre de vie communal

- 3.1 – Maîtriser l'évolution de l'urbanisation
- 3.2 – Faire renaître la centralité du bourg
- 3.3 – Promouvoir une offre résidentielle variée, favorisant la mixité sociale et générationnelle, pour répondre aux besoins présents et futurs de chacun
- 3.4 – Préserver et améliorer le cadre de vie communal

Axe 4 : Conforter le tissu économique et l'emploi local

- 4.1 – Maintenir et conforter l'activité commerciale du centre bourg
- 4.2 – Limiter les nuisances générées par la zone artisanale
- 4.3 – Requalifier et développer la zone industrielle « BTC »
- 4.4 – Protéger les espaces agricoles
- 4.5 – Conserver l'activité de l'aérodrome

Axe 5 : Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune

- 5.1 – Protéger et préserver l'espace rural
- 5.2 – Préserver les continuités écologiques
- 5.3 – Mettre en valeur le patrimoine communal

La suppression du sous-secteur UBc correspondant à la ZAC des Chenevières traduit l'achèvement du projet, les parcelles composant la ZAC étant désormais construites, et le lotissement pouvant désormais s'intégrer aux règles de la zone UB du PLU au sein de laquelle il se situe, sans aucun impact sur les axes du PADD de la commune.

La fixation d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) en zone 1AU du PLU répond à l'axe 1 du PADD « S'engager vers une gestion économe de l'espace » en encadrant le développement des futures zones d'aménagement. Le CES répond également à l'axe 3.1 « Maîtriser l'évolution de l'urbanisation » en permettant de maîtriser le développement des constructions dans les futures zones d'aménagement, et en limitant l'imperméabilisation des sols, exigence aujourd'hui indispensable lorsqu'il est question d'urbanisation.

Le remplacement, dans les articles UA7, UB7 et UL7, de l'expression « plages comprises » par l'expression « margelles comprises » a pour but de clarifier et de simplifier l'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à la construction des piscines, sans aucun impact sur les axes du PADD de la commune. En effet, l'expression « plages comprises » définit l'ensemble de la surface aménagée aux abords d'un bassin, surface qu'il n'est pas toujours facile de délimiter de façon précise selon l'aménagement ad hoc. En revanche les margelles, qui constituent l'assise qui forme le rebord du bassin, donnent une délimitation précise sur laquelle s'appuyer lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'interdiction des toitures terrasses non végétalisées en zone UA du PLU s'inscrit dans l'axe 5 du PADD « Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune » en cela qu'elle a pour but de préserver le caractère historique et architectural du centre-bourg.

La modification des règles relatives à l'implantation des constructions situées dans un angle de rue par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) n'est pas contraire aux orientations du PADD puisqu'elle permet un développement plus qualitatif et durable du cadre de vie communal en permettant à ces constructions une meilleure insertion dans le tissu urbain.

La modification des règles relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ne porte pas atteinte au PADD de la commune.

La suppression de la zone 1AU sise rue Arnaud Beltrame, aujourd'hui urbanisée, au profit de la zone UB au sein de laquelle elle se situe est sans impact sur le PADD de la commune.

La matérialisation, au document graphique, d'une maison sise en zone N du PLU est elle aussi sans impact sur le PADD de la commune.

De plus, conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-27-0005 en date du 27 juillet 2021 portant classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs doit être annexé au PLU de la commune.

En conclusion, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est compatible et ne remet pas en cause le PADD de la commune.

Compatibilité de la modification avec le SCOT

Rappel des orientations générales du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Analyse

La suppression du sous-secteur UBc au profit de la zone UB est sans impact sur les orientations générales du SCOT.

La fixation d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) en zone 1AU du PLU n'est pas contraire aux orientations du SCOT. Au contraire, le CES répond à l'orientation I.2 « Gérer durablement les ressources du territoire » en permettant une meilleure maîtrise de la ressource foncière limitant à la fois la consommation de foncier et l'imperméabilisation des sols.

Les autres modifications apportées au règlement écrit sont elles aussi compatibles avec les orientations du SCOT dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les principes initiaux du PLU de la commune de Thise.

Modification du Rapport de Présentation

Objectifs

Le rapport de présentation du PLU est opposable depuis décembre 2016, date d'approbation du PLU de la commune. Il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour son contenu, en lien avec certaines modifications apportées au règlement écrit.

Pour faciliter la lecture : en **jaune**, ce qui est ajouté ou modifié ; en **vert**, ce qui est supprimé.

2^e partie – Définition du Plan Local d'Urbanisme

Chapitre I – PERIMETRE ET ZONAGES RETENUS

Avant modification	Après modification
I.1.1.2 – La zone UB, zone d'habitat à densifier progressivement Cette zone « UB », équipée dans l'ensemble de façon satisfaisante, représente les secteurs d'extension les plus récents du village. En prolongement du centre historique, les quartiers présentent une ambiance majoritairement sur le modèle de l'habitat pavillonnaire dispersé, en rupture avec le centre ancien. Elle comprend un secteur UBc, liée à la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Chenevières entièrement réalisée. Il était souhaité de maintenir des dispositions particulières issues du règlement d'aménagement de zone (RAZ) de celle-ci.	I.1.1.2 – La zone UB, zone d'habitat à densifier progressivement Cette zone « UB », équipée dans l'ensemble de façon satisfaisante, représente les secteurs d'extension les plus récents du village. En prolongement du centre historique, les quartiers présentent une ambiance majoritairement sur le modèle de l'habitat pavillonnaire dispersé, en rupture avec le centre ancien. [Partie supprimée].
Justification : Mettre en cohérence le rapport de présentation avec les modifications du règlement écrit et notamment la suppression du secteur UBc correspondant à la ZAC des Chenevières.	

Modification du règlement écrit

Objectifs

Le règlement écrit du PLU de la commune de Thise est opposable depuis décembre 2016, date d'approbation du PLU. Depuis, de nombreuses autorisations d'urbanisme ont été instruites dans la commune et il est aujourd'hui nécessaire de modifier ou préciser certaines règles afin de les rendre plus facilement applicables ou plus conformes à la réalité du droit des sols appliquée sur le terrain.

Pour faciliter la lecture : en **jaune**, ce qui est ajouté ou modifié ; en **vert**, ce qui est supprimé.

Modifications proposées

Titre I – Dispositions générales

Article 11 – Lexique

Article avant modification	Article après modification
Néant.	Coefficient d'Emprise au Sol (CES) : Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est un rapport permettant de mesurer la densité de l'occupation du sol en urbanisme. Il est obtenu en divisant la quantité de sol occupée par une construction par la taille de la parcelle qu'il occupe. Un Coefficient d'Emprise au Sol et compris entre 0 et 1.
Justification : Introduire un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) en zone 1AU du PLU permet une meilleure gestion des espaces libres : espaces verts et perméables pour l'infiltration, limitation de l'imperméabilisation des sols, réserve pour espaces publics...	

Titre II – Dispositions applicables aux zones urbaines

Chapitre 1 : zone UA

Article UA7 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article avant modification	Article après modification
Principes Les constructions s'implanteront : - Soit en limite séparative (sur l'une ou les deux limites), - Soit en recul : la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative du terrain d'assiette de la construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m.	Principes Les constructions s'implanteront : - Soit en limite séparative (sur l'une ou les deux limites), - Soit en recul : la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative du terrain d'assiette de la construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m.
Dispositions particulières Les constructions nouvelles de faible surface (5m² maxi) s'implanteront : - Soit en limite séparative, - Soit en recul au moins équivalent à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 1m.	Dispositions particulières Les constructions nouvelles de faible surface (5m² maxi) s'implanteront : - Soit en limite séparative, - Soit en recul au moins équivalent à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 1m.
Les piscines, plages comprises, s'implanteront à 3 m minimum de la limite séparative.	Les piscines, margelles comprises, s'implanteront à 3 m minimum de la limite séparative.
Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU implantés différemment du principe ci-dessus, la construction de bâtiments en prolongement de ceux-ci peut être autorisée dans le but d'une meilleure intégration architecturale.	Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU implantés différemment du principe ci-dessus, la construction de bâtiments en prolongement de ceux-ci peut être autorisée dans le but d'une meilleure intégration architecturale.
Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres.	Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres.
Justification : Clarifier les termes employés afin de faciliter la compréhension et l'instruction des autorisations d'urbanisme.	

Article UA11 – Aspect extérieur

Article avant modification	Article après modification
[...] 11.4 Toitures Afin de maintenir une unité architecturale au centre du village, les toits terrasses sont autorisés uniquement pour les constructions annexes non visibles depuis le domaine public principal, ainsi que pour les constructions à usage de service et de commerces. Seules les toitures terrasses végétalisées sont autorisées. La pose de baies de toiture et de capteurs solaires soit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures.	[...] 11.4 Toitures Afin de maintenir une unité architecturale au centre du village, les toits terrasses sont autorisés uniquement pour les constructions annexes non visibles depuis le domaine public principal, ainsi que pour les constructions à usage de service et de commerces. [Partie supprimée]. La pose de baies de toiture et de capteurs solaires soit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures.
Justification : Clarifier les termes employés afin de faciliter la compréhension et l'instruction des autorisations d'urbanisme.	

Chapitre 2 : Zone UB

CARACTERE DES ZONES « UB »

Article avant modification	Article après modification
Les zones UB couvrent les secteurs d'habitat à dominante pavillonnaire récents. L'habitat est la destination quasi exclusive des sols ; seuls quelques activités artisanales, commerciales et de service peuvent également être tolérées, ainsi que quelques équipements publics nécessaires à l'habitat. Elle comprend un secteur UBc relatif à la ZAC des Chenevières.	Les zones UB couvrent les secteurs d'habitat à dominante pavillonnaire récents. L'habitat est la destination quasi exclusive des sols ; seuls quelques activités artisanales, commerciales et de service peuvent également être tolérées, ainsi que quelques équipements publics nécessaires à l'habitat. [Partie supprimée].
Justification : Mise à jour du règlement suite à la suppression du sous-secteur UBc dédié à la ZAC des Chenevières dont l'aménagement est aujourd'hui achevé.	

Article UB1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Article avant modification	Article après modification
[...] En secteur UBc (en plus de ce qui est interdit dans la zone UB globale) : • Les créations et extensions des constructions et installations entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.	[...] [Partie supprimée].
Justification : Mise à jour du règlement suite à la suppression du sous-secteur UBc dédié à la ZAC des Chenevières dont l'aménagement est aujourd'hui achevé.	

Article UB2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article avant modification	Article après modification
[...] En secteur UBc (en plus ce qui est admis dans la zone UB globale) : • Les constructions annexes sont limitées à une unité par parcelle et d'une superficie maximale de 30 m². • Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.	[...] [Partie supprimée].
Justification : Mise à jour du règlement suite à la suppression du sous-secteur UBc dédié à la ZAC des Chenevières dont l'aménagement est aujourd'hui achevé.	

Article UB3 – Accès et voirie

Article avant modification	Article après modification
[...] En secteur UBc (en plus de ce qui est admis dans la zone UB) : • tout accès privé devra avoir une largeur minimale de 3 mètres.	[...] [Partie supprimée].
Justification : Mise à jour du règlement suite à la suppression du sous-secteur UBc dédié à la ZAC des Chenevières dont l'aménagement est aujourd'hui achevé.	

Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article avant modification	Article après modification
Principe Les constructions seront implantées à 4 m en recul de l'alignement. Exceptions - Dans le cas de construction préexistante à l'approbation du PLU, implantée entre l'alignement et 4 m en recul de cet alignement, son extension pourra être tolérée, dans un souci de meilleure intégration architecturale, dans le prolongement de la façade existante. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera. - Dans le cas de circonstances particulières, (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes etc.), pour des motifs de sécurité, ou/et de perspectives monumentales, et/ou de faisabilité technique il pourra être imposé un recul différent du principe ci-dessus pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.	Principe Les constructions seront implantées à 4 m en recul de l'alignement. Exceptions - Dans le cas de construction préexistante à l'approbation du PLU, implantée entre l'alignement et 4 m en recul de cet alignement, son extension pourra être tolérée, dans un souci de meilleure intégration architecturale, dans le prolongement de la façade existante. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera. - Dans le cas de circonstances particulières, ([partie supprimée], virage accentué, croisement de voies, pentes etc.), pour des motifs de sécurité, ou/et de perspectives monumentales, et/ou de faisabilité technique il pourra être imposé un recul différent du principe ci-dessus pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera. - Dans le cas de constructions situées dans un angle de rue, la façade principale des constructions sera implantée à 4 m en recul de l'alignement ; pour des motifs de sécurité, et/ou de perspectives monumentales, et/ou de faisabilité technique, le coté de la construction principale ou de la construction annexe pourra être situé en limite sans ouverture supplémentaire sur le domaine

c. Pour les vérandas ou sas d'entrée, le recul minimal pourra être réduit à 2 m de l'alignement, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. d. Les ouvrages techniques de faible emprise (12m² maxi) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement. e. Les piscines, plages comprises, s'implanteront à 3 m minimum de l'alignement. En secteur UBc : - les constructions doivent être implantées en recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées, - pour les postes de distribution électronique, le recul est fixé à 2 m, - pour les annexes indépendantes du bâtiment principal des reculs inférieurs peuvent être admis lorsque la topographie et l'aménagement de la parcelle le justifient, - des reculs autre que ceux définis précédemment peuvent être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.	public. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera. d. Pour les vérandas ou sas d'entrée, le recul minimal pourra être réduit à 2 m de l'alignement, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. e. Les ouvrages techniques de faible emprise (12m² maxi) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement. f. Les piscines, margelles comprises, s'implanteront à 3 m minimum de l'alignement. [Partie supprimée].
Justification : Clarifier les termes employés afin de faciliter la compréhension et l'instruction des autorisations d'urbanisme et mettre à jour le règlement suite à la suppression du sous-secteur UBc dédié à la ZAC des Chenevières dont l'aménagement est aujourd'hui achevé.	

Article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPES : Les constructions s'implanteront : - soit en limite séparative à condition que la hauteur du bâtiment situé en limite ne dépasse pas 3 m ; - soit en recul : la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative du terrain d'assiette de la construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m. DISPOSITIONS PARTICULIERES : Les constructions annexes de faible volumétrie (5m² maxi) s'implantent :	PRINCIPES : Les constructions s'implanteront : - soit en limite séparative à condition que la hauteur du bâtiment situé en limite ne dépasse pas 3 m ; - soit en recul : la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative du terrain d'assiette de la construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m. DISPOSITIONS PARTICULIERES : Les constructions annexes de faible volumétrie (5m² maxi) s'implantent :

• soit en limite séparative ; • soit en recul de un mètre minimum de celle-ci. Les piscines, plages comprises, s'implanteront à 3 m minimum de la limite séparative. Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres.	• soit en limite séparative ; • soit en recul de un mètre minimum de celle-ci. Les piscines, margelles comprises, s'implanteront à 3 m minimum de la limite séparative. Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres.
Justification : Clarifier les termes employés afin de faciliter la compréhension et l'instruction des autorisations d'urbanisme.	

Article UB8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article avant modification	Article après modification
Les constructions situées sur un même terrain doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation en soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Entre deux constructions non contigües, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne pourra être inférieure à 3 mètres.	Les constructions situées sur un même terrain doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation en soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Entre deux constructions non contigües, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne pourra être inférieure à 3 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 1 mètre pour les autres constructions.
Justification : Clarifier les termes employés afin de faciliter la compréhension et l'instruction des autorisations d'urbanisme.	

Article UB10 – Hauteur des constructions

Article avant modification	Article après modification
Principe La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles. La hauteur (7 m à l'égout du toit, 12 m au faîtage) est appréciée en tout point des constructions et	Principe La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles. La hauteur (7 m à l'égout du toit, 12 m au faîtage) est appréciée en tout point des constructions et

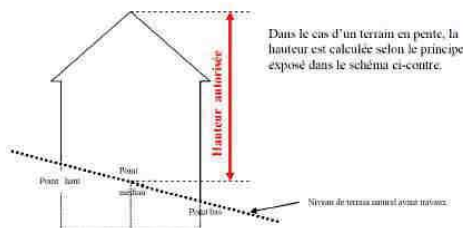
installations par rapport au sol naturel avant travaux à l'aplomb de ce point.

Pour les constructions avec un toit-terrasse, la hauteur n'excèdera pas à R+1.

Règle :

Règle :

Gabarit de construction maximum	R+1+C (les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)
A l'égout de toit ou à l'acrotère	7 mètres
Au faîtage	12 mètres



En secteur UBc (en plus de ce qui est admis dans la zone UB) :

- le nombre de niveau sera au maximum de R+1 ou R+C.

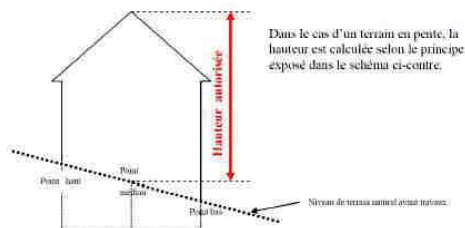
installations par rapport au sol naturel avant travaux à l'aplomb de ce point.

Pour les constructions avec un toit-terrasse, la hauteur n'excèdera pas à R+1.

Règle :

Règle :

Gabarit de construction maximum	R+1+C (les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)
A l'égout de toit ou à l'acrotère	7 mètres
Au faîtage	12 mètres



[Partie supprimée].

Justification : Mise à jour du règlement suite à la suppression du sous-secteur UBc dédié à la ZAC des Chenevières dont l'aménagement est aujourd'hui achevé.

Article UB11 – Aspect extérieur

Article avant modification	Article après modification
Les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » 11.1. Dispositions générales Pour favoriser une bonne intégration dans le paysage bâti environnant et dans le site, les constructions et installations, ainsi que leurs abords, tiendront compte des caractéristiques du bâti préexistant. La construction de locaux techniques doit être intégrée au bâti principal ou aux annexes, ou faire	Les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » 11.1. Dispositions générales Pour favoriser une bonne intégration dans le paysage bâti environnant et dans le site, les constructions et installations, ainsi que leurs abords, tiendront compte des caractéristiques du bâti préexistant. La construction de locaux techniques doit être intégrée au bâti principal ou aux annexes, ou faire

l'objet d'une intégration dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. Les coffrets, compteurs, boîte aux lettres... doivent être traités de façon à être intégrés dans les éléments de façade ou de clôture. 11.2. Adaptation au sol des constructions Les projets doivent être adaptés à la topographie du terrain, à son orientation et à sa situation par rapport aux voies de desserte. Les voiries internes et les surfaces imperméabilisées sont limitées au maximum. 11.3. Façades Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits pour les couleurs des façades (hors menuiseries). L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit. 11.4. Toitures La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures. Les toits-terrasses végétalisés ou non, les toits en zinc, ardoise et autres matériaux modernes pourront être acceptés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera. 11.5. Clôtures <u>En limite des voies publiques et privées et des espaces publics :</u> • l'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles, • leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Si elles sont constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret), celui-ci ne devra pas dépasser 60	l'objet d'une intégration dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. Les coffrets, compteurs, boîte aux lettres... doivent être traités de façon à être intégrés dans les éléments de façade ou de clôture. 11.2. Adaptation au sol des constructions Les projets doivent être adaptés à la topographie du terrain, à son orientation et à sa situation par rapport aux voies de desserte. Les voiries internes et les surfaces imperméabilisées sont limitées au maximum. 11.3. Façades Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits pour les couleurs des façades (hors menuiseries). L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit. 11.4. Toitures La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures. Les toits-terrasses végétalisés ou non, les toits en zinc, ardoise et autres matériaux modernes pourront être acceptés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera. 11.5. Clôtures <u>En limite des voies publiques et privées et des espaces publics :</u> • l'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles, • leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Si elles sont constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret), celui-ci ne devra pas dépasser 60
--	--

cm et devra être surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales, - des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières (risques liés à la nature des constructions, au terrain, à la circulation), - les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés. <u>En limite séparative :</u> - les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1.80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales, - les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés. En secteur UBc : - Les clôtures, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt avoisinants, du site et du paysage. - Les clôtures éventuelles, tant sur l'alignement que sur les limites mitoyennes, seront constituées de grillage plastifié vert d'une hauteur de 1,20 m doublé d'une haie végétale d'essences autochtones mixtes. - L'édification de toute clôture est rigoureusement prohibée, sauf pour une partie du jardin située à l'arrière de la maison. Les clôtures peuvent être mise en œuvre en retrait de la façade avant de chaque maison, derrière les coffrets EDF GDF, correspondant à la servitude de libre accès aux compteurs EDF et GDF).	cm et devra être surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales, - des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières (risques liés à la nature des constructions, au terrain, à la circulation), - les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés. <u>En limite séparative :</u> - les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1.80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales, - les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés. [Partie supprimée].
Justification : Mise à jour du règlement suite à la suppression du sous-secteur UBc dédié à la ZAC des Chenevières dont l'aménagement est aujourd'hui achevé.	

Article UB12 - Stationnement

Article avant modification	Article après modification
Principe Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale. Modalités de mise en œuvre Sont soumis au respect de la norme de stationnement :	Principe Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale. Modalités de mise en œuvre Sont soumis au respect de la norme de stationnement :

• toute construction neuve ou reconstruction, • toute création de logements sans changement de destination, • tout changement de destination concernant une création de logement, • tout aménagement, extension de bâtiment existant et changement de destination. Le nombre de places exigé est alors celui obtenu par application de la norme au projet avec déduction de l'application de la norme à l'état initial. I. Normes applicables aux automobiles Chaque place de stationnement aura pour dimensions 2,50 x 5 m ; elle sera accompagnée d'un espace suffisant pour permettre manœuvre et circulation en sécurité. Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction il sera exigé : • Construction à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement et une place de stationnement visiteur pour quatre logements. • Construction à usage d'activités commerciales : cinq places de stationnement si la surface de vente n'excède pas 50 m². Trois places de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de vente à partir de 51 m². • Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales : le nombre de places de stationnement à créer est estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins du projet. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Cas particuliers : pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. Exceptions a. Les articles L. 151-30 à 37 du Code de l'Urbanisme s'appliquent pour les logements sociaux. b. En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de	• toute construction neuve ou reconstruction, • toute création de logements sans changement de destination, • tout changement de destination concernant une création de logement, • tout aménagement, extension de bâtiment existant et changement de destination. Le nombre de places exigé est alors celui obtenu par application de la norme au projet avec déduction de l'application de la norme à l'état initial. III. Normes applicables aux automobiles Chaque place de stationnement aura pour dimensions 2,50 x 5 m ; elle sera accompagnée d'un espace suffisant pour permettre manœuvre et circulation en sécurité. Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction il sera exigé : • Construction à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement et une place de stationnement visiteur pour quatre logements. • Construction à usage d'activités commerciales : cinq places de stationnement si la surface de vente n'excède pas 50 m². Trois places de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de vente à partir de 51 m². • Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales : le nombre de places de stationnement à créer est estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins du projet. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Cas particuliers : pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. Exceptions d. Les articles L. 151-30 à 37 du Code de l'Urbanisme s'appliquent pour les logements sociaux. e. En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de
---	---

défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages. c. Article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »	défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages. f. Article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »
II. Normes applicables aux cycles et véhicules à deux ou trois roues La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement est de 1,5 m² par emplacement. Des places de stationnement réservées aux cycles ou véhicules à deux ou trois roues doivent être créées aisément accessibles depuis les voies publiques selon les normes suivantes : • Construction à usage de logement collectif : au minimum un emplacement par logement. • Construction à usage d'activités commerciales : au minimum un emplacement et selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Constructions à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales : selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser.	IV. Normes applicables aux cycles et véhicules à deux ou trois roues La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement est de 1,5 m² par emplacement. Des places de stationnement réservées aux cycles ou véhicules à deux ou trois roues doivent être créées aisément accessibles depuis les voies publiques selon les normes suivantes : • Construction à usage de logement collectif : au minimum un emplacement par logement. • Construction à usage d'activités commerciales : au minimum un emplacement et selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Constructions à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales : selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser.

Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Construction à usage d'accueil du public (salle de réunion, de spectacle, équipement collectif, etc.) : dix emplacements pour 100 personnes comptées dans l'effectif admissible. En secteur UBc : • Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. • Dans le cas d'habitations individuelles, le stationnement doit être assuré pour deux voitures par unité foncière. • Dans le cas d'habitations collectives, 1,5 place de stationnement devra être réalisée. Dans le cas d'un nombre total à décimales, le nombre de places exigé sera arrondi au nombre entier inférieur.	Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Construction à usage d'accueil du public (salle de réunion, de spectacle, équipement collectif, etc.) : dix emplacements pour 100 personnes comptées dans l'effectif admissible. [Partie supprimée].
Justification : Mise à jour du règlement suite à la suppression du sous-secteur UBc dédié à la ZAC des Chenevières dont l'aménagement est aujourd'hui achevé.	

Zone UL

Article UL7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres. En cas d'extension d'un bâtiment ne répondant pas à la règle, l'extension dans la continuité sera autorisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et aux installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les constructions pouvant être édifiées en limite de propriété ne pourront excéder 3 m de hauteur à l'aplomb de cette limite. Les piscines, plages comprises, s'implanteront à 3 m minimum de la limite séparative.	Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres. En cas d'extension d'un bâtiment ne répondant pas à la règle, l'extension dans la continuité sera autorisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et aux installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les constructions pouvant être édifiées en limite de propriété ne pourront excéder 3 m de hauteur à l'aplomb de cette limite. Les piscines, margelles comprises, s'implanteront à 3 m minimum de la limite séparative.

Dispositions particulières Les constructions annexes de faible volume (5 m² maxi) s'implantent : • soit en limite séparative, • soit en recul de un mètre minimum de celle-ci.	Dispositions particulières Les constructions annexes de faible volume (5 m² maxi) s'implantent : • soit en limite séparative, • soit en recul de un mètre minimum de celle-ci.
Justification : Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) n'existe plus et a été remplacé par le Coefficient d'Emprise au Sol (CES). La présente modification a pour but de mettre à jour le règlement avec la nouvelle appellation.	

Titre III – Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Chapitre 1 : zone 1AU

Article 1AU9 – Emprise au sol

Article avant modification	Article après modification
Sans objet.	L'emprise au sol correspond à la projection verticale des bâtiments au sol. Sont exclus du calcul de l'emprise : - les balcons dans la limite d'une profondeur de 3 m et les débords de toiture, - les surfaces des dalles, à rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, plantées sur au moins un tiers de leur surface et accessibles. En zone 1AU, l'emprise au sol est limitée à 25% (0,25) de la surface du terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements collectifs.
Justification : Encadrer les constructions dans les futures zones d'aménagement tout en limitant l'imperméabilisation des sols.	

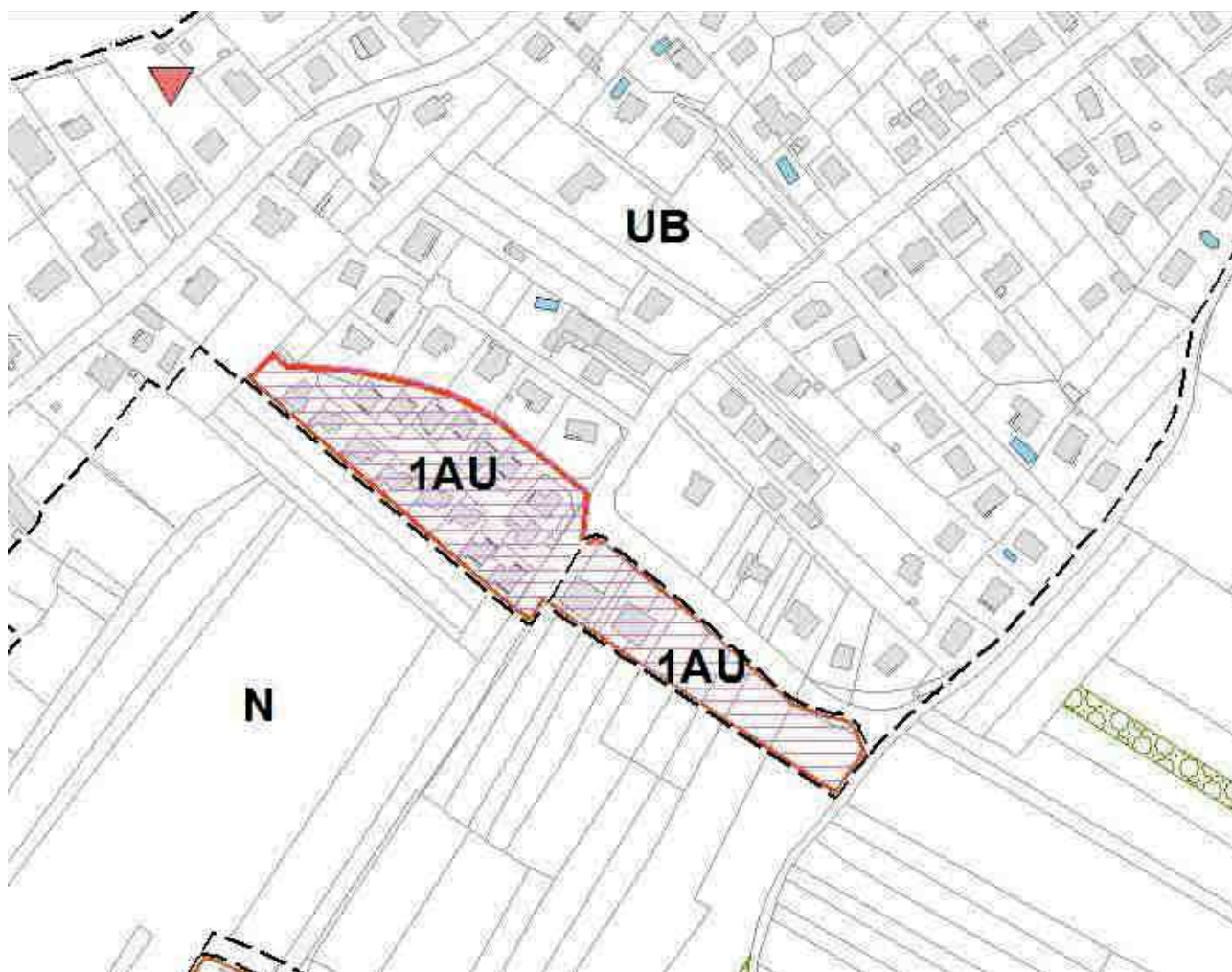
Modification du zonage

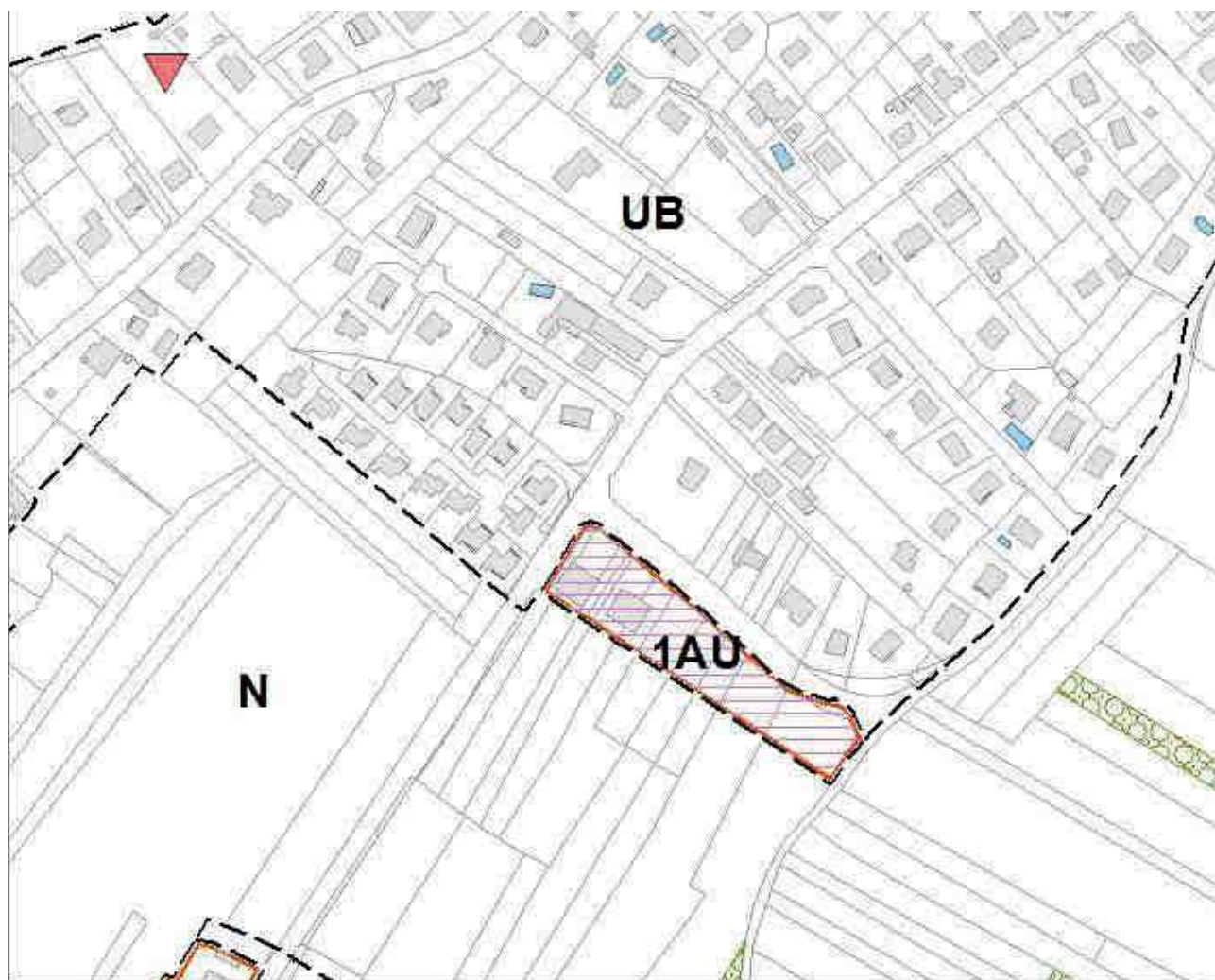
Suppression de la zone 1AU Rue Arnaud Beltrame au profit de la zone UB

La zone 1AU sise Rue Arnaud Beltrame, correspondant à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Ranchot d'eaucreux Ouest et Est » dans sa partie Ouest, a été urbanisée (cf. Permis de Construire n°025 560 17 C0014) et 16 maisons individuelles y ont vu le jour. Aussi, il convient aujourd'hui de reclasser cette zone 1AU urbanisée en zone UB, zonage au cœur duquel le nouveau quartier se situe.

La zone 1AU limitrophe et l'OAP correspondant prévues pour la partie Est restent, quant à elles, en vigueur dans l'attente d'un futur aménagement.

Extrait du zonage avant modification

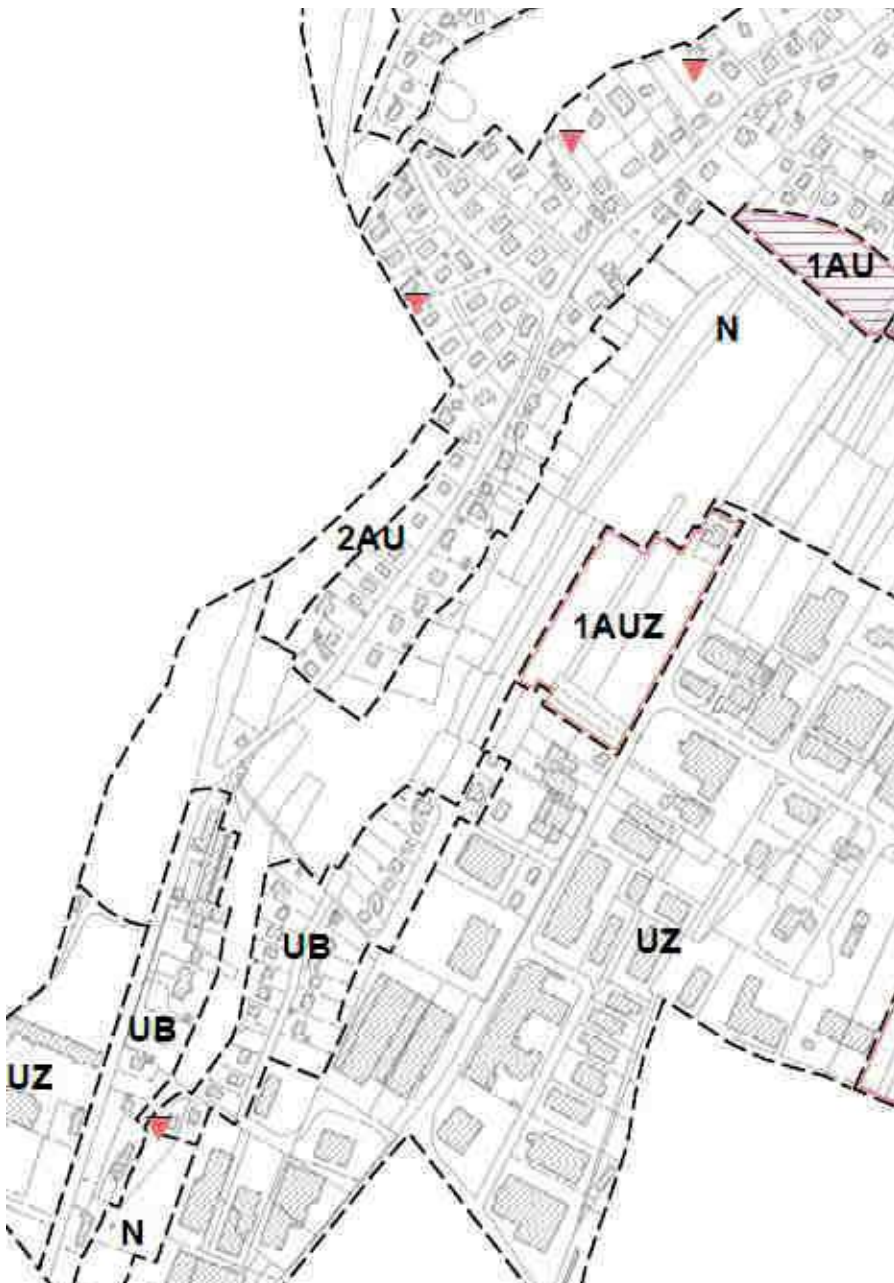




Prise en compte, dans le document graphique, d'une maison sise Rue des Egraffeux, en zone N du PLU

Prise en compte, dans le document graphique du règlement, d'une maison d'habitation isolée sise Rue des Egraffeux, en zone N du règlement.

Extrait du zonage avant modification





Modification des annexes

Arrêté préfectoral – Classement sonore des infrastructures routières

L'arrêté préfectoral n°25-2021-07-27-00005 portant classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs est ajouté en annexe du PLU de la commune de Miserey-Salines.

* * *

Commune de Thise – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée



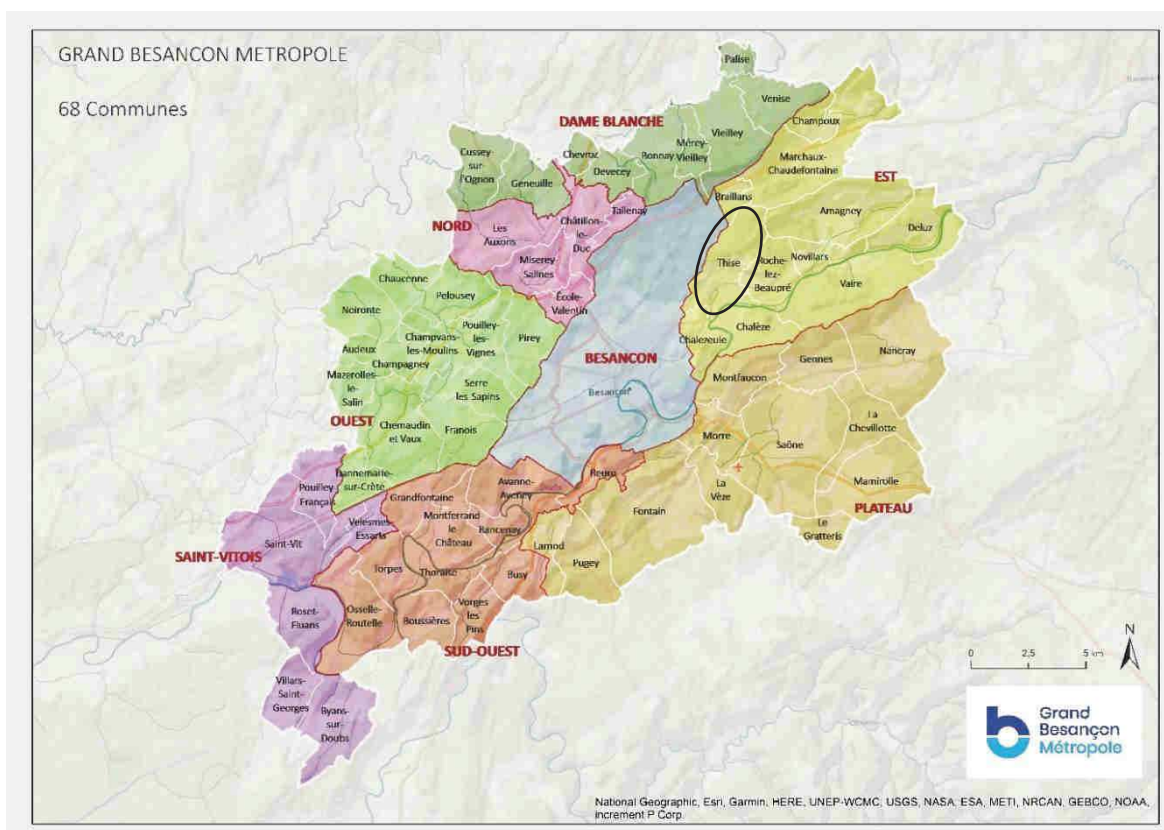
FICHE DE SYNTHÈSE PLU DE THISE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

1. Etat de la procédure



Principales étapes de la procédure

- Engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 par arrêté communautaire n°URB.21.08.A4 du 29 novembre 2021 ;
- Notification du projet de modification simplifiée n°1 aux PPA le 11 mai 2022 ;
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du lundi 29 août 2022 au jeudi 29 septembre 2022 inclus ;
- **Phase actuelle : approbation de la modification simplifiée n°1 – CC du 15 décembre 2022**



2. Le contexte

Située à proximité immédiate de Besançon (à environ 5 km à l'Est), la commune de Thise compte 3 069 habitants (INSEE, 2016) pour 7,93 km². Elle fait partie des 10 communes périphériques identifiées dans l'armature du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, et est en prise directe sur les grandes infrastructures routières, ferroviaires et fluviales d'intérêt régional : la RD 683 (ancienne RN83) reliant Besançon à Montbéliard, la RD 486 (Route de Marchaux) qui constitue un accès pour l'Est de l'agglomération à l'autoroute A36 au niveau de la commune de Marchaux, la ligne ferroviaire Strasbourg/Vintimille desservant les villes de Besançon, Dole, Montbéliard et Belfort et enfin, la voie navigable que constitue le Doubs, doublée du canal du Rhône au Rhin.

La commune a connu une très forte croissance démographique depuis le début des années 1960 puisque sa population a été multipliée par 4,5 passant de 650 à 3 069 habitants aujourd'hui.

La commune de Thise dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2016. Il a, à ce jour, fait l'objet d'une procédure de :

- mise à jour n°1 en date du 26 avril 2018,
- une mise à jour n°2 en date du 28 juin 2019,
- une modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020.

La présente procédure constitue la première modification simplifiée du document, soumise à mise à disposition du public, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

3. Le projet de modification

La commune de Thise a sollicité GBM pour procéder aux modifications suivantes :

- Supprimer le sous-secteur UBc, correspondant à un lotissement, afin de le reclasser en zone UB ;
- Fixer un Coefficient d'occupation des sols (COS) en zone 1AU au PLU ;
- Remplacer, pour ce qui concerne les piscines, l'expression « plages comprises » par l'expression « margelles comprises » ;
- Modifier la règle relative aux toitures terrasses en zone UA ;
- Modifier la règle relative aux constructions sises dans les angles de rues en zone UB ;
- Modifier la règle relative à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété en zone UB ;
- Supprimer la zone 1AU sise rue Arnaud Beltrame aujourd'hui urbanisée au profit de la zone UB ;
- Prendre en compte une maison isolée sise en zone N du PLU en vigueur ;
- Mettre à jour le classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs sur le territoire communal (arrêté n°25-2021-07-25-00005).

4. Les avis des PPA / PPC

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Thise a été notifié aux PPA / PPC par courrier en date du 11 mai 2022. Voici les avis rendus :

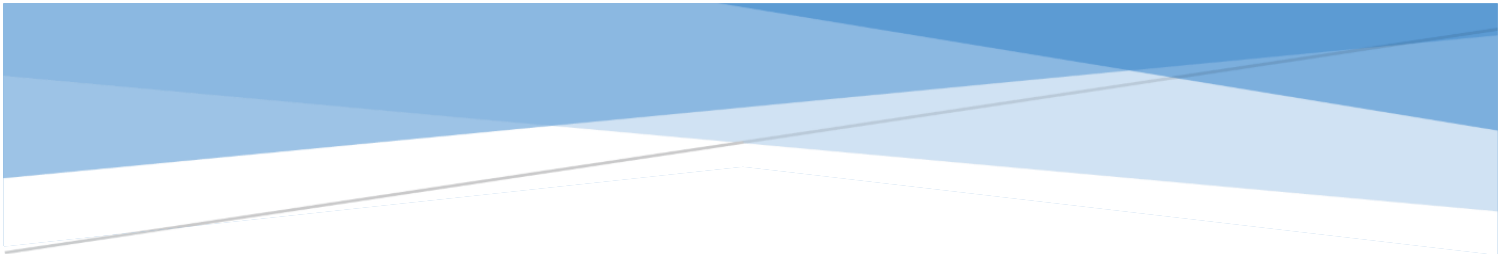
PPA / PPC	Avis
Etat (DDT)	Avis favorable
Région	Absence d'avis
Département	Avis favorable avec recommandation d'ajouter dans les dispositions générales du règlement que les toitures terrasses végétalisées ne peuvent être interdites.

SMSCoT	Absence d'avis
Chambre d'agriculture	Avis favorable
Chambre des métiers	Avis favorable

S'agissant de la remarque de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT 25), dès lors que le règlement ne mentionne pas l'autorisation des toitures terrasses végétalisées, il n'y a pas lieu de le mentionner dans les dispositions générales du règlement.

5. Les observations du public

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Thise a été mis à disposition du public du lundi 29 août 2022 au jeudi 29 septembre 2022 inclus. Aucune observation n'a été formulée sur le registre présent à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex.



Commune de Thise

Code INSEE : 25560

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation Modification n°1

Approbation du PLU 07 décembre 2016
Mise à jour n°1.....26 avril 2018
Mise à jour n°2.....28 juin 2019
Modification n°1 30 janvier 2020
Modification simplifiée n°1.....15 décembre 2022
Mise à jour n°3.....06 juin 2024
Mise à jour n°4.....09 juin 2026

Sommaire

Table des matières

Sommaire	1
Cadre général et juridique	2
Le maître d'ouvrage.....	2
Contexte communal	2
Le PLU de la commune de Thise	2
L'objet de la modification n°1.....	2
Les dispositions du code de l'urbanisme	3
Cohérence de la modification avec le PADD.....	5
Rappel des orientations du PADD.....	5
Analyse.....	6
Compatibilité de la modification avec le SCOT	7
Rappel des orientations générales du SCOT.....	7
Analyse.....	7
Modification du règlement graphique	9
Extension de la zone UA (en lieu et place de la zone UB)	9
Ajout d'une zone d'implantation des habitations isolées (non liées à l'activité agricole)	12
Ajout de la liste des emplacements réservés	15
Modification des emplacements réservés.....	16
Suppression des emplacements réservés n°6 et n°7.....	16
Suppression de l'emplacement réservé n°8	17
Suppression de l'emplacement réservé n°9	19
Modification du règlement écrit.....	21
Objectifs.....	21
Dispositions générales	21
Zone UA	22
Zone UB	29
Zone UL.....	38
Zone UY.....	42
Zone UZ.....	44
Zone 1AU	46
Zone A.....	51
Zone N.....	53
Mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique	56
Ajout d'annexes au PLU	58

Cadre général et juridique

Le maître d'ouvrage

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification, il assure à ce titre, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures.

La commune de Thise a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une modification de son plan local d'urbanisme pour faire évoluer plusieurs points sur le règlement écrit et le règlement graphique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.

Après avis favorable du comité de suivi PLUi, M. le Président de Grand Besançon Métropole a décidé d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Thise, comme le prévoit l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme.

Contexte communal

Située à proximité immédiate de Besançon (à environ 5 km à l'Est), la commune de Thise compte 3 069 habitants (INSEE, 2016) pour 7,93 km². Elle fait partie des 10 communes périphériques identifiées dans l'armature du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, et est en prise directe sur les grandes infrastructures routières, ferroviaires et fluviale d'intérêt régional : la RD 683 (ancienne RN83) reliant Besançon à Montbéliard, la RD 486 (route de Marchaux) qui constitue un accès pour l'Est de l'agglomération à l'autoroute A36 au niveau de la commune de Marchaux, la ligne ferroviaire Strasbourg/Vintimille desservant les villes de Besançon, Dole, Montbéliard et Belfort et enfin, la voie navigable que constitue le Doubs, doublée du canal du Rhône au Rhin.

La commune a connu une très forte croissance démographique depuis le début des années 1960 puisque sa population a été multipliée par 4,5 passant de 650 à plus de 3 069 habitants aujourd'hui.

Le PLU de la commune de Thise

La commune de Thise dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2016. Il n'a à ce jour fait l'objet d'aucune évolution. La présente procédure constitue donc la première modification, soumise à enquête publique, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

L'objet de la modification n°1

Plusieurs éléments conduisent aujourd'hui à porter un projet de modification du plan local d'urbanisme :

- quelques inadaptations ou une écriture imprécise de plusieurs dispositions du règlement écrit rendent l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et l'application des règles difficiles pour plusieurs projets déposés depuis l'entrée en vigueur du PLU,
- l'inadéquation des limites de la zone UA (centre ancien), qui ne contient pas plusieurs bâtiments anciens (actuellement en zone UB) méritant une meilleure protection préservation par l'application des règles de la zone UA,
- la correction d'un oubli d'une maison d'habitation sans vocation agricole, en zone N, pour l'application d'une zone d'implantation d'annexes,
- la présence de plusieurs emplacements réservés au profit de la commune dont l'acquisition n'est plus d'actualité en raison d'évolution des projets qui y étaient prévus,
- la représentation graphique de la servitude AC1 de protection des monuments historiques « Hangar de l'aérodrome » est erronée sur le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU.

Les modifications souhaitées sont les suivantes :

- étendre la zone UA en réduisant la zone UB, pour intégrer plusieurs parcelles comprenant des constructions anciennes ainsi que le monument aux morts et la pharmacie, sur environ 2,8 ha
- ajouter une zone d'implantation des habitations isolées (non liées à l'activité agricole) pour une ancienne ferme située en zone N
- supprimer les emplacements réservés n°6 et n°7 qui étaient destinés au renforcement de la RD 486
- supprimer l'emplacement réservé n°8 qui était destiné à la requalification du carrefour entre les rues de Marchaux, des Egraffeux et l'éventuelle LNE ainsi qu'à l'aménagement d'une aire de retournement des poids lourds
- supprimer l'emplacement réservé n°9 qui était un périmètre d'étude pour l'aménagement du carrefour entre les rues de Besançon et des Andiers et la voie de desserte d'une zone 1AU
- modifier les dispositions du règlement
- remplacer le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU
- compléter le rapport de présentation en exposant les motifs des changements apportés (article R. 151-5 du CU).

Les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et entrent bien dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun défini par l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du code de l'urbanisme

Article L. 153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L. 153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L. 153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L. 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L. 153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L. 153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

Cohérence de la modification avec le PADD

Rappel des orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Thise est organisé autour de 5 axes principaux.

Axe 1 : S'engager vers une gestion économe de l'espace

Axe 2 : Conforter son rôle de commune périphérique au sein du SCOT de l'agglomération bisontine

- 2.1 – Assurer la compatibilité avec le SCOT
- 2.2 – Mettre en œuvre les politiques supra-communales en matière d'habitat, de déplacement et d'énergie
- 2.3 – Protéger les ressources en eau en conformité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Axe 3 : Assurer un développement qualitatif et durable du cadre de vie communal

- 3.1 – Maîtriser l'évolution de l'urbanisation
- 3.2 – Faire renaître la centralité du bourg
- 3.3 – Promouvoir une offre résidentielle variée, favorisant la mixité sociale et générationnelle, pour répondre aux besoins présents et futurs de chacun
- 3.4 – Préserver et améliorer le cadre de vie communal

Axe 4 : Conforter le tissu économique et l'emploi local

- 4.1 – Maintenir et conforter l'activité commerciale du centre bourg
- 4.2 – Limiter les nuisances générées par la zone artisanale
- 4.3 – Requalifier et développer la zone industrielle « BTC »
- 4.4 – Protéger les espaces agricoles
- 4.5 – Conserver l'activité de l'aérodrome

Axe 5 : Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune

- 5.1 – Protéger et préserver l'espace rural
- 5.2 – Préserver les continuités écologiques
- 5.3 – Mettre en valeur le patrimoine communal

L'extension de la zone UA à la place d'une partie de la zone UB répond à l'objectif de mieux préserver le patrimoine local (axe 5.3 du PADD) puisque 2 éléments, identifiés (n°15 et n°16) au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, seront désormais intégrés à la zone UA. Cette extension du centre bourg dans le zonage du PLU va également dans le sens d'une meilleure préservation et du confortement de l'activité commerciale (axe 4.1 du PADD).

S'agissant de l'ajout d'une zone d'implantation des habitations isolées pour une ancienne ferme en zone N, il permettra, là aussi, de préserver le patrimoine local en permettant à cette habitation d'évoluer de façon mesurée et encadrée. Cette disposition, de portée limitée, n'est pas en contradiction avec l'objectif de protection des espaces agricoles (axe 4.4 du PADD) et de préservation de l'espace rural (axe 5.1 du PADD).

La suppression des emplacements réservés n°6, n°7, n°8 et n°9 n'a pas d'incidence sur les axes du PADD : cette suppression traduit simplement l'évolution de projets publics d'aménagement du réseau viaire.

Les modifications du règlement écrit, qui portent en particulier sur l'ajout de précisions dans le lexique ou sur les règles d'implantation, de hauteur, d'aspect extérieur des constructions, ne remettent pas en cause les grands équilibres définis par le PADD.

Enfin, la mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique en annexe pour rectifier l'erreur de représentation graphique de la servitude AC1 constitue une modification sans impact.

En conclusion, le projet de modification du PLU ne contrarie pas les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.

Compatibilité de la modification avec le SCOT

Rappel des orientations générales du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Analyse

L'extension de la zone UA à la place d'une partie de la zone UB n'est pas contraire aux orientations du SCOT. Il en est de même pour l'ajout d'une zone d'implantation des habitations isolées pour une ancienne ferme en zone N qui ne remet pas en cause l'objectif d'un développement urbain économe de l'espace compte tenu de la préexistence d'une maison d'habitation et des possibilités limitées d'évolution.

La suppression des emplacements réservés n°6, n°7, n°8 et n°9 n'a pas d'incidence sur les orientations du SCOT : cette suppression traduit simplement l'évolution de projets publics d'aménagement du réseau viaire. Le SCOT inscrit bien la nécessité de préserver de toute urbanisation le faisceau d'étude de la liaison nord-est (LNE) : ce principe est maintenu puisque l'ensemble du faisceau est bien situé en zone non constructible. Les emplacements réservés qui mentionnaient la LNE n'étaient pas rendus obligatoires par le SCOT.

Les modifications apportées au règlement écrit, elles aussi, demeurent compatibles avec les orientations du SCOT dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les principes initiaux du PLU.

Enfin, la mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique en annexe pour rectifier l'erreur de représentation graphique de la servitude AC1 constitue une modification sans impact.

En conséquence, la modification n°1 du PLU de Thise est compatible avec les orientations définies par le SCOT de l'agglomération bisontine.

Modification du règlement graphique

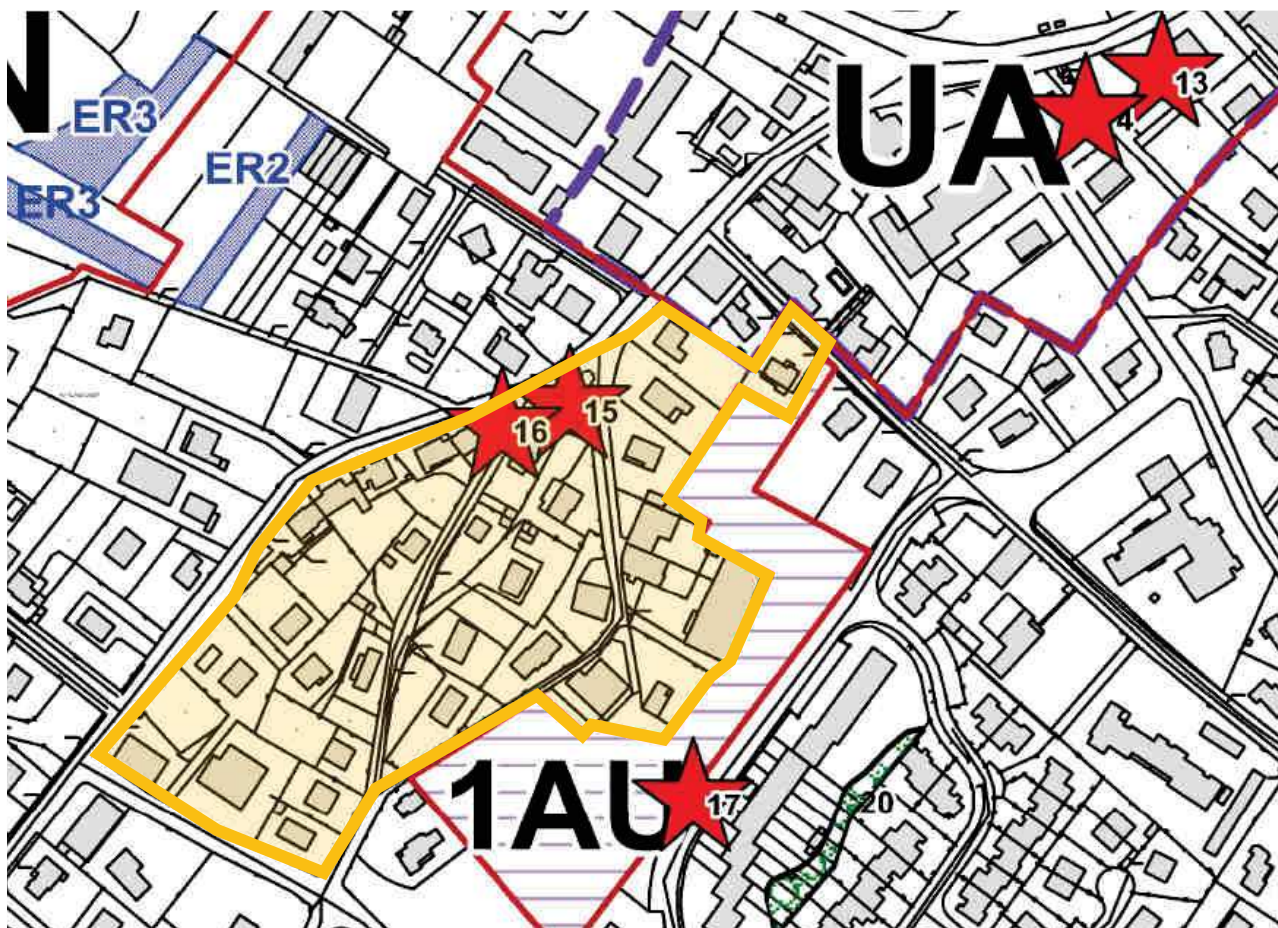
Extension de la zone UA (en lieu et place de la zone UB)

Justification

L'extension de la zone UA (zone urbaine centrale, noyau dense) doit permettre de mieux prendre en compte le bâti ancien existant afin de le protéger. Ainsi, les éléments n°15 et n°16, identifiés au règlement graphique au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, seront désormais à l'intérieur de la zone UA, ce qui est plus cohérent.

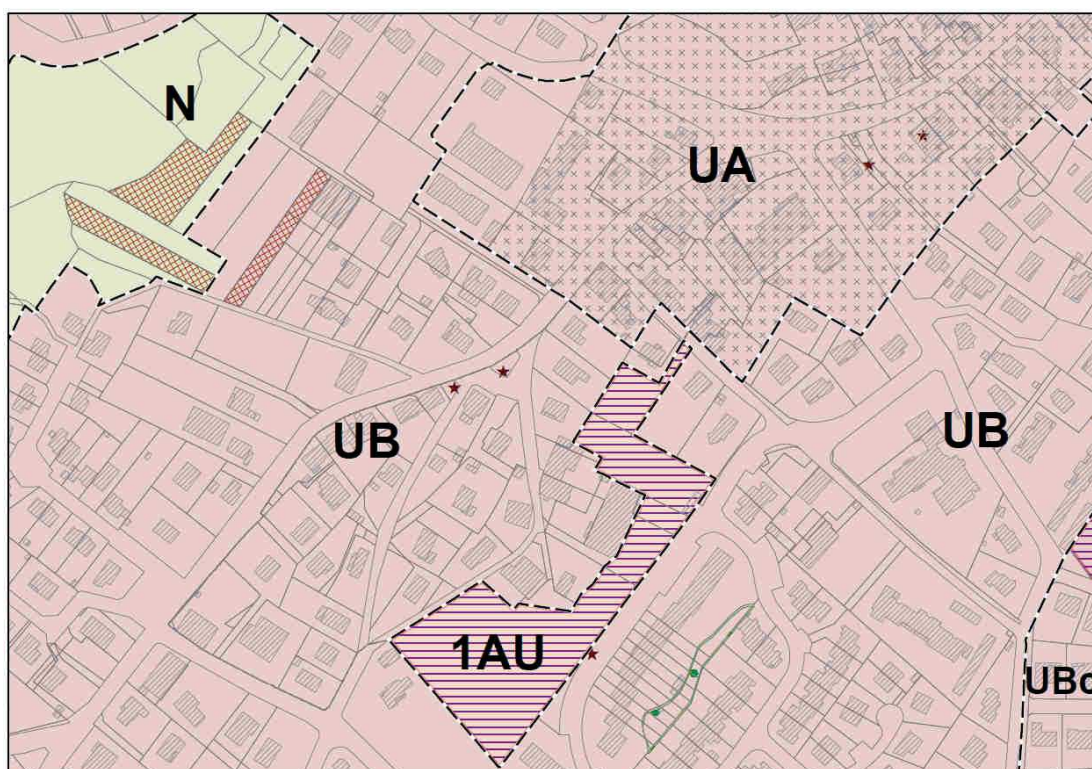
Cette modification n'a aucune incidence sur l'environnement puisque les zones UA et UB constituent d'ores et déjà des secteurs urbanisés de la commune. Elle n'a aucune incidence non plus sur les possibilités de construction ou de consommation foncière, pour la même raison.

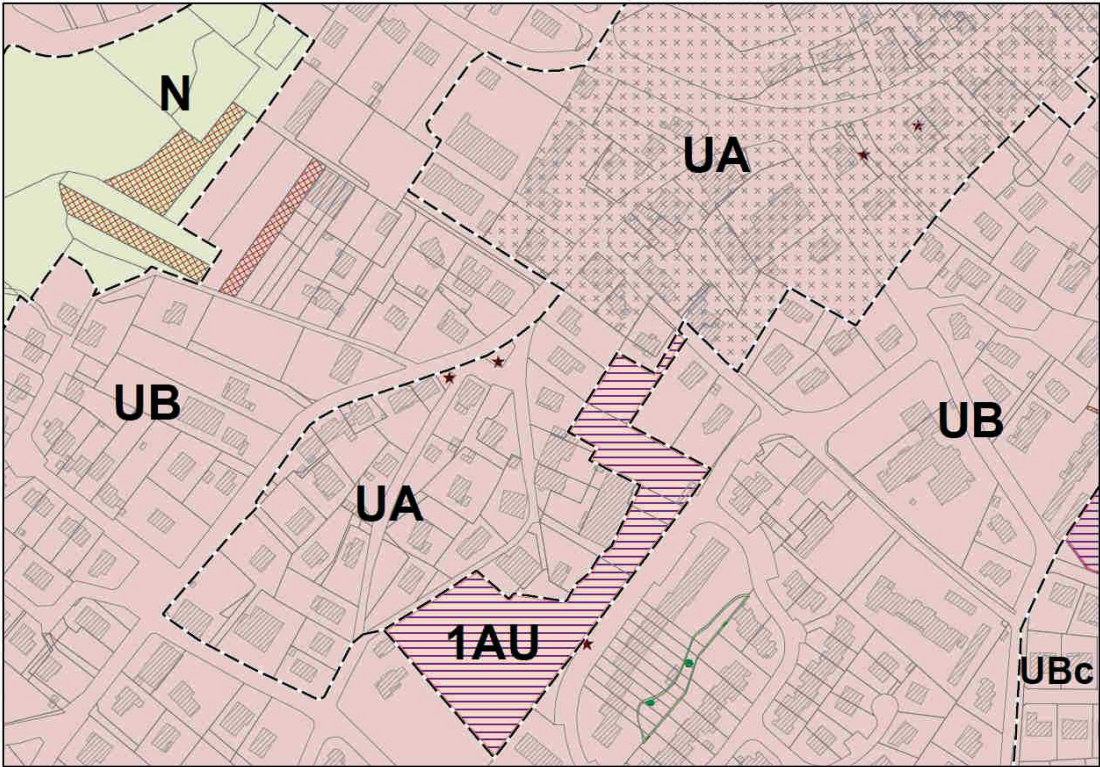




Modification du zonage

Extrait du règlement graphique avant modification





Ajout d'une zone d'implantation des habitations isolées (non liées à l'activité agricole)

Justification

La parcelle cadastrée ZA 54, d'une superficie de 1 762 m², comprend une construction à usage d'habitation, ancienne ferme désormais non liée à l'activité agricole, constituée de plusieurs logements. Cette construction isolée, située rue de l'Aérodrome, à proximité des hangars de l'aérodrome de Thise, est actuellement classée en zone N (naturelle).

Toutefois, s'agissant d'une habitation isolée non liée à l'activité agricole, elle aura dû faire l'objet d'une identification avec une zone d'implantation, lors de l'élaboration du PLU, comme c'est le cas pour des constructions analogues situées plus au nord (parcelles cadastrées C 1, C 4 et C 234).

Afin de rectifier cet oubli et en pleine cohérence avec les possibilités offertes par le règlement écrit du PLU qui précise que « la zone N comprend des habitations isolées non liées à de l'activité agricole, qui sont soumises à des conditions particulières et représentées par une zone d'implantation au règlement graphique », il est proposé d'identifier la parcelle cadastrée ZA 54 (hors parties concernées par l'identification d'une zone humides sur le règlement graphique) avec une zone d'implantation, tout en la maintenant en zone N.

Pour mémoire, on rappellera que l'article N2 ouvre les possibilités suivantes pour les habitations concernées :

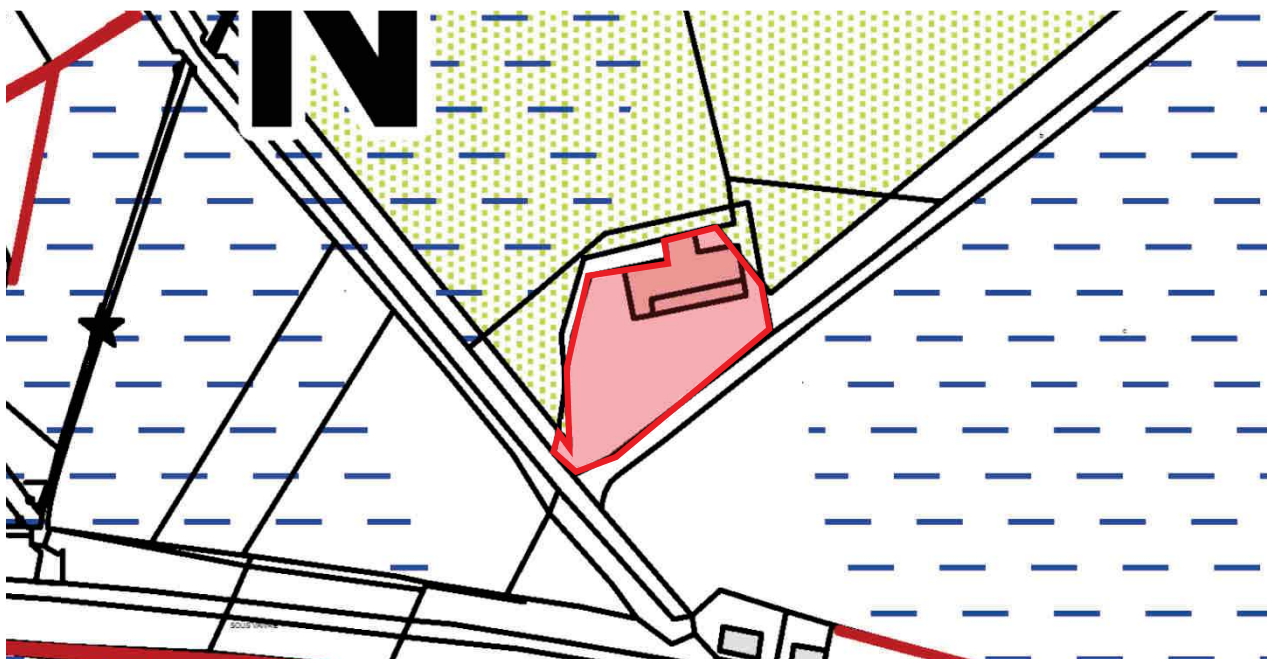
« Dans le cas d'habitations isolées, non liées à l'activité agricole :

Les extensions mesurées (30% maximum de l'emprise initiale) des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire, ou d'une nouvelle activité, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.

Les annexes des habitations isolées existantes, non liées à de l'activité agricole, doivent s'implanter à l'intérieur de la zone d'implantation représentée au règlement graphique. »

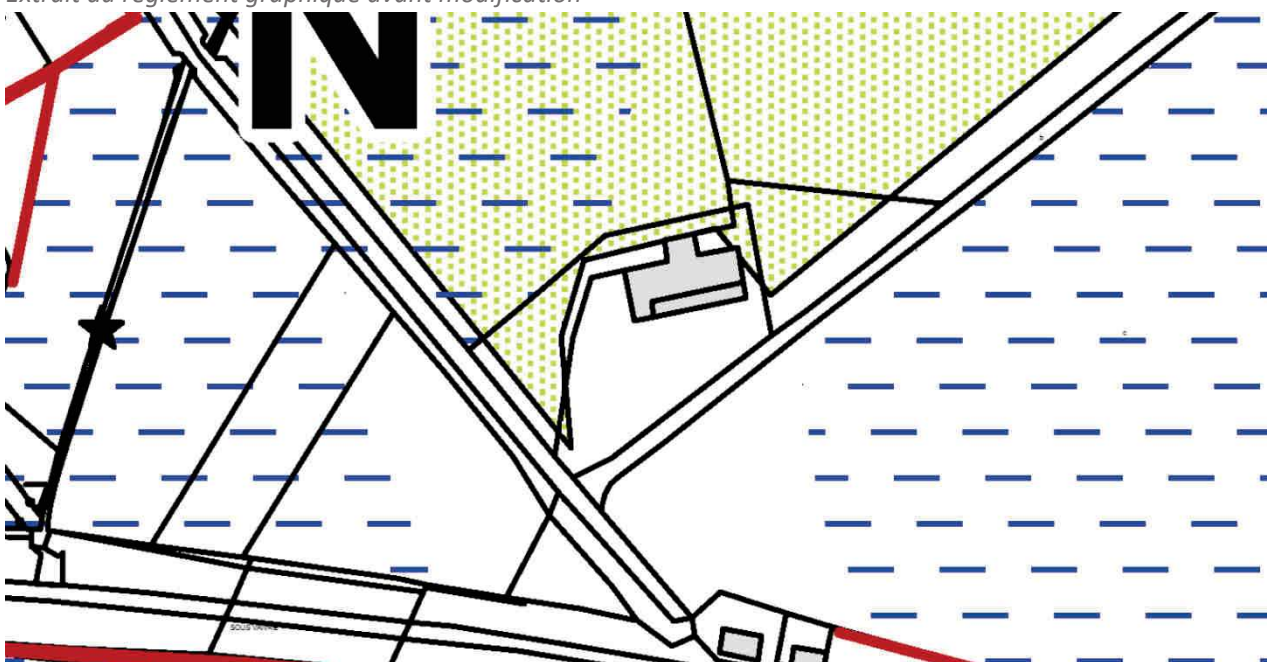
Cette modification n'a aucune incidence sur l'environnement compte tenu de la préexistence d'une construction et des possibilités limitées d'extension et d'annexes, sur une parcelle de moins de 20 ares et de l'absence de juxtaposition entre la zone humide et la zone inondable situées au nord de la parcelle, et la zone d'implantation.





Modification du règlement graphique

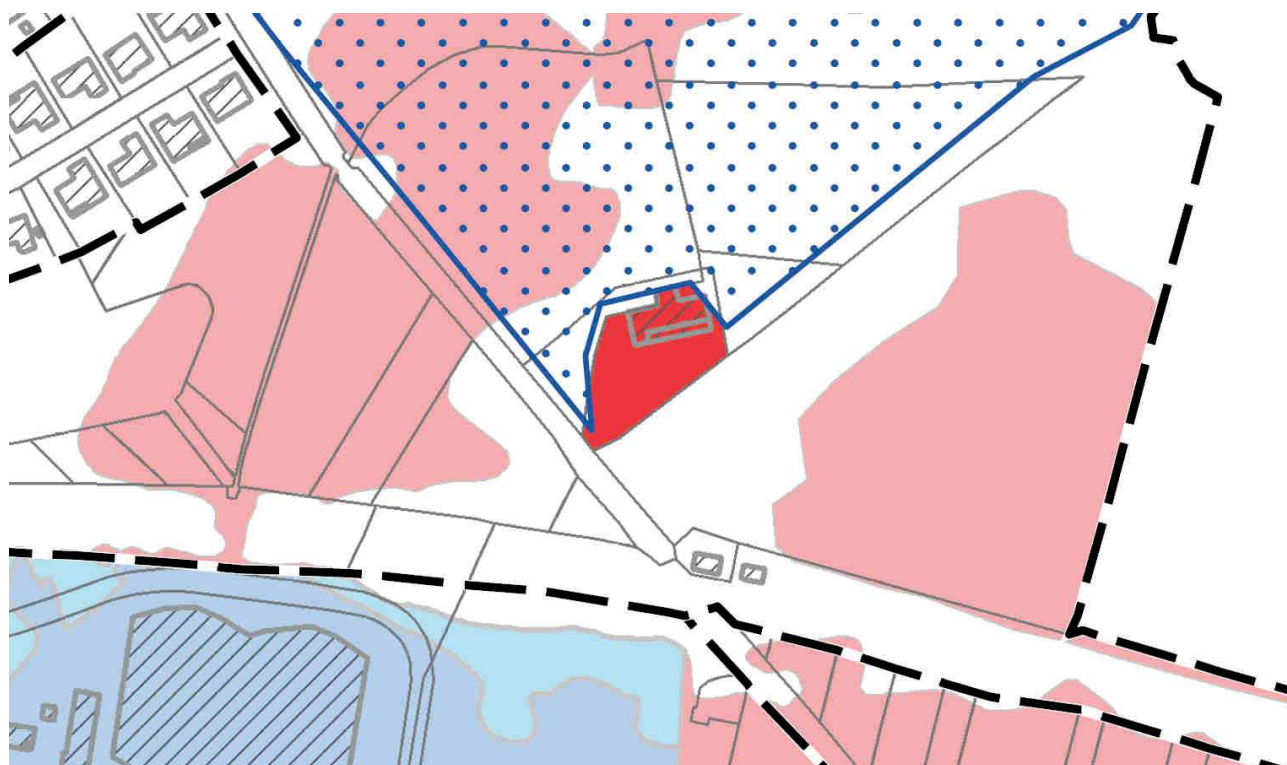
Extrait du règlement graphique avant modification



Légende :

La liste des éléments de paysage à protéger au titre du L 151-19 et L 151-23 est annexée au PLU
La liste des emplacements réservés est annexée au PLU

-  Périmètre de diversité commerciale (au titre du L 151-16 du CU)
-  zone d'implantation des habitations isolées (non liées à l'activité agricole)
-  Emplacement réservé (au titre du L 151-51 et suivants du CU)
-  Eléments du paysage à protéger (au titre du L 151-23 du CU)
-  Eléments du paysage à protéger (au titre du L 151-19 du CU)
-  Secteurs de mixité sociale (au titre de l'article L151-15 du CU)
-  Zones humides
-  Zone inondable (PPRI du Doubs central)
-  Indices karstiques (dolines...)
-  Nuisance sonore (RD 683)



Légende

- Limite zonage
- Parcelle cadastrale
- Bâti
- ★
 Element du paysage à protéger (L 151-19)
- ▼
 Indice karstique (doline...)
- Emplacement réservé
- OAP
- Secteur de mixité sociale
- Secteur de diversité commerciale à protéger
- Element du paysage à protéger
- Zone humide
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 13)
- Zone d'implantation des habitations isolées (non liées à l'activité agricole)
- Zone soumise à l'aléa glissement de terrain (G2)**
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort
- Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)**
- Zone rouge
- Zone bleu foncé
- Zone bleu clair

Ajout de la liste des emplacements réservés

Justification

Les planches du règlement graphique ne comportent pas la liste des emplacements réservés, leurs bénéficiaires ainsi que leur superficie indicative, alors qu'il s'agit d'une obligation définie dans l'article R. 123-11 d) du code de l'urbanisme (version en vigueur au 31 décembre 2015). Il convient d'y remédier.

Modification du règlement graphique

Ajout de la liste des emplacements réservés

Liste des emplacements réservés			
ER	Destination	Bénéficiaire	Surface
ER1	Emplacement réservé pour cheminement piéton	Commune	506 m ²
ER2	Emplacement réservé pour équipements publics	Commune	786 m ²
ER3	Emplacement réservé pour équipements publics	Commune	2622 m ²
ER4	Emplacement réservé pour cheminement piéton	Commune	75 m ²
ER5	Emplacement réservé pour halte ferroviaire et stationnement	Commune	6067 m ²
ER10	Emplacement réservé pour cheminement piéton	Commune	380 m ²
ER11	Emplacement réservé dédié aux modes doux	Commune	692 m ²

Modification des emplacements réservés

Suppression des emplacements réservés n°6 et n°7

Objectif et justification

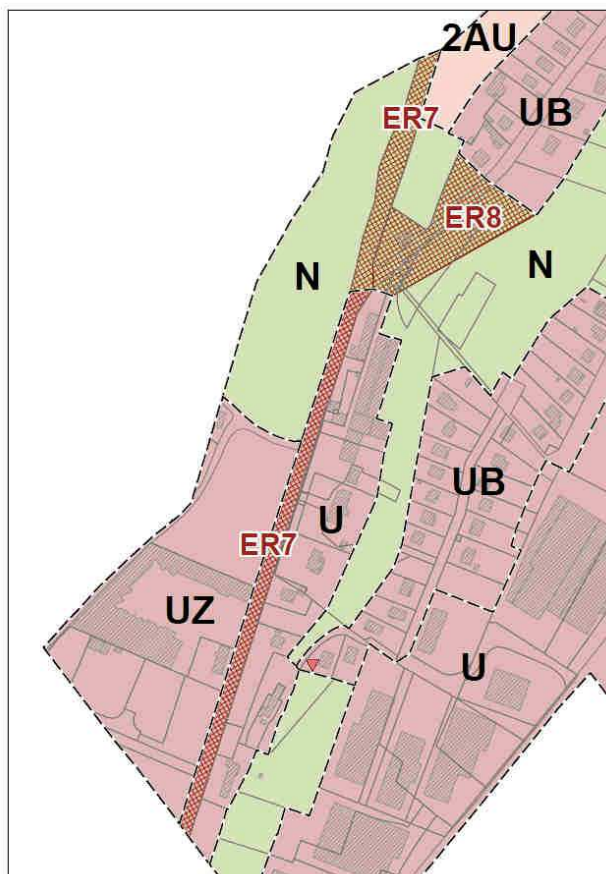
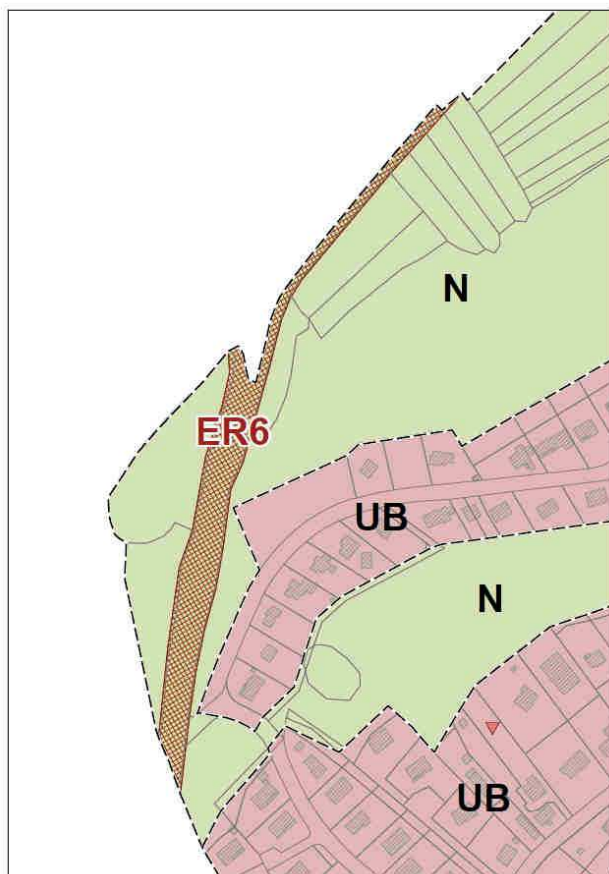
Les emplacements réservés n°6 et n°7 ont été créés dans le plan local d'urbanisme approuvé le 7 décembre 2016.

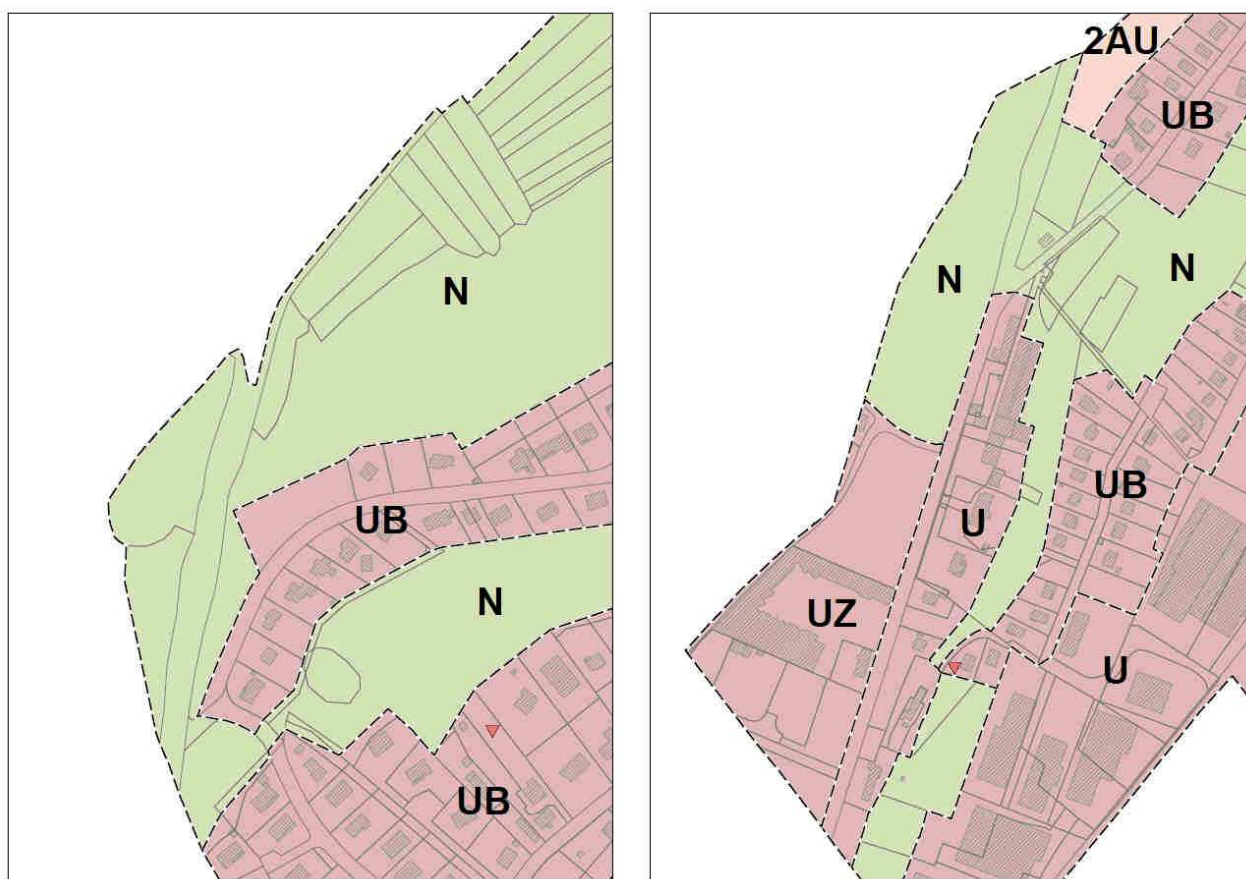
Ces emplacements réservés au profit de la Commune de Thise, sont destinés au renforcement de la RD 486. Or, les projets d'aménagement de voirie qui étaient prévus ne sont aujourd'hui plus d'actualité.

Par conséquent, il y a lieu de supprimer les emplacements réservés n°6 et n°7.

Modification du zonage

Extrait du zonage actuel





Suppression de l'emplacement réservé n°8

Objectif et justification

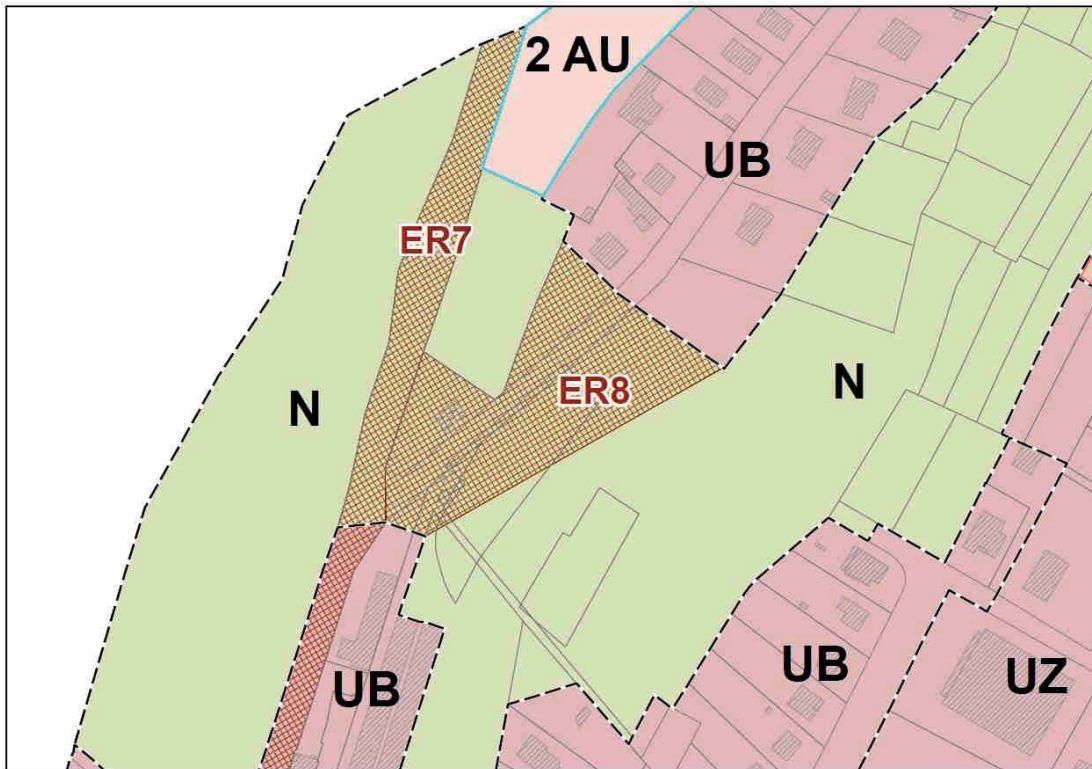
L'emplacement réservé n°8 a été créé dans le plan local d'urbanisme approuvé le 7 décembre 2016.

Cet emplacement réservé au profit de la Commune de Thise, est destiné à la requalification du carrefour entre les rues de Marchaux, des Egraffeux et l'éventuelle LNE (liaison nord-est) ainsi qu'à l'aménagement d'une aire de retournement des poids lourds. Or, les projets d'aménagement de voirie qui étaient prévus ne sont aujourd'hui plus d'actualité.

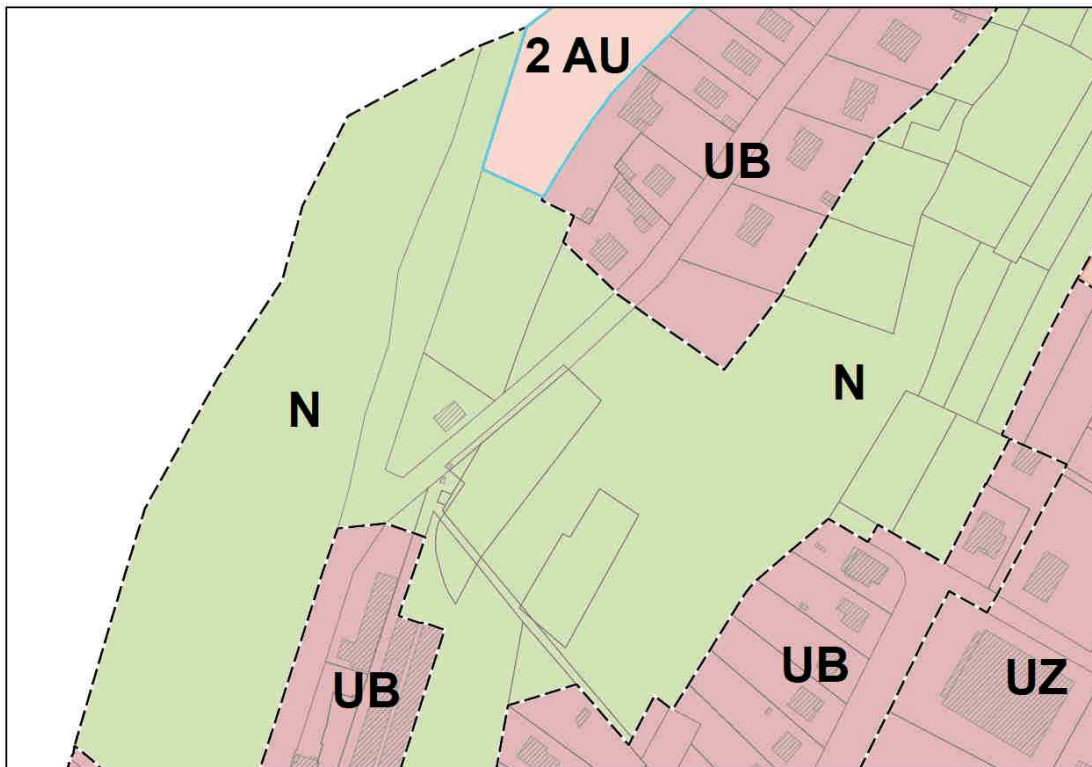
Par conséquent, il y a lieu de supprimer l'emplacement réservé n°8.

Modification du zonage

Extrait du règlement graphique actuel



Extrait du règlement graphique modifié



Suppression de l'emplacement réservé n°9

Objectif et justification

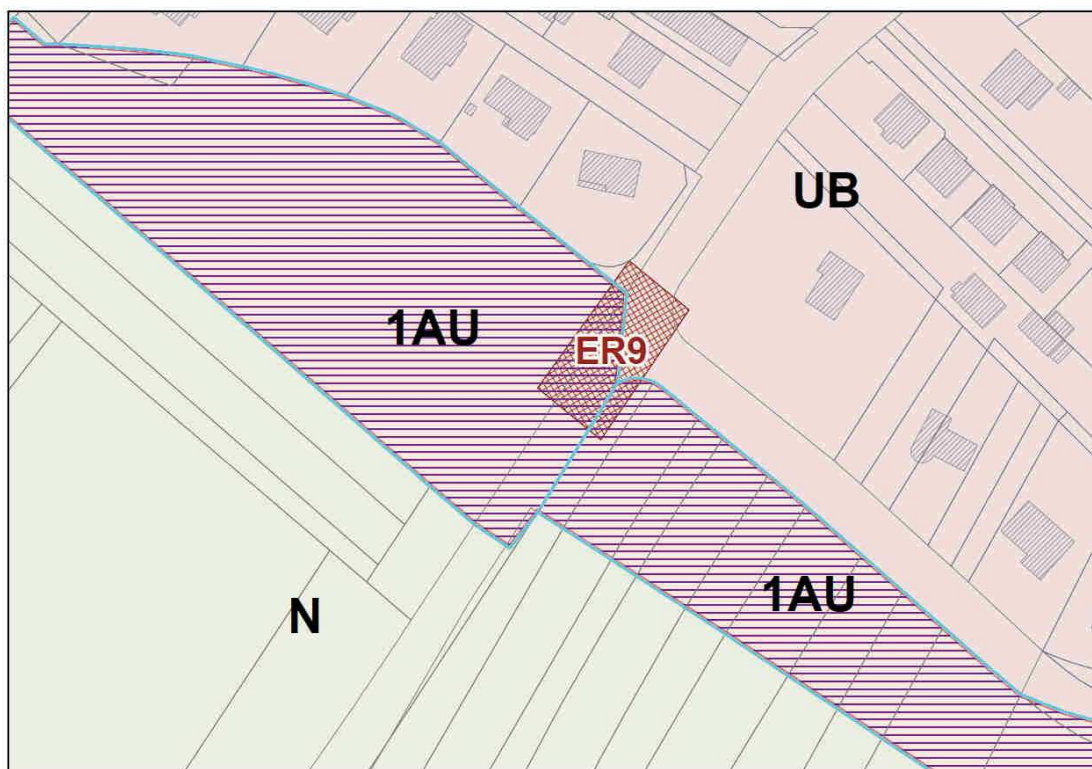
L'emplacement réservé n°9 a été créé dans le plan local d'urbanisme approuvé le 7 décembre 2016.

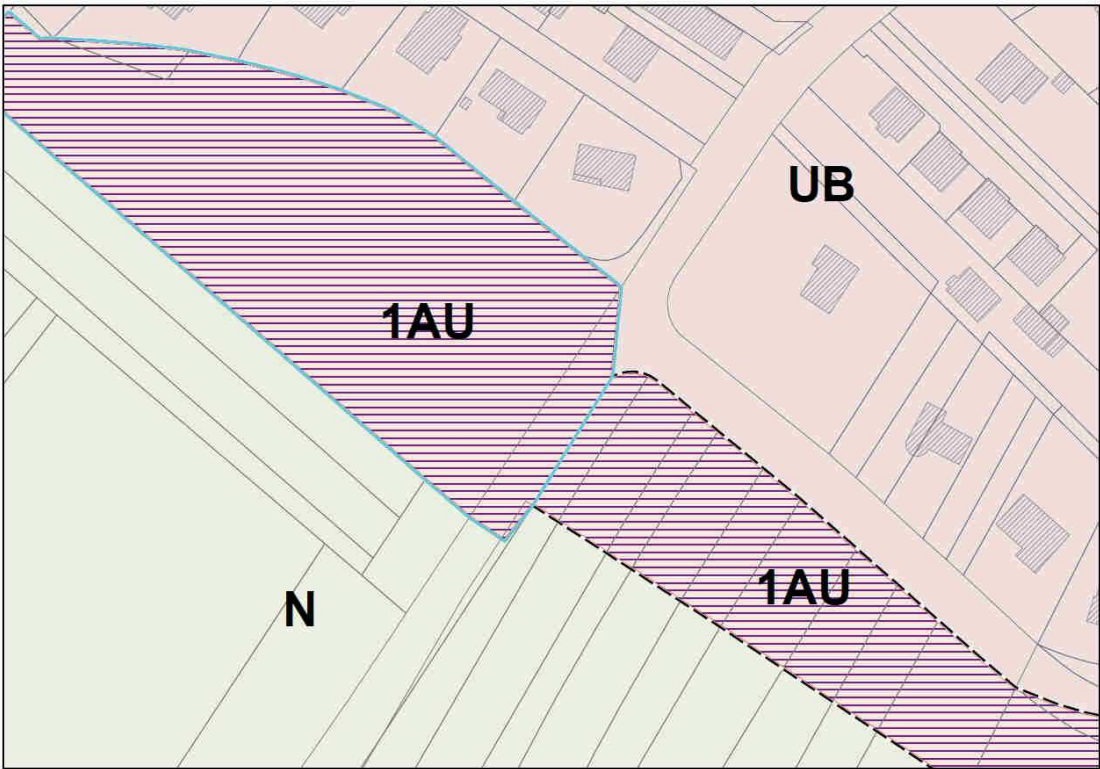
Cet emplacement réservé au profit de la Commune de Thise, traduisait la définition d'un périmètre d'étude en vue de l'aménagement du carrefour entre la « rue de Besançon », la « rue des Andiers » et la voie de desserte nécessaire à l'urbanisation du secteur 1AU en entrée sud-ouest. Or, les projets d'aménagement de voirie qui étaient prévus ne sont aujourd'hui plus d'actualité, d'autant que l'étude d'un éventuel aménagement pourra être effectuée au niveau des seules zones 1AU lors de leur urbanisation.

Par conséquent, il y a lieu de supprimer l'emplacement réservé n°9.

Modification du zonage

Extrait du règlement graphique actuel





Modification du règlement écrit

Objectifs

Le règlement écrit du PLU de la commune de Thise est opposable depuis décembre 2016, date d'approbation du PLU. Depuis, de nombreuses autorisations d'urbanisme ont été instruites dans la commune et il est apparu nécessaire, plus de 2 ans après l'approbation de ce document, de modifier ou préciser certaines règles afin de les rendre plus facilement applicables ou plus conformes à la réalité du droit des sols appliquée sur le terrain.

Pour faciliter la lecture : en **jaune**, ce qui est ajouté ou modifié ; en **vert**, ce qui est supprimé.

Dispositions générales

Article 11 – Lexique

Article avant modification	Article après modification
Emprise au sol : L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, des balcons, oriel, et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0.60m au-dessus du sol naturel avant travaux.	Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale des constructions au sol. Sont exclus du calcul de l'emprise : • les balcons dans la limite d'une profondeur de 3 mètres, les débords de toiture dans la limite d'un mètre, marquises et auvents ayant ou non un appui au sol ; • les dalles et les terrasses implantées en tout point au-dessous du niveau du terrain naturel ; • les constructions ou parties de constructions ne dépassant pas 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel ; • les dispositifs d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (rampes, ascenseurs...).
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la définition de l'emprise au sol pour l'ensemble du règlement écrit des différentes zones.	

Article avant modification	Article après modification
néant	Espaces libres : Les espaces libres sont la surface de l'unité foncière, déduction faite de l'emprise des constructions définie à l'article 9 du règlement.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en définissant clairement la notion d'espaces libres.	

Article avant modification	Article après modification
<i>néant</i>	Équipement public : Les équipements publics représentent l'ensemble des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Un équipement public est formé par le bâtiment lui-même, les installations spécifiques (tels que la climatisation, l'assainissement, etc.) et les machines nécessaires à son fonctionnement.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en définissant clairement la notion d'équipement public pour l'ensemble des zones du PLU.	

Article avant modification	Article après modification
<i>néant</i>	Dérogation au plan local d'urbanisme : Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser : 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ; 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures et constructions existantes ; 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.
Justification : Rappeler les dérogations permises par le code de l'urbanisme pour l'application des règles définies dans le règlement écrit.	

Zone UA

Article UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article avant modification	Article après modification
En vue de maintenir et/ou de constituer un « front bâti » le long des voies, les constructions s'implanteront selon un principe d'alignement compatible avec le bâti existant. C'est-à-dire que les constructions devront avoir soit un alignement bâti soit un recul identique aux constructions voisines ».	En vue de maintenir et/ou de constituer une densité le long des voies, les constructions s'implanteront selon un principe d'ordonnancement compatible avec le bâti existant. La notice décrivant le terrain et présentant le projet l'illustrera.

Pour les bâtiments accueillant un ou des commerces, un recul de 5 mètres est obligatoire. Les encorbellements, les passés de toiture, les balcons ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de débordement. Dans le cas de surplomb sur le domaine public, le pétitionnaire doit disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public.	Pour les bâtiments accueillant un ou des commerces, un recul de 5 mètres est obligatoire. Les encorbellements, les passés de toiture, les balcons ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de débordement. Dans le cas de surplomb sur le domaine public, le pétitionnaire doit disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public.
Justification : Harmoniser l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour conserver la cohérence des implantations préexistantes avec les nouvelles constructions.	

Article UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPES : Les constructions s'implanteront : • Soit en limite séparative (sur l'une des deux limites) ; • Soit en recul : la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative du terrain d'assiette de la construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m. DISPOSITIONS PARTICULIERES : Les constructions nouvelles de faible surface (5m² maxi) et les piscines s'implanteront : • Soit en limite séparative ; • Soit en recul au moins équivalent à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum d'1 m.	PRINCIPES : Les constructions s'implanteront : • Soit en limite séparative (sur l'une des deux limites) ; • Soit en recul : la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative du terrain d'assiette de la construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m. DISPOSITIONS PARTICULIERES : Les constructions nouvelles de faible surface (5m² maxi) [partie supprimée] s'implanteront : • Soit en limite séparative ; Soit en recul au moins équivalent à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum d'1 m. Les piscines, plages comprises, s'implanteront à 3 m minimum de la limite séparative.
Justification : Limiter les nuisances en interdisant l'implantation des piscines en limite séparative et en définissant une règle adaptée pour ces dernières.	

Article UA10 – Hauteur des constructions

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPE : La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+2, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles, soit 10m à l'égout et 15 m au faîtage. La hauteur est appréciée selon la méthode indiquée dans l'article 11 du lexique, c'est-à-dire :	PRINCIPE : La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+2, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles, soit 10m à l'égout et 15 m au faîtage. La hauteur est appréciée selon la méthode indiquée dans l'article 11 du lexique, c'est-à-dire :

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel et avant travaux jusqu'à :

- la partie basse de l'égout de toiture pour les toitures traditionnelles (toitures à pans) ;
- la partie haute de l'acrotère, dans le cas d'une toiture terrasse.

Les ouvrages techniques et cheminées ne sont pas pris en compte. Dans le cas de toiture terrasse accessible, les garde-corps ne pas pris en compte dans la limite de 1,10 mètre.

Règle :

Nombre de niveaux	R+2+C	R+1+C
A l'égout de toit en m. / acrotère	10	7
Au faîtage en m.	15	12

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre.

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel et avant travaux [partie supprimée].

Les ouvrages techniques et cheminées ne sont pas pris en compte. Dans le cas de toiture terrasse accessible, les garde-corps ne sont pas pris en compte dans la limite de 1,10 mètre.

Règle :

Gabarit de construction maximum	R+2+C	R+1+C
A l'égout de toit en m. / acrotère	10	7
Au faîtage en m.	15	12

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre.

Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en harmonisant la règle écrite et sa représentation graphique.

Article UA11 – Aspect extérieur

Article avant modification	Article après modification
11.3 Façades Les couleurs dominantes vives, inhabituelles ou trop claires sont proscrites. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit.	11.3 Façades Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits pour les couleurs des façades (hors menuiseries). L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	
Article avant modification	Article après modification
11.4 Toitures Afin de maintenir une unité architecturale au centre du village, les toits terrasses sont autorisés uniquement pour les constructions annexes non	11.4 Toitures Afin de maintenir une unité architecturale au centre du village, les toits terrasses sont autorisés uniquement pour les constructions annexes non

visibles depuis le domaine public principal, ainsi que pour les constructions à usage de service et de commerces. Conformément à l'article R. 111-50 du Code de l'Urbanisme, toute construction avec un toit terrasse végétalisé ne pourra être interdit. La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures.	visibles depuis le domaine public principal, ainsi que pour les constructions à usage de service et de commerces. Seules les toitures terrasses végétalisées sont autorisées. La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article avant modification	Article après modification
11.5 Clôtures L'effet de « front bâti » ou, et d'ordonnancement, pourra pour partie résulter d'un mur de type traditionnel, ou de tout autre élément de clôture s'harmonisant avec les constructions voisines. En limite des voies publiques et privées et des espaces publics : • L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles. • Leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Elles peuvent être constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret) ne dépassant pas 60 cm surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales. • Des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières. En limite séparative : Les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1.80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales. Les murs appareillés existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés.	11.5 Clôtures L'effet de « front bâti » ou, et d'ordonnancement, pourra pour partie résulter d'un mur de type traditionnel, ou de tout autre élément de clôture s'harmonisant avec les constructions voisines. En limite des voies publiques et privées et des espaces publics : • L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles. • Leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Si elles sont constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret), celui-ci ne devra pas dépasser 60 cm et devra être surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales. • Des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières. En limite séparative : Les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1.80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales. Les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPE : [...] I. Normes applicables aux automobiles Pour les aires de stationnement comportant plus de trois emplacements, la superficie minimale à prendre en compte est de 25 m² par emplacement. Cette superficie comprend les espaces de circulation et de manœuvre et chaque place doit avoir une largeur minimale de 2,50 m. Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction, il sera exigé : • Construction à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement et une place de stationnement visiteur pour quatre logements. • Construction à usage d'activités commerciales : cinq places de stationnement si la surface de vente n'excède pas 50 m². Trois places de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de vente au-delà de 50 m². • Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales : le nombre de places de stationnement minimum à créer est estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins du projet. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Cas particuliers : pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier. Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées. EXCEPTIONS : a) L'article L. 151-30 à 37 du Code de l'Urbanisme s'applique pour les logements sociaux. b) En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus	PRINCIPE : [...] I. Normes applicables aux automobiles Chaque place de stationnement aura pour dimensions 2,50 x 5 m ; elle sera accompagnée d'un espace suffisant pour permettre manœuvre et circulation en sécurité. Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction, il sera exigé : • Construction à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement et une place de stationnement visiteur pour quatre logements. • Construction à usage d'activités commerciales : cinq places de stationnement si la surface de vente n'excède pas 50 m². Trois places de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de vente au-delà de 50 m². • Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales : le nombre de places de stationnement minimum à créer est estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins du projet. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Cas particuliers : pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées. EXCEPTIONS : a) Les articles L. 151-30 à 37 du Code de l'Urbanisme s'appliquent pour les logements sociaux. b) En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus

pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages.

- c) Article L. 151-30 à 37 du Code de l'Urbanisme :
- « Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaires du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel par, le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

II. Normes applicables aux cycles et véhicules à deux ou trois roues

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement est de 1,5 m² par emplacement. Des places de stationnement réservées aux cycles ou véhicules à deux ou trois roues doivent être créées aisément accessibles depuis les voies publiques selon les normes suivantes :

- **Construction à usage de logement collectif :** au minimum un emplacement par logement.

pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages.

- c) Article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme :
- « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

II. Normes applicables aux cycles et véhicules à deux ou trois roues

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement est de 1,5 m² par emplacement. Des places de stationnement réservées aux cycles ou véhicules à deux ou trois roues doivent être créées aisément accessibles depuis les voies publiques selon les normes suivantes :

- **Construction à usage de logement collectif :** au minimum un emplacement par logement.
- **Construction à usage d'activités commerciales :** au minimum un emplacement et selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements à réaliser.
- **Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales :** selon le type d'activité,

• Construction à usage d'activités commerciales : au minimum un emplacement et selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements à réaliser. • Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales : selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser. • Construction à usage d'accueil du public (salle de réunion, de spectacle, équipement collectif, etc.) : dix emplacements pour 100 personnes comptées dans l'effectif admissible. • Cas particuliers : pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier.	l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Construction à usage d'accueil du public (salle de réunion, de spectacle, équipement collectif, etc.) : dix emplacements pour 100 personnes comptées dans l'effectif admissible. • Cas particuliers : pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle. Harmonisation avec la nouvelle réglementation en vigueur (suppression de la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement – PNRAS).	

Article UA13 – Espaces libres et plantations

Article avant modification	Article après modification
Définition : Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées. Ces espaces seront plantés et correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Les espaces imperméabilisés doivent être le plus limité possible. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables.	[partie supprimée] Ces espaces seront plantés et/ou correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Les espaces imperméabilisés doivent être le plus limité possible. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables.
Justification : Les espaces libres étant désormais définis dans les dispositions générales du règlement écrit, il est nécessaire de supprimer la définition dans l'article UA13.	

Zone UB

Article UB1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Article avant modification	Article après modification
[...] En secteur UBc (en plus de ce qui est interdit dans la zone UB globale) : Les créations et extensions des constructions et installations entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.	[...] En secteur UBc (en plus de ce qui est interdit dans la zone UB globale) : Les créations et extensions des constructions et installations entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le voisinage sont interdites.
Justification : Faciliter l’instruction des autorisations d’urbanisme en clarifiant la règle.	

Article UB2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article avant modification	Article après modification
[...] En secteur UBc (en plus ce qui est admis dans la zone UB globale) : - Les constructions annexes sont limitées à une unité par parcelle et d’une superficie maximale de 30 m². - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l’écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.	[...] En secteur UBc (en plus ce qui est admis dans la zone UB globale) : - Les constructions annexes sont limitées à une unité par unité foncière et d’une superficie maximale de 30 m². [partie supprimée]
Justification : Faciliter l’instruction des autorisations d’urbanisme en clarifiant la règle.	

Article UB3 – Accès et voirie

Article avant modification	Article après modification
1. Accès Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences découlant des conséquences : - de la sécurité des usagers ; - de la défense contre l’incendie et de l’utilisation des moyens de secours ; - de l’importance et de la destination de la construction ou de l’ensemble des constructions ; conformément à l’article 7-1 du titre I des dispositions générales.	1. Accès Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences découlant des conséquences : - de la sécurité des usagers ; - de la défense contre l’incendie et de l’utilisation des moyens de secours ; - de l’importance et de la destination de la construction ou de l’ensemble des constructions ; [partie supprimée].
Justification : Faciliter l’instruction des autorisations d’urbanisme en clarifiant la règle.	

Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPE : Les constructions seront implantées au moins à 4m en recul de l'alignement. EXCEPTIONS : • Dans le cas de construction préexistante à l'approbation du PLU, implantée entre l'alignement et 4 m en recul de cet alignement, son extension pourra être tolérée, dans un souci de meilleure intégration architecturale, dans le prolongement de la façade existante. • Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de sécurité, ou/et de perspectives monumentales, et/ou de faisabilité technique il pourra être imposé un recul différent du principe ci-dessus pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. • Pour les vérandas ou sas d'entrée et pour les piscines enterrées, le recul minimal pourra être réduit à 2 m de l'alignement, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. • Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement. En secteur UBc : • Les constructions doivent être implantées en recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées, cependant la distance comprise entre le bord extérieur de la chaussée ou du trottoir revêtu et la porte de garage, ne sera pas inférieure à 5 mètres. • Pour les postes de distribution électrique, le recul est fixé à 2 m. • Pour les annexes indépendantes du bâtiment principal des reculs inférieurs peuvent être admis lorsque la topographie et l'aménagement de la parcelle le justifient. • Des reculs autre que ceux définis précédemment peuvent être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité. [...]	PRINCIPE : Les constructions seront implantées au moins à 4 m en recul de l'alignement. EXCEPTIONS : • Dans le cas de construction préexistante à l'approbation du PLU, implantée entre l'alignement et 4 m en recul de cet alignement, son extension pourra être tolérée dans un souci de meilleure intégration architecturale, dans le prolongement de la façade existante. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera. • Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de sécurité, ou/et de perspectives monumentales, et/ou de faisabilité technique il pourra être imposé un recul différent du principe ci-dessus pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera. • Pour les vérandas ou sas d'entrée [partie supprimée], le recul minimal pourra être réduit à 2 m de l'alignement, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. • Les ouvrages techniques de faible emprise (12 m² maxi) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement. • Les piscines, plages comprises, s'implanteront à 3 m minimum de l'alignement. En sous-secteur UBc : • Les constructions doivent être implantées en recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées [partie supprimée]. • Pour les postes de distribution électrique, le recul est fixé à 2 m. • Pour les annexes indépendantes du bâtiment principal des reculs inférieurs peuvent être admis lorsque la topographie et l'aménagement de la parcelle le justifient. Des reculs autre que ceux définis précédemment peuvent être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité. [...]

Justification : Pour mieux cerner les demandes d'autorisation et justifications en matière d'implantation, il est demandé une note. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les piscines. Le sous-secteur UBc, les dispositions prévues sont modifiées pour être spécifiques au sous-secteur, sans s'ajouter aux dispositions de la zone UB hors UBc.

Article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPES : Les constructions s'implanteront : • soit en limite séparative à condition que la hauteur du bâtiment situé en limite ne dépasse pas 3 m ; • soit en recul : la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative du terrain d'assiette de la construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m. DISPOSITIONS PARTICULIERES : Les constructions annexes de faible volumétrie (5m² maxi) et les piscines s'implantent : • soit en limite séparative ; • soit en recul de un mètre minimum de celle-ci. En secteur UBc : La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée dans les cas suivants : • Dans le cadre d'un plan d'ensemble approuvé (lotissement, permis groupé). • Pour des volumes annexes (30 m² d'emprise au sol) dont la hauteur n'excède pas 2.50 mètres en limite et 4 mètres hors-tout. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres). Aucun recul n'est fixé pour les postes de distribution électrique.	PRINCIPES : Les constructions s'implanteront : • soit en limite séparative à condition que la hauteur du bâtiment situé en limite ne dépasse pas 3 m ; • soit en recul : la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative du terrain d'assiette de la construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m. DISPOSITIONS PARTICULIERES : Les constructions annexes de faible volumétrie (5m² maxi) [partie supprimée] s'implantent : • soit en limite séparative ; • soit en recul de un mètre minimum de celle-ci. Les piscines, plages comprises, s'implanteront à 3 m minimum de la limite séparative. [partie supprimée]
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle. Assouplir les conditions d'implantation des constructions dans le sous-secteur UBc pour conduire à l'application des mêmes règles d'implantation que dans le reste de la zone UB.	

Article UB8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article avant modification	Article après modification
En sous-secteur UBc : - Les constructions situées sur un même terrain doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal [article R. 111.16 du Code de l'Urbanisme]. - Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.	[partie supprimée] - Les constructions situées sur un même terrain doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal [partie supprimée]. - Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.
Justification : Harmoniser les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété sur l'ensemble de la zone UB. Supprimer une référence erronée au Code de l'Urbanisme.	

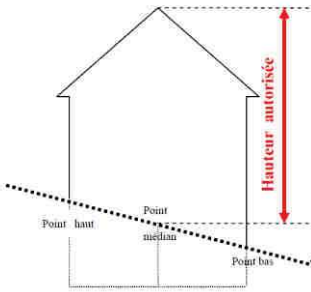
Article UB9 – Emprise au sol

Article avant modification	Article après modification
En secteur UBc : La surface des constructions annexes joignant la limite séparative est limitée à 30 m².	[partie supprimée] Non réglementé
Justification : Supprimer une règle sans objet dans l'article 9.	

Article UB10 – Hauteur des constructions

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPES : La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles. La hauteur (7 m à l'égout du toit, 12 m au faîtage) est appréciée en tout point des constructions et installations par rapport au sol naturel avant travaux à l'aplomb de ce point. Pour les constructions avec un toit-terrasse, la hauteur n'excèdera pas R+1. Rappel de la règle :	PRINCIPES : La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles. La hauteur (7 m à l'égout du toit, 12 m au faîtage) est appréciée en tout point des constructions et installations par rapport au sol naturel avant travaux à l'aplomb de ce point. Pour les constructions avec un toit-terrasse, la hauteur n'excèdera pas R+1. Rappel de la règle :

Nombre de niveaux	R+1+C (les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)	Gabarit de construction maximum	R+1+C (les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)
A l'égout de toit en m. / acrotère	7	A l'égout de toit en m. / acrotère	7
Au faîtage en m.	12	Au faîtage en m.	12



Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre.

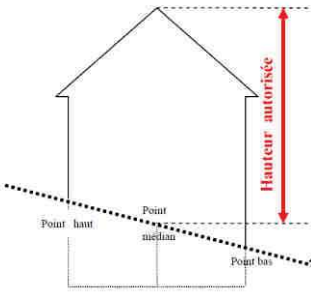
Point haut, Point médian, Point bas, Niveau de terrain naturel avant travaux.

Hauteur autorisée

Les constructions pouvant être édifiées en limite de propriété ne pourront excéder 3 m de hauteur à l'aplomb de cette limite.

En secteur UBc (en plus de ce qui est admis dans la zone UB globale) :

- Le nombre de niveau sera au maximum de R+1 ou R+C.



Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre.

Point haut, Point médian, Point bas, Niveau de terrain naturel avant travaux.

Hauteur autorisée

[partie supprimée]

En secteur UBc (en plus de ce qui est admis dans la zone UB globale) :

- Le nombre de niveau sera au maximum de R+1 ou R+C.

Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en harmonisant la règle écrite et sa représentation graphique.

Article UB11 – Aspect extérieur

Article avant modification	Article après modification
11.3 Façades Les couleurs dominantes vives, inhabituelles ou trop claires sont prosrites. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit.	11.3 Façades Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits pour les couleurs des façades (hors menuiseries). L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article avant modification	Article après modification
11.4 Toitures La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.	11.4 Toitures La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures.	Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures. Les toits-terrasses végétalisés ou non, les toits en zinc, ardoise et autres matériaux modernes pourront être acceptés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle et en ajoutant des dispositions permettant d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement des toits-terrasses végétalisés ou non, en zinc ou en ardoise.	

Article avant modification	Article après modification
11.5 Clôtures En limite des voies publiques et privées et des espaces publics : • L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles. • Leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Elles peuvent être constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret) ne dépassant pas 60 cm surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales. • Des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières (risques liés à la nature des constructions, au terrain, à la circulation). • Les murs appareillés existants sont dans la mesure du possible conservés ou restaurés. En limite séparative : Les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1,80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales. Les murs appareillés existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés. En secteur UBc : • Les constructions de quelque nature que ce soit et les clôtures, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt avoisinants, du site et du paysage. • Les clôtures éventuelles, tant sur l'alignement que sur les limites mitoyennes, seront constituées de grillage plastifié vert d'une hauteur de 1,20 m doublé d'une haie végétale d'essences autochtones mixtes.	11.5 Clôtures En limite des voies publiques et privées et des espaces publics : • L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles. • Leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Si elles sont constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret), celui-ci ne devra pas dépasser 60 cm et devra être surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales. • Des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières (risques liés à la nature des constructions, au terrain, à la circulation). • Les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés ou restaurés. En limite séparative : Les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1,80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales. Les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés. En secteur UBc : • Les [partie supprimée] clôtures, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt avoisinants, du site et du paysage. • Les clôtures éventuelles, tant sur l'alignement que sur les limites mitoyennes, seront constituées de grillage plastifié vert d'une hauteur de 1,20 m doublé d'une haie végétale d'essences autochtones mixtes.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPE : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE : Sont soumis au respect de la norme de stationnement : • toute construction neuve ou reconstruction ; • toute création de logements sans changement de destination ; • tout changement de destination concernant une création de logement ; • tout aménagement, extension de bâtiment existant et changement de destination. Le nombre de places exigé est alors celui obtenu par application de la norme au projet avec déduction de l'application de la norme à l'état initial. I. Normes applicables aux automobiles Pour les aires de stationnement comportant plus de trois emplacements, la superficie minimale à prendre en compte est de 25 m² par emplacement. Cette superficie comprend les espaces de circulation et de manœuvre et chaque place doit avoir une largeur minimale de 2,50 m. Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction, il sera exigé : • Construction à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement dont une hors clôture et une place de stationnement visiteur pour quatre logements. • Construction à usage d'activités commerciales : cinq places de stationnement si la surface de vente n'excède pas 50 m². Trois places de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de vente au-delà de 50 m². • Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales : le nombre de places de stationnement minimum à créer est estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins du projet. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation.	PRINCIPE : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE : Sont soumis au respect de la norme de stationnement : • toute construction neuve ou reconstruction ; • toute création de logements sans changement de destination ; • tout changement de destination concernant une création de logement ; • tout aménagement, extension de bâtiment existant et changement de destination. Le nombre de places exigé est alors celui obtenu par application de la norme au projet avec déduction de l'application de la norme à l'état initial. I. Normes applicables aux automobiles Chaque place de stationnement aura pour dimensions 2,50 x 5 m ; elle sera accompagnée d'un espace suffisant pour permettre manœuvre et circulation en sécurité. Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction, il sera exigé : • Construction à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement dont une hors clôture et une place de stationnement visiteur pour quatre logements. • Construction à usage d'activités commerciales : cinq places de stationnement si la surface de vente n'excède pas 50 m². Trois places de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de vente à partir de 51 m². • Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales : le nombre de places de stationnement minimum à créer est estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins du projet. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation. • Cas particuliers : pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier. Une note

• Cas particuliers : pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier. Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées. Selon les besoins estimés, des places complémentaires pourront être exigées. EXCEPTIONS : a) L'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme s'applique pour les logements sociaux. b) En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages. c) Article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. <i>Lorsque le bénéficiaires du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</i> <i>En l'absence d'un tel par, le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.</i> <i>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à</i>	<i>exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation.</i> Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées. Selon les besoins estimés, des places complémentaires pourront être exigées. EXCEPTIONS : a) <i>Les articles L. 151-30 à 37 du Code de l'Urbanisme s'appliquent</i> pour les logements sociaux. b) En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages. c) <i>Article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.</i> <i>Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</i> <i>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »</i>
---	--

long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

II. Normes applicables aux cycles et véhicules à deux ou trois roues

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement est de 1,5 m² par emplacement. Des places de stationnement réservées aux cycles ou véhicules à deux ou trois roues doivent être créées aisément accessibles depuis les voies publiques selon les normes suivantes :

- **Construction à usage de logement collectif** : au minimum un emplacement par logement.
- **Construction à usage d'activités commerciales** : au minimum un emplacement et selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements à réaliser.
- **Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales** : selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser.
- **Construction à usage d'accueil du public (salle de réunion, de spectacle, équipement collectif, etc.)** : dix emplacements pour 100 personnes comptées dans l'effectif admissible.

En secteur UBc :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Dans le cas d'habitations individuelles, le stationnement doit être assuré pour deux voitures par parcelle dont une accessible en permanence.
- Dans le cas d'habitations collectives, 1,5 place de stationnement devra être réalisée.

II. Normes applicables aux cycles et véhicules à deux ou trois roues

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement est de 1,5 m² par emplacement. Des places de stationnement réservées aux cycles ou véhicules à deux ou trois roues doivent être créées aisément accessibles depuis les voies publiques selon les normes suivantes :

- **Construction à usage de logement collectif** : au minimum un emplacement par logement.
- **Construction à usage d'activités commerciales** : au minimum un emplacement et selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements à réaliser. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation.
- **Construction à usage d'activités artisanales, de bureaux, d'administration et de professions libérales** : selon le type d'activité, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation.
- **Construction à usage d'accueil du public (salle de réunion, de spectacle, équipement collectif, etc.)** : dix emplacements pour 100 personnes comptées dans l'effectif admissible.

En secteur UBc :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Dans le cas d'habitations individuelles, le stationnement doit être assuré pour deux voitures par unité foncière [partie supprimée].
- Dans le cas d'habitations collectives, 1,5 place de stationnement par logement devra être réalisée. Dans le cas d'un nombre total à décimales, le nombre de places exigé sera arrondi à au nombre entier inférieur.

Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.

Harmonisation avec la nouvelle réglementation en vigueur (suppression de la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement – PNRAS).

Article UB13 – Espaces libres et plantations

Article avant modification	Article après modification
Définition : Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées. Ces espaces seront plantés et correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Les espaces imperméabilisés doivent être le plus limité possible. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables.	[partie supprimée] Ces espaces seront plantés et/ou correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Les espaces imperméabilisés doivent être le plus limité possible. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables.
Justification : Les espaces libres étant désormais définis dans les dispositions générales du règlement écrit, il est nécessaire de supprimer cette référence dans l'article.	

Zone UL

Article UL3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Article avant modification	Article après modification
1. Accès Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences découlant des conséquences : • de la sécurité des usagers ; • de la défense contre l'incendie et de l'utilisation des moyens de secours ; • de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions ; conformément à l'article 7-1 du titre I des dispositions générales.	1. Accès Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences découlant des conséquences : • de la sécurité des usagers ; • de la défense contre l'incendie et de l'utilisation des moyens de secours ; • de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions ; [partie supprimée].
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

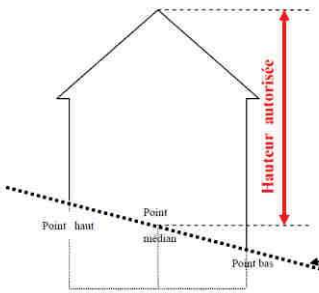
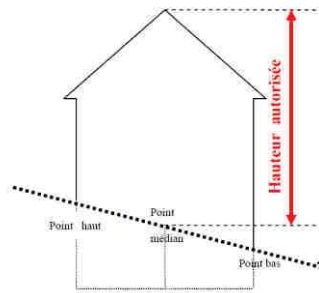
Article UL7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPES : Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. La distance comptée	PRINCIPES : Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. La distance comptée

horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres. En cas d'extension d'un bâtiment ne répondant pas à la règle, l'extension dans la continuité sera autorisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et aux installations strictement nécessaires aux services publics d'intérêt collectif. DISPOSITIONS PARTICULIERES : Les constructions annexes de faible volumétrie (5m² maxi) et les piscines s'implantent : • soit en limite séparative ; • soit en recul de un mètre minimum de celle-ci.	horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres. En cas d'extension d'un bâtiment ne répondant pas à la règle, l'extension dans la continuité sera autorisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et aux installations strictement nécessaires aux services publics d'intérêt collectif. Les constructions pouvant être édifiées en limite de propriété ne pourront excéder 3 m de hauteur à l'aplomb de cette limite. Les piscines, plages comprises, s'implanteront à 3 m minimum de la limite séparative. DISPOSITIONS PARTICULIERES : Les constructions annexes de faible volumétrie (5m² maxi) [partie supprimée] s'implantent : • soit en limite séparative ; • soit en recul de un mètre minimum de celle-ci.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle et insérant des dispositions spécifiques et adaptées pour les piscines.	

Article UL10 – Hauteur des constructions

Article avant modification	Article après modification												
PRINCIPES : La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles. La hauteur (7 m à l'égout du toit, 12 m au faîtage) est appréciée en tout point des constructions et installations par rapport au sol naturel avant travaux à l'aplomb de ce point. Pour les constructions avec un toit-terrasse, la hauteur n'excèdera pas R+1. Rappel de la règle :	PRINCIPES : La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles. La hauteur (7 m à l'égout du toit, 12 m au faîtage) est appréciée en tout point des constructions et installations par rapport au sol naturel avant travaux à l'aplomb de ce point. Pour les constructions avec un toit-terrasse, la hauteur n'excèdera pas R+1. Rappel de la règle :												
<table><tr><td>Nombre de niveaux</td><td>R+1+C (en zone UB, les toits-terrasses n'excèderont pas R+1)</td></tr><tr><td>A l'égout de toit en m. / acrotère</td><td>7</td></tr><tr><td>Au faîtage en m.</td><td>12</td></tr></table>	Nombre de niveaux	R+1+C (en zone UB, les toits-terrasses n'excèderont pas R+1)	A l'égout de toit en m. / acrotère	7	Au faîtage en m.	12	<table><tr><td>Gabarit de construction maximum</td><td>R+1+C ([partie supprimée] les toits-terrasses n'excèderont pas R+1)</td></tr><tr><td>A l'égout de toit en m. / acrotère</td><td>7</td></tr><tr><td>Au faîtage en m.</td><td>12</td></tr></table>	Gabarit de construction maximum	R+1+C ([partie supprimée] les toits-terrasses n'excèderont pas R+1)	A l'égout de toit en m. / acrotère	7	Au faîtage en m.	12
Nombre de niveaux	R+1+C (en zone UB, les toits-terrasses n'excèderont pas R+1)												
A l'égout de toit en m. / acrotère	7												
Au faîtage en m.	12												
Gabarit de construction maximum	R+1+C ([partie supprimée] les toits-terrasses n'excèderont pas R+1)												
A l'égout de toit en m. / acrotère	7												
Au faîtage en m.	12												

 Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre. Les constructions pouvant être édifiées en limite de propriété ne pourront excéder 3 m de hauteur à l'aplomb de cette limite.	 Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre. [partie supprimée]
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article UL11 – Aspect extérieur

Article avant modification	Article après modification
11.3 Façades Les couleurs dominantes vives, inhabituelles ou trop claires sont proscrites. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit.	11.3 Façades Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits pour les couleurs des façades (hors menuiseries). L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article avant modification	Article après modification
11.4 Toitures La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures.	11.4 Toitures La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures. Les toits-terrasses végétalisés ou non sont autorisés, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article avant modification	Article après modification
11.5 Clôtures En limite des voies publiques et privées et des espaces publics :	11.5 Clôtures En limite des voies publiques et privées et des espaces publics :

• L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles. • Leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Elles peuvent être constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret) ne dépassant pas 60 cm surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales. • Des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières (risques liés à la nature des constructions, au terrain, à la circulation). • Les murs appareillés existants sont dans la mesure du possible conservés ou restaurés. En limite séparative : Les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1,80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales. Les murs appareillés existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés.	• L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles. • Leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Si elles sont constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret), celui-ci ne devra pas dépasser 60 cm et devra être surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales. • Des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières (risques liés à la nature des constructions, au terrain, à la circulation). • Les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés ou restaurés. En limite séparative : Les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1,80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales. Les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article UL13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Article avant modification	Article après modification
Définition : Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées. Ces espaces seront plantés et correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Les espaces imperméabilisés doivent être le plus limité possible. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables.	[partie supprimée] Ces espaces seront plantés et/ou correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Les espaces imperméabilisés doivent être le plus limité possible. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables.
Justification : Les espaces libres étant désormais définis dans les dispositions générales, il est nécessaire de supprimer cette mention dans l'article UL13.	

Zone UY

Article UY1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Article avant modification	Article après modification
Sont interdites les occupations et utilisations du sol à usage : • d’habitat, sauf celui visé à l’article UY2 ci-après ; • d’activité agricole ; • d’activité industrielle ; • de commerce ; • d’entrepôts commerciaux ; • de carrière ; • de camping-caravaning et d’Habitations Légères de Loisirs (HLL) ; • tout dépôt de vieux matériaux, de ferrailles, de déchets, le stockage de vieux véhicules et d’épaves ou similaires.	Sont interdites les occupations et utilisations du sol à usage : • d’habitat, sauf celui visé à l’article UY2 ci-après ; • d’activité agricole ; • [partie supprimée] • de commerce ; • d’entrepôts commerciaux ; • de carrière ; • de camping-caravaning et d’Habitations Légères de Loisirs (HLL) ; tout dépôt de vieux matériaux, de ferrailles, de déchets, le stockage de vieux véhicules et d’épaves ou similaires.
Justification : Il est nécessaire de prendre en compte l’activité industrielle existante dans la zone UY.	

Article UY2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article avant modification	Article après modification
Sont admis : • les installations classées pour la protection de l’environnement uniquement si elles sont compatibles avec l’habitat des zones voisines, compte-tenu notamment des critères de distance, de sécurité, etc. ; • l’habitat nécessaire au gardiennage et à la sécurité des installations et constructions admises dans la zone, sous réserve d’être intégré aux bâtiments d’activités autorisés, sauf dispositions réglementaires de sécurité contraires ; • les constructions et équipements publics compatibles avec la vocation de la zone ; • les exhaussements et affouillements de sol dans la mesure où ils ont nécessaires aux opérations autorisées dans la zone.	Sont admis : • les installations classées pour la protection de l’environnement uniquement si elles sont compatibles avec l’habitat des zones voisines, compte-tenu notamment des critères de distance, de sécurité, etc. ; • l’habitat nécessaire au gardiennage et à la sécurité des installations et constructions admises dans la zone, sous réserve d’être intégré aux bâtiments d’activités autorisés, sauf dispositions réglementaires de sécurité contraires ; • l’activité industrielle, sous réserve qu’elle soit compatible avec le voisinage, les infrastructures existantes et autres équipements collectifs ; • les constructions et équipements publics compatibles avec la vocation de la zone ; • les exhaussements et affouillements de sol dans la mesure où ils ont nécessaires aux opérations autorisées dans la zone.
Justification : Prendre en compte l’activité industrielle existante dans la zone UY à l’approbation du PLU.	

Article UY6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPE : Les constructions et installations admises doivent respecter une distance minimale de 5m par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer. Dans tous les cas, les extensions des bâtiments existants peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. L'implantation des bâtiments visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation (capteurs solaires, surface vitrée, serre, mur, capteur...). EXCEPTIONS : Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes précédents peuvent être imposés aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité. Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptés de la règle générale.	PRINCIPE : Les constructions et installations admises doivent respecter une distance minimale de 5m par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer. Dans tous les cas, les extensions des bâtiments existants peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. L'implantation des bâtiments visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation (capteurs solaires, surface vitrée, serre, mur, capteur...). EXCEPTIONS : Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes précédents peuvent être imposés aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité. Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptés de la règle générale en vue de favoriser et d'optimiser leur utilisation.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article UY7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPE : Les constructions et installations admises doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives. EXCEPTIONS : Des bâtiments ou partie de bâtiments de plus faible volumétrie, c'est-à-dire de 30 m² maximum d'emprise au sol, pourront s'implanter en limite séparative. Par rapport aux limites de la zone UY communes avec des zones d'habitat UA, UB, AU, un recul d e15 m pourra être imposé, pour des motifs de sécurité, ou est d'intégration paysagère. Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres.	PRINCIPE : Les constructions peuvent s'implanter : - soit en recul de 5 m de la limite séparative ; - soit en limite séparative. Dans ce cas, la hauteur totale du bâtiment en tout point situé à moins de 5 m de la limite séparative ne doit pas excéder 7 m. Une tolérance de 2 m supplémentaires peut être accordée pour les cheminées et autres éléments de construction de faible dimension reconnus indispensables. EXCEPTIONS : [partie supprimée] Par rapport aux limites de la zone UY communes avec des zones d'habitat UA, UB, AU, un recul d e15 m pourra être imposé, pour des motifs de sécurité, ou est d'intégration paysagère. [partie supprimée]

	Dans tous les cas, les extensions des bâtiments existants peuvent être réalisées en continuité de ceux-ci.
Justification : Densifier en autorisant et en encadrant la constructibilité en limite séparative.	

Article UY13 – Espaces libres et plantations

Article avant modification	Article après modification
Définition : Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées. Ces espaces seront plantés et correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Les espaces imperméabilisés doivent être le plus limité possible. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables.	[partie supprimée] Ces espaces seront plantés et/ou correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Les espaces imperméabilisés doivent être le plus limité possible. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables.
Justification : Les espaces libres étant désormais définis dans les dispositions générales, il est nécessaire de supprimer cette mention dans l'article UY13.	

Zone UZ

Article UZ3 – Accès et voirie

Article avant modification	Article après modification
1. ACCES Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences découlant des conséquences : 1 – de la sécurité des usagers, et notamment : • Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit. • Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. • Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. [...]	1. ACCES Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences découlant des conséquences : 1 – de la sécurité des usagers, et notamment : • Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit. • Toute opération ne doit prévoir qu'un seul accès (entrée/sortie) sur les voies publiques. Un second accès pourra être autorisé, à titre dérogatoire, dans le cas d'impératifs techniques ou fonctionnels liés aux besoins de l'activité. • Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de

	façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. [...]
Justification : Pour améliorer la sécurité, il est précisé que toute opération ne prévoira qu'un seul accès sur la voirie, sauf dérogation en cas d'impératifs techniques ou fonctionnels.	

Article UZ7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
PRINCIPES : Les constructions ou installations admises doivent respecter un recul minimum de 5m par rapport aux limites séparatives. Des bâtiments ou partie de bâtiments de plus faible volumétrie pourront s'implanter en limite séparatives. Dans tous les cas, les extensions des bâtiments peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. [...]	PRINCIPES : Les constructions peuvent s'implanter : • soit en recul de 5m de la limite séparative ; • soit en limite séparative. Dans ce cas, la hauteur totale du bâtiment en tout point situé à moins de 5 m de la limite séparative ne doit pas excéder 7 m. Une tolérance de 2 m supplémentaires peut être accordée pour les cheminées et autres éléments de construction de faible dimension reconnus indispensables. [partie supprimée] Dans tous les cas, les extensions des bâtiments peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. [...]
Justification : Densifier en autorisant et en encadrant la constructibilité en limite séparative.	

Article UZ8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article avant modification	Article après modification
Non réglementé	Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 5 mètres.
Justification : Pour permettre le bon entretien des abords des bâtiments et l'accès des véhicules de secours notamment, une distance minimum entre 2 bâtiments est ajoutée.	

Zone 1AU

Article 1AU3 – Accès et voirie

Article avant modification	Article après modification
1. Accès Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences découlant des conséquences : • de la sécurité des usagers ; • de la défense contre l'incendie et de l'utilisation des moyens de secours ; • de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions ; conformément à l'article 7-1 du titre I des dispositions générales. Des prescriptions particulières pourront être imposées également en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale. Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible. [...]	1. Accès Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences découlant des conséquences : • de la sécurité des usagers ; • de la défense contre l'incendie et de l'utilisation des moyens de secours ; • de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions ; [partie supprimée]. Des prescriptions particulières pourront être imposées également en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale. Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible. [...]
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article 1AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

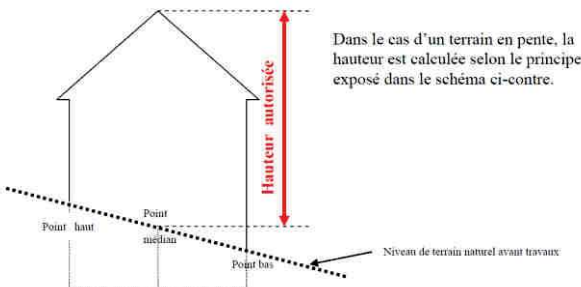
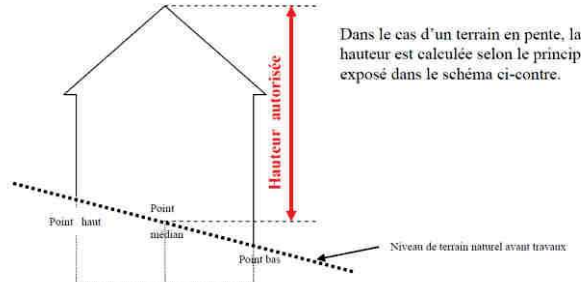
Article avant modification	Article après modification
PRINCIPE : Les constructions seront implantées au moins à 4 m en recul de l'alignement. EXCEPTIONS : • Dans le cas de circonstances particulières (angle de vue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de sécurité, ou/et de perspectives monumentales, il pourra être imposé un recul différent du principe ci-dessus pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; • Pour les vérandas ou sas d'entrée et pour les piscines enterrées, le recul pourra être réduit à 2 m de l'alignement, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.	PRINCIPE : Les constructions seront implantées au moins à 4 m en recul de l'alignement. EXCEPTIONS : • Dans le cas de circonstances particulières (angle de vue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de sécurité, ou/et de perspectives monumentales, il pourra être imposé un recul différent du principe ci-dessus pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; • Pour les vérandas ou sas d'entrée [partie supprimée], le recul pourra être réduit à 2 m de l'alignement, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement.

- Les ouvrages techniques de faible emprise (12 m² maximum) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement.
- Les piscines, plages comprises, s'implanteront à 3 m minimum de l'alignement.

Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle et en définissant une disposition de recul spécifique pour les piscines.

Article 1AU10 – Hauteur des constructions

Article avant modification	Article après modification												
PRINCIPES : La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles. La hauteur (7 m à l'égout du toit, 12 m au faîtage) est appréciée en tout point des constructions et installations par rapport au sol naturel avant travaux à l'aplomb de ce point. Pour les constructions avec un toit-terrasse, la hauteur n'excèdera pas R+1. Rappel de la règle : <table border="1"> <tr> <td>Nombre de niveaux</td><td>R+1+C (en zone UB, les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)</td></tr> <tr> <td>A l'égout de toit en m. / acrotère</td><td>7</td></tr> <tr> <td>Au faîtage en m.</td><td>12</td></tr> </table>  Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre. Les constructions pouvant être édifiées en limite de propriété ne pourront excéder 3 m de hauteur à l'aplomb de cette limite.	Nombre de niveaux	R+1+C (en zone UB, les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)	A l'égout de toit en m. / acrotère	7	Au faîtage en m.	12	PRINCIPES : La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R+1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles. La hauteur (7 m à l'égout du toit, 12 m au faîtage) est appréciée en tout point des constructions et installations par rapport au sol naturel avant travaux à l'aplomb de ce point. Pour les constructions avec un toit-terrasse, la hauteur n'excèdera pas R+1. Rappel de la règle : <table border="1"> <tr> <td>Gabarit de construction maximum</td><td>R+1+C ([partie supprimée] les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)</td></tr> <tr> <td>A l'égout de toit en m. / acrotère</td><td>7</td></tr> <tr> <td>Au faîtage en m.</td><td>12</td></tr> </table>  Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre. [partie supprimée]	Gabarit de construction maximum	R+1+C ([partie supprimée] les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)	A l'égout de toit en m. / acrotère	7	Au faîtage en m.	12
Nombre de niveaux	R+1+C (en zone UB, les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)												
A l'égout de toit en m. / acrotère	7												
Au faîtage en m.	12												
Gabarit de construction maximum	R+1+C ([partie supprimée] les toits-terrasses n'excéderont pas R+1)												
A l'égout de toit en m. / acrotère	7												
Au faîtage en m.	12												
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.													

Article 1AU11 – Aspect extérieur

Article avant modification	Article après modification
11.3 Façades Les couleurs dominantes vives, inhabituelles ou trop claires sont proscrites. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit.	11.3 Façades Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits pour les couleurs des façades (hors menuiseries). L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés est interdit. Toutes les façades font l'objet d'une recherche notamment au niveau de leur profondeur, des percements, de l'organisation des entrées... Dans les opérations d'aménagement, afin d'assurer l'insertion des constructions dans leurs abords et la qualité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, le parti d'aménagement et d'architecture garantit un rythme dans le traitement et teinte des façades.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle. Permettre une bonne insertion dans l'environnement et une cohérence avec le bâti avoisinant lors de l'édification de nouvelles constructions, dont l'aspect doit être cohérent, sans être strictement dupliqué, en particulier du point de vu des percements et de la teinte des façades.	

Article avant modification	Article après modification
11.4 Toitures La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures.	11.4 Toitures La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les opérations d'aménagement doivent garantir une harmonie de traitement des toitures. Les toits-terrasses végétalisés ou non, les toits en zinc, ardoise et autres matériaux modernes pourront être acceptés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle et en ajoutant des dispositions permettant d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement des toits-terrasses végétalisés ou non, en zinc ou en ardoise.	

Article avant modification	Article après modification
11.5 Clôtures En limite des voies publiques et privées et des espaces publics :	11.5 Clôtures En limite des voies publiques et privées et des espaces publics :

• L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles. • Leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Elles peuvent être constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret) ne dépassant pas 60 cm surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales. • Des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières (risques liés à la nature des constructions, au terrain, à la circulation). • Les murs appareillés existants sont dans la mesure du possible conservés ou restaurés. En limite séparative : Les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1,80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales. Les murs appareillés existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés.	• L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures ou des constructions avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles. • Leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre. Si elles sont constituées d'un mur ou d'un mur bahut (ou muret), celui-ci ne devra pas dépasser 60 cm et devra être surmonté d'un complément. Toute clôture constituée d'un simple grillage devra obligatoirement être doublée d'une haie vive composée d'essences locales. • Des clôtures différentes peuvent être demandées afin de répondre à des règles de sécurité particulières (risques liés à la nature des constructions, au terrain, à la circulation). • Les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés ou restaurés. En limite séparative : Les clôtures s'harmonisent avec les clôtures existantes et n'excèdent pas 1,80 mètre de hauteur. Les haies vives sont autorisées, elles sont composées d'essences locales. Les murs en pierre existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article 1AU12 - Stationnement

Article avant modification	Article après modification
[...] EXCEPTIONS : a) L'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme s'applique pour les logements sociaux. b) En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages. c) Article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.	[...] EXCEPTIONS : a) Les articles L. 151-30 à 37 du Code de l'Urbanisme s'appliquent pour les logements sociaux. b) En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages. c) Article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

<i>Lorsque le bénéficiaires du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</i> <i>En l'absence d'un tel par, le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.</i> <i>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »</i> [...]	<i>Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</i> <i>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »</i> [...]
Justification : Harmonisation avec la nouvelle réglementation en vigueur (suppression de la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement – PNRAS).	

Article 1AU13 – Espaces libres et plantations

Article avant modification	Article après modification
Définition : Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées. Ces espaces seront plantés et correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Dans les opérations d'ensemble, les espaces libres représenteront au moins 5% de la surface de l'opération. Ils seront aménagés de façon à définir un ou plusieurs îlots de bien-être pour les habitants.	[partie supprimée] Ces espaces seront plantés et/ou correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat. Dans les opérations d'ensemble, les espaces libres représenteront au moins 5% de la surface de l'opération. Ils seront aménagés de façon à définir un ou plusieurs îlots de bien-être pour les habitants.
Justification : Les espaces libres étant désormais définis dans les dispositions générales, il est nécessaire de supprimer cette mention dans l'article 1AU13.	

Article A11 – Aspect extérieur

Article avant modification	Article après modification
Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservations des perspectives monumentales. » Pour une bonne intégration dans le paysage environnant et dans le site, seront notamment prises en compte les caractéristiques suivantes : • Les bâtiments isolés ou les ensembles de bâtiments seront traités avec soin. • Pour des raisons d'impact visuel, l'implantation des bâtiments sera préférée dans les combes ou dans les dévers de pentes. • Un accompagnement végétalisé des abords des constructions sera réalisé, si nécessaire, pour intégrer le bâtiment dans le paysage. • En cas de visibilité de la façade des bâtiments, elle devra être mise en valeur et traitée avec soin, dans l'esprit des fermes régionales, notamment pour le choix des couleurs et la toiture à 2 pans. • La marge de recul entre le bâtiment et la voie publique sera traitée de préférence en cours, intégrant le stationnement et les marges de manœuvre. • La construction de locaux techniques doit être intégrée au bâti principal ou aux annexes, ou faire l'objet d'une intégration dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. La fiche de recommandation pour l'intégration des bâtiments agricoles établie par le CAUE est annexée au présent règlement.	Les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservations des perspectives monumentales. » Pour une bonne intégration dans le paysage environnant et dans le site, seront notamment prises en compte les caractéristiques suivantes : • Les bâtiments isolés ou les ensembles de bâtiments seront traités avec soin. • Pour des raisons d'impact visuel, l'implantation des bâtiments sera préférée dans les combes ou dans les dévers de pentes. • Un accompagnement végétalisé des abords des constructions sera réalisé, si nécessaire, pour intégrer le bâtiment dans le paysage. • En cas de visibilité de la façade des bâtiments, elle devra être mise en valeur et traitée avec soin, dans l'esprit des fermes régionales, notamment pour le choix des couleurs et la toiture à 2 pans. • La marge de recul entre le bâtiment et la voie publique sera traitée de préférence en cours, intégrant le stationnement et les marges de manœuvre. • La construction de locaux techniques doit être intégrée au bâti principal ou aux annexes, ou faire l'objet d'une intégration dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. La fiche de recommandation pour l'intégration des bâtiments agricoles établie par le CAUE est annexée au présent règlement.
Justification : Corriger une référence erronée au Code de l'Urbanisme.	

Article A12 – Stationnement

Article avant modification	Article après modification
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Sont soumis au respect de la norme de stationnement : • toute construction neuve ou reconstruction ; • tout aménagement, extension de bâtiment existant et changement de destination concernant la création de logements, • tout aménagement, extension de bâtiment existant et changement de destination. Chaque place de stationnement aura pour dimensions 2,50 x 5m ; elle sera accompagnée d'un espace suffisant pour permettre manœuvre et circulation en sécurité. Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle et en demandant une note pour justifier les besoins, lors de l'instruction de la demande.	

Article A13 – Espaces libres et plantations

Article avant modification	Article après modification
Définition : Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées. Les espaces imperméabilisés doivent être les plus limités possibles. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers,... Dans les secteurs non desservis par le réseau de collecte des eaux usées, l'espace affecté au fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, et intégré aux espaces libres mais il n'est pas planté. Les espaces libres non cultivés ou pâturés, plantés ou non, doivent être entretenus.	[partie supprimée] Les espaces imperméabilisés doivent être limités les plus possibles. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers,... Dans les secteurs non desservis par le réseau de collecte des eaux usées, l'espace affecté au fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, et intégré aux espaces libres mais il n'est pas planté. Les espaces libres non cultivés ou pâturés, plantés ou non, doivent être entretenus.
Justification : Les espaces libres étant désormais définis dans les dispositions générales du règlement écrit, il est nécessaire de supprimer cette référence dans l'article A13.	

Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont Article avant modification	Article après modification
Sont admis sous conditions : En zone N, les constructions et installations suivantes : - Les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection de la zone. Dans le cas d'habitations isolées, non liées à l'activité agricole : - Les extensions mesurées (30 % maximum de l'emprise initiale) des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire, ou d'une nouvelle activité, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservants. - Les annexes des habitations isolées existantes, non liées à de l'activité agricole, doivent s'implanter à l'intérieur de la zone d'implantation représentée au document graphique. En secteur NL, outre les constructions et installations admises ci-dessus en N, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité aéronautique, et des activités de sport et de loisirs. En secteur Nv, les constructions et installations liées à tout équipement public d'accueil des gens du voyage. Les exhaussements et affouillements du sol sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone N ou les secteurs NL ou Nv. En secteur Np seuls sont autorisés les abris, constructions précaires et autres nécessaires aux modalités de gestion (agricole ou autres visant à garantir l'entretien du site). Les occupations du sol sont conditionnées au respect des prescriptions du PPRI du Doubs Central dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, notamment en secteur NL.	Sont admis sous conditions : En zone N, les constructions et installations suivantes : Les constructions et équipements publics compatibles avec la protection de la zone. Dans le cas d'habitations isolées, non liées à l'activité agricole : - Les extensions mesurées (30 % maximum de l'emprise initiale au moment de l'approbation du PLU) des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire, ou d'une nouvelle activité, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservants. - Les annexes des habitations isolées existantes, non liées à de l'activité agricole, doivent s'implanter à l'intérieur de la zone d'implantation représentée au document graphique. En secteur NL, outre les constructions et installations admises ci-dessus en N, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité aéronautique, et des activités de sport et de loisirs. En secteur Nv, les constructions et installations liées à tout équipement public d'accueil des gens du voyage. Les exhaussements et affouillements du sol sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone N ou les secteurs NL ou Nv. En secteur Np seuls sont autorisés les abris, constructions précaires et autres nécessaires aux modalités de gestion (agricole ou autres visant à garantir l'entretien du site). Les occupations du sol sont conditionnées au respect des prescriptions du PPRI du Doubs Central dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, notamment en secteur NL.

	Il n'est pas imposé de coefficient d'emprise au sol, excepté dans le cas d'habitations isolées non liées à de l'activité agricole : • La surface de plancher des extensions des habitations existantes ne doit pas excéder 30 % de la surface initiale de la construction tel que représenté dans le document graphique du PLU. L'emprise au sol des annexes est limitée à 25 m² par annexe.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article N9 – Emprise au sol

Article avant modification	Article après modification
Il n'est pas imposé de coefficient d'emprise au sol, excepté dans le cas d'habitations isolées non liées à de l'activité agricole : • L'emprise au sol des extensions des habitations existantes ne doit pas excéder 30% de la surface initiale de la construction. • L'emprise au sol des annexes ne doit pas excéder 25 m².	Non réglementé
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Article N11 – Aspect extérieur

Article avant modification	Article après modification
Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservations des perspectives monumentales. » La construction de locaux techniques doit être intégrée au bâti principal ou aux annexes, ou faire l'objet d'une intégration dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. Les coffrets, compteurs, boîte aux lettres... doivent être traités de façon à être intégrés dans les éléments de façade ou de clôture. Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.	Les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservations des perspectives monumentales. » La construction de locaux techniques doit être intégrée au bâti principal ou aux annexes, ou faire l'objet d'une intégration dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. Les coffrets, compteurs, boîte aux lettres... doivent être traités de façon à être intégrés dans les éléments de façade ou de clôture. Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.

1 – Toitures Les toitures terrasses, les toitures végétalisées, les panneaux solaires sont autorisés. Le couvrement des constructions doit intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que matériel de ventilation et de climatisation, locaux techniques. L'emploi de matériaux non peints, brillants ou réverbérant est interdit. [...]	1 – Toitures Les toits-terrasses végétalisées ou non et les panneaux solaires sont autorisés. Le couvrement des constructions doit intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que matériel de ventilation et de climatisation, locaux techniques. L'emploi de matériaux non peints, brillants ou réverbérant est interdit. [...]
Justification : Corriger une référence erronée au Code de l'Urbanisme. Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique

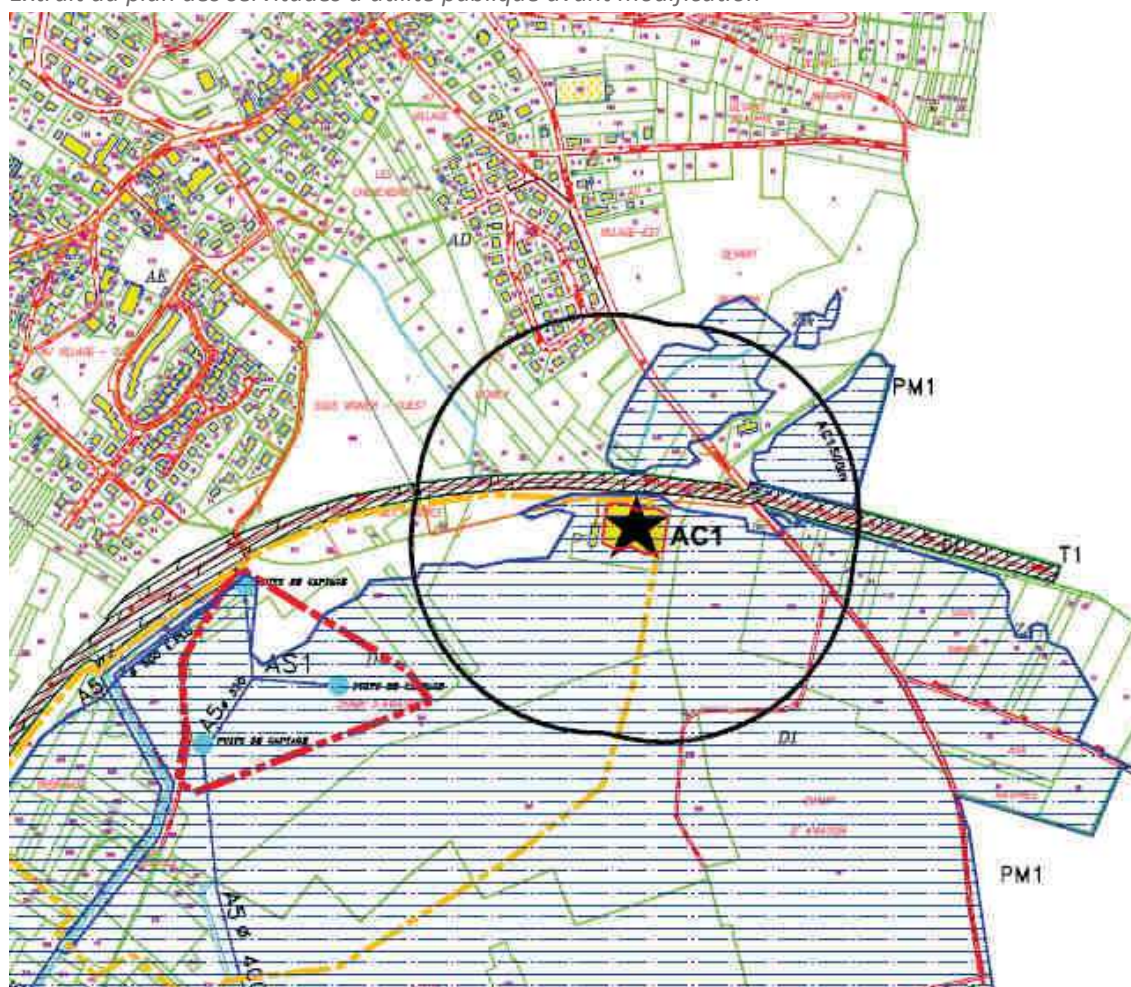
Objectifs

La représentation graphique de la servitude AC1 de protection des monuments historiques « Hangar de l'aérodrome » est erronée sur le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) annexé au PLU. Dans le PLU approuvé en 2016, le plan des SUP fourni par l'État représente un périmètre de 250 mètres de rayon, au lieu de 500 mètres.

Dès lors, il y a lieu de substituer le précédent plan des SUP par le plan corrigé transmis par l'État en juin 2019.

Modification du plan des servitudes d'utilité publique

Extrait du plan des servitudes d'utilité publique avant modification



Ajout d'annexes au PLU

Objectifs

Le territoire de la commune de Thise est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique, dont les servitudes T4/T5 – Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage (aérodrome de Thise).

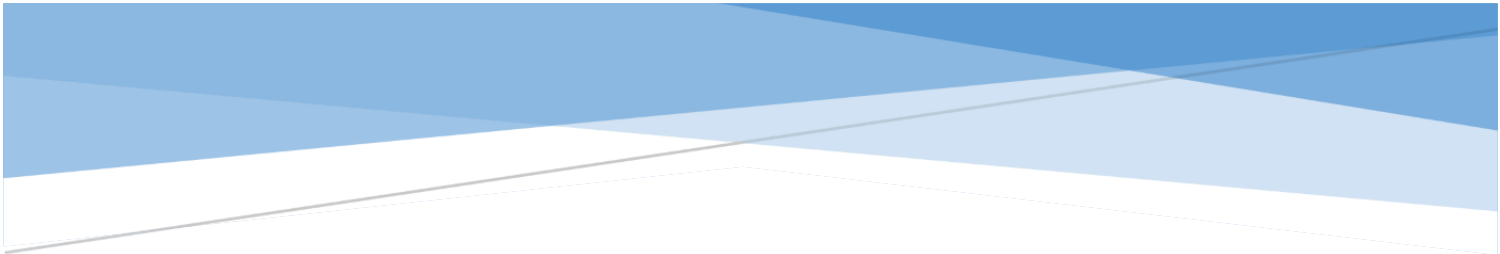
Or, les éléments liés à ces servitudes ne figurent pas en annexe du PLU. Il convient de rectifier cet oubli et de les ajouter.

Ajout des annexes T4/T5

Documents ajoutés

- Courrier de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 7 août 2014
- Besançon-Thise – Aérodrome de catégorie D – Plan d'ensemble des servitudes aéronautiques (approuvé par arrêté ministériel du 22 novembre 1988)

* * *



Commune de Thise

Code INSEE : 25560

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Approbation du PLU 07 décembre 2016
Mise à jour n°1.....26 avril 2018
Mise à jour n°2.....28 juin 2019
Modification n°1 30 janvier 2020
Modification simplifiée n°1.....15 décembre 2022
Mise à jour n°3.....06 juin 2024
Mise à jour n°4.....09 juin 2026



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Contexte

Préambule

Située dans l'agglomération bisontine, la commune de THISE s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) le 22 décembre 1975. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications successives ainsi que d'une révision approuvée en octobre 2000.

Le 6 février 2004, la commune a engagé une nouvelle révision de ce document de planification selon les modalités d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celle-ci est motivée par la nécessité :

- de réintégrer la partie communale rattachée au POS intercommunal Besançon-Thise-Chalezeule approuvé en Juillet 1976 (révisions en 1996 et 2005) et correspondant à la zone industrielle et aux terrains de l'aérodrome ;
- de préciser certaines dispositions du règlement ;
- et de mettre en conformité le document existant (POS) avec les nouvelles lois en vigueur (SRU, UH).

Par délibération du Conseil Municipal du 28/02/2006, la commune de Thise avait prescrit la révision de son POS en PLU. Le projet avait été arrêté puis été soumis à enquête publique. La municipalité n'avait cependant pas souhaité approuver ce projet.

Le 04/07/2014, le Conseil Municipal de Thise a ainsi prescrit à nouveau la révision du POS en PLU afin de :

- **Prendre en compte le nouveau contexte réglementaire, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la loi Accès au logement et un Urbanisme Renouvelé du 24 mars 2014,**
- **Définir les objectifs poursuivis par cette révision, comme précisé à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme,**
- **Repréciser les modalités de concertation, comme précisé à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.**

La commune entend également assurer un développement plus progressif et harmonieux de THISE, d'autant que les possibilités d'extension de la commune sont aujourd'hui limitées par les contraintes du milieu naturel (zones inondables, boisements classés, captages d'eau potable).

La révision du document d'urbanisme participe à cette volonté. La municipalité a souhaité, à travers le Plan Local d'Urbanisme (PLU), mener une réflexion autour d'un vrai projet de village.

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13/12/2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace.

Plus récemment, le Grenelle de l'environnement en vigueur depuis le 13/01/2011 renforce la volonté de mieux structurer l'espace et surtout de modérer la consommation des espaces naturels et agricoles.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a été promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal officiel le 26 mars 2014. L'objectif de cette loi est de relancer la construction. Pour y parvenir, la loi impose aux collectivités de prendre en main leur territoire : les SCOT sont renforcés, le PLU devient intercommunal, le POS seront caducs en 2016... Les COS et tailles minimales de parcelles disparaissent.

La densification des zones déjà urbanisées est aussi favorisée : les règles concernant les lotissements seront plus facilement modifiables, le droit de préemption est élargi, les friches commerciales doivent être démantelées. Les sols artificiels sont régulés (moins de stationnement), les zones à urbaniser (AU) non utilisées dans les 9 ans deviennent inconstructibles.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Enjeux

Rappelons qu'au regard de l'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de THISE est le gestionnaire et le garant dans la limite de ses compétences de son territoire. A elle, ainsi, notamment d'aménager son cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations.

Le PLU est l'outil qui va lui permettre « dans le respect des objectifs du développement durable : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » (art.L.101-2 du Code de l'Urbanisme)

Un document réglementaire

La définition et les modalités qui régissent ce document d'urbanisme sont traduites dans le Code de l'Urbanisme aux articles R.123-1 à R.123-14.

Le PLU comprend plusieurs documents, à savoir :

- un rapport de présentation ;
- le projet d'aménagement et de développement durables de la commune ;
- les orientations d'aménagement et de programmation ;
- le règlement ;
- des documents graphiques ;
- et des annexes.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Ce document correspond au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme retenu pour la commune de THISE.

Le diagnostic territorial constitue la première partie de ce document de synthèse. Il apporte un enseignement précis sur l'environnement et le paysage de la commune de THISE et correspond aux analyses préalables d'urbanisme.

Il présente les principaux enjeux pour l'aménagement et le développement de THISE du fait des caractéristiques sociales, urbaines et économiques de la commune et formule un certain nombre de recommandations.

La deuxième partie de ce rapport justifie les choix et le projet urbain retenus notamment au regard de la loi et du SCoT.

Enfin, pour conclure, un dernier chapitre évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et énonce les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le souci de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel communal.



Sommaire

1ERE PARTIE DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	11
CHAPITRE I – CONTEXTE GENERAL.....	13
I.1 – Situations géographique et administrative (Figure n° 1)	13
I.1.1 - Une commune de la Vallée du Doubs.....	13
I.1.2 - Une commune du canton de Besançon 4	13
I.1.3 - Une commune de l'Agglomération Bisontine.....	14
I.1.3.1 - Historique.....	14
I.1.3.2 - CAGB, rappels.....	14
I.1.3.3 - Le SCoT, détails	15
I.2 – Occupation du sol, rappel historique.....	16
I.2.1 - Un peuplement ancien	17
I.2.2 - Un village rural jusqu'au milieu du XXe siècle	18
I.2.3 - Une commune du pôle urbain de Besançon	18
I.3 – Caractéristiques sociodémographiques	19
I.3.1 - Evolution générale de la population	19
I.3.2 - Structure par âge de la population	20
I.3.3 - Caractéristiques des ménages.....	21
I.3.4 - Population active & emplois.....	22
I.3.4 – Revenu fiscal et niveaux de vie	23
I.4 – Premiers enjeux et perspectives démographiques	23
I.4.1 – Les enjeux supra-communaux	23
I.4.2 – Les enjeux communaux	24
I.4.3 – Les prévisions démographiques.....	24
CHAPITRE II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
II.1 – Milieu physique	28
II.1.1 – Géologie	28
II.1.1.1 – Cadre morpho-structural régional et géologique régional.....	28
II.1.1.2 – Lithologie (Figure n° 2)	28
II.1.2 – Relief et Géomorphologie (figure 3)	30
II.1.3 – Risque Mouvement de Terrain	32
II.1.3.1 – Aléa Effondrement (Karstique).....	32
II.1.3.2 - Risque de glissement de terrain	33
II.1.3.3 – Aléa retrait-gonflement des sols argileux	36
II.1.3.4 – Sismicité	36
II.1.4 – Hydrogéologie - Hydrologie.....	37
II.1.4.1 – Eaux souterraines (figure 5)	37
II.1.4.2 – Eaux superficielles	40
II.1.4.3 – Risque Inondation.....	41
II.1.5 – Climat	43
II.2 – Milieux naturels.....	44
II.2.1 – Contexte Naturel	44
II.2.1.1 - Généralités	44
II.2.1.2 – Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.....	44
II.2.1.3 – Natura 2000 (voir annexe)	45
II.2.2 – Habitats naturels (figure n°6).....	46
II.2.2.1 – Formations boisées.....	46
II.2.2.2 – Cultures	48
II.2.2.3 – Prairies mésophiles.....	48
II.2.2.4 – Vergers	50
II.2.2.5 – Groupements des zones humides.....	51
II.2.3 – La faune	52



THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.2.3.1 – Les Mammifères	52
II.2.3.2 - Les Oiseaux.....	53
II.2.3.3 - Amphibiens et reptiles.....	53
II.2.3.4 – Faune piscicole	54
II.2.4 – Diagnostic écologique (figure 7).....	54
II.2.4.1 – Méthodologie.....	54
II.2.4.2 – Résultats (Figure n°7)	55
II.2.1.5 - Trame verte et bleue (Figure n°8)	57
II.2.5 – Enjeux	58
II.2.5.1 – Préservation des milieux remarquables	58
II.2.5.2 – Maintien des continuités écologiques	61
II.2.5.3 – Incidence Natura 2000	61
II.2.6 – Expertise écologique des zones susceptibles d’être urbanisées.....	61
II.2.6.1 – Localisation des zones à expertiser	61
II.2.6.2 – Zone 1	62
II.2.6.3 – Zone 2	64
II.2.6.3 – Zone 3	67
II.2.6.4 – Zone 4	68
II.2.6.5– Zone 5.....	71
II.2.6.6 – Zone 6	75
II.2.6.7– Zone 7	78
II.2.6.8– Zone 8.....	80
II.2.6.9– Zone 9.....	83
II.2.6.10– Zone 10.....	86
II.2.6.11– Zone 11.....	89
II.2.6.12– Zone 12.....	92
II.3 – Paysage	96
II.3.1 – Contexte paysager	96
II.3.2 – Eléments structurants du paysage (Figure n°9)	98
II.3.2.1 – Trame foncière	98
II.3.2.2 – Lignes de force du paysage	98
II.3.3 – Diagnostic Paysager (Figure n°10)	98
II.3.3.1 – Unités paysagères	98
II.3.3.2 – Intérêt Paysager (Figure n° 11).....	103
II.3.3.3 – Vues panoramiques (Figure n° 12)	105
II.3.4 – Sensibilité visuelle (Figure n° 13).....	107
II.3.5 – Enjeux	109
II.3.5.1 – Organisation du bâti.....	109
II.3.5.2 - Maîtrise de l’urbanisation et qualité architecturale	109
II.3.5.3 – Préservation des haies et des vergers.....	109
CHAPITRE III – ANALYSE URBAINE	110
III.1 - Morphologie urbaine	110
III.1.1 - Le village des origines	110
III.1.2 - Les quartiers récents	112
III.1.3 - Les Zones d’Activités Economiques.....	114
III.1.3.1 - La Zone Industrielle du « BTC ».....	114
III.1.3.2 - La Zone Artisanale communale	115
III.1.4 - Le site de l’aérodrome	115
III.1.5 - Le site du Trebignon	116
III.1.6 - L’aire d’accueil des gens du voyage	116
III.1.7 - Les constructions isolées.....	117
III.2 - Trame viaire, transport & déplacements	118
III.2.1 - Réseau routier & circulation	118
III.2.2 - Transports collectifs	123
III.2.3 - Modes de déplacements doux.....	127
III.2.4 – Voies fluviales	131



THISE - Plan Local d'Urbanisme

III.3 - Entrées de ville	131
III.3.1 - Entrée Sud-Ouest	131
III.3.2 - Entrée Sud	132
III.3.3 - Entrée Nord-Ouest	133
III.3.4 - Entrée Sud-Est	133
III.4 - Parc logements.....	135
III.4.1 - Evolution générale du Parc logements	135
III.4.2 - Typologie des résidences principales	136
III.4.3 - Statut des occupants	136
III.4.4 - Age du bâti	138
III.4.5 - Offre foncière en lotissements.....	138
III.5 – Monuments et patrimoine	139
III.5.1 - Sites archéologiques (figure n°14)	139
III.5.2 - Monuments historiques.....	140
III.5.3 - Patrimoine communal.....	141
III.6 – Enjeux.....	143
CHAPITRE IV – EQUIPEMENT ET ECONOMIE LOCALE	145
IV.1 - Equipement local	145
IV.1.1 – Services Publics	145
IV.1.1.1 - Equipements administratifs et historiques.....	145
IV.1.1.2 - Equipements scolaires et périscolaires.....	145
IV.1.1.3 - Equipements sportifs et culturels	146
IV.1.1.4 - Equipement social et de santé.....	146
IV.1.2 - Réseaux.....	147
IV.1.2.1 - Alimentation en eau potable & défense incendie	147
IV.1.2.2 – Collecte et traitement des eaux usées.....	149
IV.1.2.3 - Gestion des eaux pluviales.....	151
IV.1.2.4 - Autres réseaux	151
IV.1.3 - Gestion des déchets.....	151
IV.2 - Commerces & services de proximité	152
IV.3 - Zones d'activités économiques	155
IV.3.1 – Zone Industrielle du « BTC »	155
IV.3.2 – Zone d'activités communale du Fronchot.....	156
IV.3.3 – Zone d'activités et de loisirs du Trebignon	156
IV.4 - Activités agricoles & sylvicoles.....	156
IV.4.1 - Activités agricoles	156
IV.4.2 - Activités sylvicoles	158
IV.5 - Vie associative	160
IV.6 - Tourisme	161
IV.7 - Perspectives & Enjeux	161
CHAPITRE V – GESTION DES SOLS	163
V.1 – Modes d'occupation des sols	163
V.1.1 - Répartition des surfaces selon le mode d'occupation	163
V.1.2 – Observation des densités urbaines	165
V.1.3 – Mesure de la consommation des espaces	167
V.1.3.1 – Evolution des surfaces urbanisées	167
V.1.3.2 – Précisions quant aux espaces consommés	170
V.2 – Potentiel de renouvellement urbain.....	170
V.3 – Potentiel constructible	172
V.3.1 – Dispositions du POS en vigueur.....	172
V.3.2 – Zones NA du POS en vigueur.....	174
V.4 – Enjeux.....	175
2E PARTIE DEFINITION DU	176
PLAN LOCAL D'URBANISME	176



THISE - Plan Local d'Urbanisme

CHAPITRE I – PERIMETRE ET ZONAGES RETENUS.....	177
<i>I.1 - Définition des zones</i>	<i>177</i>
I.1.1 - Les Zones Urbaines (U)	177
I.1.1.1 - La zone UA, zone de centralité dense ou à densifier	177
I.1.1.2 - La zone UB, zone d'habitat à densifier progressivement	178
I.1.1.3 - La zone UY, zone vouée aux activités artisanales	178
I.1.1.4 - La zone UZ, zone vouée à l'accueil d'activités économiques	179
I.1.1.5 - La zone UL, zone vouée aux activités sportives et de loisirs	179
I.1.2 - Les Zones à Urbaniser (AU)	179
I.1.2.1 - Les zones 1AU, zone d'urbanisation immédiate à vocation d'habitat majoritaire	180
I.1.2.2 - La zone 1AUZ, zone d'urbanisation à vocation économique	182
I.1.2.3 - La zone 2AU, zone d'urbanisation future à vocation d'habitat	182
I.1.3 - Les Zones Agricoles (A)	182
I.1.4 - Les Zones Naturelles et Forestières (N)	183
<i>I.2 - Superficies des zones</i>	<i>183</i>
I.2.1 - Superficie des zones et secteurs	183
I.2.2 - Capacité d'accueil des zones d'habitat identifiées au PLU	185
I.2.3 - Capacité d'accueil des zones d'activités	186
<i>I.3 - Evolutions par rapport aux POS.....</i>	<i>186</i>
CHAPITRE II – MOTIFS DES DISPOSITIONS DU PLU.....	188
<i>II.1 - Justification des objectifs du PADD</i>	<i>188</i>
<i>II.2 - Justification au regard des principes directeurs du Code de l'Urbanisme</i>	<i>190</i>
II.2.1 - Vis-à-vis de la gestion économe de l'espace	190
II.2.2 - Vis-à-vis de la protection du milieu naturel	191
II.2.3 - Vis-à-vis de la prise en compte des risques et nuisances	192
II.2.3.1 - Le risque mouvement de terrain et d'effondrement	192
II.2.3.2 - Le risque Inondation	193
II.2.3.3 - Le risque Sismique	193
II.2.3.4 - L'aléa retrait gonflement des argiles	194
II.2.3.5 - Le risque Pollution de la ressource en eau	194
II.2.3.6 - Les nuisances	194
II.2.4 - Vis-à-vis des espaces et activités agricoles	194
II.2.5 - Vis-à-vis des espaces et activités économiques	195
II.2.6 - Vis-à-vis de la mixité sociale et fonctionnelle	196
II.2.7 - Vis-à-vis des déplacements	196
II.2.8 - Vis-à-vis du paysage et du patrimoine	197
II.2.8.1 - Paysage urbain et perspectives paysagères	197
II.2.8.2 - Patrimoine urbain	197
II.2.7 - Vis-à-vis des équipements publics	198
II.2.8 - Vis-à-vis des économies d'énergie	199
<i>II.3 - Justifications de la compatibilité avec les dispositions supra-communales</i>	<i>199</i>
II.3.1 - Vis-à-vis du Porter à Connaissance des Services de l'Etat	199
II.3.2 - Vis-à-vis du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine (SCoT)	200
II.3.3 - Vis-à-vis du Programme Local de l'Habitat (PLH)	201
II.3.4 - Vis-à-vis du Plan de Déplacements Urbains (PDU)	202
II.3.5 - Vis-à-vis du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée	202
CHAPITRE III – MOTIFS DE LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	
APPORTEES PAR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	204
<i>III.1 - Les Eléments de Paysage Protégés (EPP)</i>	<i>204</i>
<i>III.2 - Les Emplacements Réservés (ER)</i>	<i>204</i>
III.2.1 - Les emplacements réservés pour équipements publics	204
III.2.2 - Les emplacements réservés pour améliorer les conditions de sécurité	205
III.2.3 - Les emplacements réservés pour faciliter les déplacements	205
III.2.3.1 - Les emplacements réservés pour voirie	205
III.2.3.2 - Les emplacements réservés pour cheminement piéton	205
<i>III.3 - L'outil en faveur de la mixité sociale au titre du L.151-15 du Code de l'urbanisme</i>	<i>205</i>



THISE - Plan Local d'Urbanisme

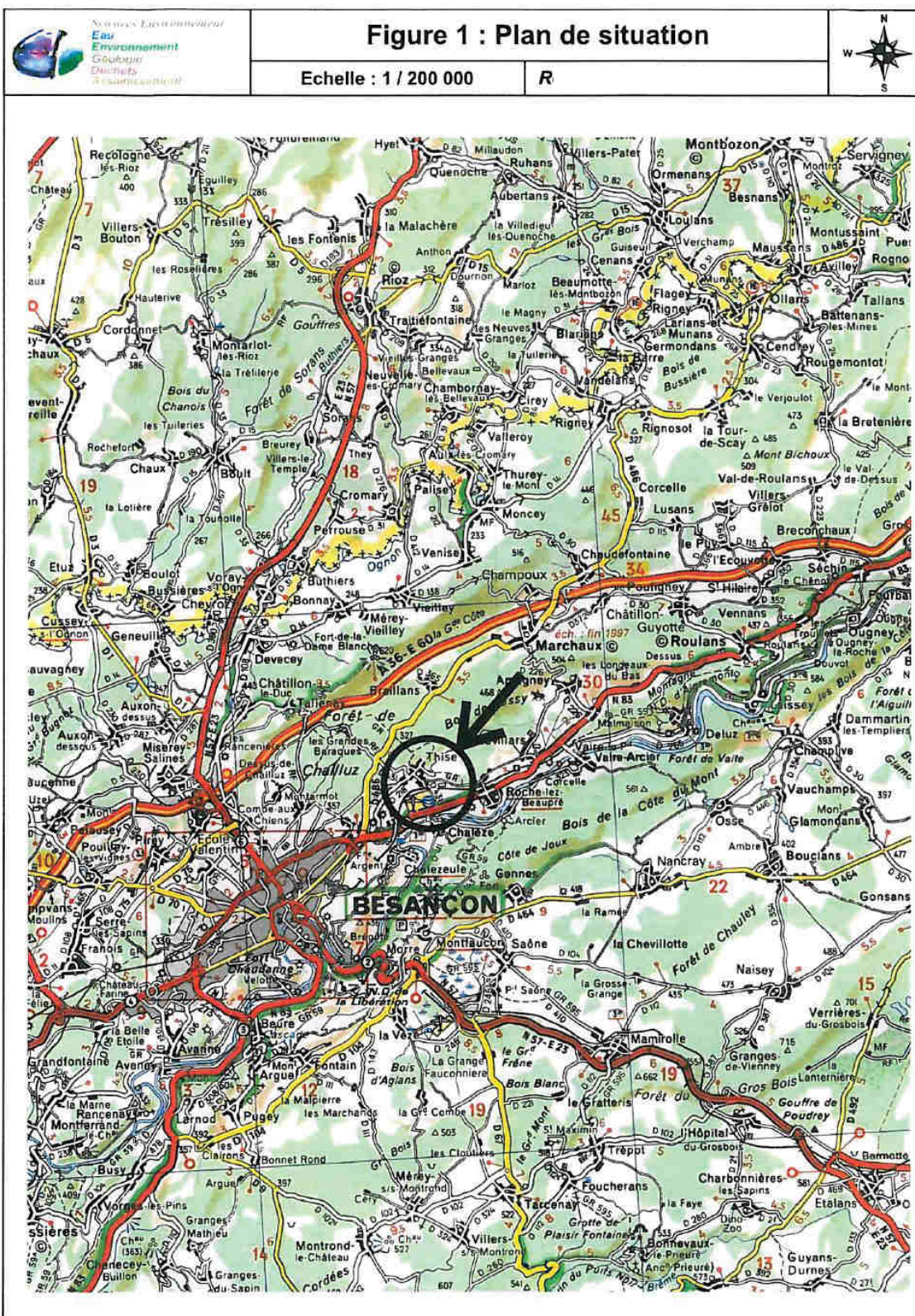
III.3.1 – Les emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements	205
III.4 – Les périmètres de protection des commerces de proximité	206
III.5 – Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	207
III.5.1 – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	207
III.5.1.1 - Patrimoine Naturel	207
Servitudes AS1 relatives à la protection des captages d'eau potable.....	207
III.5.1.2 - Patrimoine Culturel et de Loisirs.....	207
III.5.2 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :	208
III.5.2.1 - Energie	208
Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	208
Servitudes I4 relatives à l'établissement des lignes électriques	208
III.5.2.2 - Communications	208
Servitude EL3 de halage et de marchepied.....	208
Servitude PT3 attachée aux communications téléphoniques et télégraphiques.....	208
Servitude T1 relative au chemin de fer	208
Servitude aéronautique de dégagement T4 et de balisage T5	208
III.5.3 - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	208
III.6 – Motifs des règles du PLU	209
III.6.1 Les dispositions générales du règlement	209
III.6.2 Les dispositions réglementaires spécifiques à chaque zone	209
CHAPITRE IV – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITIONS DE MESURES	
CONSERVATOIRES	213
IV.1 – <i>Pris en compte du Milieu Physique</i>	213
IV.1.1 – Gestion des risques naturels	213
IV.1.1.1 – Risque Mouvement de terrain	213
IV.1.1.2 – Risque Inondation	213
IV.1.2 – Effets sur la ressource en eau	213
IV.1.2.1 – Effets sur les eaux superficielles	213
IV.1.2.2 – Effets sur les eaux souterraines	213
IV.1.3 – Mesures d'accompagnement.....	214
IV.2 – <i>Prise en compte du Milieu Naturel</i>	214
IV.2.1 – Effets sur les habitats et espèces remarquables.....	214
IV.2.2 – Effets sur les zones humides	214
IV.2.3 – Effets sur les continuités écologiques, trame verte et bleue.....	215
IV.2.4 – Incidences sur le Réseau NATURA 2000.....	215
IV.2.4.1 – Rappels sur le site NATURA 2000 concerné.....	215
IV.2.4.2 – Incidences du Projet de PLU	216
IV.2.5 – Mesures d'accompagnement.....	216
IV.3 – <i>Prise en compte du Paysage</i>	217
IV.3.1 – Organisation et composantes paysagères	217
IV.3.2 – Sensibilité visuelle et intégration paysagère.....	217
IV.3.3 – Préservation du Petit Patrimoine	217
IV.3.4 – Mesures d'accompagnement.....	217
CHAPITRE V : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	218
<i>Orientation n°5 : PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER DE LA COMMUNE</i>	220
<i>Axe 5-1 : Protéger et préserver l'espace rural</i>	220
<i>Axe 5-2 : Préserver les continuités écologiques</i>	220
<i>Axe 5-3 : Mettre en valeur le patrimoine communal</i>	220
CONCLUSION	221
Annexes	



1ère Partie
Diagnostic Territorial



THISE - Plan Local d'Urbanisme





Le diagnostic territorial fait état des différentes caractéristiques urbaines, sociales, environnementales, paysagères et économiques de la commune de THISE en vue de la définition d'une stratégie globale d'aménagement du territoire communal pour les années à venir.

Chapitre I – CONTEXTE GENERAL

I.1 – Situations géographique et administrative (Figure n° 1)

La commune de THISE se situe dans le département du Doubs, au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Elle fait partie du canton de Besançon 4.

Le territoire communal est limité :

- au Nord par le vaste massif forestier de Chailluz (limites communales avec Besançon, Braillans et Marchaux),
- au Sud par le Doubs et la RD683 (limite communale avec Chalezeule),
- à l'Ouest par les communes de Besançon et Chalezeule,
- à l'Est par les communes de Roche-lez-Beaupré et Amagney.

I.1.1 - Une commune de la Vallée du Doubs

La commune de THISE est localisée sur l'adret de la vallée du Doubs à une altitude moyenne de 247 mètres. Géographiquement limité par la frange boisée de la forêt de Chailluz au Nord, et par la plaine alluviale de la rivière « Doubs » au Sud, ce site de petits vallonnements successifs possède une vue privilégiée, étant positionnée en balcon sur la vallée.

Liaisons

Située à proximité immédiate de Besançon, la capitale régionale (à environ 5 km à l'Est), la commune de THISE est en prise directe sur les grandes infrastructures routières et ferroviaires d'intérêt régional :

- la RD 683 (ancienne RN83) reliant Besançon à Montbéliard ;
- la RD 486 (route de Marchaux) qui constitue un accès pour l'Est de l'agglomération à l'autoroute A36 au niveau de la commune de Marchaux ;
- enfin, la ligne ferroviaire Strasbourg/Vintimille desservant les villes de Besançon, Dole, Montbéliard et Belfort.

La commune de THISE est également desservie par une voie navigable : le Doubs. La rivière est doublée par le canal du Rhône au Rhin à partir de Roche lez Beaupré.

Des axes secondaires desservent les habitations de THISE (RD218, RD431 et voies communales).

La facilité de desserte et cette situation privilégiée à proximité de la capitale régionale, conjuguée à la qualité d'orientation du site, ont provoqué depuis la seconde guerre mondiale un spectaculaire développement du bourg en direction du Sud-Ouest où se sont implantées de nombreuses résidences individuelles et de nombreuses constructions à caractère commercial et industriel.

I.1.2 - Une commune du canton de Besançon 4



Le nouveau canton de Besançon-4 comprend 7 communes entières et une fraction de la commune de Besançon. La partie de la commune de Besançon située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Chalezeule, cours du Doubs, passerelle Denfert-Rochereau (île Saint-Pierre exclue), avenue du Maréchal-Foch, rue de la Viotte, rue Jeanneney, rue du Chasnot, rue Henri-et-Maurice-Baigue, boulevard Léon-Blum, rue Frédéric-Chopin, rue Charles-Gounod, rue des Fluttes-Agasses, rue de la Famille, rue des Cras, rue du Papillon, rue de Belfort, rue de la Pernotte, avenue de la Vaite, chemin du Vernois, rue Max-Jacob, rue Anne-Franck, rue François-Rein, rue Francis-Carco, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Chalezeule. Ce canton regroupe environ 30 000 habitants.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

I.1.3 - Une commune de l'Agglomération Bisontine

I.1.3.1 - Historique

Idéalement placée le long des principales infrastructures routières, THISE polarise à partir des années 60 une grande part des flux migratoires quotidiens ayant pour destination les emplois périphériques (1 440 emplois en 2011, 4^e pôles d'emplois de l'agglomération après Besançon, Saint-Vit et Ecole-Valentin).

Située en continuité urbaine de l'agglomération de Besançon, la commune de THISE correspond à la banlieue Est de la capitale régionale et constitue avec Besançon et 5 autres communes de la première couronne (Avanne-Aveney, Beurre, Chalezeule, Châtillon-le-Duc et d'Ecole-Valentin) le pôle urbain de l'agglomération bisontine.

La commune de THISE fait ainsi partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, regroupant 59 communes et s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 14 décembre 2011. Cinq communautés de communes se sont jointes au Grand Besançon pour conduire ensemble la réflexion sur le SCoT. Au total, ce sont 133 communes du Doubs, regroupant plus de 203 000 habitants, qui sont concernées.

Ce document de planification, avec lequel le PLU de THISE doit être compatible, fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 20 années à venir.

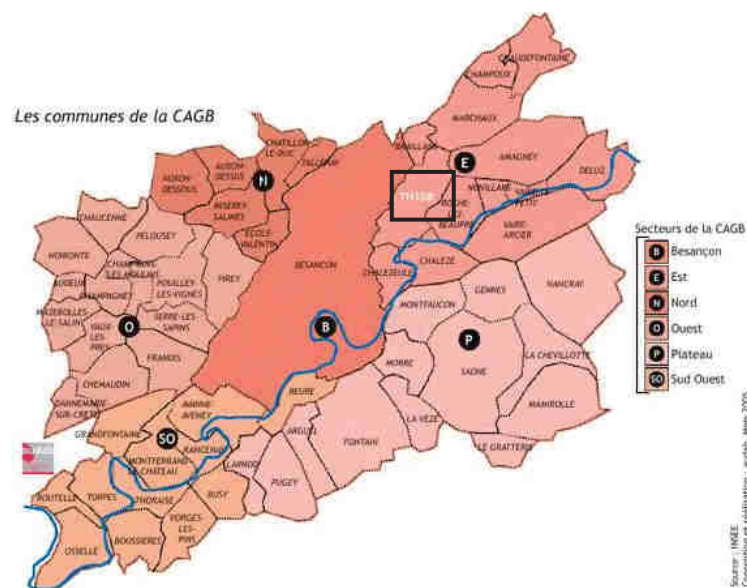
Par ailleurs l'agglomération est également couverte par un PDU, Plan de Déplacement Urbain, approuvé le 15 février 2015 et un PLH, Plan Local de l'Habitat adopté en 2006 puis réactualisé en 2013.

I.1.3.2 - CAGB, rappels

De 1990 à 1993 – Conseil des Communes du Grand Besançon (CCGB), 74 communes

De Juillet 1993 à 2001 – District, 38 puis 41 communes

Depuis 2001 (23 déc. 2000) – Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), 57 puis 59 communes en 2003





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Conformément à la loi Grenelle II qui impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants d'approuver un Plan Climat Energie Territorial (PCET) avant fin 2012, la CAGB a confié cette mission au Bureau d'études Energie Demain.

Le PCET du Grand Besançon a été approuvé le 17/02/2012. Les principes généraux actés sont les suivants :

- Diminution de 20% de consommation d'énergie,
- Diminution de 20% d'émissions de gaz à effet de serre
- Augmentation de 23% la part des énergies renouvelables.

Les priorités stratégiques du PCET :

- Une volonté forte et ambitieuse d'intégration des critères énergétiques dans les politiques du logement pour permettre une réduction des consommations dans l'ensemble du parc : logements sociaux publics, copropriétés, propriétaires individuels et locataires avec une action marquée pour les ménages en situation de précarité énergétique,
- L'articulation des politiques de transports et d'une gestion de la circulation en centre-ville permettant de favoriser l'intermodalité et d'optimiser l'usage du tramway,
- La mise en place des outils pour la conduite des politiques Energie-Climat sur le territoire, et en particulier une Agence Locale de l'Energie.

1.1.3.3 - Le SCoT, détails

Les 3 ambitions du PADD du SCoT approuvé par le Syndicat Mixte le 14 décembre 2011 sont les suivantes :

- Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité
 1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
 2. Poursuivre le développement des filières d'excellence
 3. Inscrire les grands équipements d'enseignement comme vecteur d'attractivité
 4. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
 5. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale
 6. Réinvestir le patrimoine emblématique du cœur de ville centre
 7. Renforcer l'attractivité et l'économie résidentielle
- Construire un territoire au service d'un projet de société
 1. Répondre aux besoins en matière d'habitat
 2. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
 3. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
 4. Conforter un maillage commercial rapprochant les lieux de résidence des lieux de consommation
 5. Développer la dynamique culturelle, sportive et récréative
 6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique
- Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable
 1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
 2. Gérer durablement les ressources du territoire
 3. Prendre en compte les risques
 4. Concevoir un développement urbain économe de l'espace

Concernant THISE :

Les prévisions du SDAU de 1978 annonçaient 5 000 habitants à THISE en l'an 2000 avec un développement prévu des hauteurs des Egraffeux au plateau des Vaux, avec en plus une ZI dans la plaine. Le SDAB de 2002 retenait que le secteur périphérique Est de l'agglomération bisontine, dont fait partie THISE, était le moins attractif, mais précisait qu'il connaissait en revanche une croissance démographique continue grâce à un solde migratoire faible mais positif.

Le SCoT reconnaît à THISE un rôle particulier dans le développement démographique du Grand Besançon. Il identifie THISE comme étant une des 10 communes périphériques de la ville centre de Besançon composant l'armature urbaine de l'agglomération bisontine (voir carte ci-après). De par ses niveaux de desserte et de services, THISE doit soutenir le développement de la capitale régionale. A ce titre, le développement résidentiel doit s'y organiser prioritairement.

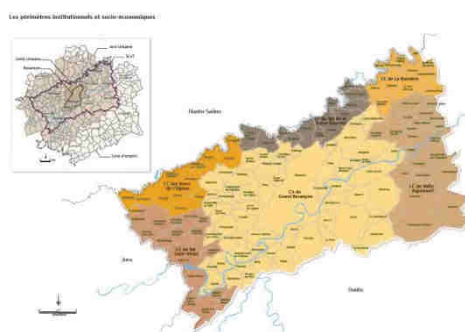


THISE - Plan Local d'Urbanisme

A ce titre, les objectifs de production de nouveaux logements pour THISE sont de 350 logements (à minima) à l'horizon de 25 ans et devra tendre vers un objectif de 70% de nouveaux logements en individuel et 30% en collectif. Les densités moyennes préconisées pour l'ensemble des opérations à vocation d'habitat pour les communes périphériques telle que THISE est de l'ordre de 23 logements par hectare (hors voirie et espaces publics).

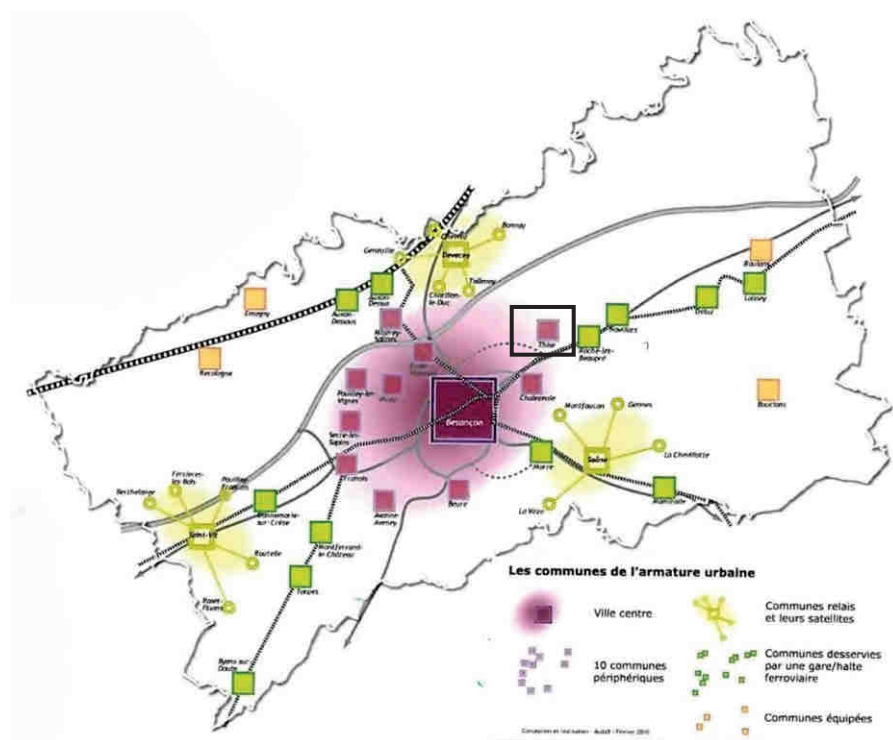
A son approbation, le SCOT représente :

- 878 km² et 133 communes
- 203 351 habitants (dont 57,6% de bisontins)
- 85 525 emplois (dont 73% à Besançon)
- 59 zones d'activités (soit 926 hectares)



THISE est également située dans l'armature des zones économiques du SCOT. Elle est concernée par la ZAE BTC/Marnières (site d'intérêt régional ou départemental) et la ZAE les Andiers (site d'agglomération à créer). Et, en tant que commune périphérique, THISE peut être équipée d'une surface commerciale de 1 000 m² maximum d'un seul tenant (pour les besoins quotidiens à dominante alimentaire).

Enfin, THISE est concernée par le projet de liaison Nord-Est (LNE). Le PLU de la commune ne doit pas faire obstacle à la possibilité d'un aménagement permettant le contournement de l'agglomération à l'Est. A ce jour, le tracé n'est pas défini.



1.2 – Occupation du sol, rappel historique

Le territoire communal de THISE occupe une superficie de 892 hectares. En 2014, trois grands types d'occupation du sol peuvent être distingués sur la commune :

Occupation des sols	Estimation des surfaces (%)
Zones urbanisées	25
Boisements	47
Milieux ouverts	28



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Les zones urbanisées se sont développées sur les versants peu marqués en bordure du plateau. Elles s'étendent progressivement vers la lisière forestière au Nord de la commune et vers la voie ferrée au Sud.

Les boisements d'une superficie de 392 hectares couvrent largement la moitié Nord du ban communal (« le Coutelot »). Le vaste massif forestier sur le plateau appartient à la commune de THISE. Quelques bosquets sont disséminés au sein de l'agglomération.

Les milieux ouverts (prairies, cultures) sont concentrés au niveau de l'aérodrome et du plateau agricole situé au « Milieu des Vaux ».

1.2.1 - Un peuplement ancien

De nombreuses trouvailles archéologiques du Mésolithique moyen, puis du Néolithique, témoignent de l'occupation ancienne du site de THISE (6 800 à 4 000 avant J-C).

Tysia en 1090, Tisse, Thyse ou encore Tize, la commune sera orthographiée de plusieurs manières avant de prendre sa forme définitive au XVIII^e siècle. Deux thèses sont avancées quant à son étymologie : Tezia, nom d'une femme germanique ou encore Titius, nom d'un homme romain tiré du latin titianum indiquant l'appartenance à une villa.

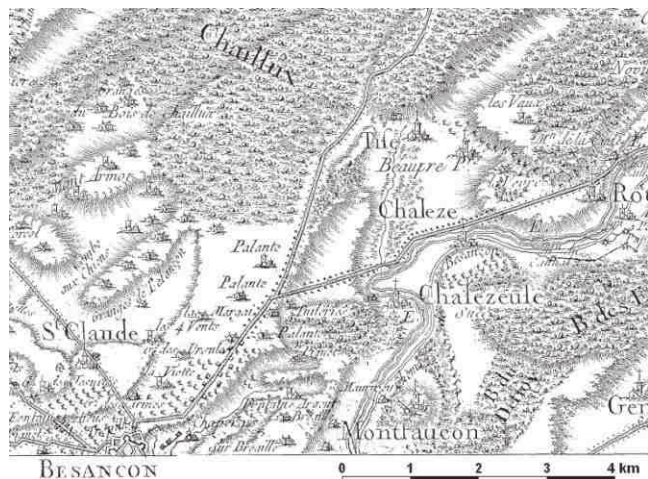
Des fouilles (pièces de monnaie, tuiles et pans de murs...), effectuées en 1838 et confirmées en 2001, ont d'ailleurs révélé l'existence d'une grande villa gallo-romaine au lieu-dit « les Andiers ». Elles permettent d'envisager la présence probable des romains à THISE du I^{er} au IV^e siècle.

Ainsi à THISE, l'habitat s'est structuré à partir du 1^{er} siècle autour d'un vaste domaine rural composé de la « pars urbana », lieu de résidence du maître et de la « pars agraria », définissant les locaux d'habitation de la population paysanne et les bâtiments d'exploitation agricole. Ce domaine se situait entre l'actuel quartier des Andiers et la voie du chemin de fer. Cet emplacement permettait aux habitants d'être à flanc de coteau sur une zone non-inondable, à proximité d'un point d'eau (ruisseau du Trebignon) et proche de la carrière de Chalezeule. Cette implantation permettait aussi de prendre ses distances avec la voie romaine qui reliait Vesontio (Besançon) à Epomanduodurum (Mandeure). La villa était donc à l'abri des incursions de militaires ou de pillards.

En 1090, la commune de THISE est mentionnée dans le cartulaire de l'archevêché de Besançon. Les abbayes bisontines Saint Paul et Saint Vincent y ont aussi des droits de même que le puissant seigneur de Montfaucon. Si l'on mentionne un Richard de THISE en 1140, il n'y avait pas de seigneurie suzeraine distincte de celle des Montfaucon, qui règnent en maître sur tout ce coin de Comté à partir du XIII^e siècle.

La paroisse de THISE est mentionnée dès le XII^e siècle. Un premier lieu de culte aurait en effet vu le jour à THISE vers l'an 1090, suivi d'un second à une date indéterminée. Trop petite, l'église est détruite puis remplacée par l'actuel édifice, bâti en 1828.

La guerre de Dix Ans fait des ravages et la population diminue de moitié entre 1614 et 1657. En 1688, elle s'élève à 112 habitants.



La **carte de Cassini du XVIII^e siècle**, ci-après, présente le petit village de « Tise » regroupé autour de son église et placé en retrait des grands axes de circulation.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

1.2.2 - Un village rural jusqu'au milieu du XXe siècle



Le Plan Napoléon de 1809 présente un territoire boisé à 50% vers le nord et un petit village regroupé autour de son église, au bord d'un ruisseau et implanté au carrefour de trois chemins allant vers les communes de Braillans, La Roche ou Besançon.

Le bâti est composé d'une trentaine de constructions, des bâtisses importantes implantées en bordure de voie et souvent en mitoyenneté.

De nombreux vergers sont également représentés. L'église est située au cœur du village et à la jonction des chemins.

Le village va rester en état jusqu'au milieu du XXe siècle.
(Cf. cartes postales ci-après)



Au début du XXe siècle, une source naturelle d'eau minérale, ferrugineuse et gazeuse, est commercialisée sous le nom de « source Marguerite » et exploitée jusque dans les années 1930, avant la cessation complète de l'activité.

Atelier d'exploitation de l'eau de la « Source Marguerite » bâtie à l'aplomb même du puits.

En 1936, l'établissement est transformé en café. Cet édifice existe toujours : il s'agit de la maison Seiler, un bâtiment situé juste avant le passage à niveau à gauche de la RD481 qui conduit vers la RD683. Il a subi de nombreuses transformations.

1.2.3 - Une commune du pôle urbain de Besançon

Finalement, jusqu'en 1950, la commune a une vocation essentiellement agricole et correspond à un petit village rural.

C'est dans les années 60 que Besançon et les communes de la première couronne tendent à se rejoindre sous l'effet du baby boom et des mouvements migratoires. Le phénomène de périurbanisation s'enclenche. La facilité de desserte, la proximité de la capitale régionale conjuguée à la qualité d'orientation du site ont provoqué un spectaculaire développement du bourg en direction du Sud-Ouest. THISE s'étend à vive allure, ce qui se caractérise par un développement pavillonnaire très important et l'installation d'activités commerciales et industrielles. THISE devient la plus grande commune à l'Est de l'agglomération bisontine et dépasse les 3 000 habitants à la fin du XXe siècle.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

L'essor démographique soutenu sur la 2^{de} moitié du XX^e siècle a contribué à bouleverser la morphologie historique du village. Le village, à l'origine regroupé autour de son église, s'est quasi-exclusivement développé ces dernières années sous forme d'une juxtaposition de quartiers pavillonnaires. Ce développement a progressivement grignoté les terrains agricoles.

La vocation résidentielle, commerciale et industrielle de la commune de THISE au sein de l'agglomération bisontine s'est confirmée au cours de ces dernières années (cf. le schéma représentant l'évolution du village de THISE depuis le XIX^e siècle à la page suivante).

I.3 – Caractéristiques sociodémographiques

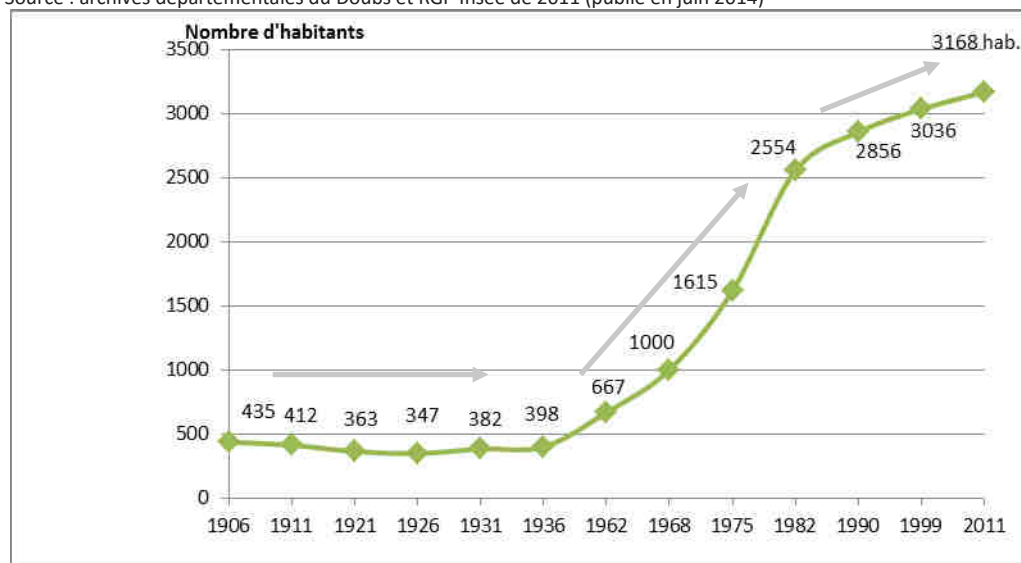
En termes d'évolution démographique, THISE a connu ces dernières années les mêmes tendances que les communes situées en périphérie immédiate de la capitale bisontine.

I.3.1 - Evolution générale de la population

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, le village de THISE comptait moins de 500 habitants. La population communale a connu une évolution considérable au cours de la 2^e moitié du XX^e siècle sous l'effet d'importants flux migratoires liés à l'exode rural et à l'immigration et d'un solde naturel positif (baby-boom). A partir des années 90, la croissance se poursuit mais à un rythme moins soutenu du fait de la diminution considérable des mouvements de population mais aussi de l'absence d'excédent naturel.

Evolution démographique à THISE de 1906 à 2011

Source : archives départementales du Doubs et RGP Insee de 2011 (publié en juin 2014)



THISE a multiplié sa population par 7,2 en l'espace d'un siècle, en passant de 435 habitants en 1906 à 3 168 habitants en 2011 (valeur officielle pour 2014). Cette évolution démographique est liée à d'importants flux migratoires entre 1962 et 1982 (+6%/an) ainsi qu'à un solde naturel positif (+1%/an). Une évolution similaire est enregistrée sur l'ensemble des communes composant le pôle urbain de Besançon (6 communes en continuité urbaine).

Analyse comparée du taux d'évolution annuel

Source : RGP Insee 2011

	Commune							Canton	CAGB	Doubs
	62/68	68/75	75/82	82/90	90/99	99/06	06/11	06/11		
taux d'évolution global annuel (en%)	7,00	7,11	6,73	1,41	0,68	0,9	-0,4	0,5	0,1	0,5
- dû au mouvement naturel	1,32	0,71	0,62	0,32	-0,04	0,2	-0,3	0,5	0,6	0,6
- dû au mouvement migratoire	5,68	6,41	6,11	1,09	0,72	1,1	0	0	-0,4	-0,1

Sur la dernière période inter-censitaire, le taux d'accroissement annuel redevient négatif et ceux des autres échelles de comparaisons est faible à nul. On constate ainsi un tassement de la démographie ces 5 dernières années. Cependant au



THISE - Plan Local d'Urbanisme

cours du recensement de 2008, hormis pour le Doubs, les taux d'évolution annuel étaient tous supérieurs à ceux observés en 2011.

1.3.2 - Structure par âge de la population

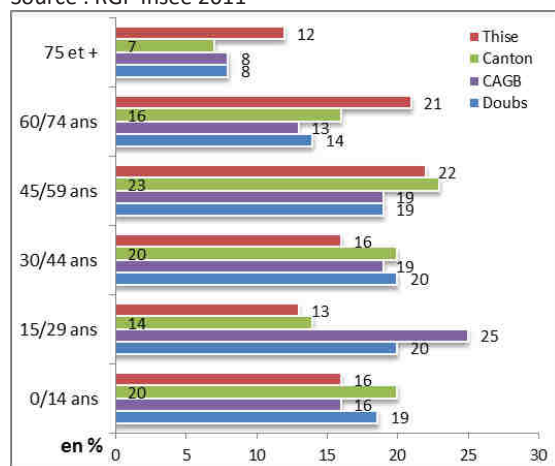
Une analyse de la structure par âge de la population de THISE permet d'observer qu'en 2011 celle-ci est plus âgée que celle du canton et de l'agglomération.

Cette caractéristique communale est ancienne, puisqu'en 1999 THISE comptait déjà 23% de plus de 60 ans contre 18% dans le canton et 17% au sein de l'agglomération.

La tranche d'âge dominante, les 45/59 ans, représente un quart de la population. La part des moins de 30 ans est inférieure à celle du canton et de l'agglomération : 29% pour THISE contre respectivement 35% et 41%.

Analyse comparée de la structure par âge de la population

Source : RGP Insee 2011

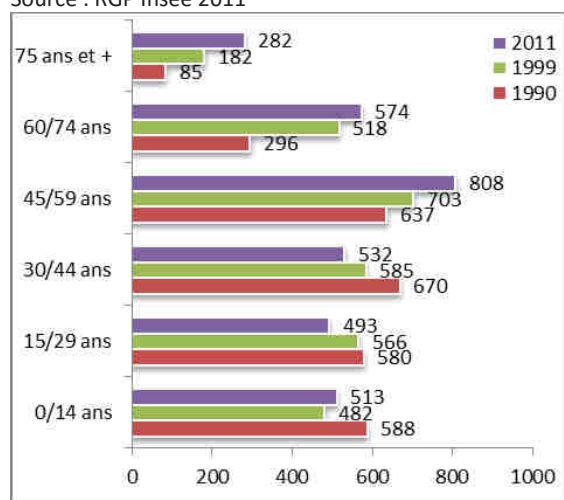


Ce phénomène s'explique notamment par la présence d'hébergements spécialisés (maison de retraite), mais aussi par le développement à partir des années 60 d'une multitude de lotissements pavillonnaires non propices à la mobilité résidentielle.

On observe en effet depuis 1990, la progression des tranches supérieures, et en particulier des plus de 60 ans, ce qui indique une tendance au vieillissement de la population communale.

Evolution de la structure par âge de la population

Source : RGP Insee 2011



A la lecture de ce graphique, il apparaît que la réalisation des derniers quartiers d'habitat pavillonnaire sur THISE (notamment « les Chenevières » et « les petits Andiers ») n'ont finalement pas permis un accueil massif de jeunes couples avec enfants ou en âge d'en avoir sur le bourg : les effectifs de la tranche des 15/29 ans et des 30/44 ans sont en effet en baisse.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

En 2011, les couples avec enfant(s) sont en effet bien moins nombreux qu'en 1999 : représentant 31,8% des ménages contre 43% en 1999.

Ainsi le ralentissement du solde migratoire depuis 1990 et l'absence de mouvement naturel s'accompagnent d'un fléchissement de la part de la population la plus jeune dans la commune (- 306 personnes de moins de 45 ans, dont -168 de moins de 30 ans) alors que l'on remarque une très forte poussée de la présence des personnes âgées de 45 ans et plus (+ 687 personnes, dont +503 de plus de 60 ans).

1.3.3 - Caractéristiques des ménages

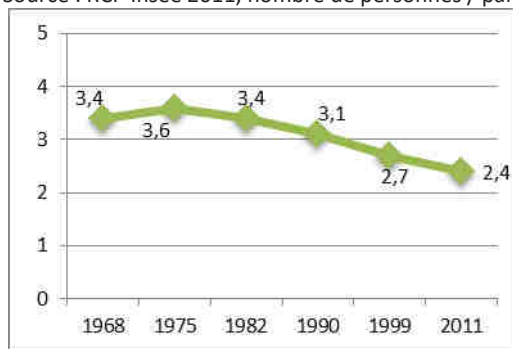
En vue d'identifier les besoins futurs en termes d'habitat, il convient de considérer l'évolution actuelle des ménages.

La commune compte en 2011, 1 296 ménages, soit 216 ménages de plus qu'au précédent recensement. 63% des ménages résident depuis 10 ans ou plus à THISE. Et plus d'un tiers (39,8%) des ménages concerne des retraités. Les autres sont pour l'essentiel des professions intermédiaires (17,1%) et dans une moindre mesure des cadres (14,2%) et des ouvriers (12%).

Parallèlement, leur taille n'a cessé de diminuer. Au dernier recensement, on comptait 2,4 personnes en moyenne par logement. Près de 21% des ménages sont constitués d'une seule personne. Les ménages avec enfant(s) sont en baisse : 31,8% en 2011, 34,6% en 2006 et 36% en 1999.

Evolution de la taille des ménages sur THISE

Source : RCP Insee 2011, nombre de personnes / par résidence principale



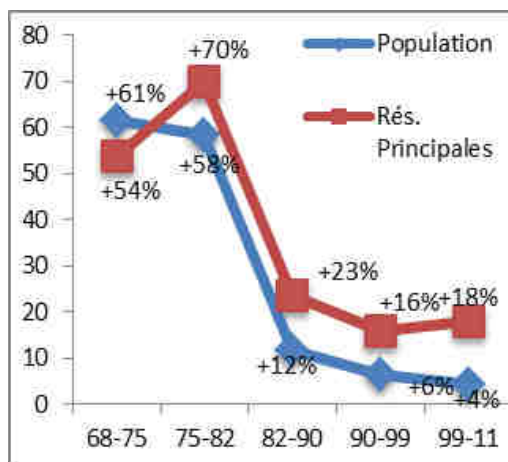
De la même façon qu'aux échelles nationale et départementale, THISE enregistre depuis 30 ans une diminution de la taille des ménages du fait notamment de l'accroissement des familles monoparentales, des veuvages et de la progression des divorces.

Ainsi, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 3,4 à 2,4 personnes entre 1982 et 2011.

En 1906, les ménages thisiens étaient composés en moyenne de 4 personnes par logement contre un siècle plus tard 2,4 personnes par ménage. La taille moyenne des ménages sur la commune reste cependant supérieure aux moyennes départementale et intercommunale s'élevant à 2,3 et 2 personnes par logement.

Comparaison des évolutions de la population et du nombre de résidences principales sur THISE

Source : RCP Insee 2011, en %



A la comparaison de l'évolution démographique de la commune à celle du nombre de résidences principales (en considérant que le nombre de résidences principales correspond au nombre de ménages), il apparaît que le parc des résidences principales augmente plus vite que la population depuis 1975.

Ce mouvement est à mettre à l'actif d'un nouvel attrait résidentiel qui s'est reporté sur les communes périphériques de Besançon, mais aussi des besoins liés à la diminution de la taille des ménages.

Il faut désormais plus de logements pour loger autant d'habitants !

Cette analyse permet de confirmer la tendance à une progression plus rapide du besoin en logements que de la croissance démographique sur THISE.



1.3.4 - Population active & emplois

La commune fait partie d'un secteur dynamique sur le plan de l'emploi, la zone d'emploi de Besançon, où le taux de chômage est faible et inférieur aux moyennes intercommunales et départementales : 6,5% en 2011 à THISE contre respectivement 13,4% et 10,4%.

THISE est le 4^e pôle d'emplois de l'Agglomération Bisontine après Besançon, Saint-Vit et Ecole-Valentin. En 2011, la commune comptait 1 440 emplois (artisans, commerçants et industries) contre 1 355 en 1999. Aujourd'hui, 46,1% des emplois proposés concernent le secteur du « commerce, des transports et des services divers » et 33,2% celui de l'industrie. En 1999, l'industrie représentait encore 41,3% des emplois.

On recense plusieurs entreprises de plus de 100 salariés sur la Zone Industrielle dite du BTC (Besançon THISE Chalezeule) qui s'étend en partie sur le territoire communal (dont AMTE sur THISE). Au 1^{er} janvier 2010, la commune de THISE compte 166 entreprises. 45% de ces entreprises ont 10 ans ou plus d'existence.

Répartition des entreprises et emplois sur THISE

Source : Sirene 2009

	Nombre d'entreprises	%	Nombre d'emplois	%
Ensemble	166	100	1496	100
Agriculture	1	0	9	0,6
Industrie	20	12	443	29,6
Construction	22	13,3	173	11,5
Commerce, transports, services divers	107	64,5	739	49,4
dont commerce et réparation automobile	34	20,5	NC	NC
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	17	10,2	133	8,9

Au dernier recensement, la population de THISE comptait 3 168 habitants dont 1 928 actifs, soit 60% de la population totale et un taux d'activité de 70,5%.

Depuis les années 80, on observe **une progression de la population active travaillant en dehors de la commune**. Ainsi, sur la commune de THISE, se sont aujourd'hui 80,6% des actifs qui se déplacent sur leur lieu de travail à l'extérieur de la commune. Cette situation confirme le rôle de banlieue résidentielle de THISE.

Cette tendance avait légèrement fléchi en 1982 avec le développement des activités économiques locales sur la zone industrielle. Mais dès 1990, avec le nouvel essor des pavillons le phénomène a repris de l'importance.

La commune connaît **une attractivité certaine liée aux possibilités de travail dans Besançon, la capitale régionale, et son agglomération**. D'ailleurs de par sa taille et sa proximité à Besançon, THISE est la commune de l'agglomération où les déplacements vers Besançon sont les plus nombreux.

Résidences des actifs ayant un emploi - RGP 2011 Insee	2011
Ensemble	1 281
Travaillent et résident :	
* dans la même commune	248
* dans 2 communes différentes :	1033
Autres communes du Département	963
Autres communes de la Région, Département différent	42
Autre Région	19
Hors de France	9

Ces actifs occupent principalement des emplois salariés (88,4% de salariés) dans le secteur du tertiaire. Il s'agit principalement d'employés et de professions intermédiaires (60% des actifs ayant un emploi).

Pour autant, la commune maintient un certain nombre d'emplois qui profitent à une petite partie de la population : seulement 248 actifs résidents sont employés sur la commune malgré les 1 440 emplois proposés sur THISE en 2011.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

I.3.4 – Revenu fiscal et niveaux de vie

En 2011, 1640 foyers fiscaux étaient recensés, plus de 71% d'entre eux sont imposables. Le revenu net déclaré moyen était de 36 957€.

D'après la CAF, en 2010, 66 ménages étaient en situation précaire (sous le seuil de bas revenus) et 41 ménages étaient fragiles (au-dessus du seuil de revenus grâce aux prestations sociales).

I.4 – Premiers enjeux et perspectives démographiques

I.4.1 – Les enjeux supra-communaux

Le PLU de THISE se doit d'être compatible avec le SCoT, le PLH et le PDU de l'agglomération bisontine.

■ Une des orientations fortes du SCoT est de réduire la consommation foncière, tout en veillant à répondre à la demande en logements. Le développement résidentiel doit s'organiser prioritairement sur les 10 communes périphériques de la ville-centre de Besançon. Les objectifs de constructions de nouveaux logements sont ainsi plus importants sur THISE et les densités à y envisager renforcées.

Au regard du SCoT, le projet communal doit favoriser la réalisation de 350 logements supplémentaires à l'horizon 2035, autrement dit tendre à un rythme moyen annuel de production de logements de l'ordre de 18 logements /an, dont 70% en individuel et 30% en collectif. Le PLU de THISE doit également favoriser la densité urbaine dans les opérations d'aménagement en extension ou en renouvellement urbain afin de se rapprocher de l'objectif du SCoT de 23 logements par hectare.

Besoins en logements après application des ratios du SCoT, à l'horizon 2030 pour Thise :

Logements à construire d'ici 2030	dont en individuel	dont en collectif
350	245	105

Dans l'hypothèse d'une consommation foncière minimale de 23 logements à l'hectare (densité nette recommandée par le SCoT), les besoins fonciers théoriques seraient de 15 hectares nets (hors espaces publics et voirie).

Par ailleurs, les exigences du SCoT en termes de gestion économe de l'espace, visant à tendre vers plus de densité et de compacité dans les nouveaux quartiers et à privilégier le renouvellement urbain et sont relayées dans le PLH.

Il est à noter que depuis 2011 (année d'approbation du SCoT), 36 logements ont été construits (soit un rythme annuel de 12 logements) dont 15 en individuel et 21 en collectif. Il convient de les déduire aux besoins estimés soit :

- **Un besoin global de 314 logements**
 - **Dont 220 en individuel**
 - **Dont 94 en collectif**

■ Le PLU de THISE doit être conforme aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) du Grand Besançon approuvé en 2006 puis réactualisé en 2013 avec l'objectif d'améliorer la quantité des logements notamment sociaux et de diversifier les logements. La territorialisation du PLH 2013-2019 s'appuie donc sur une « armature PLH », c'est-à-dire un ensemble de communes dans lequel la production de logements sera priorisée. L'armature PLH est composée de l'armature urbaine du SCoT et de communes ressources.

Le PLH 2013-2019 indique un rythme de construction annuel à assurer de 14 logements dont 3,6 logements conventionnés.

Au total, il convient de produire environ 84 logements entre 2013 et 2019 dont 22 logements conventionnés. Le programme d'actions du PLH 2013-2019 demande aux communes de prendre en compte les opérations engagées depuis juin 2010. Il est à noter que 41 logements ont été construits, aucun logement social n'a été réalisé.

Bilan du précédent PLH : réalisation de l'aire des gens du voyage (90 emplacements).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Nombre de logements sur la période SCoT*(2010-2035)

Source : CAGB - DCM 20 Mai 2010

	Logements privés	Logements publics	ANAH LM	Accession Soc/ PLS	Total Logements	Production Logements annuelle	Total Logements 2010-2015	Total 2010-2015 Logements publics et LM
THISE	220	85	20	25	350	14	84	25
Total Secteur Est	1045	340	125	160	1670	67	401	112

* Le SCoT prévoit la construction de 32 000 logements sur 25 ans pour l'accueil de 27 000 habitants supplémentaires.

Pour atteindre ces objectifs, les zones d'habitat futures déterminées par le projet de PLU de THISE devront comporter une part significative de logements locatifs, notamment publics. Le projet communal devra également s'inscrire dans une consommation raisonnée du foncier en incitant à l'utilisation du potentiel de renouvellement urbain et en ayant une exigence de qualité pour les réalisations nouvelles.

Le PLH entend également favoriser la réalisation de logements pour personnes âgées à proximité des centres urbanisés, des lieux de vie et des Transports Collectifs. L'enjeu est ici de moindre importance pour THISE qui compte déjà une maison de retraite d'une capacité de 80 lits.

■ Le PLU de THISE doit également participer au développement économique de l'Est bisontin. Il s'agit notamment de permettre le développement de la zone d'activités des Andiers et la réalisation de la Liaison Nord Est dans le futur. Ces projets communautaires ont pour ambition de rééquilibrer l'offre commerciale de l'agglomération par le renforcement du pôle économique de l'Est bisontin, de contribuer à la requalification de l'entrée Est de Besançon et de permettre la création de nouveaux emplois.

1.4.2 – Les enjeux communaux

■ Après le développement urbain spectaculaire supporté par la commune ces dernières années, un des enjeux majeurs de la Municipalité de THISE est de préserver les traces du passé et l'identité rurale des origines par la sauvegarde du patrimoine urbain et paysager (édifices anciens, fontaines, murets, etc.) ainsi que par le maintien, voire le développement, des activités agricoles en limite de bâti.

Le PLU doit également revenir à une logique de développement autour du noyau ancien de THISE, en favorisant la densité sur les espaces centraux et l'aménagement prioritaire des espaces périphériques à celui-ci.

■ Les analyses socio-démographiques ont mis en évidence le **phénomène de vieillissement de la population** que connaît THISE depuis plusieurs années : de moins en moins de jeunes et une taille des ménages qui diminue.

Or, la **diminution de la taille des ménages** induit non seulement des besoins croissants en logements, à population égale, mais aussi une diversification des produits logements (retour vers les centres bourgs, recherche petits et moyens logements, besoins de logements adaptés ...), ainsi qu'une plus forte attente sur les services collectifs : transports, garde d'enfants, services périscolaires, services à domicile, services sociaux, animations culturelles et sportives.

Finalement, cette situation souligne la nécessité d'envisager au projet de PLU des dispositions en faveur de la **diversité de l'habitat**, notamment pour les jeunes qui souhaitent s'installer et pour les seniors qui recherchent un logement adapté à leur nouvelle mobilité. A l'échelle de la commune, la répartition de l'offre en logement doit être suffisante pour permettre le **parcours résidentiel**. La vitalité de la commune en dépend de même que la pérennité des équipements publics, notamment de l'école.

■ Les dernières données de l'Insee enseignent également de l'**augmentation des navettes domicile-travail** par les résidents actifs de THISE entre 1999 et 2011, en dépit de l'augmentation importante de l'emploi sur la commune sur la même période.

Pour limiter les déplacements domicile-travail et fixer la population, le PLU de THISE doit favoriser le maintien des services et commerces de proximité et l'accueil de nouvelles activités économiques sur le territoire communal. Il convient aussi d'envisager les futurs quartiers d'habitat au plus près des haltes de desserte des transports collectifs.

1.4.3 – Les prévisions démographiques

Afin d'anticiper sur les mesures à mettre en œuvre et répondre ainsi aux besoins de la population, il est nécessaire d'estimer les perspectives d'évolution en termes de population de la commune. Ces évolutions vont influencer sur le nombre



THISE - Plan Local d'Urbanisme

de logements à réaliser et leur dimension. Les hypothèses de croissance ont été établies en tenant compte des tendances passées et en évaluant les perspectives d'évolution future.

Hypothèses d'évolution de l'agglomération

L'agglomération de Besançon dont fait partie Thise est l'une des plus dynamiques démographiquement de Franche-Comté avec celles de Belfort et de Pontarlier. Sa croissance s'est faite conjointement par densification et par étalement.

Les projections démographiques effectuées par l'AUDAB et l'Insee indiquent un possible léger ralentissement de la croissance. La population dans le périmètre du SCoT pourrait atteindre 230 000 habitants en 2035, soit environ 1 000 habitants supplémentaires par an. Le PADD et les orientations du SCoT (DOG) s'appuient sur cette croissance de 27 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

Mais, les perspectives de croissances démographiques dépendront fortement de la capacité de l'agglomération à renforcer son attractivité.

Hypothèses d'évolution de THISE

THISE fait partie des secteurs résidentiels recherchés d'après une étude du Crédit Foncier datant de 2005. A l'image d'autres communes périphériques, THISE a connu une croissance rapide ces dernières décennies. Aujourd'hui la commune se trouve confrontée à un manque de disponibilité foncière en matière de logements, ceci explique notamment le ralentissement de la croissance démographique ces dernières années (rétention foncière, faiblesse de la construction neuve...)

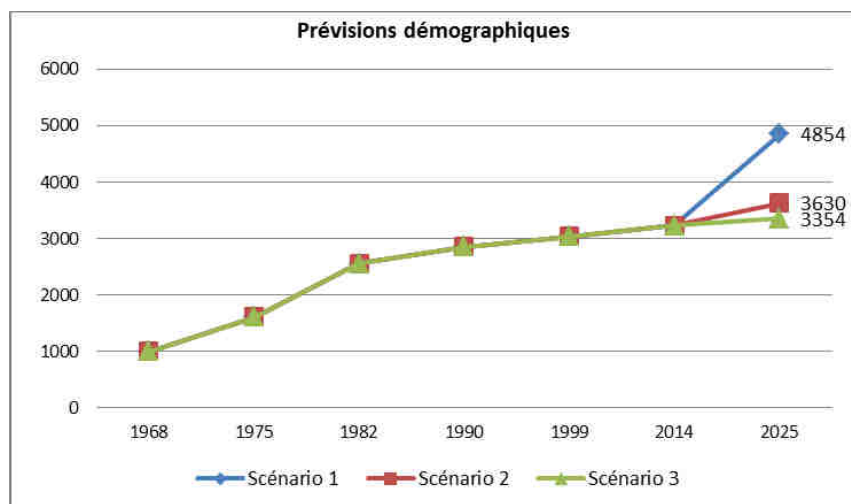
Notons également que la population communale devrait continuer de vieillir. Ce phénomène est la conséquence d'une urbanisation réalisée majoritairement au moyen d'opérations de logements individuels en accession à la propriété dans lesquelles les rotations de population sont généralement plus lentes que dans le locatif. Une diminution de la taille des ménages est ainsi encore possible à l'échelle communale (taille moyenne de 2,4 d'après le recensement de 2011). Le vieillissement des ménages peut également entraîner à terme une sous-occupation des logements et une sous-utilisation des équipements.

Projections démographiques

Les perspectives de développement de THISE sont à apprécier en fonction de plusieurs paramètres, dont notamment : sa situation géographique, la proximité de l'emploi, des services, des équipements scolaires et commerciaux, le potentiel constructible, la qualité de la desserte routière, etc.

Les taux de variation de la population observés lors des derniers recensements sont des indicateurs qui permettent d'apprécier l'attrait de la commune mais également d'orienter les enjeux pour les années à venir, tant sur le plan sociodémographique qu'économique.

Ces perspectives n'ont qu'un caractère indicatif car les mouvements de population sont tributaires de nombreux facteurs pouvant avoir des effets à court ou moyen terme. Toutefois, il est indispensable d'en effectuer une évaluation, de manière à disposer d'éléments nécessaires à la définition des actions à poursuivre ou à entreprendre en matière de logements et d'équipements, et aussi pour vérifier si les capacités d'accueil après révision, estimées sont suffisantes.





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Différentes hypothèses sont émises :

Scénario 1 : on projette l'évolution démographique sur l'évolution observée entre 1968 et 2014.

La commune ayant connu une croissance très soutenue à partir des années soixante (environ 5,7%/an), on obtient ainsi une population très importante pour 2030, pour près de 4900 habitants.

Scénario 2 : la projection est cette fois réalisée sur la base de l'évolution observée entre 1982 et 2014 où la démographie enregistra un léger ralentissement. La population communale est ainsi estimée à 3630 habitants d'ici 2030 (0,7%/an).

Scénario 3 : le chiffre de population estimé est basé sur l'évolution démographique de la CAGB entre 2006 et 2011. La population communale estimée est relativement peu élevée. Dernièrement, la croissance communale s'est ralentie et se situait à -0,4% au cours de la période 2006-2011. A l'échelle de la CAGB, la croissance se trouve également ralentie.

La commune souhaite aujourd'hui assurer ainsi une croissance modérée et progressive de la population. Ainsi, un taux moyen de croissance de 0,7% (scénario 2) par an maximum semblerait répondre aux objectifs communaux et intercommunaux.

Une telle croissance revient à une augmentation de la population d'environ 401 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Ainsi, la population communale passerait de 3 229 habitants en 2014 à environ 3 630 habitants en 2030.

Pour traduire cette croissance de la population en nombre de nouveaux logements et en se basant sur le taux d'occupation des logements en 2011 (2,4 personnes par ménage) et celui estimé du fait de la diminution de la taille des ménages (2,2 personnes par ménage en 2030), il faudrait **182 logements supplémentaires en 2030 pour accueillir les nouveaux résidents**. Ce calcul ne tient pas compte de la 50^e de logements nécessaires pour maintenir la population actuelle, **soit au total 232 logements**.

La surface constructible nécessaire à ce nombre supplémentaire de logements, par application du ratio de 23 logements à l'hectare (densité moyenne préconisée par le SCoT, hors espaces publics et voirie), est de l'ordre de **10 à 11 hectares d'ici 2030**.



Chapitre II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Introduction

La révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de THISE (25) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2014.

Le P.L.U. est l'outil d'urbanisme fondamental de la maîtrise de l'espace. Expression juridique privilégiée de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune, le P.L.U. doit préserver les activités économiques, protéger les espaces naturels et les sites, en conciliant les impératifs de protection et d'aménagement.

En application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, les rapports de présentation des P.L.U. doivent comporter une étude d'environnement qui analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du P.L.U. sur son évolution ainsi que les mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur.

Ce chapitre constitue la première phase de l'élaboration de l'étude d'environnement. Elle analyse l'état initial de l'environnement du territoire communal de THISE.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.1 – Milieu physique

II.1.1 – Géologie

II.1.1.1 – Cadre morpho-structural régional et géologique régional

La commune de THISE se situe dans une zone de transition entre deux unités caractéristiques du vaste secteur de Besançon : les plateaux des Avants-Monts et le Faisceau bisontin plissé.

La partie Sud de la commune est rattachée au système alluvial du Doubs qui entaille profondément la structure. De nombreuses failles peuvent être observées.

II.1.1.2 – Lithologie (Figure n° 2)

Les formations géologiques affleurant dans le secteur de THISE datent du Jurassique (– 200 à – 130 MA). Au bord du Doubs, elles sont recouvertes par des dépôts détritiques d'origine alluviale.

Les formations superficielles du Quaternaire

Fz : Alluvions modernes

Les alluvions de la vallée du Doubs sont essentiellement calcaires. Elles correspondent grossièrement au champ d'inondation du cours d'eau. A THISE, elles sont localisées au niveau de l'aérodrome.

Fy : Basses terrasses

Ces alluvions anciennes constituent le substrat du réseau hydrographique secondaire de THISE. Elles sont localisées à l'Est de la commune, entre la voie ferrée et le centre ancien de THISE.

Les terrains sédimentaires du Secondaire

Jurassique supérieur

J6 : Rauracien

D'une épaisseur de 40 à 45 m, cette formation présente au sommet un ensemble de calcaires oolithiques ou pisolithiques avec de nombreux débris de fossiles, surmontant des dépôts récifaux. Elle se situe à l'Est de la commune, essentiellement en domaine forestier.

J5 : Argovien

Marneuse à sa base, cette formation de 40 à 50 m d'épaisseur se compose ensuite de marno-calcaires stratifiés, parfois feuilletés, où s'intercalent des bancs de chailles et de fossiles silicifiés. Cet ensemble affleure notamment dans le vallon du Milieu des Vaux.

J4 : Oxfordien et Callovien supérieur

Il correspond au faciès classique des marnes bleues à ammonites pyriteuses.

Les marnes ne sont visibles qu'au niveau du centre ancien de THISE. Elles ont une puissance de 30 à 50 m.

J3a : Callovien inférieur

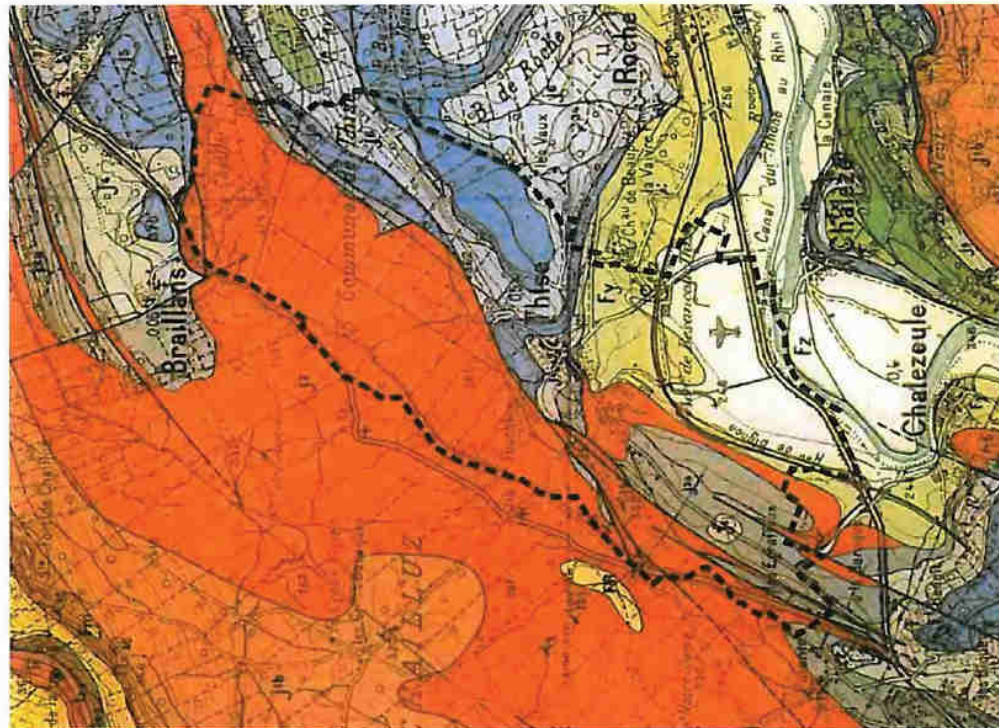
Ces calcaires oolithiques et à entroques présentent un aspect caractéristique en dalles (« Dalle nacrée ») du fait de stratifications entrecroisées et de nombreuses interruptions de sédimentation. Leur épaisseur varie de 6 à 15 m.



Figure 2 : Contexte géologique



Echelle : 1 / 30 000
Réf dossier : 11-207



Formations superficielles

Fz	FzT	Fz : Alluvions modernes FzT : tourbe
E		Eboulis et grès
Fy		Basses terrasses
Fx		Hautes terrasses
F	FR	F : Fluviale non datée R : Argiles résiduelles
Fm		Fluviale ancien

Formations du Secondaire (Jurassique)

J ^k	Kiméridgien
J ^s	Séquanien
J ^k	Lauracien
J ^k	Argovien
J ^k	Oxfordien et Callovien supérieur
J ^{3a} J ^{2M} J ²	J ^{3a} : dalle marquée (Callovien inférieur) J ^{2M} : Marnes de Champlognon (Bathonien supérieur) J ² : Bathonien calcaire
J ^{1b}	Grande oolithe (Bajocien supérieur)
J ^{1a}	Bajocien inférieur et Aalénien supérieur
J ^{1a} J ^{1a} J ^{1a}	J ^{1a} : Aalénien marneux et Torgien J ^{1a} : Charmouthien et Lotharingien
J ^{1a} J ^{1a} J ^{1a}	J ^{1a} : Sinémurien et Tettangien J ^{1a} : Rhétien
J ^{1a}	Keuper supérieur

Extrait de la carte géologique au 1 / 50 000 de Besançon n°502 (BRGM)



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Jurassique moyen

J2 : Bathonien

Ces calcaires compacts massifs d'une puissance de 60 à 70 m affleurent dans toute la moitié Ouest de la commune (forêt de Chailluz et zone industrielle de Palente). La microfaune y est assez fréquente.

II.1.2 – Relief et Géomorphologie (figure 3)

Les couches calcaires épaisses caractérisant le plateau présentent des phénomènes karstiques importants. Les dolines sont très abondantes dans la partie Nord de la commune (Bois du Coutelot, Milieu dès Vaux). Le réseau hydrographique superficiel est ainsi peu développé ; il se concentre sur les alluvions du Doubs.

Les pentes sont particulièrement marquées en bordure du vaste plateau boisé de Chailluz. Elles s'atténuent progressivement jusqu'aux alluvions du Doubs, zone à pente quasi nulle.

Le point culminant de la commune se situe ainsi sur le plateau boisé, en limite avec la commune de Marchaux, à 421 m d'altitude. Le point le plus bas se situe au bord du Doubs à environ 244 m en limite avec Chalezeule.



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Services d'urbanisme
Eau
Environnement
Ecologie
Développement
Patrimoine

Figure 3 : Géomorphologie et occupation du sol

Echelle : 1 / 25 000

Réf dossier : 11-207



— Limite entre l'ensemble alluvial
du Doubs et le plateau de Thise

— Lignes topographiques
équidistantes de 10 m

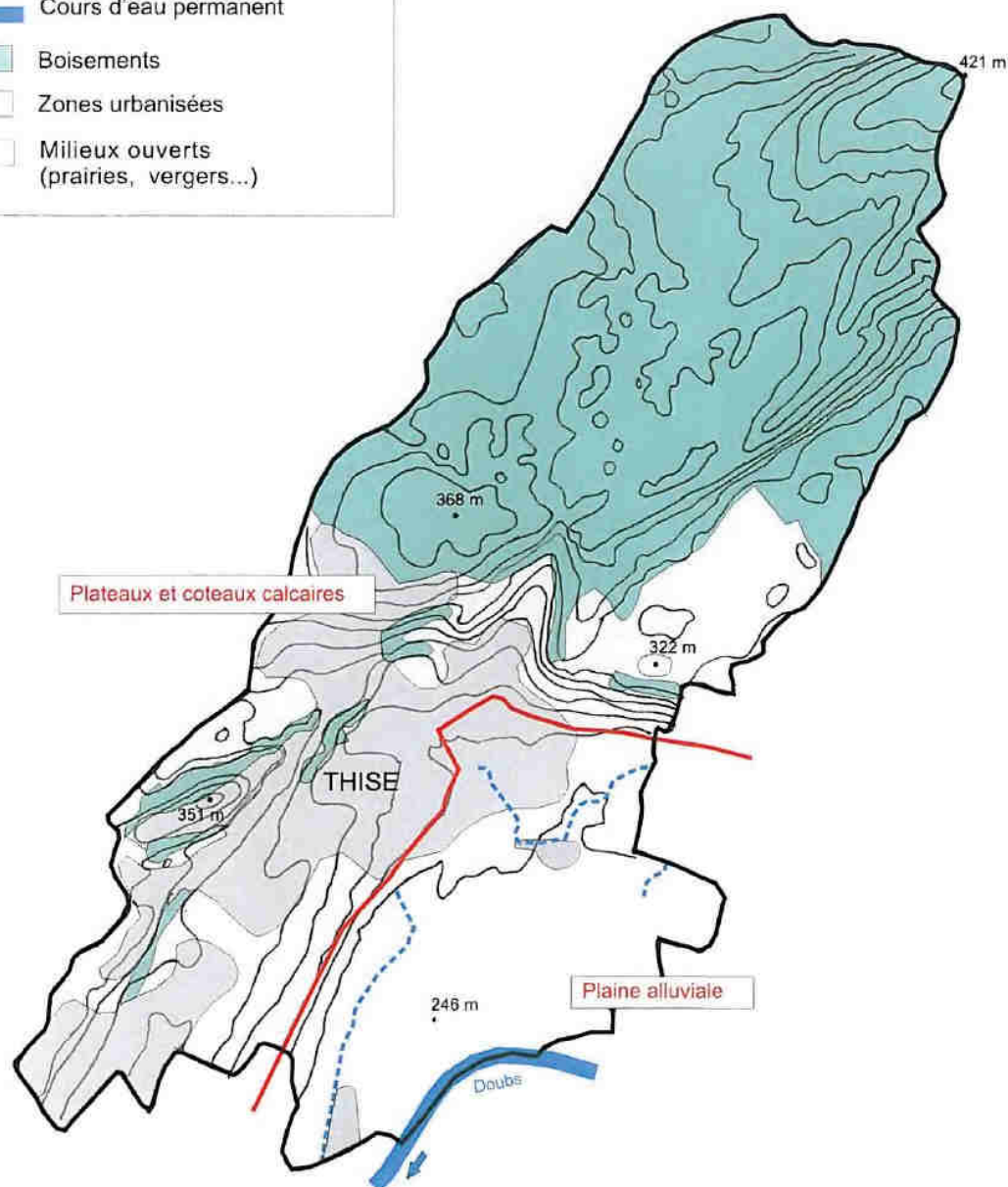
--- Cours d'eau temporaires

— Cours d'eau permanent

Boisements

Zones urbanisées

Milieux ouverts
(prairies, vergers...)





THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.1.3 – Risque Mouvement de Terrain

De par la nature géologique des terrains, des contraintes sont liées aux risques de glissements de terrain et aux risques d'effondrement dus à la structure des massifs. Ces données proviennent du PAC de l'Etat. Les études en matière de mouvement de terrain datent de 2012 (mise à jour des études de 2001).

II.1.3.1 – Aléa Effondrement (Karstique)

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (dolines, etc) doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

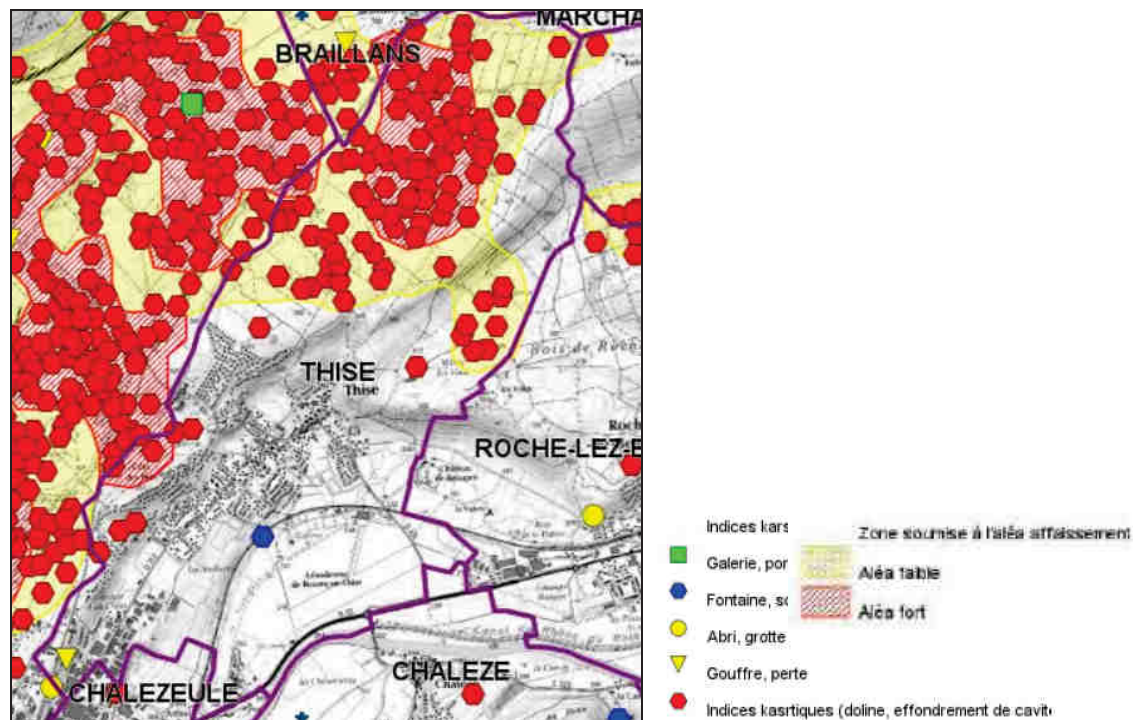
- Les zones à **forte densité d'indices d'affaissement/effondrement** sont très instables, actives où les phénomènes de dissolution peuvent conduire à l'apparition de nouvelles dolines et de nouveaux karsts. Elles sont classées en aléa fort et donc, par principe, ces zones doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation. Peuvent néanmoins être admises les extensions des constructions existantes situées hors indices.
- Dans les zones à **moyenne densité d'indices d'affaissement/effondrement** les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...).
En ce qui concerne la création de zones constructibles dans le PLU, une étude d'aléa devra être réalisée qui permettra de définir les limites de cette zone et les conditions de leur aménagement. Cette étude devra examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurelles éventuelles.

C'est essentiellement le Nord de la commune qui est touché. Des cavités cachées peuvent être dissimulées sous la surface du sol. Ce fut le cas en 2008 où un gouffre s'est brusquement ouvert sous la route dans la zone industrielle de Chalezeule, sous l'effet des vibrations répétées dues au trafic routier (poids lourds).

Par principe de précaution, les zones de dolines devraient être protégées de toute urbanisation.

L'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée.

Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.



Source : Cartélie – DDT25

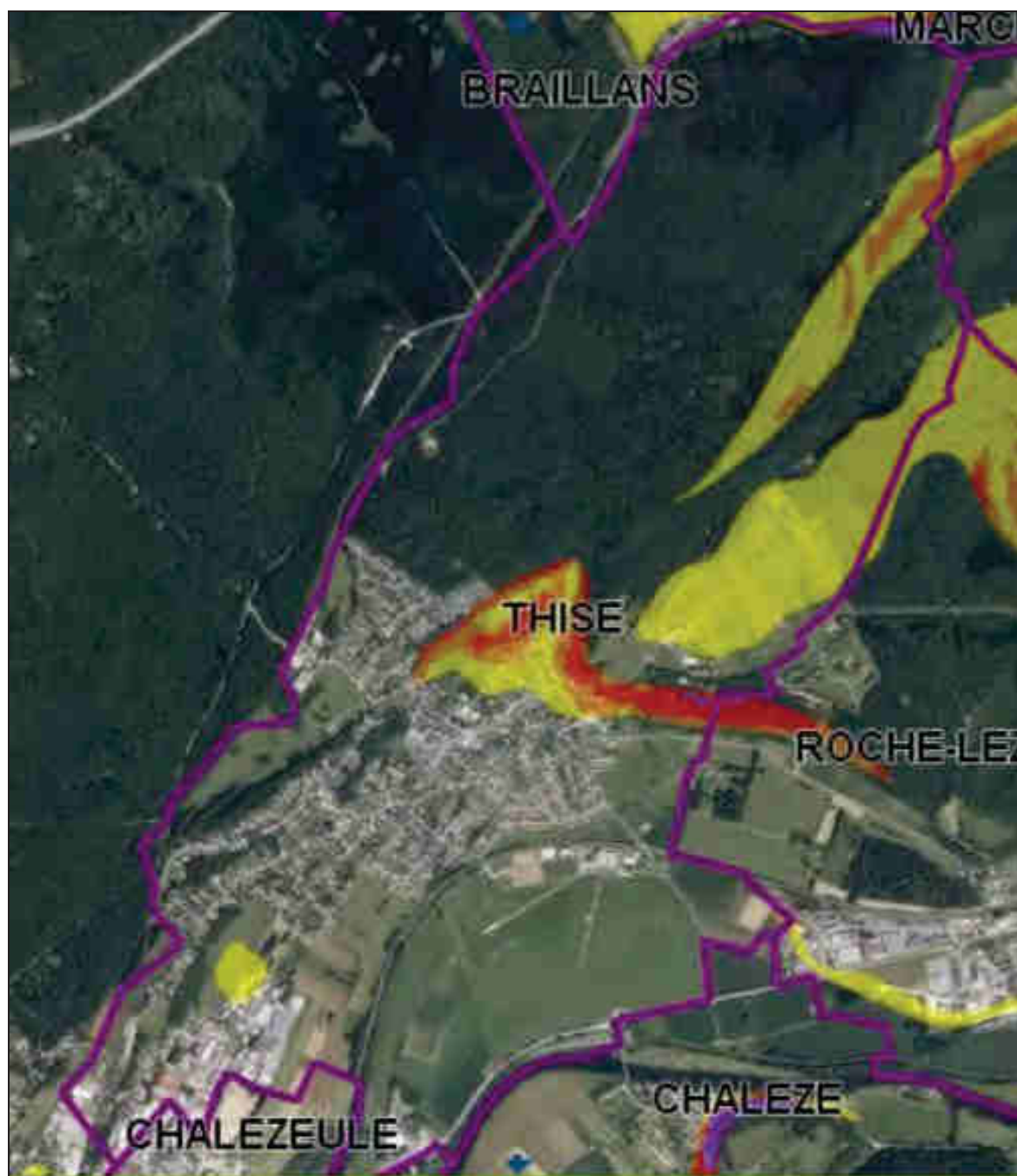


II.1.3.2 - Risque de glissement de terrain

- Dans les zones **d'aléa faible** (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :
 - éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
 - ancrer les fondations au minimum à 0,80 mètres dans le sol (respect des cotes hors gel),
 - adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
 - remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
 - mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
 - proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa),
 - réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.
- Dans les zones **d'aléa moyen** (pente comprise entre 8° et 14°), il est recommandé, pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude géotechnique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus. Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols en place.
- Dans les zones **d'aléa fort** (pente comprise entre 14° et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé, voire de l'environnement proche si des enjeux existent, et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

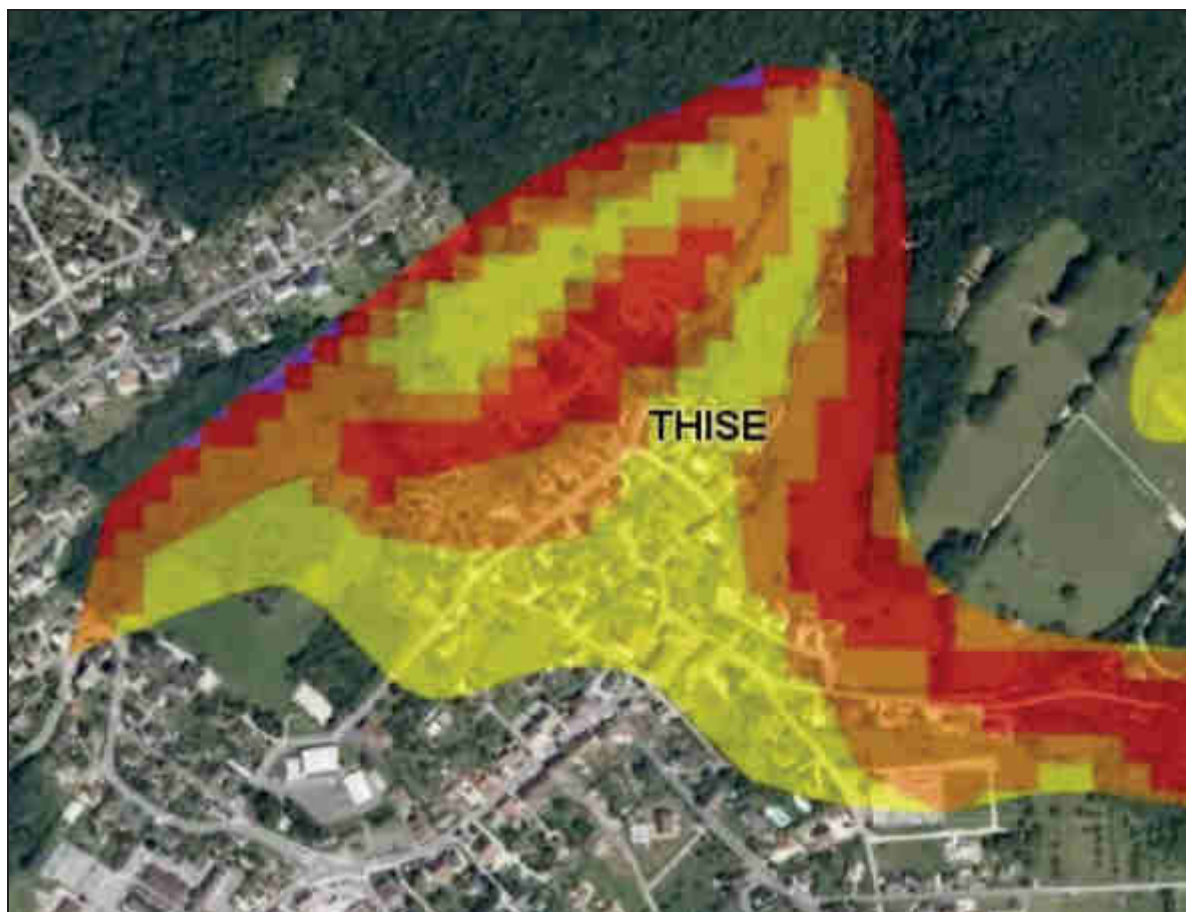
Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.
- Dans les zones **d'aléa très fort** (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne sera autorisé.
- En matière de gestion des **eaux pluviales** :
 - dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux, et quel que soit le niveau d'aléa, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont interdits. Ces installations peuvent engendrer à terme des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.
 - dans les zones de moraines, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque le niveau d'aléa est faible ou moyen, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés. Dans les zones où l'aléa est fort à très fort, ces dispositifs sont interdits.





THISE - Plan Local d'Urbanisme



Source : Cartélie – DDT25

Thise est concernée par le risque de mouvement de terrain pour les aléas faible, moyen, fort et très fort. On retrouve ce risque au niveau de la route de Besançon (petite poche d'aléa faible à proximité de la zone d'activités), au niveau du bourg, sur la prairie des Milieux des Vaux et une bande dans la forêt du Coutelot.

En milieu urbain, ce risque est présent notamment dans le fond de vallon, notamment au niveau du Sourbier, de la rue de Champenâtre, du cimetière et du chemin des Vaux.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

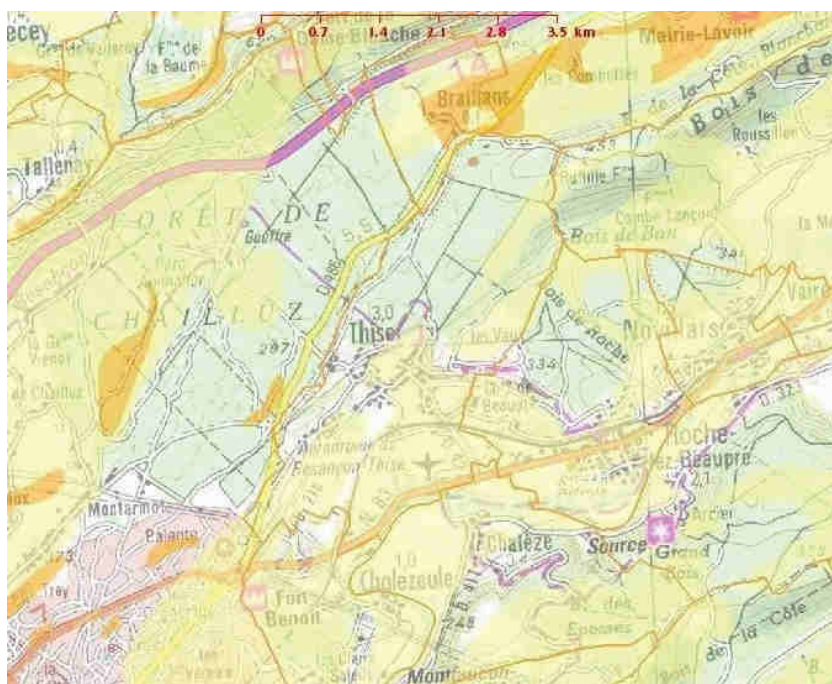
II.1.3.3 – Aléa retrait-gonflement des sols argileux

L'aléa glissement de terrain dépend de la nature précise de la roche, de son état d'altération et de sa saturation en eau.

Les couches géologiques à dominante marneuse ont généralement une sensibilité accrue à cet aléa. L'eau d'infiltration circule et provoque des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieure à 10 %) et après les périodes de fortes pluies.

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.

A THISE, l'aléa concernant le retrait et le gonflement des argiles est considéré comme faible à nul par le BRGM.



Source : www.argiles.fr (BRGM)

II.1.3.4 – Sismicité

Une importante activité sismique pourrait augmenter les risques de mouvement de terrain. La commune de THISE est classée en zone à risque sismique 3 « modérée » d'après le zonage sismique institué par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.



II.1.4 – Hydrogéologie - Hydrologie

II.1.4.1 – Eaux souterraines (figure 5)

Aquifères

Les aquifères drainés par le Doubs sont de deux natures :

Le premier aquifère est constitué des alluvions du Doubs anciennes ou récentes. Cet aquifère à porosité d'interstice se caractérise par des vitesses de circulation réduites (de l'ordre de 10^{-2} à 10^{-4} m/s). Il est alimenté par les eaux météoriques mais également par des venues d'eau issues du second aquifère : l'aquifère karstique.

L'aquifère karstique se concentre dans les formations rauraciennes et argoviennes qui reposent sur les marnes oxfordiennes. L'eau s'infiltre dans les fissures superficielles (Epikarst) pour atteindre le karst plus profond et les drains ou cavités de plus grande importance.

Quelques témoins de surface attestent des circulations karstiques : la densité de dolines est particulièrement importante dans toute la moitié Nord de la commune (plateau).

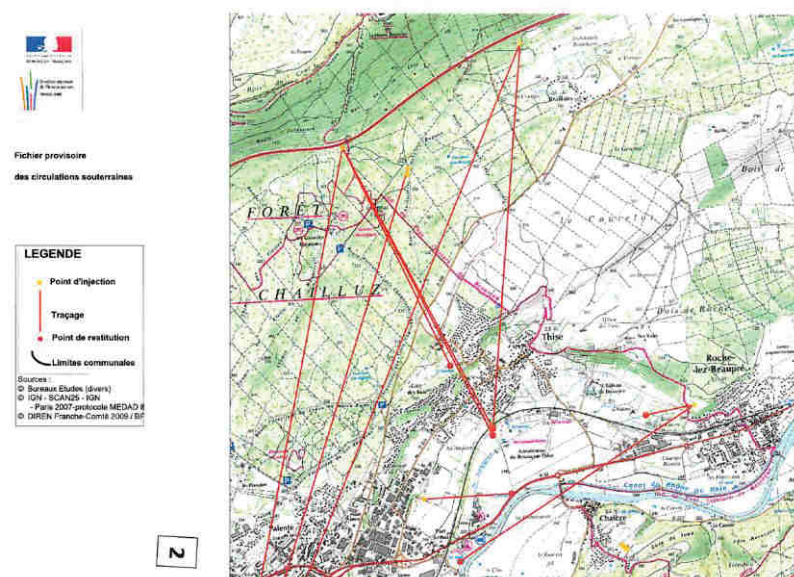
Un second aquifère karstique est constitué par les calcaires du Bathonien qui affleurent à l'Ouest de la commune et sont enfouis sous les formations du Jurassique supérieur à l'Est.

Traçages

Plusieurs tracés ont mis en évidence des circulations d'eaux souterraines dans les calcaires du secteur de THISE :

Date	Injection	Réapparition
20/10/1977	Besançon A36 (pk 16.890)	THISE Forage de Chailluz Source de la Bignon Forage de THISE Besançon Source de la Mouillère
23/02/1978	Braillans A36 (pk 18.330)	THISE Source de la Bignon Besançon Source de la Mouillère

D'après l'Inventaire des circulations souterraines reconnues par traçage en Franche-Comté (1987)





THISE - Plan Local d'Urbanisme

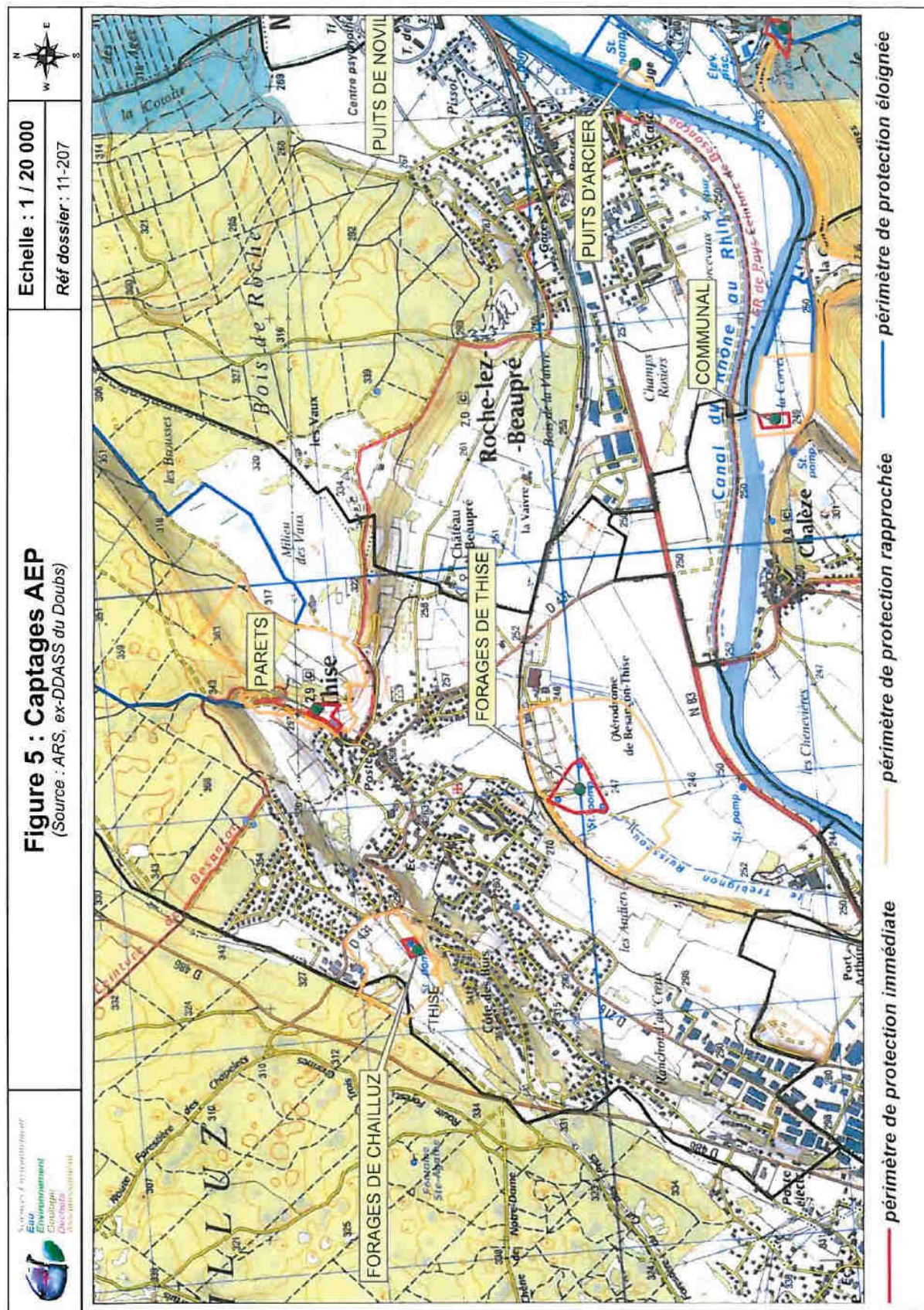
Captages (figure 5)

Deux stations de pompages exploitent les eaux souterraines sur la commune :

- la station de THISE traite l'eau brute de 3 forages profonds de 120 m situés à proximité des hangars de l'aérodrome. Une conduite de 400 mm de diamètre traverse la piste d'aviation et amène l'eau à la station.
- la station de Chailluz-THISE traite l'eau produite par 4 forages creusés dans les calcaires du Jurassique moyen à 180 m de profondeur, en bordure de la forêt de Chailluz.

La source des Parets est également exploitée pour la production d'eau potable.

Les périmètres de protection de ces captages sont reportés sur la figure 5 et sont intégrés au PLU en tant que servitudes d'utilité publique annexées au PLU.





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Vulnérabilité de l'aquifère

Le karst est un milieu très hétérogène, fissuré, discontinu et perméable. Il est naturellement protégé par les bois au Nord de la commune, mais reste vulnérable par nature. En effet, la rapidité d'infiltration et les fortes vitesses de circulation impliquent que la qualité de l'eau qui s'y infiltre est de qualité identique à la qualité de l'eau d'exhaure, d'autant plus que le karst n'est doté d'aucun pouvoir épurateur du fait de la taille des drains.

La vulnérabilité de l'aquifère alluvial est due quant à elle à l'occupation du sol et l'urbanisation. Il convient donc d'être particulièrement prudent en ce qui concerne les pratiques agricoles et industrielles, mais aussi les rejets domestiques des zones urbanisées, que ce soient les eaux usées (égouts, fosse) ou les eaux grises (eaux de voirie). Pour ce qui est des eaux usées, la station d'épuration doit permettre de restituer une eau de qualité satisfaisante au milieu naturel.

Dans ce contexte karstique, les eaux souterraines sont très vulnérables aux pollutions de surface. La commune est d'ailleurs concernée par plusieurs périmètres de protection rapprochée de captages où les activités, installations et dépôts pouvant générer une pollution sont réglementés.

La protection de la ressource en eau passe par une maîtrise des effluents domestiques et agricole et par une préservation des zones humides qui assurent un rôle de filtre naturel des eaux de ruissellement. Le récent raccordement de la commune au collecteur intercommunal du SYTTEAU (connecté à la station d'épuration de Besançon / Port-Douvot) va dans le sens d'une amélioration du traitement des effluents domestiques. Il s'avère désormais urgent de réhabiliter le réseau de collecte des eaux usées.

II.1.4.2 – Eaux superficielles

Hydrographie

Le Doubs représente le seul cours d'eau permanent sur la commune de THISE. Trois ruisseaux temporaires sillonnent également les formations alluvionnaires, dont le ruisseau du Trébignon.

Le Doubs est l'affluent principal de la Saône. Il prend sa source à Mouthe dans le Sud du département du Doubs, à 945 m d'altitude. Jusqu'à Besançon, c'est une véritable rivière de montagne qui circule grâce à une forte pente sur un substratum géologique karstique. Cette énergie accumulée se dissipe ensuite dans les méandres formés par les dépôts de graviers. La rivière du Doubs parcourt 430 km entre sa source et sa confluence avec la Saône. La commune de THISE est située à environ 310 km de la source (soit aux $\frac{3}{4}$ de son parcours).

Données quantitatives

Le Doubs est une rivière abondante au débit irrégulier, avec un régime pluvial à pluvio-nival.

Le débit du Doubs est observé depuis 1952 à Besançon (station gérée par la DREAL). Sur la période 1952-2011, il s'élève en moyenne à 97,7 m³/s pour une surface de bassin de 4400 km². La lame d'eau écoulée dans le bassin versant est de 706 mm annuellement, ce qui est deux fois supérieur à la moyenne d'ensemble de la France tous bassins confondus.

Les fluctuations saisonnières de débit sont assez marquées. Les hautes eaux s'étalent de novembre à avril portant le débit mensuel moyen à 148 m³/s en décembre, avec des crues importantes dues aux pluies abondantes qui saturant les sols ou qui accélèrent la fonte du manteau neigeux. Le débit instantané maximal enregistré est de 1430 m³/s le 16 février 1990. Le débit de crue décennale (débit instantané) est estimé à 1100 m³/s, le débit cinquantennale à 1400 m³/s.

En période de basses eaux (juillet-août), le débit moyen mensuel descend à 44,4 m³/s. Les étiages peuvent être sévères. Le débit minimum sur 3 jours consécutifs (VCN3) peut chuter à 10,0 m³/s en période quinquennale sèche.

Données qualitatives

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau. Il donne également une appréciation de la qualité actuelle de la masse d'eau sur la base des données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique	
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état
Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey (FRDR625)	Médiocre	2021	Mauvais	2027

Source : SDAGE2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée

* : Etat écologique de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009.

L'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau est généralement fixé à 2015 sur le bassin Rhône-Méditerranée. Pour le Doubs au niveau de THISE, il est reporté à 2021 pour l'état écologique et 2027 pour l'état chimique en raison d'une dégradation morphologique, une altération de la continuité biologique et d'une teneur élevée en substances dangereuses (pesticides, HAP).

II.1.4.3 – Risque Inondation

Historique du risque inondation

La plaine de THISE connaît régulièrement des inondations liées aux crues du Doubs. Plusieurs événements exceptionnels sont rapportés dans la base de données HIRI (Historique du Risque Inondation) de la DREAL :

- La crue extraordinaire de septembre 1852,
- La crue de janvier 1910 (devenue crue de référence),
- La crue de 1953,
- Les inondations de février 1990 qui ont submergé la RD431 au niveau de l'aérodrome.

La commune de THISE a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle (www.prim.net). Ils concernent principalement le risque inondation. L'arrêté de 1999 correspond à la grande tempête qui a balayé le Nord-Est de la France.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/0982	11/01/1983
	23/05/1983	27/05/1983	21/06/1983
	10/07/1989	10/07/1989	08/01/1990
	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990
	19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999
	26/06/2009	26/06/2009	16/10/2009
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

PPRi

La commune de THISE est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.) du Doubs central, prescrit le 8 juin 2001, approuvé le 28 mars 2008 et modifié le 16 février 2009.

Le PPRi délimite les zones concernées par la crue centennale (ou par la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale) et définit des mesures de prévention. La cartographie réglementaire du P.P.R.i. distingue 4 zones :

La zone rouge correspond aux secteurs peu urbanisés où l'aléa inondation est le plus fort (vitesse découlement et hauteur d'eau élevées). Toute nouvelle construction y est interdite pour préserver la fonction de champ d'expansion des crues et de limiter les dommages sur les secteurs déjà urbanisés.

La zone bleu foncé couvre des secteurs peu urbanisés où l'aléa inondation est moins fort qu'en zone rouge. Les constructions nouvelles sont interdites, de même que la création de nouveaux logements dans les bâtiments existants. Seules les extensions limitées sont autorisées.

La zone bleu clair correspond à des secteurs déjà urbanisés dont la fonction de champ d'expansion des crues est réduite. La poursuite de l'urbanisation est autorisée avec un souci de protection des biens et des personnes.

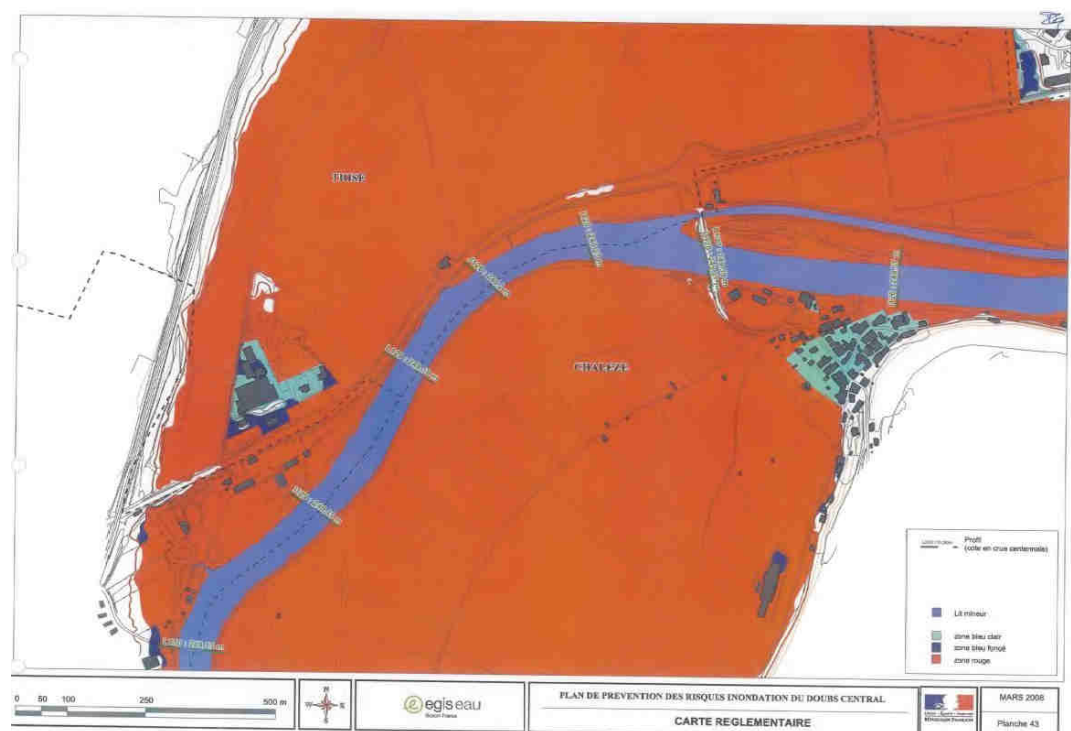
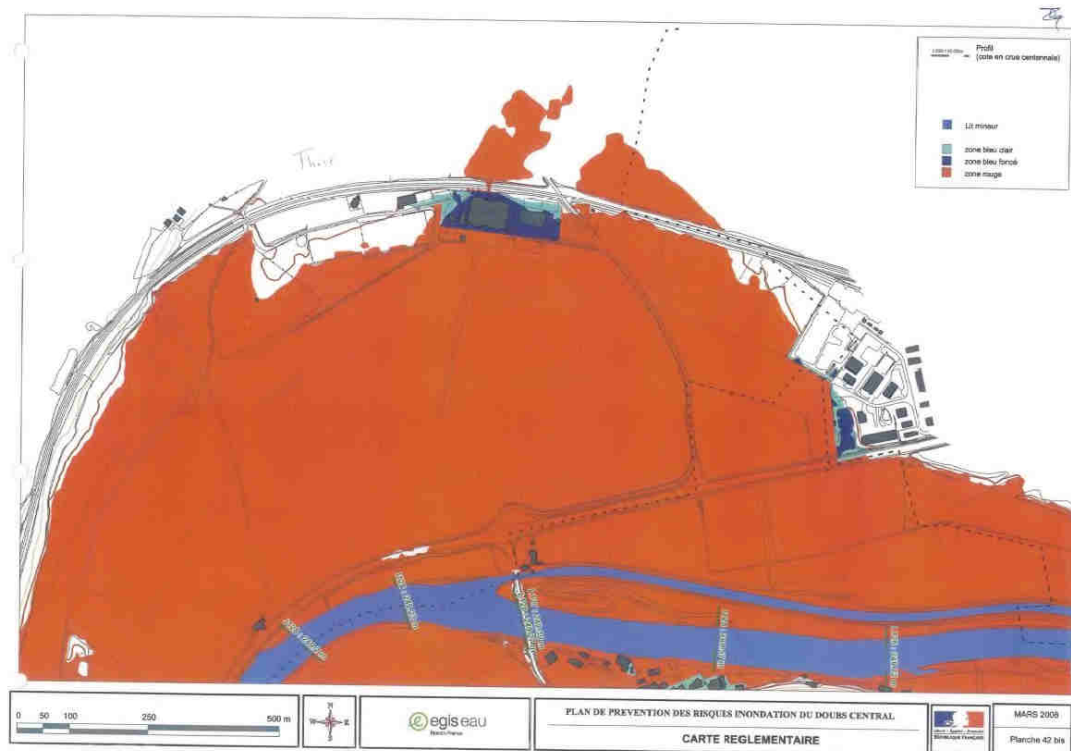


THISE - Plan Local d'Urbanisme

A THISE, le risque inondation est localisé dans la plaine alluviale du Doubs : la zone rouge couvre l'aérodrome et s'étend jusqu'à l'entrée Sud du village (D431), débordant sur la zone humide située entre THISE et le Château de Beauré.

D'une manière générale, il est préconisé de gérer et d'aménager le milieu rural pour le maintien des haies et de la forêt, le contrôle des drainages agricoles, l'aménagement et l'entretien adapté des fossés d'évacuation favorables à la rétention des eaux. La prévention du risque inondation implique également la préservation des zones humides qui constituent des zones de rétention des eaux de ruissellement et qui limitent les phénomènes de crue.

Carte réglementaire du PPRI Doubs central





THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.1.5 – Climat

La commune de THISE connaît un climat de type subcontinental océanique :

- Subcontinental : L'amplitude des températures est importante entre l'hiver rude et l'été chaud.
- Océanique : Une grande partie des précipitations provient des perturbations atlantiques apportées par les vents d'Ouest.

La station météorologique de référence est celle de Besançon (307 m d'altitude). Les données sont calculées sur une période de 30 ans (1961 à 1990).

Les températures

La température moyenne est de 10,2°C avec un minimum en janvier et un maximum en août. On dénombre en moyenne 72 jours de gel par an.

Les précipitations

La région est abondamment arrosée avec environ 135 jours de pluie par an, inégalement répartis au cours de l'année, avec un minimum en février (81,8 mm) et un maximum en mai (111,4 mm). La pluviométrie annuelle avoisine 1 100 mm (source : météoFrance).

Les vents

L'étude des vents réalisée par Météo France sur la période 1981 à 1990 donne des vents dominants du Sud-Ouest et des vents secondaires du Nord-Est.



II.2 – Milieux naturels

L'objectif de ce chapitre vise à remettre à jour et à compléter l'étude de l'état initial de l'environnement réalisée lors de la dernière révision du POS (1994). par l'établissement d'un diagnostic écologique basé sur la reconnaissance des grands types d'habitats naturels. La définition des groupements végétaux se base notamment sur la nomenclature des types d'habitats français issue du manuel CORINE biotopes (traduit et adapté par l'ENGREF en 1997). Etabli dans le cadre de la Directive Habitat¹, ce manuel attribue un code à chaque formation végétale (=habitat naturel).

Le travail de terrain a eu lieu au printemps 2005 et à l'été 2011 pour une mise à jour de l'occupation du sol. Il s'est focalisé sur les milieux ouverts susceptibles d'être urbanisés à court et moyen terme.

II.2.1 – Contexte Naturel

II.2.1.1 - Généralités

La végétation est influencée par le climat, l'altitude, la pente, l'exposition, le substratum géologique et l'hydromorphie des sols. Une grande variété de sols constitue le facteur principal de diversité des milieux naturels. La physionomie de la végétation est également directement dépendante des activités humaines (pratiques agricoles, sylviculture...).

La commune de THISE appartient à la région naturelle des Avant-Monts, caractérisée par un fort taux de boisement, de l'ordre de 43 %. Elle s'étend dans la Moyenne Vallée du Doubs, en rive droite de la rivière.

L'altitude à THISE varie de 244 m au bord du Doubs à 421 m dans le bois de Coutelot, ce qui correspond à l'étage collinéen de végétation.

II.2.1.2 – Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

Protection du patrimoine naturel

Aucune zone de protection du milieu naturel n'est recensée par la DREAL de Franche-Comté sur la commune de THISE. Les zones humides de la commune figurent en revanche à l'inventaire du patrimoine naturel régional.

Inventaire Z.N.I.E.F.F.

Une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel.

Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune de THISE est concernée par une Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon » (n°430020419). Cette Z.N.I.E.F.F. de type 1 s'inscrit dans la Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Moyenne Vallée du Doubs » (n°02070000). Au niveau de THISE, le périmètre des deux Z.N.I.E.F.F. se confondent. Ils incluent le lit mineur du Doubs et ses berges. La fiche descriptive de la Z.N.I.E.F.F. de type 1 est jointe en annexe.

¹ Directive 92-43 / CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats *naturels* ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit la constitution d'un réseau de sites (le réseau Natura 2000) abritant les habitats naturels et les habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Elle comprend notamment une annexe I (habitats naturels), une annexe II (espèces animales et végétales) pour lesquels les Etats membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation et une annexe III relative aux critères de sélection des sites.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Inventaire zones humides

Les prairies et cultures de la plaine alluviale au niveau de l'aérodrome et du château de Beaupré figurent à l'inventaire des zones humides de Franche-Comté. Rappelons que le l'inventaire de la DREAL n'est pas exhaustif puisque seules les zones humides de plus d'un hectare sont cartographiées. La révision du PLU de THISE est donc l'occasion de faire un recensement plus précis des zones humides de la commune, sur la base de notre étude de la végétation menée en 2005 et 2011.

II.2.1.3 – Natura 2000 (voir annexe)

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale) : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel.
- Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation) : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des ZSC est plus longue que les ZPS. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « pSIC » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme « SIC » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les SIC, un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le document d'objectifs (DOCOB). Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme ZSC.

La commune de THISE ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Elle est toutefois bordée par le site « Moyenne Vallée du Doubs » désigné Z.P.S. par l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 (FR4312010) et inscrit S.I.C. depuis le 7 décembre 2004 (FR4301294). Le DOCOB est en cours de réalisation. La fiche descriptive du site est jointe en annexe.



II.2.2 – Habitats naturels (figure n°6)

II.2.2.1 – Formations boisées

La (hêtraie)-chênaie-charmaie acidocline sur limons

(Code CORINE biotopes : 41.24, code Natura 2000 : 9160)

Cette formation se développe sur les placages limoneux masquant les calcaires du Bathonien et du Rauracien et au fond des dolines qui sont remplies de colluvions limoneuses.

Elle peut être rattachée à l'alliance du *Carpinion betuli* Issler 1931, association du *Poo chaxii* – *Carpinetum* Ober.1957 (n°Habitat CORINE 41.24). Cette formation figure à l'annexe 1 de la Directive Habitats (habitat d'intérêt communautaire) mais uniquement en tant qu'habitat représentatif du territoire car il est très répandu dans toute la zone collinéenne de Franche-Comté.

A THISE, le peuplement est composé d'une futaie de chênes et de hêtre sur taillis de charme. Ce traitement en taillis sous futaie favorise largement le chêne au détriment du hêtre. En strate herbacée se développent des espèces neutroclines à acidoclines comme le millet diffus, le chèvrefeuille des bois, la luzule poilue, la violette de rivin et localement des mousses. Suivant le degré d'hydromorphie des sols viennent s'ajouter au cortège des plantes hygrocènes (fougère femelle, fougère spinuleuse, oxalide petite oseille...), notamment au fond des dolines.

Le groupement végétal est relativement pauvre et aucune espèce remarquable n'y est recensée.

La (hêtraie)-chênaie-charmaie calcicole de plateau

(Code CORINE biotopes 41.27)

Cette formation se développe sur les sols superficiels des plateaux calcaires (en l'absence de placages limoneux), sur les versants abrupts ou en anneau autour des dolines.

Elle peut être rattachée à l'alliance du *Carpinion betuli* Issler 1931, association du *Scillo-Carpinetum* (n°Habitat CORINE 41.27). Cette formation largement répandue sur les plateaux calcaires franc-comtois n'est pas mentionnée à l'annexe 1 de la Directive Habitats. Les espèces composant cette association sont pour la plupart fréquentes en Franche-Comté.

Le peuplement est composé d'une futaie claire à base de chêne sessile et secondairement de hêtre sur un taillis de charme. Les essences secondaires (feuillus précieux) sont bien représentées : merisier, orme champêtre, érables, alisier torminal... La strate arbustive est dominée par les espèces calcicoles avec la viorne lantane, le camérisier, le laurier des bois, le fusain et le houx fragon qui se trouve ici non loin de sa limite Nord-Est de répartition en Franche-Comté. En strate herbacée se développent des plantes à bulbe à floraison précoce : scille à deux feuilles, aspergette, jonquille...

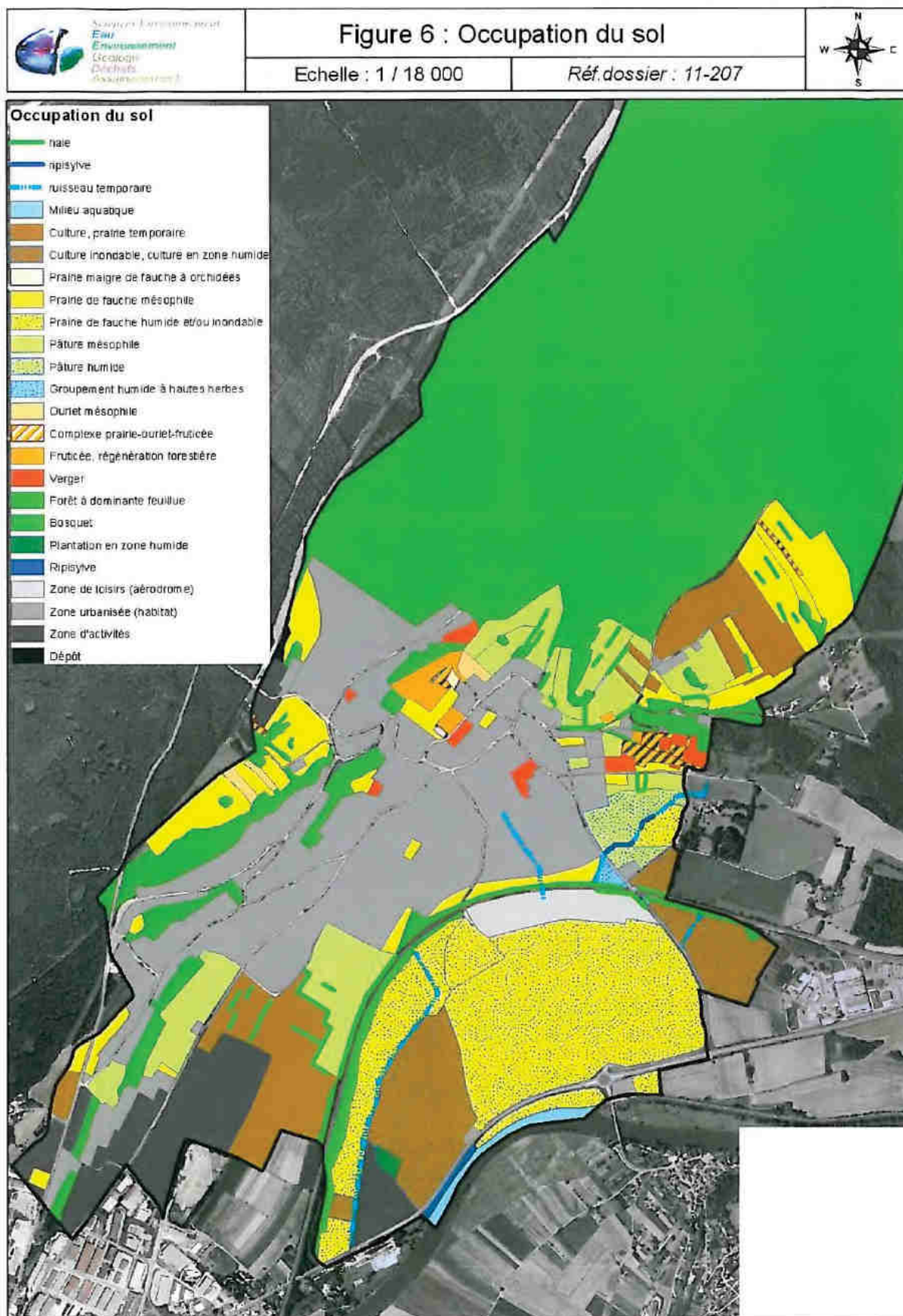
Une sous-association sur éboulis froids dominée par un taillis de charme et de tilleul se distingue avec l'apparition de la fougère scolopendre et localement de la nivéole.

Petits bois

(Code CORINE biotopes 41.27, 41.3)

Ces éléments boisés de faible ampleur sont le plus souvent situés dans des zones de forte pente. Leur composition floristique rappelle celle de la chênaie-charmaie calcicole du *Scillo-Carpinetum*. En exposition chaude, une variante thermoxérophile peut être observée avec l'apparition de la coronille arbrisseau, du dompte venin, de l'hellébore fétide et de la violette hérissée. Il s'agit souvent de formations pionnières secondaires ayant colonisé des terrains agricoles en déprise (anciennes pâtures et vergers à l'abandon). Le peuplement très jeune est alors dominé par le chêne pédonculé et le frêne.

En exposition plus fraîche se développe une chênaie-charmaie mésoxérophile à buis pauvre en espèces. Elle occupe notamment une butte urbanisée à l'Ouest du territoire communal.





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Haies, bosquets et fruticées

(Code CORINE Biotopes 84.2, 84.3, 31.81)

Qu'elles soient linéaires, ponctuelles, arbustives ou mixtes, ces formations présentent un intérêt considérable pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.

Les haies se présentent généralement sous forme d'un fourré dense d'espèces à baies (aubépine, prunellier, églantier, ronce...) caractéristiques de l'alliance du *Pruno-Rubion fruticosi* (Tüxen 1952) (n°Habitat CORINE 31.811) sur sol fertile et du *Berberidion vulgaris* (Braun-blanc, 1950) (N° Habitat CORINE 31.812) sur sol plus sec, calcaire et ensoleillé.

Les fruticées se développent aussi souvent autour d'un noyau de grands arbres (frêne, chêne pédonculé, érable champêtre), formant des bosquets épars au sein des pâtures. Suivant l'ampleur du bosquet et l'accessibilité au bétail se développe une strate herbacée. Celle-ci est généralement pauvre en espèces (peu de lumière, piétinement par le bétail...).



Espaces en déprise : complexes prairies maigres-ourlets-fruticées

II.2.2.2 – Cultures

(Code CORINE biotopes 82)

L'utilisation d'herbicides limite considérablement le développement de la flore adventice. Des combinaisons entre plusieurs communautés végétales peuvent être observées. Au Milieu des Vaux, l'alliance la mieux représentée est celle du *Panico crus-galli* – *Setarion viridis* (Sissingh 1946) avec deux sous-alliances suivant la nature des sols :

la sous-alliance de l'*Eu-Polygono persicariae* – *Chenopodion polyspermi* (Oberd.1957), représentée par la renouée persicaire, le chénopode blanc, la menthe des champs et le laitron âpre. Cette communauté se rencontre généralement sur des sols lourds et riches en nutriments.

la sous-alliance du *Panico crus-galli* – *Setarion viridis* (Oberd.1957), représentée par la digitale sanguine, le pied-de-coq, le millet commun et la sétaire verticillée, localisée sur des sols plus légers.

Les espèces de ces communautés sont toutes communes à très communes.

II.2.2.3 – Prairies mésophiles

Prairies pâturées mésophiles

(Code CORINE biotopes 38.11)

Elles occupent les plateaux au Nord de la commune (Nord-Est de la Côte des Buis et Milieu des Vaux). Les sols argileux sont peu épais, la roche calcaire pouvant affleurer, notamment sur les versants abrupts en rebord du plateau du Milieu des Vaux (pâturage ovin).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

La composition de la végétation rappelle celle de l'alliance du Cynosurion cristati (Tüxen 1947) (n°Habitat CORINE 38.11) avec la présence de la crételle, de l'agrostide capillaire, du trèfle rampant, de la renoncule âcre et du pissenlit. Quelques éléments du Mesobromion erecti pénètrent dans le cortège (petite pimprenelle, plantain moyen, primevère officinale...).



Pâtures sur versants marneux

Prairies de fauche mésophiles

(Code CORINE biotopes : 34.32 et 38.22, code Natura 2000 : 6210 et 6510)

Ces prairies sont encore répandues dans la partie Nord de la commune (Côte des Buis, Milieu des Vaux). La diversité floristique et la présence d'espèces de pelouses maigres (brome dressé, petite pimprenelle, plantain moyen, sauge des prés, scabieuse colombarie, petit boucage...) témoignent d'une gestion encore assez extensive du milieu. Les espèces recensées permettent de rattacher ces prairies à l'alliance du *Mesobromion erecti* (Braun-Blanq. & Moor 1938) Oberd.1957.

Les sols plus frais accueillent des espèces de l'*Arrhenatherion elatioris* (W.Koch 1926) (n°Habitat CORINE 38.22) comme la colchique d'automne et la fétuque roseau.

Les prairies de fauche mésophiles figurent à l'annexe 1 de la Directive Habitats.



Prairies maigres de fauche

Une étude de faisabilité environnementale pour un nouveau quartier « au Sourbier » (Sciences Environnement, 2008) a mis en évidence la présence d'une petite prairie maigre de fauche du Mesobromion riche en orchidées : environ 80 orchis bouc, 50 ophrys bourdon, quelques orchis militaire et néotties nid d'oiseau (en lisière) sont réparties sur une faible surface au bout de la rue de la Forêt.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Cette station d'orchidées confère à la prairie un intérêt communautaire prioritaire au sens de la Directive Habitats².



Station d'orchidées au bout de la Rue de la Forêt (Orchis bouc, Ophrys bourdon)

II.2.2.4 – Vergers

(Code CORINE biotopes 83.1)

Les vergers haute-tige de THISE sont localisés sur les versants bien exposés, à la périphérie du centre ancien de l'agglomération. Une partie de ces vergers n'est plus entretenue et évolue spontanément vers des boisements pionniers secondaires à frênes et chênes pédonculés. Des fourrés denses de prunelliers témoignent de cette déprise agricole.

L'intérêt des vergers réside tant dans la grande richesse écologique de ces milieux, relais entre les zones bâties ou cultivées et les zones plus naturelles, que dans l'identité paysagère spécifique qu'ils confèrent à la commune. Ce sont des zones d'accueil potentielles pour bon nombre d'espèces d'oiseaux aujourd'hui menacées par la disparition de ce biotope (torcol fourmilier, rouge-queue à front blanc, pie-grièches, chouette chevêche...). Leur exposition (plein sud) est d'autant plus favorable à la biodiversité en attirant des insectes mais également des reptiles qui trouvent refuge dans les murets de pierre sèche.



Vergers près du cimetière



Vergers sous la Rue de Fronchot

² **Habitat d'intérêt communautaire prioritaire** : Habitat en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation duquel l'Union européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.2.2.5 – Groupements des zones humides

Rappel : définition réglementaire d'une zone humide

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces (indicatrices de zones humides),
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...) »

La présente étude ne se base que sur le 2ème critère (végétation) pour déterminer le caractère humide ou non des terrains, des sondages pédologiques à la parcelle n'étant pas prévus dans le cadre de l'élaboration du PLU. Une expertise écologique a par ailleurs été menée sur ces secteurs (p. 58 du rapport de présentation).

Les zones humides de THISE sont localisées dans la plaine alluviale du Doubs. Il s'agit principalement de prairies de fauche au caractère mésohygrophile.



Complexe prairial humide et/ou inondable de la plaine alluviale du Doubs

Prairies humides pâturées mésotrophes à eutrophes (Code CORINE biotopes 37.21 et 37.24)

Elles sont localisées sur les alluvions anciennes au niveau du château de Beaupré. Les sols limoneux hydromorphes sont particulièrement sensibles au piétinement. La pression de pâture donne naissance à un système prairial floristiquement pauvre défini par un noyau d'espèces banales (crételle, renoncule, cirse des champs, fétuque roseau, oseille crépue, jonc glauque...) caractéristiques de l'alliance du *Potentillion anserinae* Tüxen 1947 (n°habitat CORINE 37.24) et, sur les terrains moins piétinés, du *Mentho-Juncion inflexi* Th.Müll & Görs 1984 (n°habitat CORINE 37.21).

Ces prairies sont recensées dans la base de données « zones humides » de la DREAL Franche-Comté.



Groupements à Reine des prés et salicaire (Code CORINE biotopes 37.1)

Ces formations humides à hautes herbes occupent des espaces relictuels aux abords de la voie ferrée, à la faveur de dépressions topographiques et d'une gestion extensive des terrains.

Formations riveraines de saules et ourlets hygrophiles (Code CORINE biotopes : 44.1 et 37.7, code Natura 2000 (ourlet) : 6431)

Ces deux formations se développent le long des ruisseaux temporaires traversant les pâtures à proximité du château de Beaupré. La ripisylve est réduite à quelques saules surmontant une formation de grandes herbes hygrophiles. Cette dernière peut être rattachée à l'alliance du *Convolvulus sepium* Tüxen 1947 (n°habitat CORINE 37.7). Elle est mentionnée à l'annexe 1 de la Directive Habitats (habitat d'intérêt communautaire).

II.2.3 – La faune

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces ni à une carte de leur répartition. C'est pourquoi, nous nous limitons à l'étude des vertébrés, notamment les oiseaux et les mammifères, qui sont d'ailleurs représentatifs de la diversité des habitats. Les oiseaux, en particulier, répondent rapidement aux changements des caractéristiques du milieu : ils permettent donc d'appréhender assez fidèlement les potentialités écologiques de celui-ci.

L'étude de la faune a consisté en une réactualisation des données de l'ancien POS (1994) par des observations de terrain, la collecte de données bibliographiques et une enquête auprès de l'A.C.C.A. de THISE (Monsieur Denizot, Président). Cette association regroupe 25 à 28 chasseurs.

II.2.3.1 – Les Mammifères

La forêt de Chailluz abrite une faune diversifiée en raison de la diversité des habitats qu'elle présente mais aussi en raison de son étendue qui permet d'offrir des conditions de biotope favorables à des espèces exigeant de vastes territoires.

Différentes traces de pas ou de grattage sur les jeunes troncs révèlent la présence du chevreuil. L'espèce est chassée en battue ; 13 bracelets ont été attribués en 2005. La population est estimée à 10 têtes / 100 ha dans la forêt communale, soit proche de l'équilibre souhaité.

Le sanglier est présent sur le territoire communal. Une dizaine de bracelets ont été attribués en 2005. La densité reste acceptable, peu de dégâts sont commis aux cultures et aux prairies de la commune.

Le renard est également bien représenté. Il est occasionnellement tiré, lors des battues au sanglier et au chevreuil. Le blaireau et le chat forestier sont plus discrets mais leur présence dans le bois du Coutelot a été confirmée par les chasseurs. Le chat forestier a notamment été aperçu à l'affût de lapins de Garenne en lisière du massif forestier.

Des petits mammifères sont également les hôtes de ces lieux boisés : écureuil, loir, campagnol roussâtre, mulot et constituent des mets de choix pour les carnivores (martre, renard, fouine) et les rapaces nocturnes (chouette hulotte, hibou moyen-duc).

Les zones ouvertes (prairies, cultures) accueillent de nombreux micromammifères comme le campagnol des champs, le campagnol agreste, le campagnol terrestre, la taupe, les musaraignes, ... Certaines espèces, qui utilisent les haies et les boisements environnants comme refuge, viennent chasser dans les prairies ces différents rongeurs ; il s'agit de la belette, de l'hermine, du renard et de la fouine. Le lièvre fréquente également les espaces agricoles ouverts de la commune mais semblerait en régression.

Enfin, le territoire communal de THISE constitue un territoire de chasse pour les chiroptères. En effet, de nombreux sites de reproduction et d'hibernation de chauves-souris sont connus sur les communes voisines. Ces cavités à barbastelles, grand rhinolophe, petit rhinolophe et grand murin font partie d'un site d'intérêt communautaire dans le cadre du réseau Natura 2000.



II.2.3.2 - Les Oiseaux

La LPO Franche-Comté recense 130 espèces d'oiseaux sur la commune de THISE dans sa base de données mise en ligne (<http://franche-comte.lpo.fr>)

Les haies et les bosquets sont le refuge dans les zones ouvertes des espèces communes de nos campagnes : merle noir, pie bavarde, mésanges bleue et charbonnière, fauvettes (grisettes, des jardins), rouge-gorge...

Le hibou moyen-duc se contente également de ces petits espaces boisés disséminés dans la campagne pour se reproduire. La pie-grièche écorcheur, espèce inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, a été observée à l'été 2011 dans les formations d'ourlet situées dans l'espace agricole relictuel entre la forêt de Chailluz et la Côte des Buis.

Les vergers traditionnels haute-tige sont des zones d'accueil potentielles pour bon nombre d'espèces d'oiseaux aujourd'hui menacées par la disparition de ce biotope (torcol fourmilier, rouge-queue à front blanc, huppe fasciée, chouette chevêche...) Leur présence à THISE n'est toutefois pas signalée par la LPO.

Le vaste massif forestier de THISE offre des conditions favorables à la nidification et à l'alimentation d'une grande diversité d'espèces comme les mésanges (noire, nonnette, charbonnière, bleue, à longue queue...), le geai, le coucou, les pics (épeiche, épeichette, mar, vert), le loriot d'Europe, le bouvreuil, le grimpereau des bois, la sittelle torchepot, le gobe-mouche noir, les grives draine et musicienne, le pouillot véloce, le troglodyte mignon... La chouette hulotte présente de bonnes densités dans la forêt de Chailluz.

A proximité des habitations, utilisant les haies, les arbres d'ornement et les arbres fruitiers, nous avons notamment observé le moineau domestique, le chardonneret élégant, le rouge-queue noir, le verdier d'Europe, la linotte mélodieuse et les mésanges bleue et charbonnière. L'habitat rural, les granges et certains bâtiments publics sont couramment fréquentés par les hirondelles (rustique, de fenêtre) et le martinet noir qui trouvent une nourriture abondante dans les prairies ceinturant l'agglomération.

Les zones très ouvertes (prairies de fauche, cultures et pâtures), sont des sites de prédilection pour des espèces comme l'alouette des champs, la bergeronnette grise, le pipit des arbres, le bruant jaune, le pigeon ramier et la perdrix grise. La pie-grièche écorcheur trouve sur la commune de THISE des biotopes favorables pour sa reproduction (haies et pâtures sur les coteaux ensoleillés). La buse variable, le faucon crécerelle et le milan royal ont également été observés en chasse au-dessus des zones ouvertes ou à proximité des milieux boisés. Les chasseurs procèdent à des lâchers annuels de faisans et de perdrix rouges mais les individus échappant à la chasse ne parviennent pas à se maintenir (prédation, pression anthropique...)

Le Doubs et sa ripisylve attirent une avifaune spécifique liée aux zones humides et aquatiques : martin pêcheur, héron cendré, harle bièvre, grèbe huppé, poule d'eau, foulque macroule, canard colvert... Ce dernier est régulièrement chassé sur la commune de THISE. C'est dans la plaine alluviale du Doubs que sont observées les espèces les plus remarquables en hivernage ou en migration : mouette mélanocéphale, mouette pygmée, goéland cendré, huîtrier pie, héron garde-bœufs, vanneau huppé, avocette élégante, cigogne blanche...

II.2.3.3 - Amphibiens et reptiles

Les zones humides sont des biotopes intéressants pour quelques batraciens parmi lesquels peuvent être observés fréquemment la grenouille rousse dans les fossés en eau au cours lent et la grenouille verte qui s'adapte à tout type d'étangs et de bassins artificiels si la densité de poissons reste modérée.

La couleuvre à collier est certainement présente à proximité du Doubs ou dans les prairies et fossés humides au Sud de la commune.

Les coteaux ensoleillés et embroussaillés sont plutôt favorables aux reptiles : lézard des murailles, lézard agile, couleuvre verte et jaune et vipère aspic.



II.2.3.4 – Faune piscicole

Le Doubs est classé en seconde catégorie piscicole.

La qualité piscicole sur le tronçon Novillars-Besançon est bonne :

	Population stable ou évolution non connue	Population en augmentation	Population en régression	Population en voie de disparition ou disparue
Tronçon Novillars Besançon	- Ablette - Brème bordelière - Carpe - Chevesne - Gardon - Loche franche - Perche - Perche soleil - Poisson chat - Sandre - Spirlin - Vairon	- Barbeau fluviatile - Brème - Chabot - Hotu - Silure - Toxostome - Truite fario	- Brochet - Bouvière - Épinoche - Épinchette - Goujon - Gremille - Rotengle - Tanche - Truite arc-en-ciel - Vandoise	- Anguille - Lotte

II.2.4 – Diagnostic écologique (figure 7)

II.2.4.1 - Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

- La diversité et la rareté des espèces.
- La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
- Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères.

Degré d'appréciation	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique exceptionnel	> 17
Intérêt écologique fort	13 à 17
Intérêt écologique moyen	8 à 12
Intérêt écologique faible	< 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

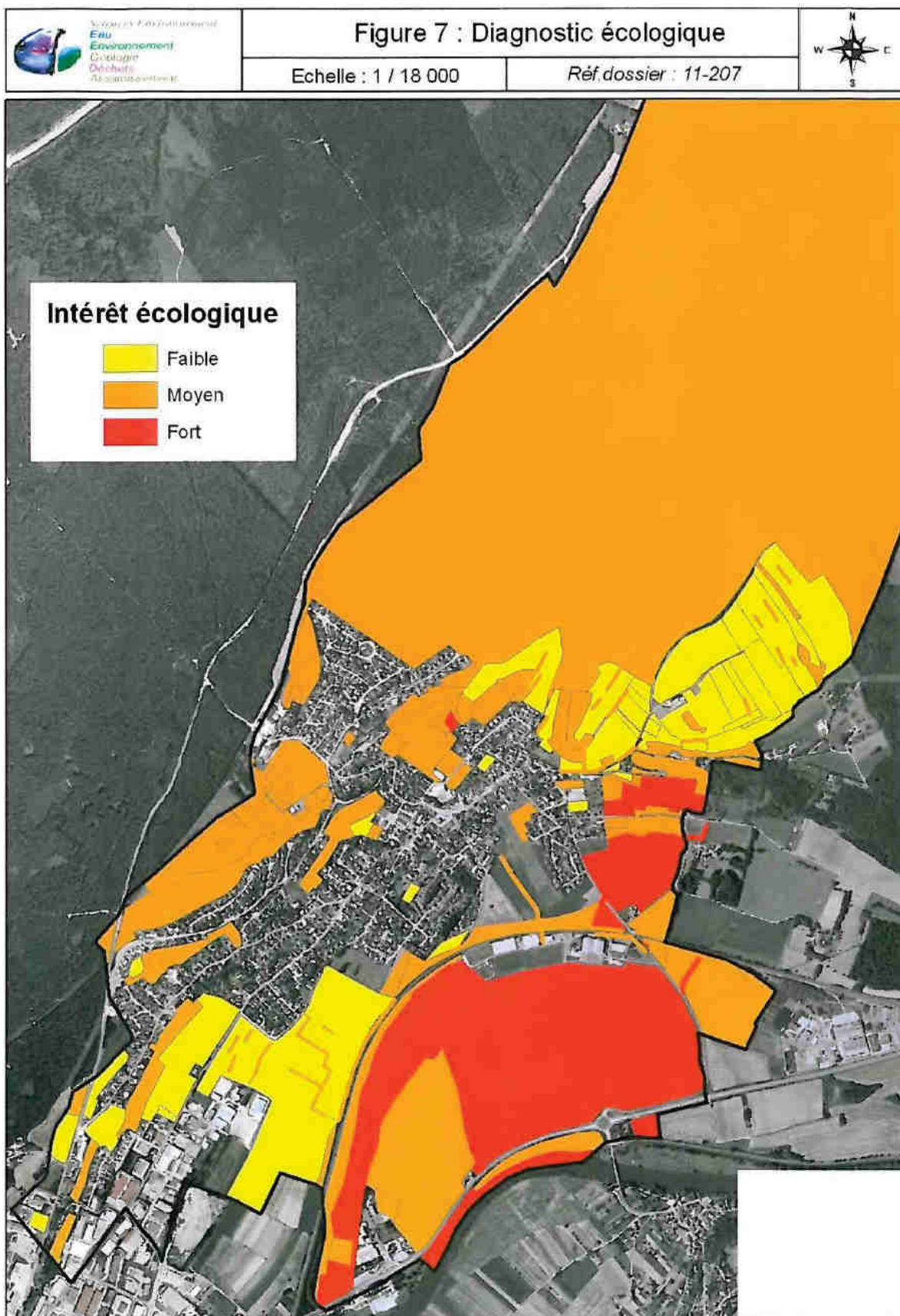
II.2.4.2 – Résultats (Figure n°7)

Critères d'intérêt écologique Groupements de végétation	Diversité et rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité et sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Prairies artificielles temporaires	1	1	1	1	1	5
Cultures	1	1	1 à 4	1	1	5 à 8
Pâtures mésophiles	1	1	2 à 3	1 à 2	1	6 à 8
Prairies de fauche mésophile	1 à 2	1	2 à 4	2 à 3	2 à 3	8 à 13
Prairie sèche à brome riche en orchidées	3	3	3	3	3	15
Forêt (hêtraie-chênaie-charmaie acidocline sur limons / calcicole de plateau)	2	2	3	2	2	11
Vergers	1 à 3	2	3	3	3	12 à 13
Haies et bosquets	2	2	3	2	3	12
Complexe prairie/pelouses-ourlet-fruticée	3	4	3	2	2	14
Prairies humides	2	3	4	3	3	14
Formations riveraines des cours d'eau	3	3	4	3	4	17

N.B. : la valeur écologique des cultures et prairies mésophiles est variable suivant leur caractère inondable/humide ou pas. De même la valeur écologique des prairies de fauche est directement dépendante de l'intensification des pratiques agricoles (fertilisation, fréquence de fauche). Enfin, les pâtures situées sur les versants marneux (dont la structuration et la composition est proche de celle de la pelouse) ont vu leur intérêt écologique réévalué.

A THISE, les zones humides et/ou inondables de la plaine alluviale du Doubs et les coteaux ensoleillés couverts de prairies et de vergers (en déprise) constituent les milieux les plus intéressants d'un point de vue écologique. Ces milieux fragiles sont soumis à une forte pression anthropique (extension de l'urbanisation, fauche fréquente de l'aérodrome, pâturage intensif...).

Mais plus que les groupements de végétation en eux-mêmes, c'est leur agencement en mosaïque qui présente le plus grand intérêt écologique. Les complexes de prairies-ourlets-fruticées-vergers occupant les coteaux marneux présentent une diversité structurale et une diversité spécifique intéressantes qui sont menacées par la dynamique de la végétation (déprise agricole conduisant à une fermeture et un appauvrissement du milieu). Ils forment également un espace tampon entre l'urbanisation et le milieu forestier qui est localement soumis à un risque de glissement (marnes en pente).





II.2.1.5 - Trame verte et bleue (Figure n°8)

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution. »³. Il est constitué de trois éléments principaux : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les cours d'eau, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des continuités écologiques à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »⁴.

Les collectivités territoriales devront prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (compatibilité).

Trame verte :

Le massif forestier par son étendue présente encore des écosystèmes de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Il forme une continuité écologique remarquable aux portes de la ville de Besançon.

Le réseau agricole est fragmenté par un grand nombre de barrières écologiques (routes, habitat, voie ferrée). Quelques corridors plus ou moins fonctionnels selon les espèces subsistent :

- entre THISE et Roche-lez-Beaupré (connectivité entre le plateau des Vaux et la plaine alluviale)
- sur le coteau marneux dominant le village de THISE. Ce corridor permet d'assurer une continuité du réseau prairial thermophile, réseau marginal et menacé par un phénomène de déprise agricole.
- le long de la voie ferrée : cet ouvrage linéaire constitue une barrière écologique pour certaines espèces mais il peut également être considéré comme un corridor pour d'autres espèces. En effet, les talus de la voie dont recouverts par des formations arborées et arbustives dont le linéaire peut représenter un axe de déplacement privilégié (effet lisière) pour certaines espèces (oiseaux, chiroptères).

L'urbanisation au coup par coup à THISE a créé un certain nombre d'enclaves agricoles aujourd'hui déconnectées de leur réseau mais qui peuvent néanmoins constituer des zones « relais » pour certaines espèces (oiseaux).

³ Allag-Dhuisme F., Amsellem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefevre C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

⁴ Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Trame bleue :

La trame bleue est constituée des milieux aquatiques et humides. A THISE, ces milieux sont soumis à une forte pression anthropique (sur-fréquentation, mise en culture des prairies humides, fauche intensive pour les activités de loisirs...)

La Moyenne Vallée du Doubs constitue un réservoir de biodiversité reconnu par son intégration au réseau Natura 2000. Au niveau de THISE, seul le Doubs fait partie de ce réservoir. Le cours d'eau représente également un corridor aquatique majeur à l'échelle régionale.

II.2.5 – Enjeux

Assurer la pérennité à long terme du patrimoine naturel, comme la préservation des milieux et des espèces rares, constitue un challenge qui dépasse largement les limites des compétences communales. Pour autant, la commune peut, par la prise en compte de cette situation, contribuer à le soutenir.

II.2.5.1 – Préservation des milieux remarquables

Zones humides :

Le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée fait de la préservation des zones humides une priorité (orientation fondamentale OF6B « Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »). Il réaffirme « la nécessité à minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. » Pour la réalisation d'un projet qui ferait disparaître des terrains de zones humides, le SDAGE prévoit des mesures compensatoires à la hauteur de l'orientation fixée : soit la création dans le même bassin versant de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue (disposition 6B-6).

Extrait des mesures :

Code	Mesures	Commentaires - précisions	Maîtrise d'ouvrage
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	Cette mesure correspond à la maîtrise foncière des zones humides (y compris les zones d'expansion des crues) par les collectivités, les établissements publics, des associations (conservatoires d'espaces naturels, conservatoire du littoral et des rivages lacustres), par le biais d'une acquisition ou d'un bail emphytéotique.	Collectivité locale Etablissement public Conservatoire d'espaces naturels Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Cette mesure inclut l'étude de diagnostic de la zone humide pour la caractérisation de ses fonctions (hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique) et de leur état. Les travaux visés par cette mesure contribuent : - à une bonne alimentation en eau de la zone humide (comblement de drains et de fossés, enlèvement de remblais, arasement de digues pour favoriser l'inondation, connexion d'annexes aquatiques...); - à filtrer et à épurer les eaux, améliorer la qualité des habitats, du couvert, des lieux de refuge et d'alimentation (implantation d'un couvert végétal, de bande enherbée et de haie en bordure de site). Cette mesure concerne aussi l'élaboration d'un suivi écologique utilisant les indicateurs de la boîte à outils du bassin pour évaluer l'effet des travaux. Elle ne prend pas en compte l'intervention d'entretien de la zone humide après restauration.	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure locale de gestion Conservatoire d'espaces naturels

En effet, ces milieux abritent une faune et une flore spécifiques souvent menacées et ont un rôle hydraulique majeur (régulation des crues, soutien d'étiages, recharge des nappes, filtre pour l'épuration des eaux...). Elles jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

En raison de leur singularité floristique, faunistique mais aussi paysagère, ces milieux méritent d'être préservés intégralement. Il convient donc de maîtriser la mise en culture, le remblaiement et le drainage par une gestion appropriée de ces milieux.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Prairie maigre de fauche à orchidées :

Une petite prairie de fauche riche en orchidées a été identifiée dans le cadre d'une étude de faisabilité environnementale pour un nouveau quartier « au Sourbier » (Sciences Environnement, 2008). Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire au sens de la Directive Habitat (code Natura 2000 6210*). La prairie mérite d'être protégée dans le cadre du PLU par un classement adapté (N ou A).

Vergers :

Quelques beaux vergers sont encore représentés sur les coteaux exposés au Sud et à l'Est. Ils sont toutefois menacés par la déprise agricole qui conduit à une fermeture progressive de ces milieux écologiquement très intéressants. L'extension de l'urbanisation en ces lieux devrait dans la mesure du possible être évitée.

Haies :

Les haies sont encore bien représentées dans les secteurs agricoles (Milieu des Vaux, les Andiers) où les pâtures et les cultures dominent largement. Il conviendrait d'avoir recours à une politique mesurée et réfléchie en cas de décision d'arrachage.

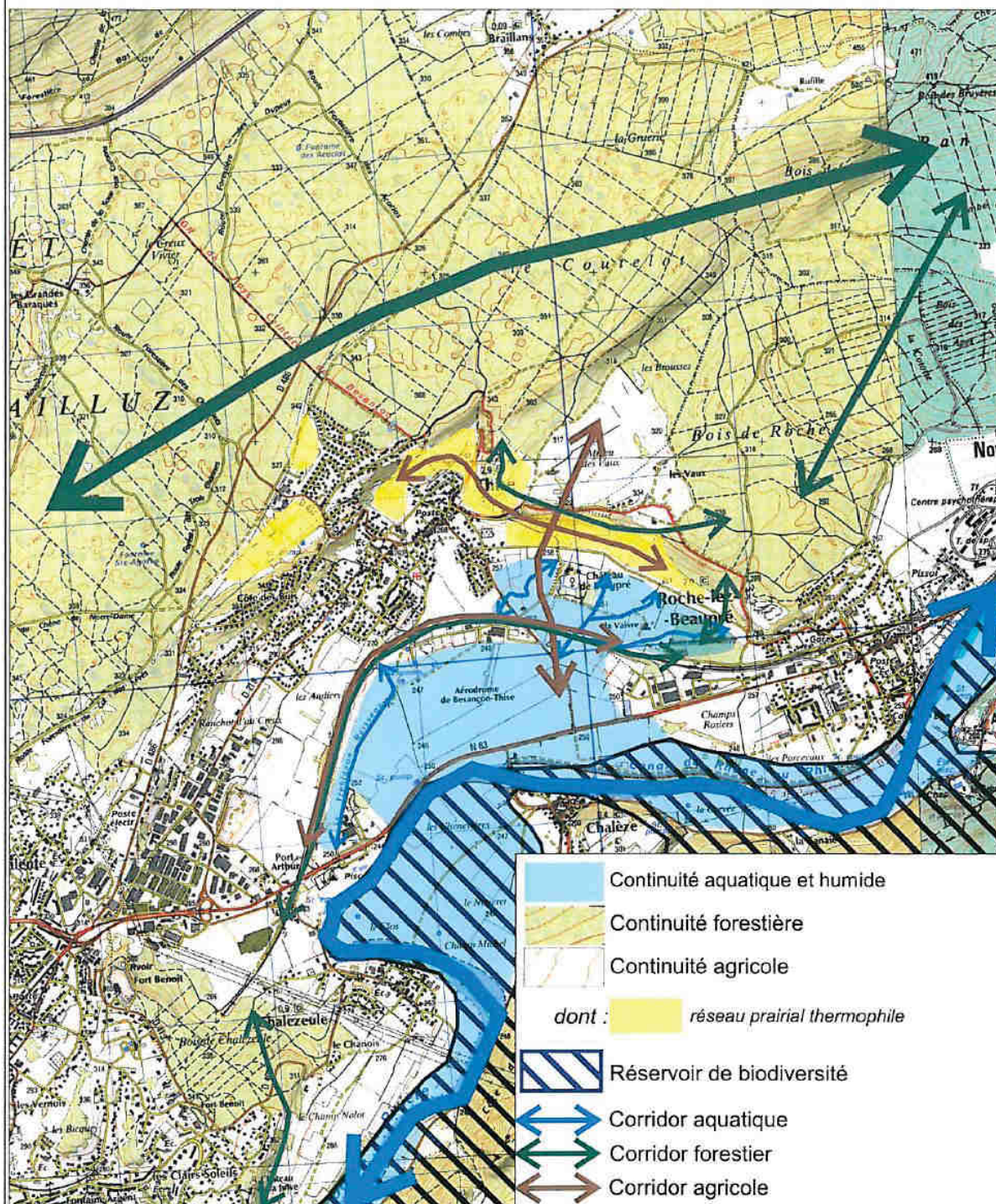
En effet, l'intérêt agricole et hydraulique de ces formations boisées n'est plus à démontrer. D'une manière générale, les bosquets, les haies et les arbres isolés présentent un intérêt indéniable pour la faune, le gibier et l'avifaune à qui ils offrent des possibilités de refuge, de perchoir et des lieux d'alimentation. Ils jouent également un rôle de corridor écologique au sein de la matrice agricole.



Figure 8 : Continuités écologiques

Echelle : 1 / 25 000

Réf dossier : 11-207





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Forêt :

Il conviendrait de maintenir l'ensemble des boisements sur la commune. La variabilité des conditions topographiques et édaphiques engendre une riche diversité stationnelle ; celle-ci mérite d'être préservée.

Au sein de l'agglomération, les boisements occupent généralement des secteurs en pente. Ils ont donc également un rôle important de maintien des sols.

II.2.5.2 – Maintien des continuités écologiques

Le territoire communal de THISE est très fragmenté par l'urbanisation. Il subsiste quelques corridors écologiques plus ou moins fonctionnels selon les espèces qu'il convient de préserver. Dans cette optique, toute extension de l'urbanisation entre THISE et Roche-lez-Beaupré serait à éviter car elle aurait pour conséquence d'isoler le secteur agricole des Vaux.

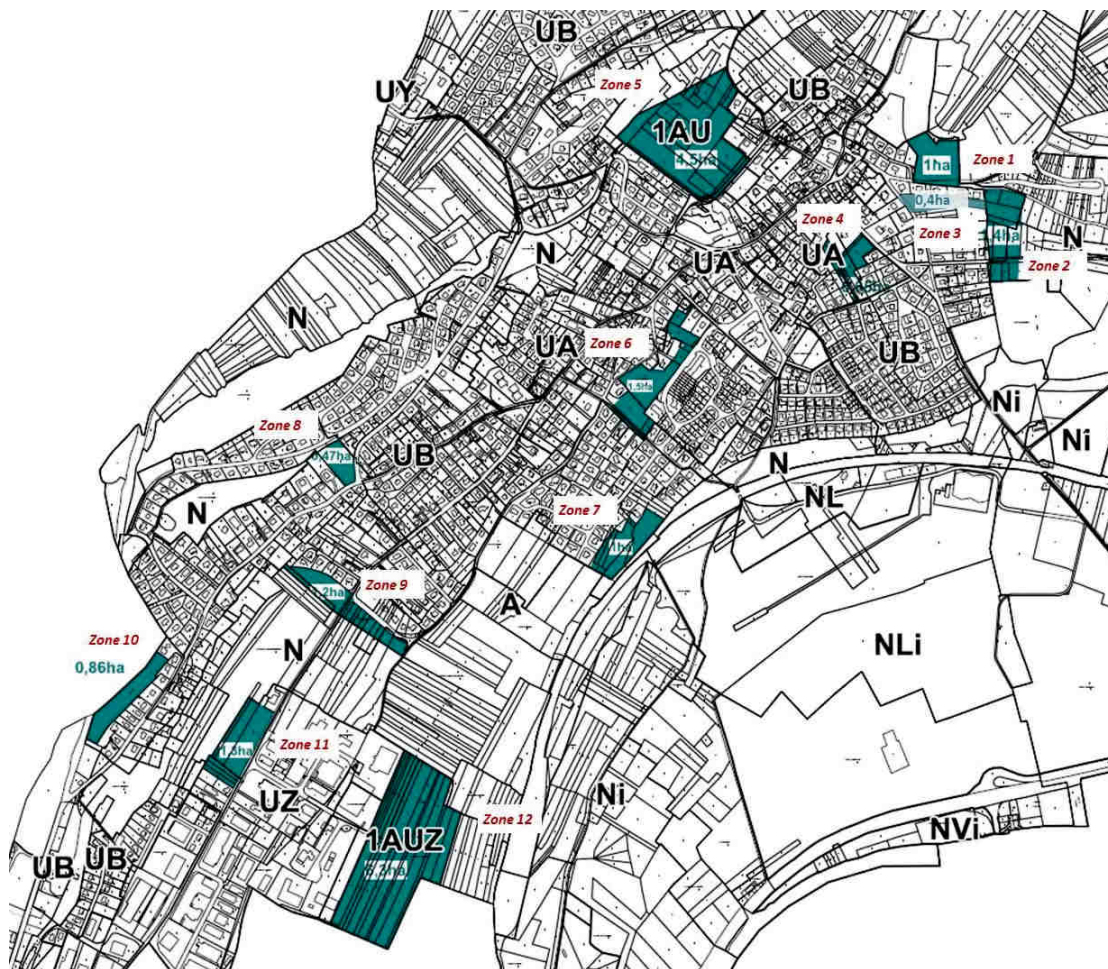
II.2.5.3 – Incidence Natura 2000

La commune de THISE est limitrophe du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ». Une évaluation environnementale au cas par cas a été menée et n'a pas débouché sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale complète.

Pour éviter toute incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000, le respect de certaines prescriptions paraît indispensable comme la préservation du milieu aquatique et des zones humides, le maintien des continuités écologiques et une parfaite maîtrise des effluents agricoles et domestiques.

II.2.6 – Expertise écologique des zones susceptibles d'être urbanisées

II.2.6.1 – Localisation des zones à expertiser





THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.2.6.2 – Zone 1

La vue de la zone est présentée ci-dessous :



Photo n°1

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	34.32	Prairie maigre de fauche à brome	Sauge des prés, sainfoin, marguerite, renoncule bulbeuse, scabieuse des champs, centaurée jacée, lotier corniculé, gaillet mou, petite pimprenelle, brachypode penné, cornouiller, prunellier ...





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Faune observée : Aucune faune n'a été observée lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage

Aux alentours : Fourrage, pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : néant

Aux alentours : Habitations, route peu fréquentée

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Pâturage

Intérêts : haies en périphérie

Etude pédologique : 2 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Argilo limoneux	0	0	Brun foncé
10					
20	B1	Argilo limoneux	5%	+	Brun moyen
30					
40	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Argilo limoneux	0	0	Brun foncé
10					
20	B1	Argilo limoneux	5%	+	Brun moyen
30					
40	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Intérêt écologique : La zone 1 ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. La zone est menacée par une déprise agricole responsable d'un enrichissement. Ce n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage. **A l'exception des haies en périphérie, cette zone n'est pas forcément à préserver de l'urbanisation.**

Toutefois en raison du risque géologique présent sur ce secteur et suite à l'étude topographique menée en parallèle, il a été décidé d'exclure cette zone de l'urbanisation (voir annexe).

II.2.6.3 – Zone 2

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :



Photo n°1



Photo n°2

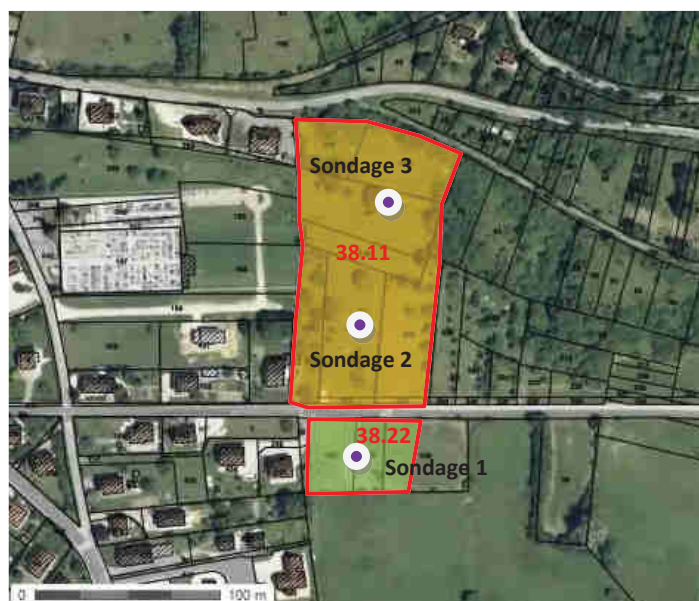
Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	38.22	Pâturage de fauche à fromental	Brome dressé, dactyle aggloméré, fétuque rouge, pâturin commun, trèfle des prés, faux chervis, oseille commune, stellaire, ...



THISE - Plan Local d'Urbanisme

F2	38.11	Pâture mésophile	Trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, oseille crépue, cornouiller, prunellier, fruitiers...
----	-------	------------------	---



Faune observée : Des moutons ont été observés sur cette zone lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage, fourrage

Aux alentours : Fourrage, pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : néant

Aux alentours : Habitations, cimetière, transformateur, route moyennement fréquentée

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est relativement propice à l'accueil de la faune sauvage sur sa partie nord

Valeurs socio-économiques : Pâturage, fourrage, verger

Intérêts : complexes de prairies-ourlets-fruticées-vergers

Etude pédologique : 3 sondages à la tarière.



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Argilo limoneux	0	0	Brun foncé
20					
30	B1	Limono argilo sableux	5%	+	Brun moyen
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110	B2	Argilo limoneux	5%	+	Brun clair
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Argilo limoneux	0	0	Brun foncé
20					
30	B1	Limono argilo sableux	5%	+	Brun moyen
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100	B2	Argilo limoneux	20%	+	Brun clair
110					
120					



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono argileux	0	-	Brun moyen
20					
30	B1	Limono argilo sableux	5%	++	Brun rouille
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 2 n'a pas été identifiée comme une zone humide. Néanmoins, le complexe de prairies-ourlets-fruticées-vergers en partie nord (Habitat 38.11) participe au ralentissement des écoulements et limite l'érosion du sol. La zone est menacée par une déprise agricole responsable d'un enrichissement. Cette zone s'étend sur un espace agricole complexe constitué d'une mosaïque d'habitats à fort intérêt écologique. **L'urbanisation de la partie nord de cette zone (Habitat 38.11) n'est pas souhaitable. Au regard de l'intérêt environnemental et en partie du risque géologique, il a été décidé d'exclure cette zone de la zone constructible.**



THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.2.6.3 – Zone 3

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :

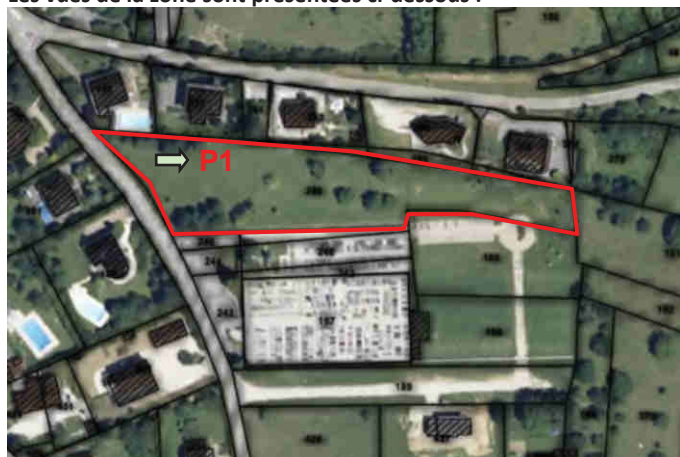
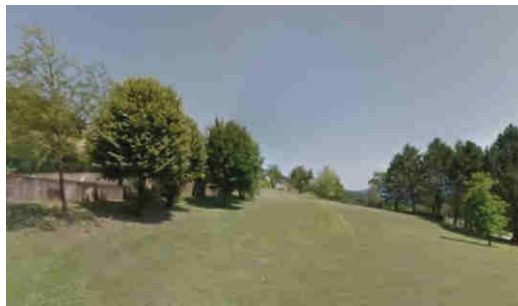
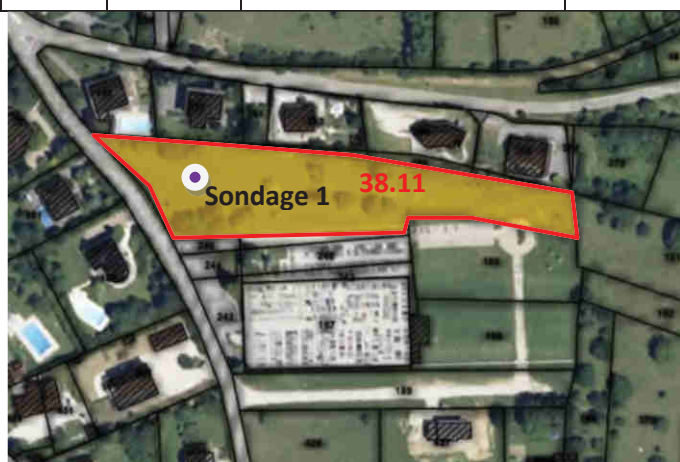


Photo n°1



Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	38.11	Pâturage mésophile	Trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, fruitiers...



Faune observée : Néant.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pré fauché par la commune.

Aux alentours : Néant.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : Néant.

Aux alentours : Habitations, cimetière...

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : néant

Valeurs socio-économiques : Pré

Intérêts : quelques d'arbres

Etude pédologique : 1 sondage à la tarière.



	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
20	B1	Argilo limoneux	5%	-	Brun moyen
30					
40					
50	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 3 n'a pas été identifiée comme une zone humide, elle ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. **L'urbanisation de ce secteur peut être envisagée.**

II.2.6.4 – Zone 4

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :





THISE - Plan Local d'Urbanisme



Photo n°1



Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	38.11	Pâturage mésophile	Trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, fruitiers...



Faune observée : Des moutons ont été observés sur cette zone lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage

Aux alentours : néant

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : Hangar

Aux alentours : Habitations, route moyennement fréquentée

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est assez propice à l'accueil de la faune sauvage (zone « relais »)

Valeurs socio-économiques : Pâturage, verger

Intérêts : verger

Etude pédologique : 1 sondage à la tarière.



	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
20					
30	B1	Argilo limoneux	5%	-	Brun moyen
40					
50	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Sondage n°1

Intérêt écologique : La zone 4 n'a pas été identifiée comme une zone humide, elle ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Son enclavement relativement important limite l'intérêt écologique de ce verger. Néanmoins, il peut faire office de « relais » au sein du bâti avant de rejoindre des milieux plus naturels. **De plus, son intérêt patrimonial peut justifier de préserver ce verger de l'urbanisation.**



THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.2.6.5- Zone 5

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :



Photo n°1



Photo n°2

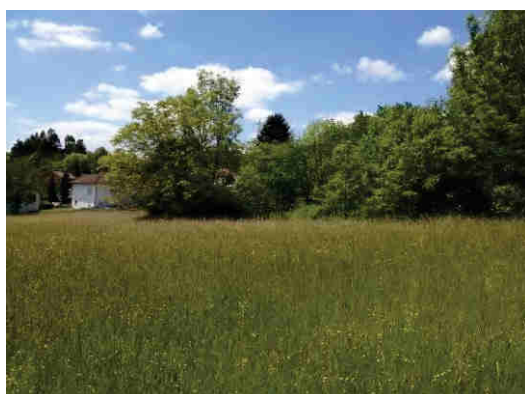


Photo n°3



Photo n°4



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	34.32	Prairie maigre de fauche à brome	Sauge des prés, sainfoin, brachypode penné, marguerite, renoncule bulbeuse, scabieuse des champs, centaurée jacée, lotier corniculé, gaillet mou, petite pimprenelle, néottie nid d'oiseau, orchis militaire, cornouiller, prunellier, ...
F2	38.22	Pâturage de fauche à fromental	Brome dressé, dactyle aggloméré, fétuque rouge, pâturin commun, trèfle des prés, faux chervis, oseille commune, stellaire, ...
F3	31.8	Fourré de recolonisation forestière	Cornouiller sanguin, aubépines, cerisier de Sainte-Lucie, viorne lantane, fusain, prunellier, églantier, chèvrefeuille, ronces, frênes, ...



Faune observée : Une couleuvre à collier a été observée dans le site d'orchidées lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Fourrage

Aux alentours : Fourrage, pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : Terrain de pétanque



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Aux alentours : Habitations, cimetière, routes moyennement fréquentées

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est relativement propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Fourrage

Intérêts : station d'orchidées (intérêt communautaire prioritaire au sens de la Directive Habitat)

Etude pédologique : 8 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30	B1	Argilo limoneux	5%	0	Brun gris
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	0	0	Brun moyen
10					
20					
30	B1	Argilo limoneux	5%	0	Brun moyen
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°4

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	0	+	Brun moyen
10					
20					
30	B1	Argilo limoneux	25%	0	Brun gris
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°5

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	0	+	Brun moyen
10					
20					
30	B1	Argilo limoneux	0%	0	Brun moyen
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°6

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	0	0	Brun foncé
10					
20					
30	B1	Argilo limoneux	0%	0	Brun moyen
40					
50					
60					
70	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
80					
90					
100					
110					
120					



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Sondage n°7

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
20	B1	Argilo limoneux	5%	0	Brun moyen
30					
40	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



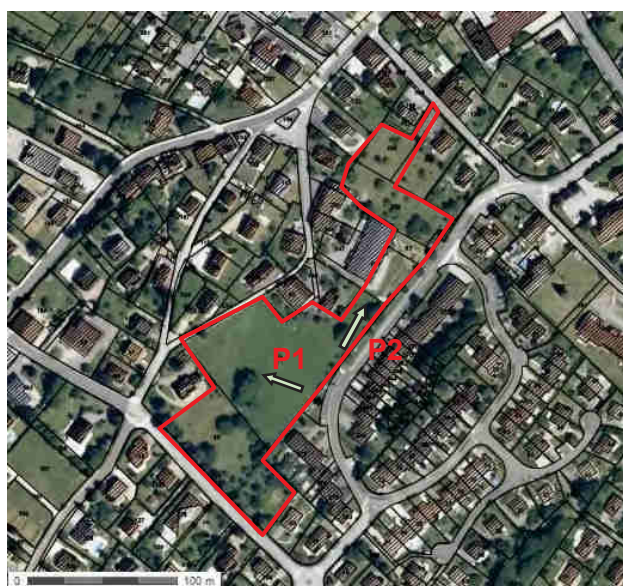
Sondage n°8

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono- argileux	0	0	Brun foncé
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 5 n'a pas été identifiée comme une zone humide. Le faible pourcentage d'hydromorphie constatée dans un sondage, combiné à d'autres sondages nuls, ne nous permettent pas de conclure à la présence d'une zone humide sur ce secteur. Néanmoins, en tant que complexe de prairies-fourrés-fruticées-vergers, elle participe au ralentissement des écoulements et limite l'érosion du sol. La zone est menacée par une déprise agricole responsable d'un enrichissement. Cette zone s'étend sur un espace agricole complexe constitué d'une mosaïque d'habitats à fort intérêt écologique. Un site d'orchidées remarquables confère à la prairie thermophile, au nord, un intérêt communautaire prioritaire. **Aussi il convient de préserver cette station de tout projet d'aménagement. Le reste de la zone peut être envisagé en zone constructible dans le PLU.**

II.2.6.6 – Zone 6

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :





THISE - Plan Local d'Urbanisme



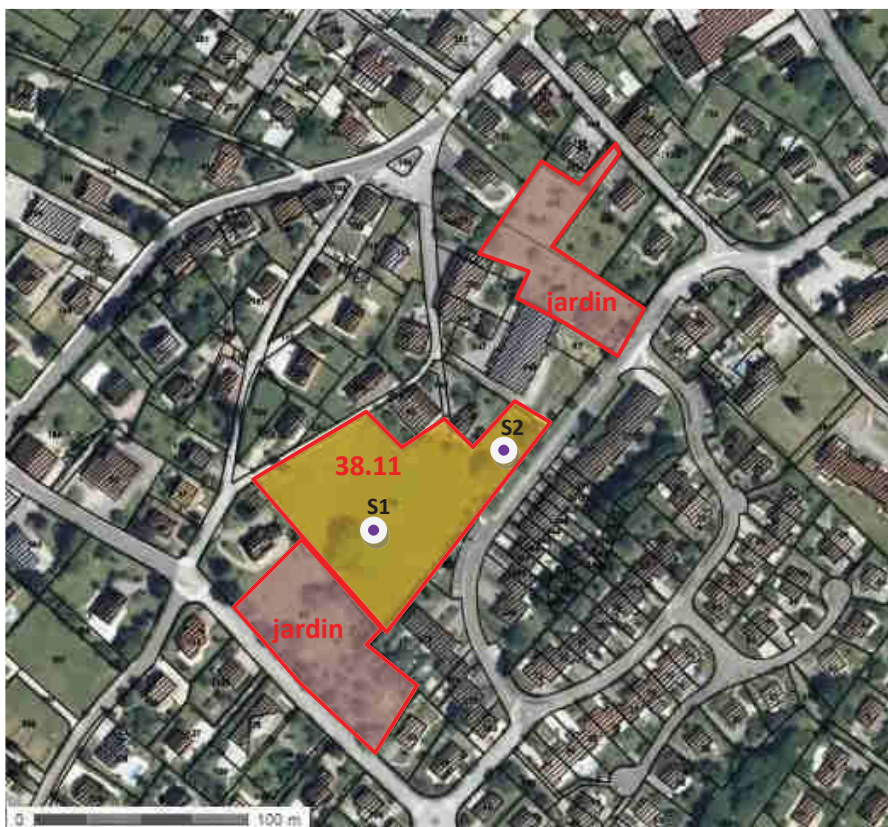
Photo n°1



Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	38.11	Pâture mésophile	Trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, fruitiers...



Faune observée : Des chevaux ont été observés sur cette zone lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage

Aux alentours : néant

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : Ferme

Aux alentours : Habitations, routes moyennement fréquentées

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Pâturage

Intérêts : faible

Etude pédologique : 2 sondages à la tarière.



Sondage n°1



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
10	B1	Argilo limoneux	5%	-	Brun moyen
20					
30					
40	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
10	B1	Argilo limoneux	5%	0	Brun moyen
20					
30					
40	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 6 n'a pas été identifiée comme une zone humide, elle ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Son enclavement relativement important limite l'intérêt écologique de ce verger. **Cette zone n'est pas forcément à préserver de l'urbanisation.**



THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.2.6.7- Zone 7

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :

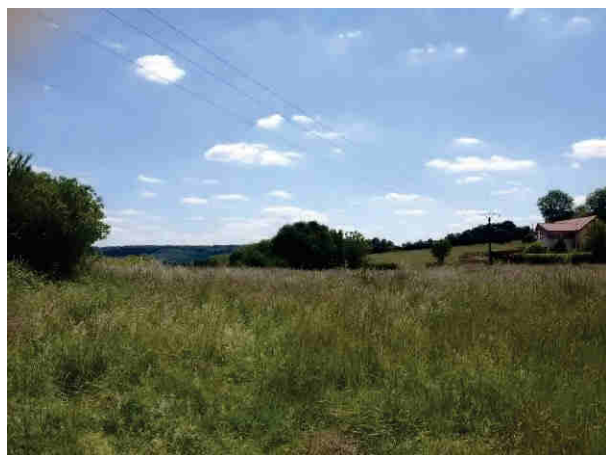


Photo n°1



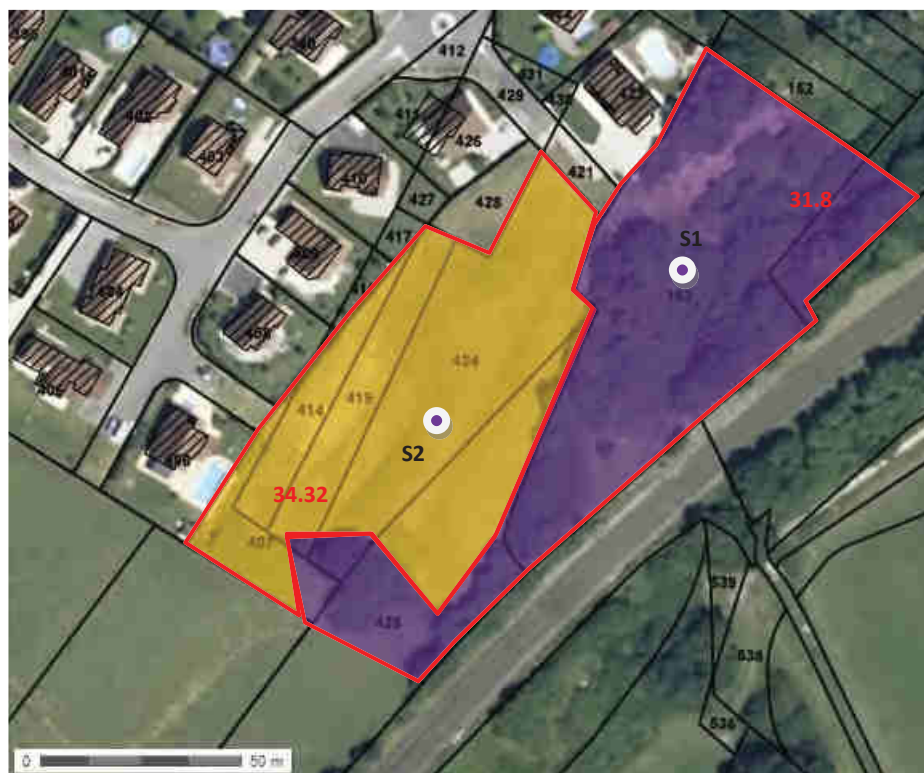
Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	34.32	Prairie maigre de fauche à brome	Sauge des prés, sainfoin, brachypode penné, marguerite, renoncule bulbeuse, scabieuse des champs, centaurée jacée, lotier corniculé, gaillet mou, petite pimprenelle, ...
F2	31.8	Fourré de recolonisation forestière	Cornouiller sanguin, aubépines, cerisier de Sainte-Lucie, viorne lantane, fusain, prunellier, églantier, chèvrefeuille, ronces, frênes, ...



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Faune observée : Aucune faune n'a été observée lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Fourrage

Aux alentours : Fourrage, pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : Ligne HTA

Aux alentours : Habitations, voie SNCF

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage en raison de sa proximité avec la voie SNCF

Valeurs socio-économiques : Fourrage

Intérêts : faible

Etude pédologique : 2 sondages à la tarière.



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+++	Brun moyen
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 7 n'a pas été identifiée comme une zone humide. Néanmoins, le fourré (Habitat 31.8) participe au ralentissement des écoulements et limite l'érosion du sol. La zone est menacée par une déprise agricole responsable d'un enrichissement. **A l'exception, peut-être, du fourré en bordure de la voie SNCF, l'urbanisation de ce secteur peut être envisagée.**

II.2.6.8- Zone 8

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :





THISE - Plan Local d'Urbanisme



Photo n°1



Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	31.8	Fourré de recolonisation forestière	Cornouiller sanguin, aubépines, cerisier de Sainte-Lucie, viorne lantane, fusain, prunellier, églantier, chèvrefeuille, ronces, frênes, ...



Faune observée : Aucune faune n'a été observée lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Exploitation forestière

Aux alentours : néant

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : néant

Aux alentours : Habitations, routes moyennement fréquentées

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage en raison de son enclavement important.

Valeurs socio-économiques : Exploitation forestière

Intérêts : faible

Etude pédologique : 2 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limons argileux	0	0	Brun moyen
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Argile limoneux	0	0	Brun moyen
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 8 n'a pas été identifiée comme une zone humide. Néanmoins, en tant que fourré, elle participe au ralentissement des écoulements et limite l'érosion du sol. Elle ne présente pas un intérêt particulier en raison de son enclavement important. **L'urbanisation de ce secteur peut être envisagée.**



THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.2.6.9– Zone 9

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :

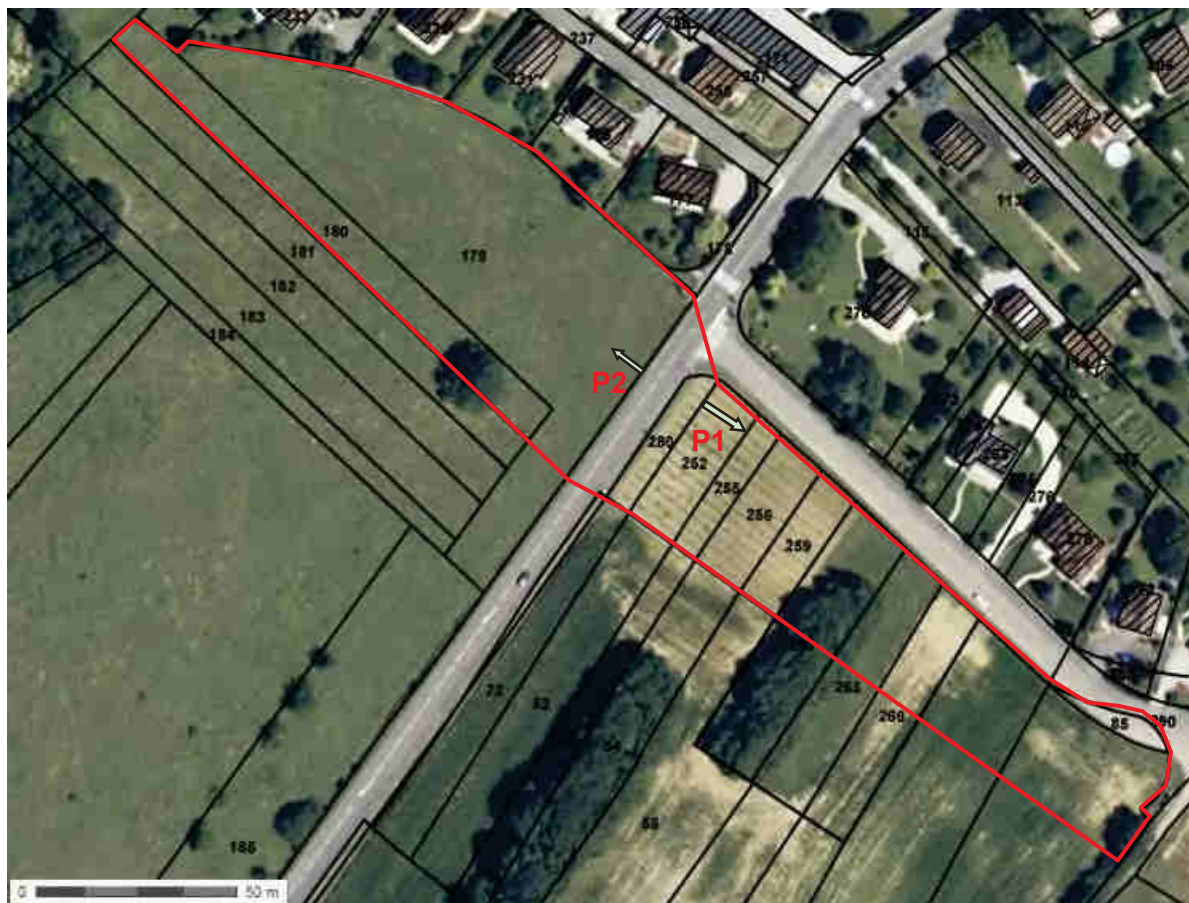


Photo n°1



Photo n°2



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	34.32	Prairie maigre de fauche à brome	Sauge des prés, sainfoin, brachypode penné, marguerite, renoncule bulbeuse, scabieuse des champs, centaurée jacée, lotier corniculé, gaillet mou, petite pimprenelle, ...
F2	31.8	Fourré de recolonisation forestière	Cornouiller sanguin, aubépines, cerisier de Sainte-Lucie, viorne lantane, fusain, prunellier, églantier, chèvrefeuille, ronces, frênes, ...



Faune observée : Des bovins ont été observés lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Cultures, pâturage

Aux alentours : Cultures, pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : Bennes de tri



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Aux alentours : Habitations, route moyennement fréquentée

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Pâturage, terres arables

Intérêts : faible

Etude pédologique : 4 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
20		Refus		+++	
30	B1	sur roches calcaires			
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

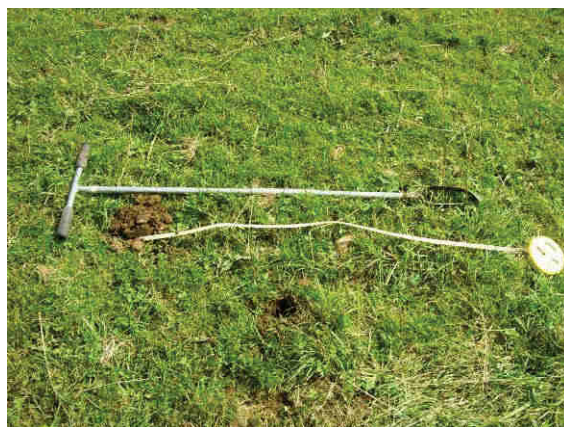


Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Argilo limoneux	0	0	Brun foncé
20					
30	B1	Refus		+++	
40		sur roches calcaires			
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°3



Sondage n°4



THISE - Plan Local d'Urbanisme

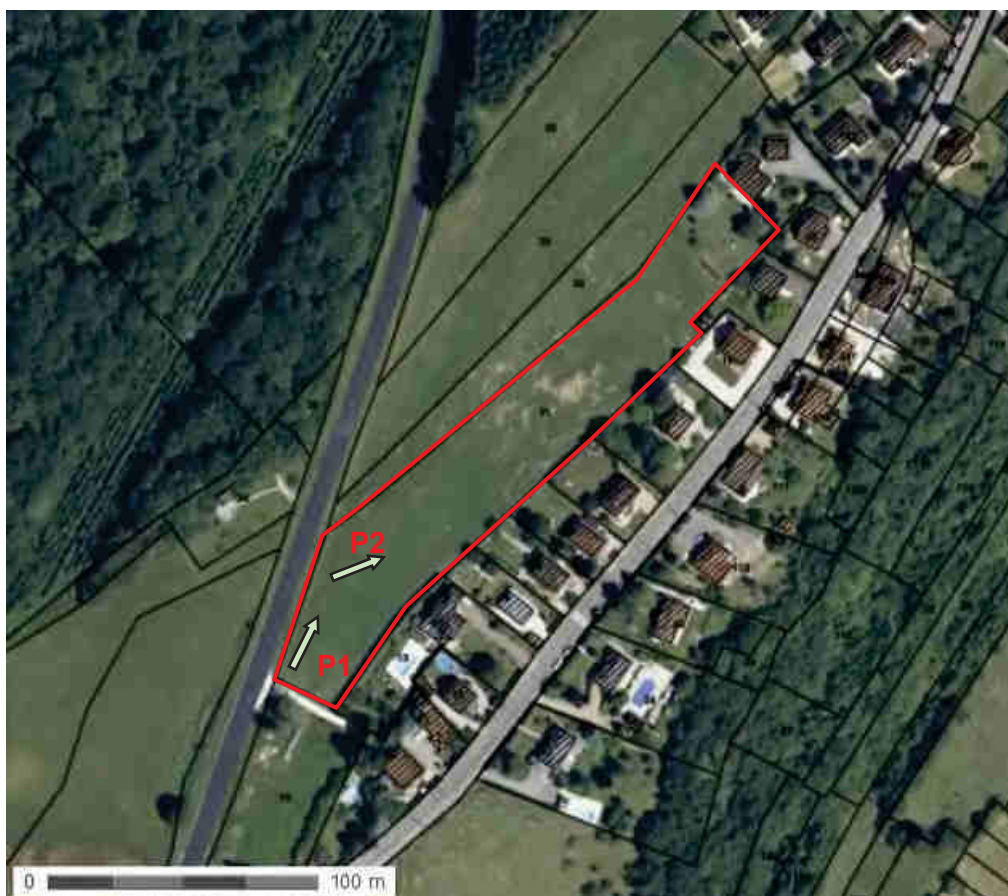
HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120	A humifère Argilo limoneux Refus sur roches calcaires	0	0 +++	Brun foncé

HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120	A humifère Argilo limoneux Refus sur roches calcaires	0	0 +++	Brun foncé

Intérêt écologique : La zone 9 n'a pas été identifiée comme une zone humide. Elle ne participe pas au ralentissement des écoulements et ne limite pas l'érosion du sol. Cette zone, en entrée d'agglomération, ne présente pas d'intérêt particulier. L'urbanisation de ce secteur peut être envisagée.

II.2.6.10– Zone 10

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :





THISE - Plan Local d'Urbanisme

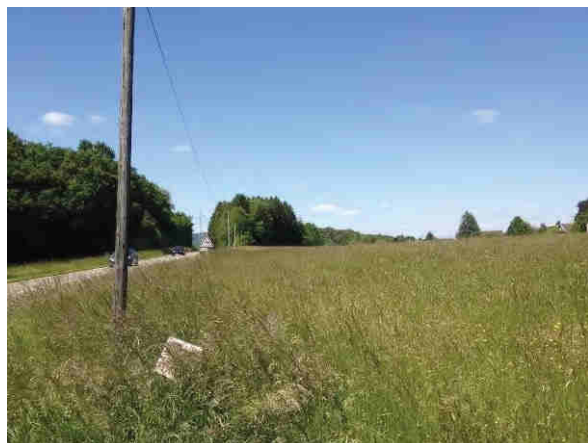


Photo n°1

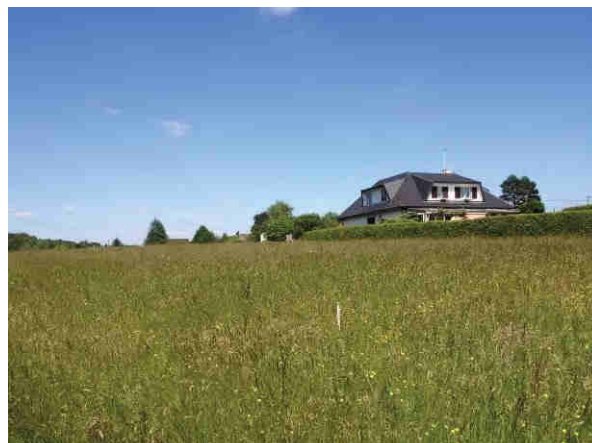


Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	34.32	Prairie maigre de fauche à brome	Sauge des prés, sainfoin, brachypode penné, marguerite, renoncule bulbeuse, scabieuse des champs, centaurée jacée, lotier corniculé, gaillet mou, petite pimprenelle, ...





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Faune observée : Aucune faune n'a été observée lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Fourrage

Aux alentours : Fourrage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : néant

Aux alentours : Habitations, route assez fortement fréquentée

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Fourrage

Intérêts : faible

Etude pédologique : 2 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
20		Refus		+++	
30	B1	sur roches calcaires			
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Argilo limoneux	0	0	Brun foncé
20					
30	B1	Refus		+++	
40		sur roches calcaires			
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 10 n'a pas été identifiée comme une zone humide. Elle ne participe pas au ralentissement des écoulements et ne limite pas l'érosion du sol. Cette zone, le long de la Route Départementale, ne présente pas d'intérêt particulier. **L'urbanisation de ce secteur peut être envisagée.**



THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.2.6.11 – Zone 11

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :

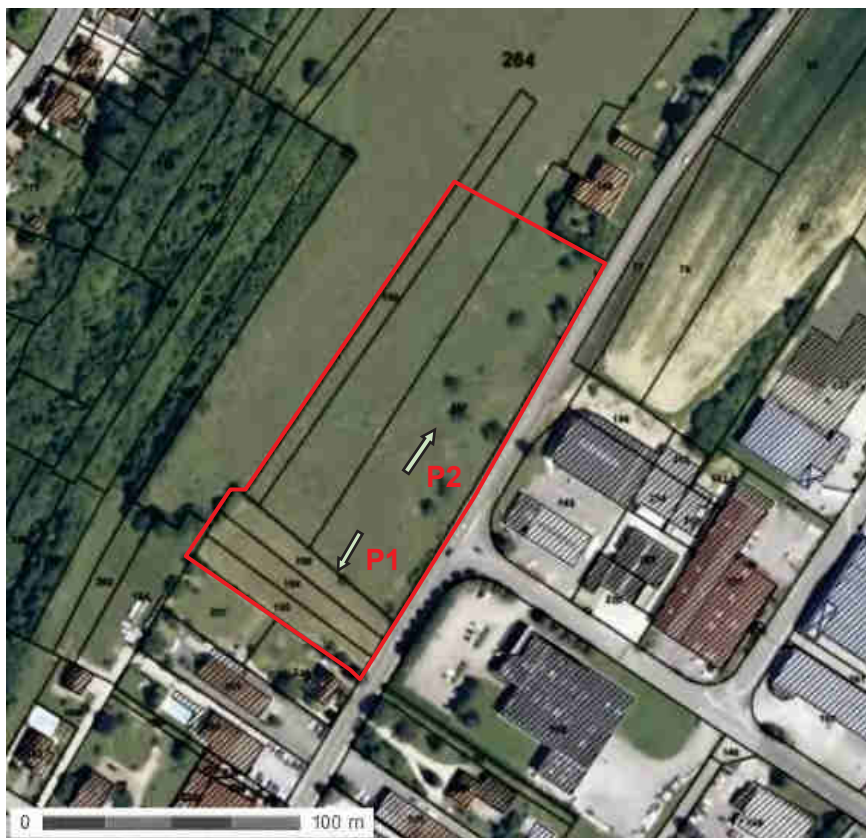


Photo n°1



Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	38.11	Pâture mésophile	Trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, fruitiers...



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Faune observée : Aucune faune n'a été observée lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage

Aux alentours : Pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : néant

Aux alentours : Habitations, zone industrielle, route moyennement fréquentée

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Pâturage

Intérêts : faible

Etude pédologique : 3 sondages à la tarière.



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Argile limoneux	0	0	Brun foncé
10					
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Argile limoneux	0	0	Brun foncé
10					
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
10					
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 11 n'a pas été identifiée comme une zone humide. Elle ne participe pas au ralentissement des écoulements et ne limite pas l'érosion du sol. Cette zone, face à la zone industrielle de Thise, ne présente pas d'intérêt particulier. **L'urbanisation de ce secteur peut être envisagée.**



II.2.6.12– Zone 12

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :





THISE - Plan Local d'Urbanisme



Photo n°1

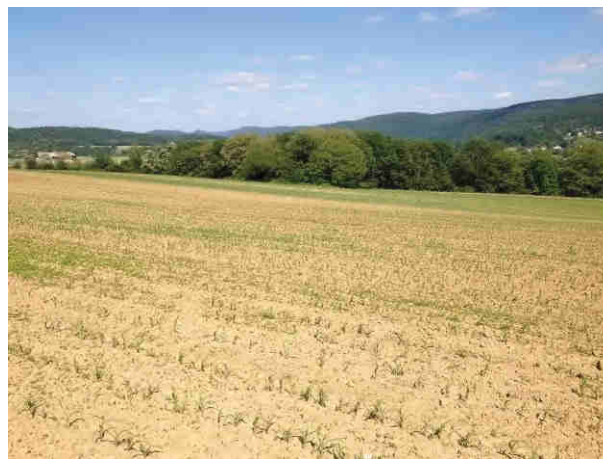


Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	34.32	Prairie maigre de fauche à brome	Sauge des prés, sainfoin, brachypode penné, marguerite, renoncule bulbeuse, scabieuse des champs, centaurée jacée, lotier corniculé, gaillet mou, petite pimprenelle, ...





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Faune observée : Un lapin a été observé dans la prairie lors de cette investigation du 26 mai 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Fourrage, cultures

Aux alentours : Fourrage, cultures

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : néant

Aux alentours : Zone industrielle, voie SNCF

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Fourrage, terres arables

Intérêts : faible

Etude pédologique : 7 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono argileux	0	++	Brun foncé
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
20		Refus		+++	
30	B1	sur roches calcaires			
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	5%	0	Brun foncé
10					
20					
30					
40	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°4

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	5%	0	Brun foncé
10					
20					
30					
40	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°5

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	0	++	Brun foncé
10					
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°6

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	0	++	Brun foncé
10					
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°7

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limone argileux	0	++	Brun foncé
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 12 n'a pas été identifiée comme une zone humide. Elle ne participe pas au ralentissement des écoulements et ne limite pas l'érosion du sol. Cette zone, située entre la zone industrielle et la voie SNCF, ne présente pas d'intérêt particulier. **L'urbanisation de ce secteur peut être envisagée.**

II.3 – Paysage

II.3.1 – Contexte paysager

Le territoire communal de THISE s'étend au Nord-Est de la ville de Besançon. Cette situation a engendré pour cette commune un développement important de l'urbanisation qui se solde depuis plusieurs décennies par l'expansion continue des surfaces bâties.

Ainsi, les lotissements pavillonnaires constituent un élément prégnant et caractéristique du paysage local. Ce vaste ensemble urbanisé s'étend désormais en continuité de l'agglomération bisontine à laquelle il est directement attenant.

En conséquence, la commune de THISE peut être qualifiée de commune périurbaine. Ce caractère périurbain est renforcé par la présence d'une vaste zone industrielle et d'un aéroport (Aéroport de Besançon-THISE).

Au Nord et au Sud du territoire communal s'élèvent de puissantes barrières topographiques culminant à plus de 600 mètres d'altitude et identifiées respectivement comme les Avants-Monts et le Faisceau Bisontin. Ces reliefs, et notamment les Avants-Monts sont couverts de forêts s'étendant largement sur les plateaux pénéplanés distribués en rive droite de la vallée du Doubs.

A THISE, les forêts (forêt de Chailluz, Bois du Coutelot) s'ouvrent à hauteur des coteaux (revers des plateaux) laissant place à des systèmes clairs où boisements divers, prairies et zones bâties s'interpénètrent de manière complexe.

Amplement occupés par le passé par des vergers et des prairies constituant encore aujourd'hui des îlots de verdure au sein de la zone urbanisée, les coteaux dominent la vallée du Doubs.

Voie historique privilégiée de déplacement, la vallée du Doubs (où le tracé de la rivière décrit une succession de vastes boucles) est traversée à hauteur de THISE par trois axes de communication d'importance régionale et nationale, le canal du Rhône au Rhin, la route départementale n°683 et la ligne de chemin de fer Besançon-Belfort.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Alors qu'en traversant le faisceau Bisontin, le Doubs s'écoule le plus souvent au fond d'une vallée profonde et particulièrement encaissée, le profil de celle-ci s'évase nettement au niveau de THISE. La plaine alluviale qui s'étale mollement de part et d'autre de la rivière, accueille des cultures et l'aérodrome de Besançon-THISE.

Situé aux confins de deux régions naturelles (Avants-Monts jurassiens et Faisceau Bisontin) et d'une importante agglomération, le territoire communal de THISE bénéficie d'un contexte paysager dont les éléments caractéristiques (correspondant à des entités géomorphologiques naturelles et anthropiques) découlent de cette position géographique charnière.



II.3.2 – Éléments structurants du paysage (Figure n°9)

II.3.2.1 – Trame foncière

Dans les paysages ruraux, l'apport ancestral de l'homme est lié à l'exploitation de la terre. Celle-ci va de pair avec la maîtrise des eaux et a, de ce fait, toujours tenu compte des lignes de pente et de leurs perpendiculaires, des lignes de niveau, pour l'établissement des fossés, des talus, des couloirs d'exploitation qui furent très tôt à l'origine du parcellement foncier.

Ce morcellement progressif et général de l'espace a laissé des traces dont la pérennité au travers des siècles et de l'évolution économique et technique atteste la logique et l'adaptation au sol et à l'usage.

Ces traces sont les supports repérables d'une trame qui ordonne le paysage : la trame foncière.

Bien que difficilement perçue par le regard, elle est facteur de l'harmonie des paysages traditionnels et peut servir à l'intégration des constructions nouvelles dans l'ordre du paysage. A ce titre, sa reconnaissance est un préalable à toute réalisation et son utilisation, comme guide de la composition, la première recommandation.

A THISE, ce principe général se vérifie également. Les contraintes naturelles majeures à l'utilisation rationnelle du sol sont constituées en premier lieu par le Doubs et les reliefs. Parallèlement et perpendiculairement à ces directions se sont progressivement mises en place la trame foncière et les principales voies de communication.

II.3.2.2 – Lignes de force du paysage

A THISE, les lignes de force du paysage sont essentiellement liées à la topographie et à la géomorphologie locale. Elles se déclinent comme suit :

- l'axe du Doubs, suivi par la plupart des voies de communication (voie ferrée),
- l'ensemble des lignes de rupture de pente soulignant les revers des gradins du plateau. Ces lignes correspondent souvent aux lisières forestières.

Les lignes de force du paysage ainsi identifiées représentent les éléments structurants du paysage à partir desquels celui-ci s'organise.

II.3.3 – Diagnostic Paysager (Figure n°10)

II.3.3.1 – Unités paysagères

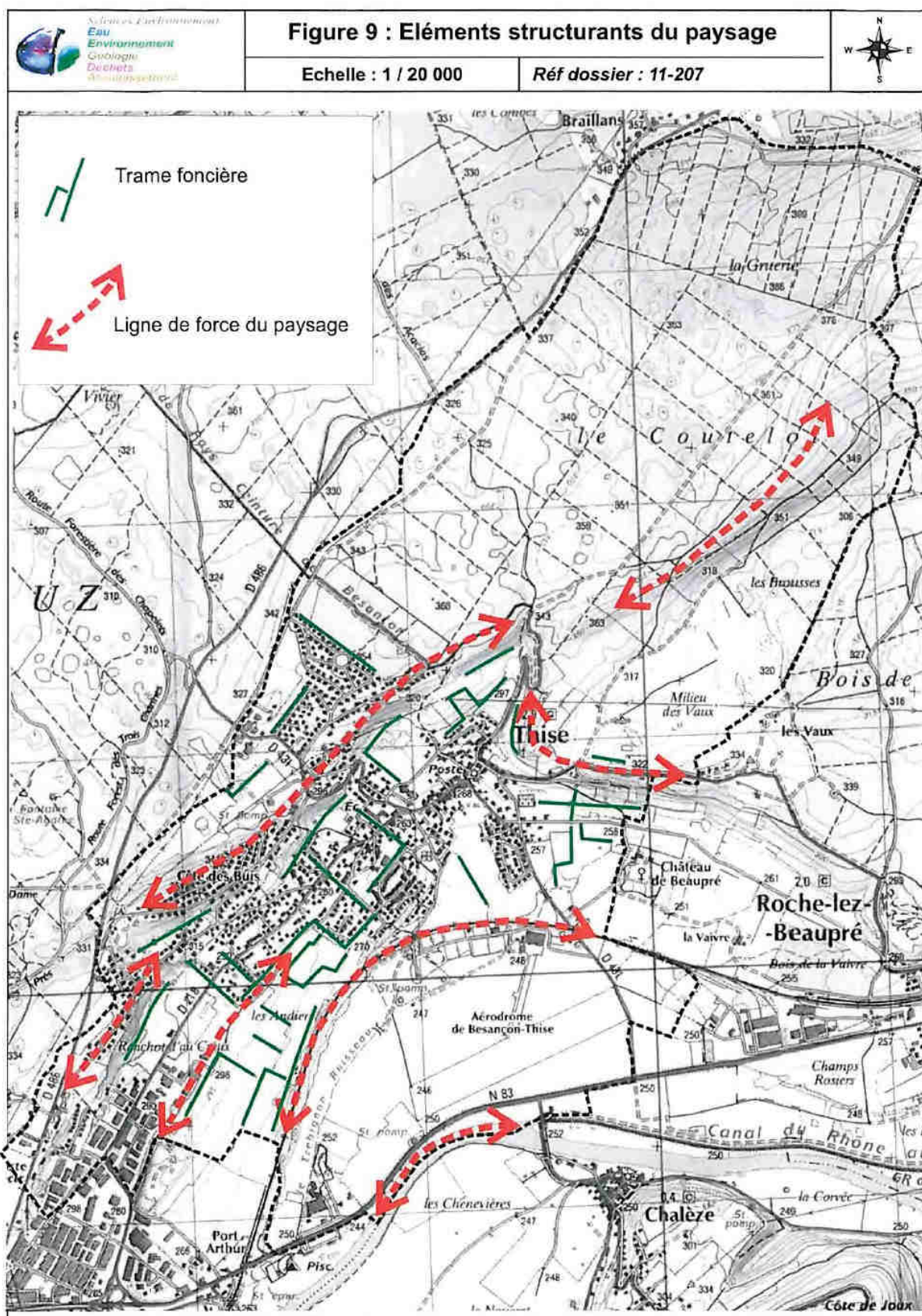
Une unité paysagère est définie comme un paysage porté par une entité spatiale dont l'ensemble des caractères de relief, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présente une homogénéité d'aspect. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

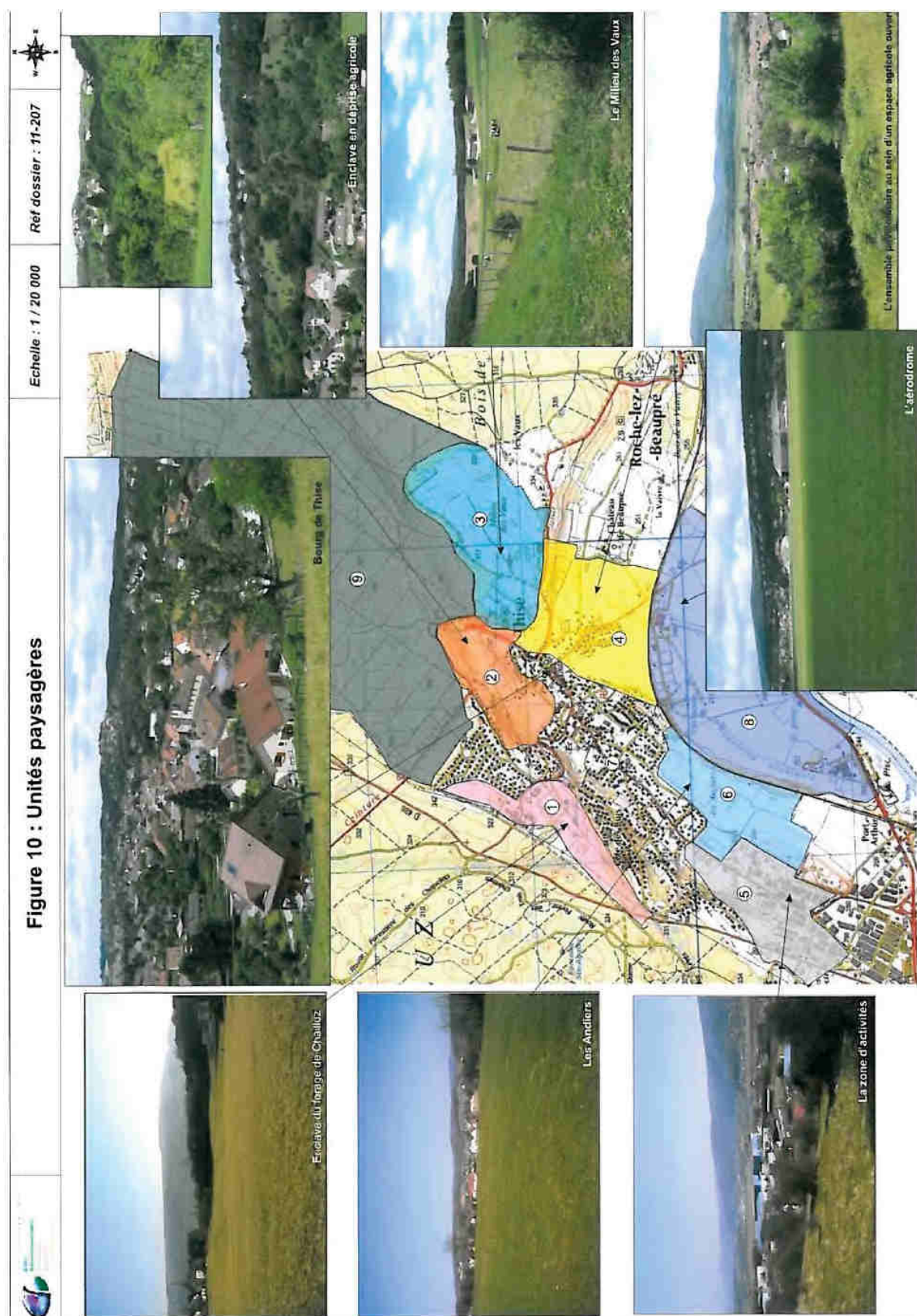
Une unité paysagère peut être divisée en sous-unités paysagères, celles-ci se distinguant les unes des autres par une différence d'organisation ou de formes de leurs composantes par rapport à l'unité elle-même.

Unité 1 : enclave du forage de Chailluz

Le massif forestier de Chailluz et la Cote (boisée) des Buis délimitent un espace allongé au centre duquel on distingue une dépression topographique présentant une large échancrure qui scinde le revers du plateau. A l'intérieur de cet espace, correspondant au premier plan du paysage, alternent prairies et éléments boisés divers (haies, buissons, bosquets). Amplement cerné par la forêt, cet espace encore largement voué aux pratiques agricoles se présente de fait comme une vaste clairière. Celle-ci apparaît située à l'interface de deux systèmes de nature radicalement opposée (forêt, zone pavillonnaire) et qui semblent l'encadrer.

La route départementale 431 et le chapelet de constructions qui la borde (pavillons, établissements d'activités) subdivise l'espace de l'unité paysagère en deux bassins visuels distincts mais dont les composantes paysagères et l'organisation restent similaires. Alors que le bassin visuel situé au Nord de la route départementale est circonscrit par des barrières visuelles constantes (forêt, pavillons), celui s'étendant au Sud de cette même route, s'ouvre largement vers le Sud-Est sur le faisceau Bisontin qui barre l'horizon dans cette direction. Masqués par le revers du plateau, les coteaux et la plaine alluviale ne sont que très partiellement distinguables.







THISE - Plan Local d'Urbanisme

Bien que ce paysage présente une assez grande diversité d'aspects (diversité des composantes : naturelles, anthropiques ; diversité des pratiques : agricole, résidentielle...) sa lecture en reste aisée dans la mesure où subsiste encore une grande cohérence dans l'organisation et la répartition des différents types d'occupation des sols. L'expansion progressive de l'espace bâti tend à se faire globalement au détriment de l'espace agricole qui, en certains lieux, présentent quelques signes indéniables de déprise agricole (friches herbacées).

Unité 2 : une enclave en déprise agricole

Cette unité paysagère s'étend au Nord du bourg de THISE sur un secteur non encore bâti des coteaux. Elle correspond en partie au débouché d'un petit vallon emprunté par la route forestière qui donne accès au massif forestier du Coutelot.

Orienté au Sud, ce secteur offre les conditions idéales à l'installation de vergers qui par le passé couvraient là de larges pans des coteaux. Un moindre intérêt pour l'arboriculture, la faible rentabilité des petites parcelles agricoles (prairies) et, bien entendu, la pression du développement de l'urbanisation concourent à l'abandon progressif des pratiques agricoles dans ce secteur désormais enclavé.

Ainsi, de nombreux signes d'une dynamique régressive de ces pratiques sont ici visibles. Ils se traduisent par le développement très important des friches au détriment de l'entretien des pâtures et des vergers.

Cette évolution qui favorise la fermeture progressive du paysage et l'uniformisation de ces aspects tend par ailleurs à en troubler la lisibilité. En conséquence, il apparaît difficile de définir avec exactitude l'organisation de ce paysage dont la composition n'exprime pas clairement une identité.

Unité 3 : le secteur agricole du « Milieu des Vaux »

Cette unité vouée à l'agriculture est délimitée par un rideau boisé pratiquement continu correspondant aux massifs forestiers s'élevant à l'orée de la zone cultivée. Ce rideau boisé, sur lequel le regard vient buter, définit un paysage circulaire pouvant être appréhendé dans sa globalité, aucune barrière visuelle ne générant en son centre d'espaces masqués.

Situé sur un plateau légèrement pénéplané, ce secteur agricole ouvert voué presque exclusivement aux cultures à l'exception des quelques pâtures attenantes à un petit ranch, offrent les conditions idéales à l'emploi des techniques modernes de l'agriculture.

La ligne à haute tension qui traverse le plateau agricole constitue un élément prégnant du paysage.

La simplicité des traits physiques du paysage, l'unité de l'occupation du sol confèrent à l'organisation du paysage un grand ordonnancement.

Unité 4 : un ensemble pavillonnaire dans un espace agricole ouvert

Cette unité paysagère est délimitée au Nord par un coteau occupé par des vergers, à l'Ouest par le bourg de THISE et au Sud par le remblai de la ligne ferroviaire. Cet espace ouvert, au centre duquel un lotissement a été construit, est voué en premier lieu à l'activité agricole (prairies, champs cultivés).

Le lotissement, constituant une barrière visuelle importante au centre de l'unité paysagère, détermine deux bassins visuels distincts à l'intérieur desquels le champ de vision est circulaire. L'ensemble pavillonnaire est un élément prégnant du paysage, dans la mesure où il constitue un front bâti sur lequel vient buter inévitablement le regard et ce, quelle que soit la position de l'observateur.

Le coteau, où les friches tendent à se développer au détriment des vergers, ainsi que le remblai ferroviaire dont la présence est soulignée dans le paysage par l'ensemble des caténaires, représentent les entités structurantes venant en quelque sorte cadrer le premier plan du paysage.

Au second plan du paysage, le champ de vision s'élargit, d'une part en direction du faisceau Bisontin au Sud et, d'autre part en direction des ensembles pavillonnaires établis sur les coteaux à l'Ouest.

L'occupation des sols se décline ici en espace bâti fermé (ensemble pavillonnaire) et espace agricole ouvert (prairies et cultures). L'interface entre ces deux systèmes apparaît franche et brutale. Cette situation génère un paysage contrasté exprimant fortement les conflits et contradictions entre les occupations des sols.

Ce type de paysage est caractéristique des zones périurbaines.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Unité 5 : la zone d'activités

Cette unité paysagère s'étend au Sud-Ouest du bourg de THISE, de part et d'autre de la route départementale 218 jusqu'à la zone industrielle qu'elle englobe.

L'unité paysagère est délimitée à l'Ouest par un versant abrupt au sommet duquel s'étire une zone faiblement urbanisée (principalement des pavillons), à l'Est par une succession de haies et de boisements linéaires distribués sur la ligne de rupture de pente. Un léger mouvement de terrain permet de subdiviser l'espace ainsi défini en deux sous-unités paysagères auxquelles s'applique une occupation de sols de nature différente : zone d'activités au Sud, zone agricole au Nord.

La zone d'activités tend à s'étendre, cette dynamique se faisant au détriment de la zone agricole dont la fragile vocation pourrait être remise en cause à terme. Les caractéristiques industrielles du paysage deviennent ainsi prépondérantes. La pluralité des pratiques économiques et de l'utilisation du sol génère un paysage contrasté.

Unité 6 : les Andiers

Cette unité paysagère s'étend sur le versant dominant le ruisseau de Trébignon. Ce secteur agricole est occupé par des prairies de fauche et des prairies pâturées. De nombreuses haies et bosquets linéaires disposés perpendiculairement ou parallèlement à la ligne de plus grande pente constituent un bocage lâche et discontinu. Ce bocage, élément tout à fait remarquable du paysage de cette unité, est unique à l'échelle du territoire communal. Il structure l'espace agricole en soulignant l'organisation du parcellaire sous-jacent. Ces éléments constituent par ailleurs des obstacles visuels qui limitent la profondeur du champ de vision à l'intérieur de l'unité paysagère dont la perception globale est rendue en conséquence impossible.

La topographie de versant offre une vision « belvédère » sur le paysage qui s'ouvre largement au deuxième plan sur la vallée du Doubs et sa plaine alluviale. Ainsi, l'aérodrome et ses hangars mais aussi les villages de Roche-lez-Beaupré et de Chalèze représentent autant de points de focalisation du regard. Au troisième plan du paysage, le puissant anticlinal du Faisceau Bisontin dont la lourde masse barre l'horizon au Sud est une forme prégnante de ce vaste paysage circulaire.

La lecture du paysage est rendue aisée en raison de l'individualisation nette des grandes entités géomorphologiques constitutives du paysage : versant, plaine alluviale, anticlinal.

Unité 7 : le bourg de THISE

L'habitat est majoritairement de type individuel et résidentiel, globalement groupé, et la densité de l'urbanisation s'avère plutôt faible : de vastes espaces libres de toute construction (vergers, jardins, petites prairies, bosquets et petits bois) existent encore à l'intérieur du périmètre urbanisé.

Le village historique regroupe autour de l'église des maisons d'architecture plutôt traditionnelle, ayant fait l'objet, pour la plupart, de restaurations et/ou de transformations.

Le bourg de THISE s'apparente à un ensemble de pavillons d'architecture contemporaine. Les pavillons sont généralement associés à des jardins ornementaux pouvant être délimités par des haies et/ou des clôtures.

L'organisation de l'urbanisation s'articule à partir des deux routes départementales (D218, D431) sur lesquelles viennent se greffer perpendiculairement de nombreuses rues qui desservent les pavillons.

La majorité de l'espace bâti est réparti sur les coteaux, ceux-ci présentant souvent une forte pente. Cette contrainte topographique a généré un ordre foncier particulier sur lequel s'appliquent les grandes orientations du bâti.

Ce paysage, dont la caractéristique pavillonnaire est bien entendue très affirmée, présente néanmoins une certaine singularité dans la mesure où de nombreux espaces naturels (vergers, ...) viennent rompre la monotonie de l'occupation du sol.

Unité 8 : la plaine alluviale

La vaste plaine alluviale qui s'étend au Sud du territoire communal est encadrée par la ligne ferroviaire au Nord (qui décrit une large courbe) et par la RD n°683 bordée par le Doubs au Sud.

D'une platitude remarquable, cette plaine accueille un aérodrome. En l'absence de tout obstacle visuel conséquent, le paysage apparaît globalement très ouvert. Toutefois, masqués par le remblai de la route nationale, le Doubs et ses berges, ne sont visibles que de points d'observation privilégiés (pont de franchissement du canal) ; cet espace rivulaire peut être assimilé à une sous-unité paysagère à l'intérieur de laquelle la rivière et ses berges constituent une entité paysagère singulière.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

De part leur volume imposant et leur piètre qualité architecturale, les hangars abritant les avions apparaissent comme des points de focalisation du regard.

Vers le Sud, l'anticlinal du Faisceau Bisontin barre l'horizon de sa puissante masse.

L'homogène occupation du sol, l'unité d'aspect du paysage et la faible diversité des composantes paysagères confèrent à ce paysage une certaine monotonie.

Unité 9 : le Bois du Coutelot

Cette unité paysagère s'étend sur un vaste plateau calcaire pénéplané où les dépressions karstiques (« dolines ») sont nombreuses.

Le paysage forestier (chênaie-charmaie) est dominé par le taillis sous futaie et la futaie. Un réseau de layons subdivise le massif forestier en parcelles qui correspondent chacune à des unités de gestion pouvant bénéficier de traitements sylvicoles différents.

Les échappées visuelles sont rares depuis l'intérieur du massif.

Ce paysage forestier, banal à l'échelle locale, se caractérise par une unité d'aspect. La dualité entre le milieu naturel et les activités humaines (activités sylvicoles) s'exprime ici de manière particulièrement harmonieuse.

II.3.3.2 – Intérêt Paysager (Figure n° 11)

L'appréciation de l'intérêt paysager de l'unité paysagère repose sur les critères suivants :

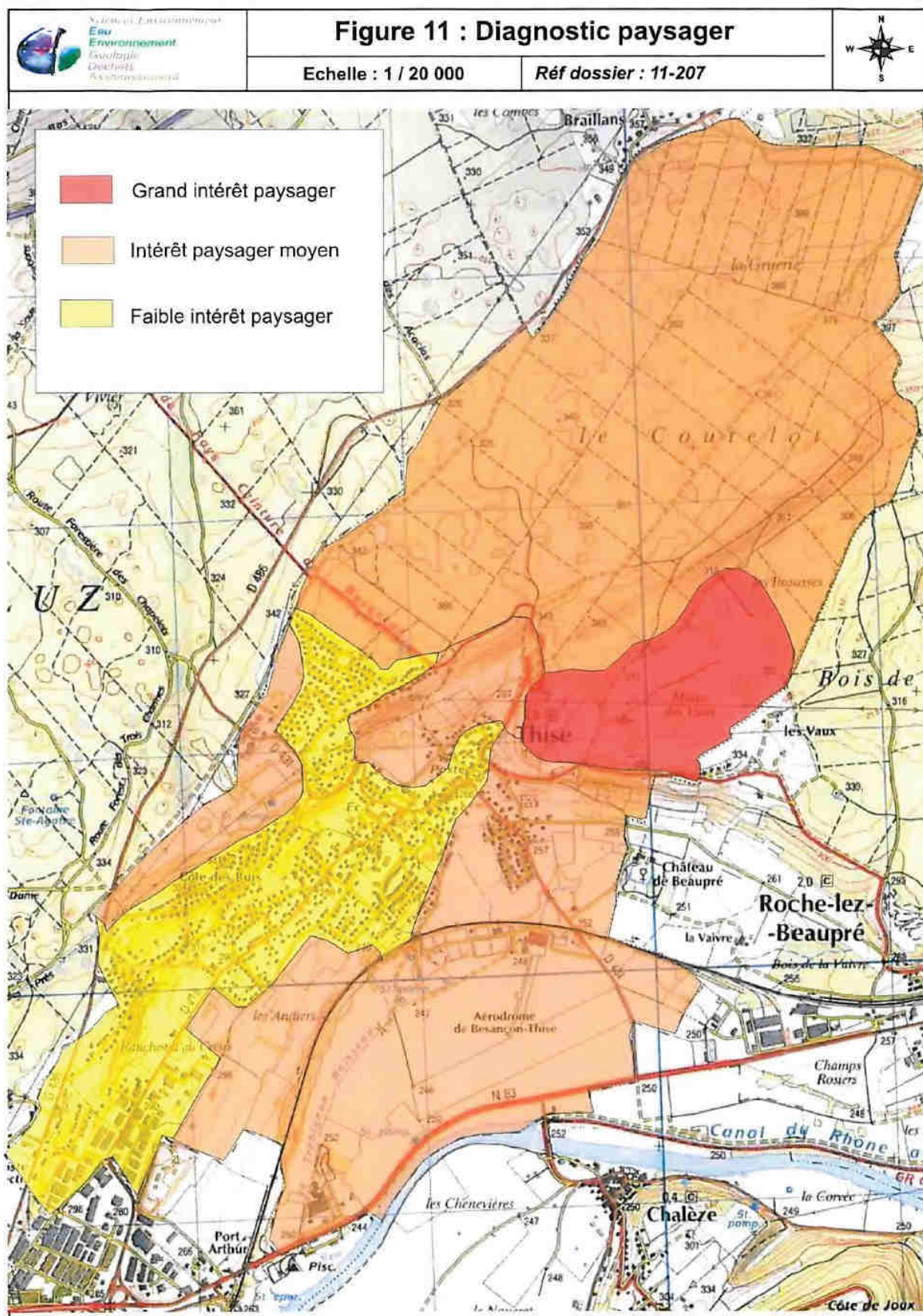
- Lisibilité du paysage
- Singularité du paysage
- Identité du paysage
- Degré d'harmonisation du bâti et des divers équipements avec le paysage naturel.

Cinq degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun de ces critères :

Degré d'appréciation	Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à fort	Fort
Gradient correspondant	1	2	3	4	5

Le gradient maximal d'intérêt paysager est établi à 20.

Niveau d'intérêt paysager	Gradient
Grand intérêt paysager	16 à 20
Intérêt paysager moyen	10 à 15
Faible intérêt paysager	4 à 9





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt paysager.

Critères d'intérêt paysager					
Identification de l'unité paysagère	Lisibilité du paysage	Singularité du paysage	Identité du paysage	Degré d'harmonisation	Gradient d'intérêt paysager
Unité 1 : enclave du forage de Chailluz	5	3	3	2	13
Unité 2 : enclave en déprise agricole	2	4	2	2	10
Unité 3 : le Milieu des Vaux	5	4	3	4	16
Unité 4 : l'ensemble pavillonnaire dans un espace agricole ouvert	4	2	2	2	10
Unité 5 : la zone d'activités	4	1	1	1	7
Unité 6 : les Andiers	4	4	3	3	14
Unité 7 : le bourg de THISE	2	1	1	3	7
Unité 8 : la plaine alluviale	5	3	3	3	14
Unité 9 : le Bois du Coutelot	4	1	2	4	11

A l'échelle du territoire communal, une unité paysagère présente un grand intérêt paysager : le plateau agricole du lieu-dit « Milieux des Vaux » (unité 3). Ce site s'individualise nettement dans le paysage de THISE en raison de la faible importance du bâti dont la perception reste très atténuée.

La plupart des unités paysagères réparties en périphérie immédiate du bourg de THISE présentent un intérêt paysager moyen. La faible harmonie des diverses composantes paysagères en présence apparaît être un critère particulièrement dévalorisant pour le paysage des unités en question. Le paysage conserve une certaine singularité.

Enfin, deux unités paysagères présentent un faible intérêt paysager. Il s'agit des unités 5 et 7. Ces secteurs, fortement urbanisés, présentent des caractéristiques paysagères particulièrement banales. Le paysage apparaît dénué de toute identité particulière.

II.3.3.3 – Vues panoramiques (Figure n° 12)

Les coteaux calcaires et marneux de THISE offrent quelques beaux points de vue sur la plaine alluviale du Doubs, de Roche-lez-Beaupré jusqu'à Besançon-Palente. Quelques éléments remarquables attirent le regard comme le château de Beaupré et les hangars de l'aérodrome.

A l'arrière-plan se dressent les contreforts boisés de Montfaucon – Chapelle des Buis. A l'Ouest, le regard vient buter sur la côte des Buis et se prolonge jusqu'à la crête de la Dame blanche.

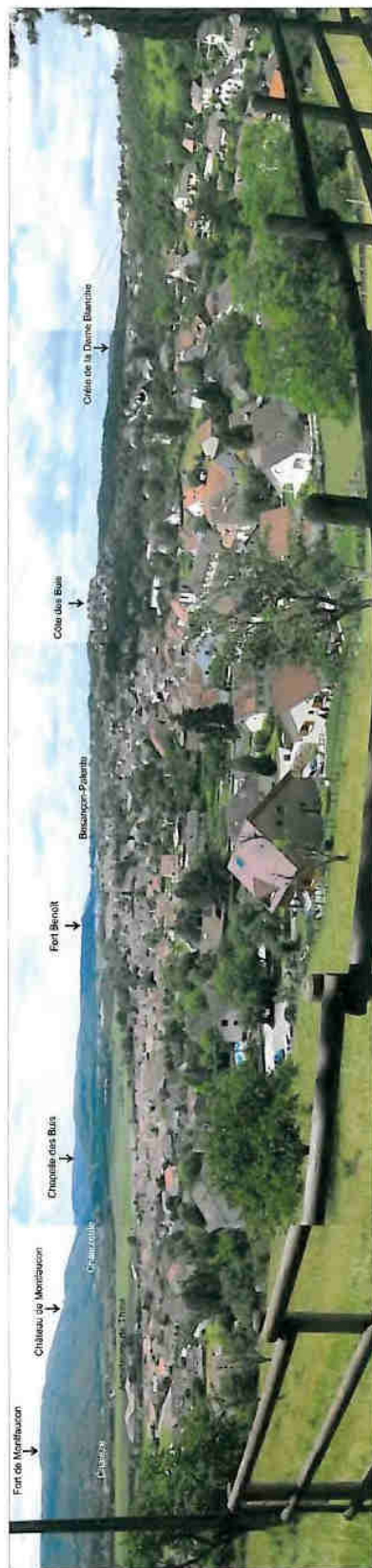
La qualité de la vue panoramique a fait l'objet d'un aménagement (table d'orientation) au niveau du monument Notre-Dame de la libération qui domine l'église et la mairie de THISE.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Figure 12 : Vues panoramiques

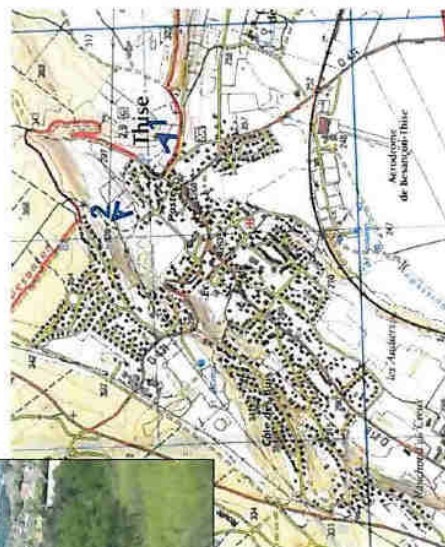
Ref dossier : 11-207



Vue 1 depuis Notre-Dame de la Libération



Vue 2 depuis le coteau Champenâtre (sous Fronchot)





II.3.4 – Sensibilité visuelle (Figure n° 13)

L'objectif est de visualiser sous forme cartographique la sensibilité visuelle globale du territoire communal.

La méthode repose sur des levées de terrain visant à définir différents degrés de perception visuelle dont l'appréciation repose principalement sur les critères suivants :

- Degré d'exposition à la vue depuis les axes de circulation.
- Degré d'ouverture interne du paysage.
- Fréquentation du site.

La sensibilité visuelle ne prend donc pas en compte la valeur paysagère du site qui sera mise en évidence dans le diagnostic paysager. Les levées de terrain permettent de dégager trois types de zones de sensibilité visuelle différentes :

Zones de forte sensibilité visuelle

Ces zones sont distribuées préférentiellement de part et d'autre des principaux axes de circulation. Elles concernent des secteurs en général faiblement urbanisés qui se répartissent principalement au Sud du territoire communal (aérodrome). Ces zones réparties immédiatement en bordure des routes concernées bénéficient d'un degré d'ouverture interne du paysage important. Elles sont donc fortement exposées à la vue.

Zones de sensibilité visuelle forte à moyenne

Ces zones sont situées préférentiellement en retrait des principaux axes de circulation automobiles.

Le degré d'exposition à la vue ainsi que le degré d'ouverture interne du paysage sont forts. Relativement éloignés des principaux sites d'observation et peu soumis à la vue depuis les points de vues privilégiés, ces zones sont moyennement fréquentées.

Zones de moyenne sensibilité visuelle

Ces zones concernent en premier lieu le bourg de THISE et ses extensions pavillonnaires mais aussi de vastes enclaves non bâties contenues à l'intérieur des extensions pavillonnaires.

Le degré d'exposition à la vue est faible en raison de l'éloignement relatif des zones concernées par rapport aux sites d'observation privilégiés et du nombre important de barrières visuelles contenues à l'intérieur de ces zones, celles-ci engendrant un faible degré d'ouverture interne du paysage.

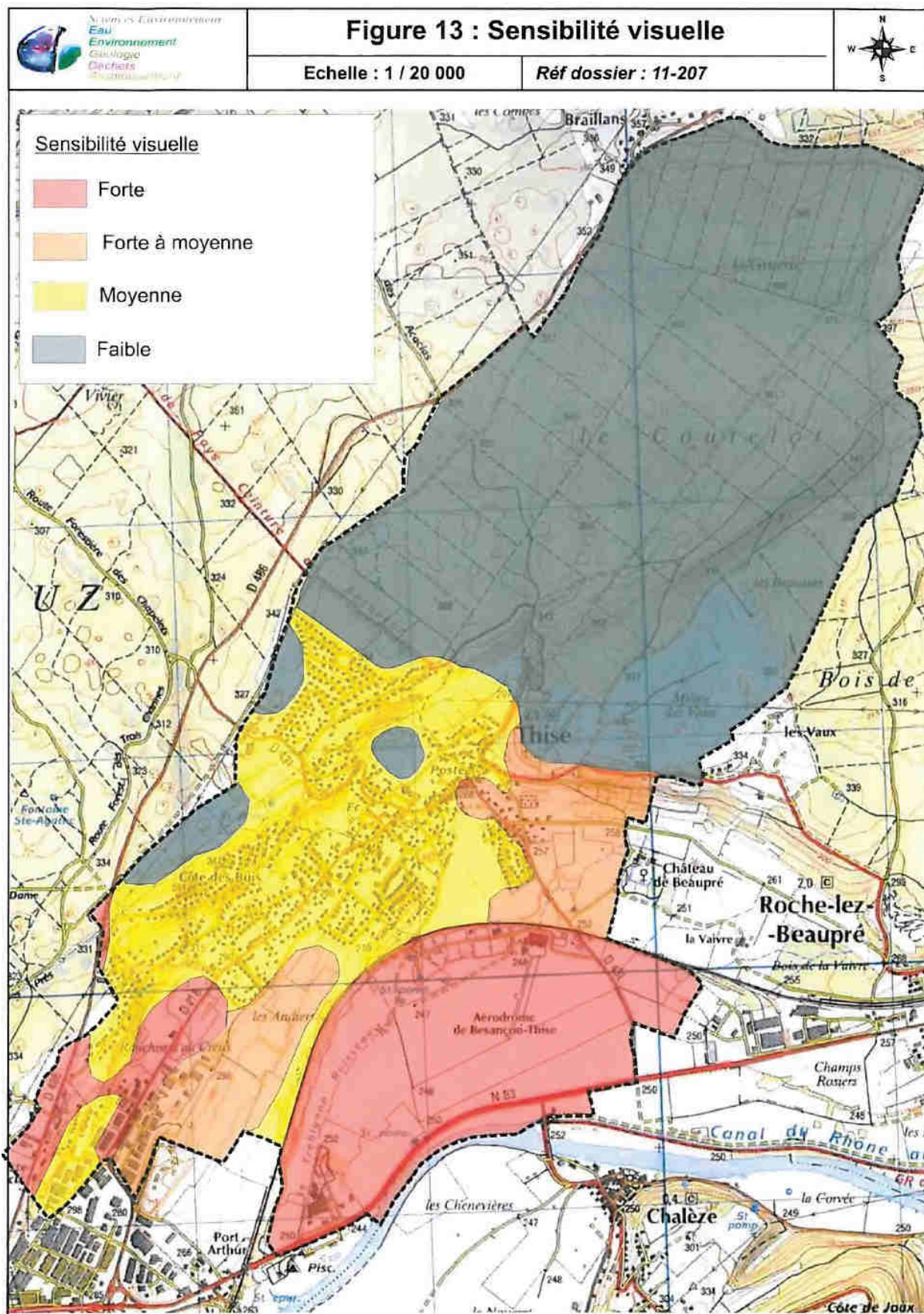
Zones de sensibilité visuelle faible

Ces zones concernent en premier lieu les principaux espaces naturels s'étendant au Nord du territoire communal (Bois de Coutelot, zone agricole du lieu-dit « Milieu des Vaux ») sur le vaste plateau situé à l'arrière des coteaux.

Ces zones, très faiblement fréquentées en raison de leur isolement marqué, ne sont pas soumises à la vue depuis les sites d'observation privilégiés.



THISE - Plan Local d'Urbanisme





II.3.5 – Enjeux

II.3.5.1 – Organisation du bâti

L'organisation de l'urbanisation future devra dans la mesure du possible respecter les directions générales de la trame foncière afin d'intégrer au mieux les constructions nouvelles dans l'ordre du paysage. Les dents creuses devront être urbanisées en priorité.

II.3.5.2 – Maîtrise de l'urbanisation et qualité architecturale

Le développement de l'urbanisation devra concilier les activités industrielles, agricoles et l'extension de quartiers résidentiels. Il devrait être l'occasion de mener une réflexion sur la qualité architecturale globale du bourg. Les solutions viseront à atténuer les contrastes brutaux existant entre la nature et les générations successives du bâti. Des zones tampon vouées aux activités agricoles devraient notamment être maintenues :

- entre la zone industrielle et les premières habitations du bourg,
- entre la forêt et les zones urbanisées.

Les entrées de l'agglomération méritent un traitement paysager, notamment l'entrée Ouest depuis la route de Marchaux.

Le caractère bucolique de l'entrée Sud-Est du bourg doit être préservé : les pâtures humides et les éléments arborés dispersés autour du château de Beaupré méritent d'être conservés, tant pour des raisons écologiques, hydrologiques (zone humide) que paysagères.

II.3.5.3 – Préservation des haies et des vergers

L'ensemble de ces éléments arborés contribue à enrichir la composition paysagère et à souligner son identité. La disparition de ces éléments entraînerait une banalisation progressive du paysage et une homogénéisation de son organisation.



Chapitre III – ANALYSE URBAINE

La compréhension du territoire est un outil majeur pour toute intervention sur l'urbanisation. A cet effet, ce chapitre présente ici les diverses composantes du territoire dont la cohérence actuelle est en grande partie liée à la géographie et à l'histoire. Le développement du village a connu jusqu'à ce jour deux principales étapes d'urbanisation qui se traduisent par des typologies architecturales et urbaines différentes.

III.1 - Morphologie urbaine

Au début du siècle, le village rue était implanté en bordure du chemin vicinal n°218 avec à son extrémité l'église au clocher-porche à l'impériale. La proximité de la ville de Besançon a provoqué ces dernières années un développement spectaculaire du bourg en direction du Sud-Ouest où se sont implantées au détriment de l'ancien centre villageois, résidences individuelles et constructions commerciales et industrielles.

L'urbanisation depuis les années 60 a été particulièrement consommatrice d'espace. Les constructions se sont localisées en fonction des opportunités foncières, dans les pentes autour du bourg ancien de part et d'autre de la RD 218. Ainsi, une succession de lotissements a vu le jour au fur et à mesure de l'urbanisation.

Aujourd'hui, le développement de la commune atteint ses limites. Il est limité au Sud par la plaine inondable du Doubs et les remblais de la voie ferrée et au Nord par la présence de la forêt de Chailluz et les captages d'eau potable.

Enfin, le Sud-Ouest du territoire est occupé par la zone industrielle BTC développée conjointement avec les communes riveraines de Besançon et Chalezeule, groupées en Syndicat.

Finalement, en 2014, la commune de THISE se caractérise par un territoire relativement dense composé de différentes entités urbaines :

- le village des origines ou centre ancien,
- les récentes extensions sous forme de quartiers d'habitat de type pavillonnaire,
- les zones d'activités économiques,
- le site de l'Aérodrome,
- le site du Trébignon,
- l'aire d'accueil des gens du voyage,
- et quelques constructions isolées.

III.1.1 - Le village des origines

Le village des origines est installé au pied du versant.

La lecture du centre ancien est encore très perceptible aujourd'hui à la fois sur le site du fait de l'importance en volume des anciennes bâtisses comtoises et de leurs implantations très rapprochées et en bordure de voie.



De type « village rue », l'implantation des constructions s'est réalisée de façon linéaire de part et d'autre de la rue principale (actuelle rue de Besançon). L'église et la Mairie en constituent le cœur historique et administratif.

Ce noyau ancien de THISE contribue à conserver l'image rurale d'origine du village et doit être préservé, d'autant qu'il constitue aujourd'hui qu'une toute petite part de la tâche urbaine de la commune, avec un risque de perte d'identité.

Les possibilités de constructions restent réduites compte tenu des faibles surfaces laissées libres dans le tissu bâti et de la faible superficie du centre ancien.

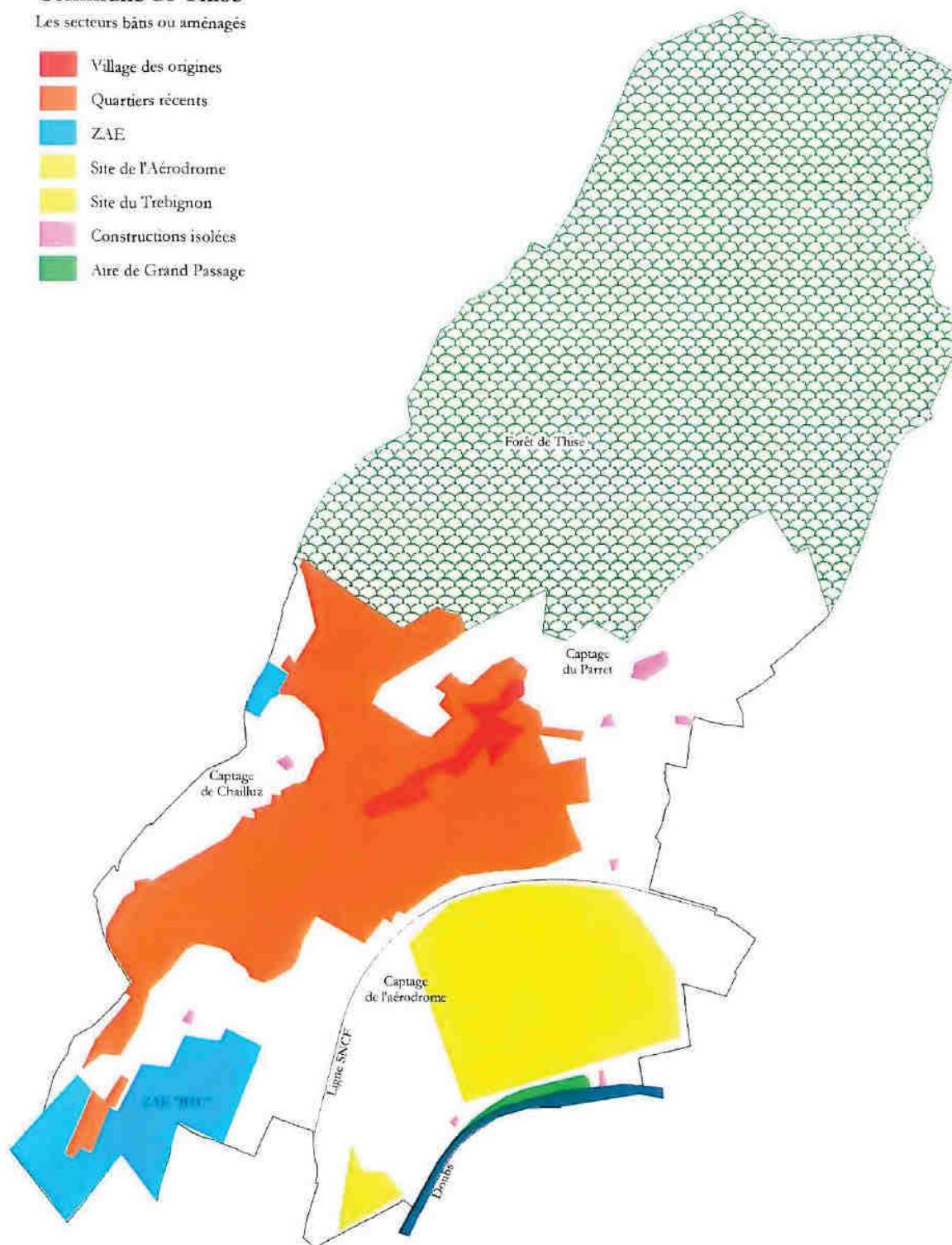


THISE - Plan Local d'Urbanisme

Commune de Thise

Les secteurs bâtis ou aménagés

- Village des origines
- Quartiers récents
- ZAE
- Site de l'Aérodrome
- Site du Trebignon
- Constructions isolées
- Aire de Grand Passage





III.1.2 - Les quartiers récents

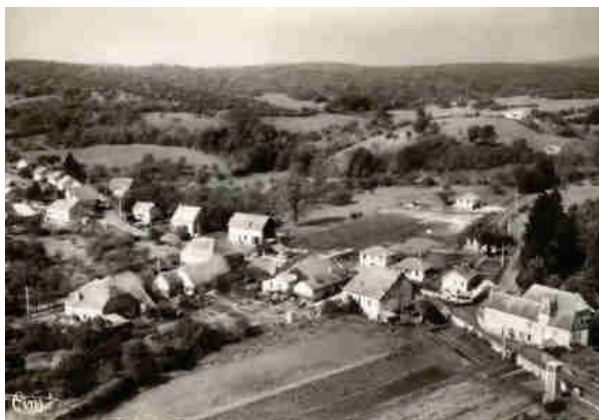
Situé en fond de vallon, le village ancien n'a pas permis la structuration du développement urbain dans sa périphérie.



Carte postale non datée « Les Egraffeux »



Carte postale non datée « Route de Besançon »



Carte postale non datée « Les Buis »



Carte postale non datée « Le Sourbier »

Le village d'origine s'est ainsi développé à compter des années 50 au coup par coup à proximité du centre bourg (cf. cartes postales ci-dessus), aux alentours du cimetière puis avec de vastes et multiples lotissements s'éloignant progressivement et s'implantant de part et d'autre des voies communales adjacentes à la RD218, colonisant les pentes vers le Nord, en limite de forêt de Chailluz, et vers l'Ouest en direction de Besançon.

La croissance du parc logements de THISE intervenue les cinq dernières décennies se lit dans le paysage communal, avec l'extension urbaine réalisée par ces nombreux lotissements aux formes pavillonnaires très consommateurs de foncier.

L'organisation urbaine correspond ainsi à un assemblage par juxtaposition à forte dominante de lotissements pavillonnaires qu'à une véritable structuration d'agglomération. C'est un remplissage des vides qui s'est opéré entre la frange bisontine et le centre historique de THISE. Les échanges inter-quartiers sont aujourd'hui encore limités alors que ces pôles devraient être reliés et complémentaires. Ce type d'opération peut fragiliser la vitalité du village.

En outre, à l'ouest, le lotissement « les Lilas », construit au début des années 90, constitue un quartier résidentiel excentré du bourg et peu à peu enclavé dans la zone industrielle.

Aujourd'hui, le bâti individuel occupe ainsi globalement le site, entre la coupure verte au Nord et la voie ferrée au Sud. L'importance du bâti et sa dispersion dans les coteaux constitue un bourg relativement important où quelques espaces verts subsistent. Quelques récentes opérations tentent d'introduire un peu de structuration des espaces libres : le mail du lotissement des « Andiers » par exemple.

Finalement, l'habitat de type maison individuelle domine, les habitats intermédiaires (jumelé ou en mitoyenneté) et les collectifs sont rares dans les quartiers récents de THISE. Il apparaît que la taille moyenne des parcelles est de 800 m² dans le cadre d'opération d'aménagement (lotissements, ZAC, ...) et de 1 000 m² pour les constructions réalisées au coup par coup.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Notons que l'impact de cette urbanisation sur le paysage est quelque peu limité par la qualité du site naturel dans lequel s'inscrit la commune :

- par la proximité de la forêt de Chailluz,
- le maintien faible mais réel de quelques espaces boisés au sein du tissu bâti,
- la présence d'une végétation privative importante liée aux nombreux lotissements,
- et enfin la subsistance de poches vertes correspondant à des prés et pâturages protégés par des périmètres de protection de captage ou de prévention du risque inondation.

Le secteur Sud-Est est un dernier secteur à s'être développé sur THISE par le biais d'une ZAC. Il accueille un vaste lotissement nommé « Le Hameau des Chênevières » s'étalant du centre ancien à la voie ferrée. Il se compose de maisons individuelles identiques en accession et de quelques maisons mitoyennes (HLM).

Le développement des dernières années a également contribué à déplacer le centre de gravité de THISE vers les commerces et le groupe scolaire.

Opérations d'aménagement intervenues depuis les années 1950 à THISE

Source : Mairie de THISE 2010, liste non exhaustive

Année de réalisation	Situation	Désignation & Typologie
1952	« les Andiers »	maisons individuelles
1958	3, 5 et 7 rue Jean d'Abbans	1 ^{er} lotissement de 3 maisons au n°3,5 et 7
1959	chemin des Egraffeux (ancien site de vignes et de vergers, petit hameaux en bordure de la route de Marchaux)	Quelques maisons individuelles
1962	Lieu-dit « les Vallières », entre la rue de Besançon et les Egraffeux	Lotissement « Horizon I » de 19 maisons
1966	Lieu-dit « le Sourbier » (pâturage à vache)	Lotissement de 19 maisons
1967	Lieu-dit « les Vallières » (site marécageux)	Lotissement « Horizon II » de 44 maisons
1968	Lieu-dit « le Coutelot », rue Fronchot	Lotissement de 10 lots
1972	Rue des Egraffeux	52 maisons indépendantes sans procédure de lotissement
1972	au dessus de la rue des Tilleuls	Lotissement « les Buis » de 12 maisons
1973	Lieu-dit « le Fronchot » (sur le domaine forestier)	Lotissement « le Fronchot » 1 ^{ère} tranche de 26 maisons
1975	Lieu-dit « le Fronchot » (sur le domaine forestier, quelques arbres d'origine conservés)	Lotissement « le Fronchot » 2 ^{ème} tranche de 44 maisons
1975	« la Boulaie »	Lotissement « la Boulaie » de 23 maisons (chaque propriétaire se devait de planter des bouleaux)
1978	au dessus de la rue des Tilleuls	Lotissement « Bellevue » de 20 lots
1978 / 79	bas de la rue des Egraffeux	2 immeubles R+3 « les Noisetiers »
1979	Lieu-dit « le bois Muré » (Ensemble réalisé dans le domaine du château, propriété bourgeoise, dont quelques arbres ont pu être conservés).	45 pavillons jumelés
1979	au pied de la Côte des Buis	Lotissement « Le Vallon » de 37 pavillons
1981	rue du Vallon	Lotissement « les Alezans » de 20 maisons
1982	« le Rondey »	Lotissement « le Rondey » de 10 maisons
1982	entre la rue des Accacias et la rue du Mont	Lotissement « le Coteau » de 15 maisons
1984	à la limite de la zone industrielle	Lotissement « les Lilas » de 19 maisons
1987	derrière l'église	Lotissement « Champenâtre » de 19 maisons
1987	rue des Passereaux	7 maisons
1988	au pied de la Côte des Buis	Lotissement « Les Fruitières » de 8 maisons (extension du « Vallon »)
1989	Lieu-dit « Les Chênevières »	2 immeubles de 15 appartements (HLM) et une résidence pour personnes âgées
1990		Lotissement « Clos du Verger » de 9 maisons
1994	rue de la Doing	Lotissement « Les jardins du soleil » de 20 maisons
1994	sur le dessus de Bellevue	Lotissement « La clairière des pins » de maisons
2001	du village ancien à la voie ferrée, Lieu-dit « Les Chênevières »	ZAC European Homes « Les Hameaux des Chênevières » lotissement de 100 maisons identiques (Accession) et de 24 maisons mitoyennes (HLM)
2002	Derrière l'église	Lotissement « Clos Notre-Dame » de 7 lots
2002	Aux Andiers	Lotissement des « Andiers » de 30 lots
2008	Entre le bois Muré et les Chênevières	La Résidence le Clos du Château » (19 appartements)
2008	Rue de l'aérodrome	Lotissement de 5 lots



THISE - Plan Local d'Urbanisme

III.1.3 - Les Zones d'Activités Economiques

III.1.3.1 - La Zone Industrielle du « BTC »

La troisième entité urbaine de THISE correspond au bâti industriel qui occupe l'Ouest du territoire. Son urbanisation s'est effectuée par tranches successives en réponse à une demande initiale et plus récemment d'une manière mieux coordonnée.

La ZI du BTC est historiquement une des premières zones d'activités de l'agglomération bisontine.

Parmi les 70 Zones d'activités de la CAGB, c'est également une des plus importantes en superficie (80 ha à cheval sur les communes de Besançon, THISE et Chalezeule). Elle arrive en 3e position après la ZI de Trépillot-Tilleroies (220 ha) et les zones mixtes d'Espace Valentin (110 ha).

Une coopération intercommunale

Vers 1950, THISE est convoitée comme de nombreuses localités voisines de Besançon pour la mise en place de nouvelles structures d'accueil des entreprises industrielles. Le développement des industries dans les années 60 est assez anarchique dans le secteur Nord-Est de Besançon.

Besançon, THISE et Chalezeule décident de se grouper pour étudier un projet commun. L'autorisation préfectorale pour la constitution du « Syndicat Intercommunal pour l'Etude d'Aménagement d'une Zone Urbaine » intervient le 28 novembre 1964. Ce groupement est couramment appelé : « Syndicat Intercommunal Besançon-THISE-Chalezeule » (BTC).

Le secteur concerné constitue le point fort de l'entrée Est de Besançon sur la RN83 (actuelle RD683) en direction de Belfort et est en grande partie sur le territoire de THISE (210 ha sur 315 ha en 2011).

La zone s'est tout d'abord remplie spontanément sans réel souci d'urbanisme ou de préoccupation esthétique. Les implantations se sont réalisées au fur et à mesure des demandes et ont touché des domaines industriels très variés. Une première évaluation fixe le nombre de sociétés implantées à 34 : 28 pour Chalezeule, 4 pour THISE et 2 pour Besançon.

Un plan d'occupation des sols du secteur, approuvé en 1979, contribue à un développement mieux ordonné et une station d'épuration, traitant les eaux usées de la ZI mais aussi de THISE (raccordée par le collecteur principal du Trébignon en 1976), est mise en service en plusieurs étapes entre 1974 et 1984. Depuis 1979, le document a connu plusieurs modifications (1982, 83, 87, 90, 99 et 2005) et révisions (1996 et 2005).

En 1981, il y a 84 implantations pour environ 1 880 salariés : la zone est en plein développement. Mais, ce site industriel reste d'aspect peu attractif et valorisant car les entreprises changent souvent. Les façades en parpaings sont à peine achevées et les abords restent négligés ...



Extension de la ZI sur le territoire de THISE

La taxe professionnelle perçue grâce aux nouvelles implantations industrielles dans le périmètre communal améliore les finances et permet de nouveaux investissements tout en créant des emplois. En 1991, une extension de 4 ha est réalisée à « l'Esplanade Nord » permettant l'accueil de 10 entreprises, apportant 110 emplois.

Cette extension plus attractive accueille des bâtiments plus modernes, bien finis, et aux abords propres et entretenus.

En 1991, la ZI compte 150 entreprises dont un tiers sur THISE et accueille 1 860 salariés. D'autres extensions sont envisagées. Ce secteur s'est encore développé en 2003, avec plus de 10 000 m² de bâtiments industriels construits.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Le potentiel actuel

La ZI de BTC constitue une des 12 zones d'activités de l'agglomération.

Elle correspond à un site éminemment stratégique pour l'agglomération bisontine, car située en entrée de ville. Son extension « la zone des Andiers », déclarée d'intérêt communautaire par délibération du 14 septembre 2001 et du 26 avril 2002, a été inscrite au SCoT, avec pour objectif d'aboutir à un rééquilibrage Est-Ouest par rapport à la zone d'activité de Chateaufarine.

L'emprise globale de cette zone des « Andiers » est de 20 hectares dont 6,3 hectares sur la commune de THISE. Cette zone est destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales. Le droit de préemption urbain a été transféré à la CAGB par les communes en 2006.

Peu à peu, la ZI se rapproche des habitations le long de la route de Besançon sans toutefois dépasser la zone tampon située vers l'ancienne ferme Bongard. Cette zone qui l'isole du village est à préserver.

III.1.3.2 - La Zone Artisanale communale

Le POS approuvé en 1975 a envisagé la construction d'une zone artisanale à la sortie de THISE, rue Jean d'Abbas le long du « chemin du roi ». A l'origine, le site accueille une entreprise du bâtiment et deux sociétés : une d'horlogerie et une de mécanique générale. Plusieurs sociétés suivront : une 2e entreprise de mécanique, une entreprise de TP, une petite unité de fabrication de cadrans de montre et quelques sociétés de services.



Plusieurs tentatives de réactivation de cette zone sont tentées à la fin des années 80, sans grand résultat en raison de difficultés à réaliser les opérations foncières.

Aujourd'hui, la zone accueille encore deux sociétés de mécanique, la société d'horlogerie Fraporlux ayant été détruite par un violent incendie en 1999.

A noter que le projet de SCoT donne à la commune la possibilité d'étendre la zone artisanale existante dans la limite d'une surface totale de 3 ha.

III.1.4 - Le site de l'aérodrome

L'aérodrome est situé dans la plaine de THISE sur une vaste étendue d'herbe plane, encadrée au Nord par le chemin de fer, et au Sud séparée du Doubs par une digue sur laquelle passe la Route Départementale 683 vers Belfort. Cette digue n'empêche pas la rivière de déborder certains hivers et de transformer le terrain en lac où voguent les planches à voile, ou en patinoire si le froid est assez vif. C'est d'ailleurs parce qu'il est inondable que ce terrain a été épargné des promoteurs immobiliers. L'aérodrome, créé en 1932, est réduit à sa simple expression.

Au début du XXe siècle, le terrain était un « camp d'aviation » auxiliaire du camp de Tarcenay. En, 1930, le terrain est homologué par le Ministère de l'Air. Deux petits hangars sont en place près du passage à niveau. En 1934, le futur député Jacques Weinmann et Louis Bigeasson fondent l'aéroclub du Doubs.



En 1938, l'Armée de l'Air déclare le site « aérodrome de dégagement » pour les bases de Dole et Luxeuil. C'est pourquoi **deux hangars de type « Eiffel »** sont construits en bordure du terrain. Avant la guerre, une forte activité a lieu notamment pour assurer des formations (cours de pilotage, mécanique, météorologie, ...).

Le site est durant plusieurs années occupé par les troupes allemandes qui le rendent inutilisables. Les pistes sont entravées par de gros blocs de ciment. En 1943, les deux petits hangars sont démantelés et remontés en Allemagne. En 1945, les troupes alliées reprennent le terrain.

Malgré de fréquentes inondations et l'absence de pistes en dur, cet aérodrome destiné aux activités de loisirs reste le plus actif de Besançon à la fin du XXe siècle. Il est classé en catégorie D au titre de la loi de 1992 relative au bruit des transports aériens. Il n'est pas soumis à l'obligation de mettre en place un plan d'exposition au bruit.

Aujourd'hui, le bâti y est disparate, mais deux constructions restent intéressantes : les hangars de 1938. La voie ferrée crée une coupure physique entre le village et l'espace de l'aérodrome. Les gabarits des voies de desserte du site sont réduits, et de fait inadaptés aux circulations piétonnes. La végétation y est très variée, mais pas toujours très harmonieuse (végétaux exotiques, haies opaques).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Une étude du CAUE 25 réalisée en 2006 énonce plusieurs pistes de réflexion pour valoriser ce site, il s'agit de réaliser :

- une organisation du stationnement de façon fonctionnelle et paysagère,
- un redimensionnement des voies trop larges,
- et une continuité des voies piétons/cycles.

III.1.5 - Le site du Trebignon

Ce site correspond à la zone de loisirs du Tennis Grand Besançon (TGB) comprenant les installations suivantes :

- 1 Club House, bar, restaurant « le Break »
- 8 Courts couverts (6 résines chauffées, 2 terres battues)
- 8 Courts extérieurs (6 résines, 2 terres battues)
- 3 Courts de Mini-Tennis
- 2 Terrains de Squash
- 1 Terrain de Badminton (+4 terrains supplémentaires sur un court de tennis)
- 1 Piscine
- et une aire de jeux pour les enfants de 2 à 8 ans.

Cette importante structure accueille notamment les championnats de Franche-Comté et le tournoi des jeunes nationaux.



A cette zone de loisirs, se sont greffées quelques activités commerciales marginales bénéficiant de l'effet vitrine sur la RD683 dont un concepteur et constructeur de piscine, et deux restaurants.

III.1.6 - L'aire d'accueil des gens du voyage

Conformément à la loi du 5 juillet 2000, le Schéma relatif à l'accueil des gens du voyage du département du Doubs, approuvé le 30 juin 2004 par le Président du Conseil Général et le Préfet, a prévu l'aménagement d'une aire de grand passage sur le territoire communal de THISE, en bordure de la RD683 et du Doubs, au lieu-dit « sous la Roche ». Le POS « BTC » a été révisé pour permettre ce type d'occupation du sol.



Un site en bordure du Doubs a été trouvé au lieu-dit « Sur le Doubs d'Amont », avec une desserte assurée par la rue de Chalèze (RD323). Ce site permet d'accueillir les rassemblements de voyageurs de 50 à 200 caravanes pour une durée de 8 à 10 jours de façon intermittente entre les mois de mai à septembre de chaque année.

La maîtrise d'ouvrage a été assurée par la CAGB, qui a souhaité également maintenir une activité agricole complémentaire en dehors des passages de gens du voyage.

L'aire d'accueil des gens du voyage est située dans la zone inondable du Doubs et est concernée par le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations), mais la période d'utilisation de l'aire coïncide avec les périodes de faible débit du Doubs (mai à septembre).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

III.1.7 - Les constructions isolées

Le territoire communal compte quelques constructions isolées. Il s'agit principalement de constructions anciennes.



Le centre équestre des Vaux

Le plateau agricole des Vaux accueille depuis plusieurs années un centre équestre de type Ranch. Récemment de nouveaux bâtiments sont venus compléter l'installation.

Cet équipement assimilé à une installation agricole exige un certain isolement.



La maison de l'éclusier

En limite de Chalèze, la maison de l'écluse de garde dite n°48 du Canal du Rhône au Rhin est située sur la commune de THISE. Elle est la propriété bâtie des Voies Navigables de France. L'écluse a été automatisée en 1990.

Plusieurs constructions ont été réalisées à proximité au XXe siècle, mais elles ne sont pas sur le territoire communal.

Le site est inondable et à ce titre concerné par le PPRI.



Les résidences du secteur des Vaux

Deux fois deux constructions se sont réalisées dans les années 50 / 60 en direction ou sur le plateau des Vaux.

Les deux plus proches du bourg étaient à l'origine des résidences secondaires légères, n'ayant pas fait l'objet de permis de construire. Elles ont été modifiées et sont aujourd'hui occupées de façon permanente.

Les deux autres correspondent à des pavillons implantés sur le coteau boisé du plateau, en bordure du chemin et à proximité d'autres constructions situées sur Roche-lez-Beaupré.

Ces constructions ne sont pas raccordées aux réseaux.

Les autres constructions éloignées du Bourg concernent :

- l'ancien atelier d'embouteillage de la « Source Marguerite » situé près du passage à niveau et réhabilité en logements. Il est situé entre la voie ferrée, la zone humide et le Château de Beaupré ;
- l'ancienne ferme Bongard de la rue de Besançon, impactée au POS par la zone d'étude de la Liaison Nord Est ;
- et les stations de pompage ou de traitement des eaux.



III.2 - Trame viaire, transport & déplacements

Les données du recensement de 2011, nous permettent de constater que 43% des ménages disposent d'une voiture et 53,1% des ménages disposent de 2 voitures ou plus. En dépit des efforts consentis pour l'amélioration des transports urbains par la CAGB, l'automobile garde une place prépondérante.

Il est vrai que la commune de THISE est favorisée par sa position entre les grands axes de communication empruntant la vallée du Doubs pour relier l'agglomération bisontine au Nord et à l'Est de la Franche-Comté. Mais situés en retrait (hormis la ligne SNCF), ces axes ne sont actuellement pas générateurs de nuisances pour la commune.

III.2.1 - Réseau routier & circulation

La commune est traversée par deux axes d'envergure :

- la RD683, reliant Lyon à Strasbourg (ex Route Nationale 83) ;
- et la RD486 dite « route de Marchaux », reliant Besançon et la RD683 à l'autoroute A36 et à la Haute-Saône depuis Palente.

Et les axes majeurs d'intérêt local sont les suivants :

- la RD431 traversant du Sud au Nord le village et reliant la RD683 à la RD486 ;
- la RD218 traversant d'Ouest en Est le village dénommée « Rue de Besançon ».

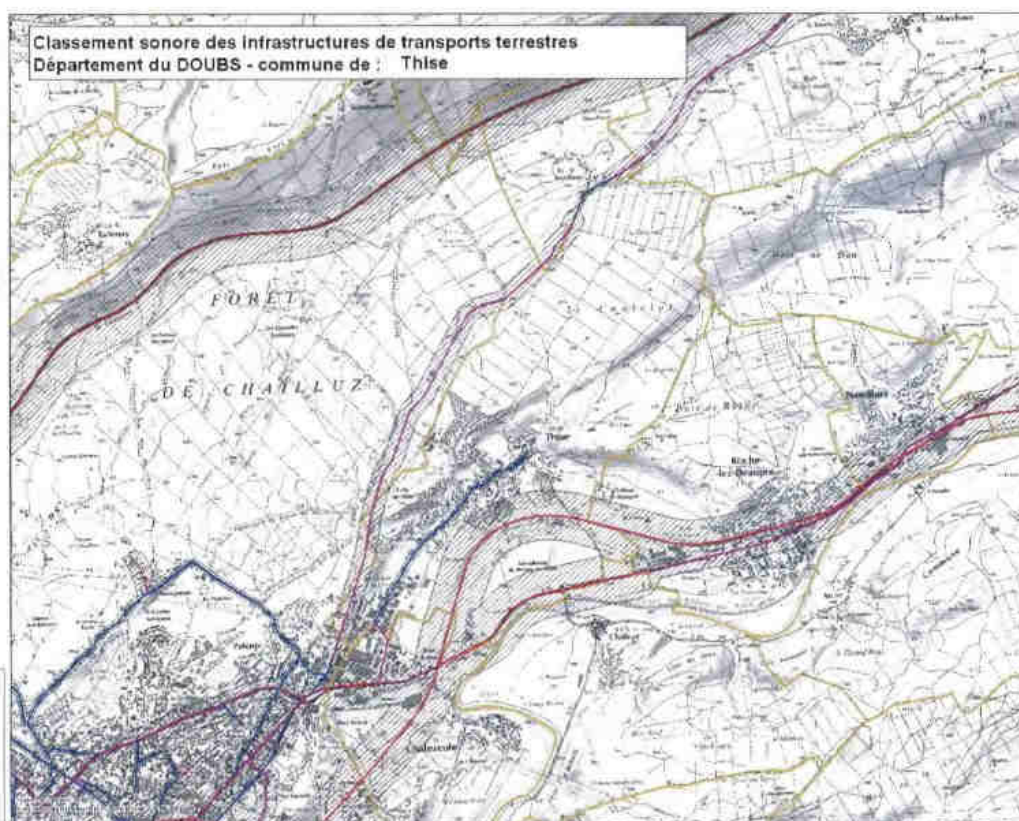
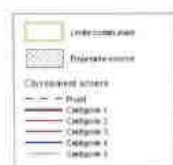
La RD683, la RD218 et la RD486 sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes opéré par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2011. Ce classement a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure. A l'intérieur de celui-ci, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la Construction et de l'Habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments. Il est à noter que l'A36 et la voie ferrée génère également des secteurs affectés par le bruit qui touche le territoire communal.

Extrait du PAC (octobre 2014)

Route	Origine	Fin	Catégorie de classement	Largeur empreinte	Tissu urbain
A 36	-	-	1	300 m	Tissu ouvert
RD 683	Besançon	Entrée Roche-lez-Beaupré	2	250 m	Tissu ouvert
Voie ferrée	-	-	2	250 m	Tissu ouvert
RD 218	Intersection RD 431	ZI Thise	4	30 m	Tissu ouvert
	ZI Thise	Échangeur RD 683	3	100 m	Tissu ouvert
RD 486	Besançon	Entrée Braillans	3	100 m	Tissu ouvert
	Entrée Braillans	Sortie Braillans	4	30 m	Tissu ouvert
	Sortie Braillans	Limite Thise	3	100 m	Tissu ouvert



THISE - Plan Local d'Urbanisme



La RD683

Ancienne route royale puis nationale reliant Lyon à Strasbourg, cet axe est très fréquenté et le trafic poids-lourds y est particulièrement important. Un comptage effectué en 2014 sur la RD683 a recensé 15 253 véhicules par jour dont 6,9% de poids-lourds.

Cet axe est classé route à grande circulation, tout comme l'A36. A ce titre, Thise est concernée par les dispositions de l'article L-111-1-4 du Code de l'Urbanisme destinées à favoriser un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

En l'absence de cette réflexion, déclinée dans une étude détaillant des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, les espaces non urbanisés de la commune bordant l'autoroute A36 et la RD 683, classées RGC, sont respectivement inconstructibles dans une bande de 100 mètres et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Un giratoire modère la vitesse entre Roche-lez-Beaupré et Besançon en permettant l'accès au pont de Chalèze, à l'aérodrome et à THISE.

La RD486

Un comptage effectué en 2003 sur la RD486 (à la sortie de Besançon face au bowling) a recensé 7 294 véhicules par jour.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

La RD218

Un comptage effectué en 2014 sur la RD218 a recensé 3 762 véhicules par jour entre THISE et la ZI de THISE et 7 073 véhicules / jour entre la ZI de THISE et la RD683.

Les voies communales

Ces voies permettent la desserte du bourg et des écarts. Elles forment des boucles ou des impasses.

Le Plan Napoléon représente un village composé à l'origine de quelques rues très étroites avec deux fontaines en leur milieu. Et quelques chemins sont mentionnés. Un plan d'alignement est élaboré par la municipalité en 1898. Les fontaines disparaissent du milieu des rues qui sont rectifiées aux endroits les plus tortueux. Et les premiers noms de rue font leur apparition. Dès la réalisation des premiers lotissements en 1958, la voirie a beaucoup changé. Des rues nouvelles s'ouvrent, dont de nombreuses impasses, et des trottoirs longent les rues principales. En 1986, la circulation s'intensifie et les premiers feux tricolores font leur apparition devant le groupe scolaire.



THISE - Plan Local d'Urbanisme





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Aujourd'hui, le réseau viaire de la commune de THISE ne possède pas les caractéristiques affirmées d'une structure de village très forte. Au contraire, le maillage correspond davantage à des voies fonctionnelles dans un site mouvementé, le vieux village étant positionné en « cul de sac » à la jonction des RD 218 et 431.

La trame historique est liée à la topographie, et une multitude d'impasses a été créée par le bâti récent. Le réseau viaire est aujourd'hui très développé et facilite l'extension aisée de l'habitat. Mais, l'absence de tracé urbain se fait cruellement ressentir. Ceci tient essentiellement au fait que le développement s'est opéré en 30 ans, le long d'axes anciens parallèles aux courbes de niveaux et permettant donc cette juxtaposition d'éléments plus ou moins autonomes.

Un reclassement de certaines voiries est en cours. Il s'agit de la rétrocession à la commune des voiries qui appartenaient à des lotisseurs ou à des particuliers. L'entretien et l'éclairage sont pris en charge par la commune.

La circulation

Aucune zone accidentogène n'a été identifiée sur le territoire communal. Cependant, la topographie ne facilite pas les déplacements et les cheminements des piétons et des cyclistes s'avèrent parfois difficiles. Mais, la principale difficulté concerne le déneigement : le dénivelé, les impasses et le réseau viaire important ne facilitant pas la tâche des employés municipaux !

Les longues lignes droites ou les emprises importantes de voirie, notamment de la rue de Besançon, de l'aérodrome et des Egraffeux facilitent les vitesses excessives de la part des automobilistes.

La commune mène ces dernières années des réflexions sur la restructuration de son tissu viaire et principalement de axes structurants dans l'objectif de mettre en sécurité ces voies et leur environnement. Ainsi la rue de Besançon a été réaménagée afin d'assurer une meilleure lisibilité des espaces dédiés aux piétons ainsi qu'au stationnement des véhicules près du groupe scolaire et des commerces et de réduire la vitesse des automobilistes sur cet axe important.

En 2011, des réflexions ont débutées pour réaménager la rue des Egraffeux qui constitue également un axe de desserte majeur de la commune. Cette rue présente un tracé sinueux avec une dénivellation importante. La vitesse, souvent excessive, des utilisateurs est source de danger notamment pour les riverains lors des manœuvres d'entrée ou de sortie de leur propriété. Cet aménagement a permis de requalifier l'emprise publique dédiée aujourd'hui aux seuls automobilistes en redéfinissant les espaces dédiés aux piétons, au stationnement et en créant une piste cyclable (montante) : réfection complète, trottoirs compris de la voirie sur toute sa longueur, mise en place du stationnement alternatif pour « casser » la vitesse, création d'une bande cyclable, dans le sens montant, avec une liaison en direction du quartier de Palente, par l'enfouissement du réseau électrique sur une partie du tracé, zone 30, plateaux sur-élevés...

Dans le cadre de la restructuration de la ZI du BTC, un giratoire a été réalisé à l'intersection de la rue du Rond Buisson et de la rue de Besançon. Cet aménagement (giratoire, chemin piétonnier et éclairage public) ont pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers (conducteurs, piétons) en améliorant la lisibilité de cette intersection.

Un radar pédagogique mobile a également été mis en place à l'entrée du bourg depuis la rue de Besançon.

Capacité de stationnement

La commune dispose d'un parc de stationnement relativement important avec environ 460 places disséminées dans l'ensemble du territoire.

Néanmoins, la commune connaît dans les quartiers résidentiels quelques problèmes de stationnement intempestifs sur les voiries et trottoirs. Certains secteurs sont épargnés en raison de la présence d'aires de stationnements collectifs (ex : rue de Champenatre).

Pour tenter de résoudre une partie du stationnement anarchique des automobiles sur les espaces dédiés aux piétons, la commune mène en effet une politique d'aménagement de stationnements collectifs, tout particulièrement aux abords des équipements publics. Le stationnement aux abords de l'école a été géré par l'aménagement d'une cinquantaine de places à l'arrière du groupe scolaire, bénéficiant également à la salle multi-activités.

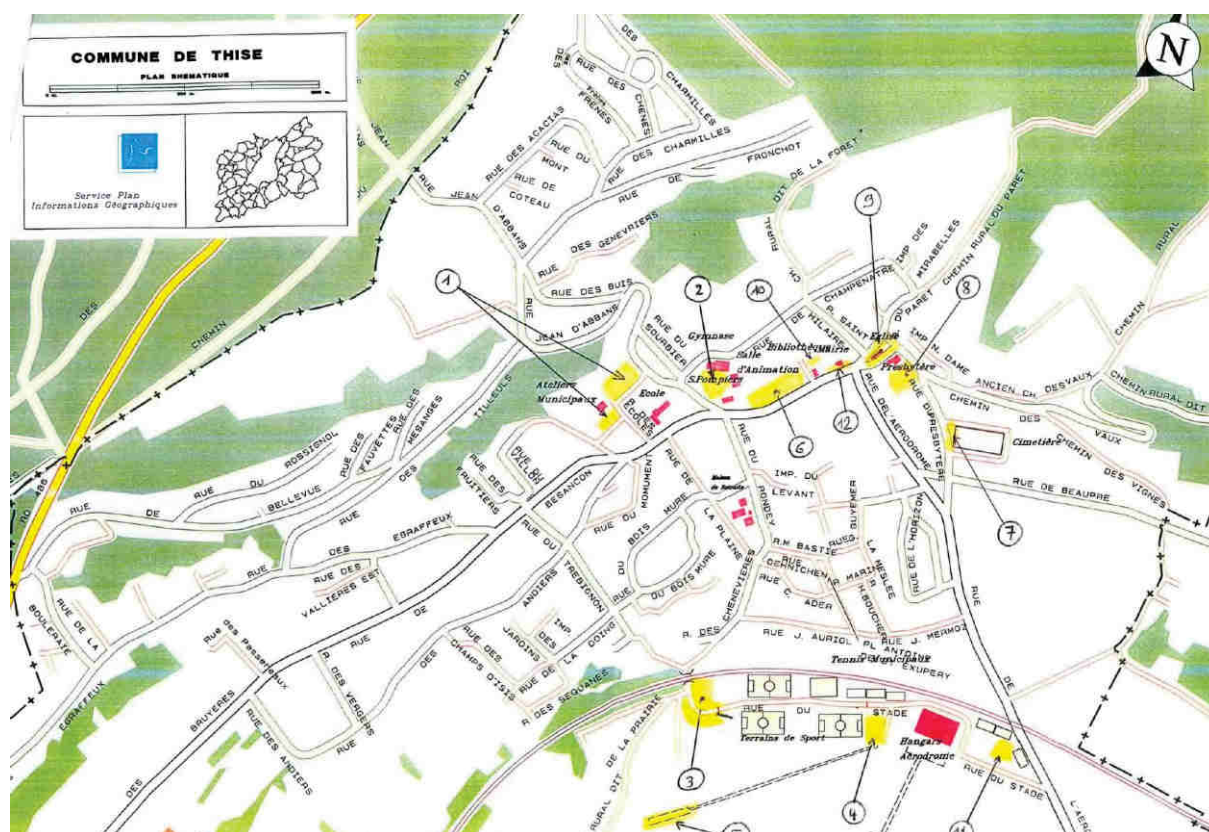
Les besoins en stationnement en centre-bourg sont importants principalement pour les habitants se rendant au bureau de poste, à l'église et bien sûr en Mairie. Un parking de 30 places a été réalisé à proximité de l'église à côté du Presbytère.

Une autre aire de stationnement est envisagée à l'entrée du Parc de Sports depuis la rue des Chenevières. Il doit assurer le stationnement des véhicules se rendant dans le Parc mais aussi permettre le stationnement des visiteurs du quartier résidentiel voisin des Chenevières connaissant un encombrement quotidien des trottoirs.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Localisation des lieux de stationnement



La liaison Nord Est ou « LNE »

Depuis plusieurs années, est évoquée la réalisation d'une liaison Nord-Est destinée à compléter le contournement du centre de Besançon. Une bande d'étude a été inscrite à cet effet aux POS de THISE et du « BTC » par arrêté préfectoral en date du 6 Octobre 1994.

Cet arrêté est aujourd'hui caduc. L'Etat vient de se dessaisir de la parcelle AM10 qu'il avait réservée pour implanter l'arrivée de la LNE sur la RD486. La Route Nationale étant devenue une Route Départementale, l'Etat n'est plus compétent en la matière.

Cependant, le SCoT maintient l'idée de cette liaison permettant de raccrocher la rue de Vesoul à la RD683, et qui faisait déjà l'objet d'une inscription au SDAB. Ce projet doit permettre d'améliorer la circulation routière au profit de la totalité du territoire du SCoT en libérant le cœur d'agglomération d'une part conséquence du trafic routier qu'il accueille aujourd'hui. L'achèvement de ce réseau routier structurant doit permettre d'améliorer la circulation des transports en commun et de renforcer leur compétitivité par rapport aux déplacements individuels.

La commune de THISE n'est pas favorable à la création du barreau reliant la route de Marchaux à la RD683. Du fait de la topographie, cette infrastructure imposerait la réalisation d'un viaduc impactant fortement cette entrée d'agglomération et générant, outre une rupture dans le paysage, de fortes nuisances sonores pour le bourg de THISE. Le récent aménagement de cette entrée Est de Besançon (giratoires) fonctionne bien et semble bien suffisant pour supporter les véhicules supplémentaires de cette LNE, en sachant que les flux principaux seront en direction de l'A36. La seule exigence semble être dans le confortement de la RD486 par un élargissement de la chaussée entre la connexion avec la LNE et Palente et en direction de Marchaux.

III.2.2 - Transports collectifs

Les éléments du recensement (avant 2011), nous permettent de constater que 89% des actifs se rendant à leur travail le font au moyen d'une voiture particulière. Un mode de transport est prépondérant « la voiture » (1 033 personnes) contre 40 individus qui utilisent les transports en commun, soit moins de 4%.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

L'intensification et l'allongement des déplacements domicile-travail sont responsables pour une large part du trafic dans l'agglomération bisontine. Le développement des transports d'agglomération propose depuis 1999 une offre améliorée, mais son usage reste très faible au regard des voitures.

Trafic ferroviaire

La commune est située sur un axe ferroviaire important, puisque la vallée du Doubs est l'un des principaux passages avec la ligne Nancy/Strasbourg pour rejoindre l'Alsace et l'Est de l'Europe depuis la France. La ligne supporte 10 allers/retours quotidiens vers Strasbourg et une 20^e vers Belfort et Montbéliard. Avec les trains de marchandises, c'est 80 trains qui circulent par jour.

La ligne est ouverte le 1^{er} juin 1858. La demande de station des élus a échoué au profit de la commune voisine, Roche-lez-Beaupré. En 1971, c'est l'électrification de la ligne. La maison du garde barrière a disparue en 1998.

Cette ligne est par ailleurs classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre du réseau ferroviaire dans le département du Doubs. Ce classement a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure (une marge de recul de 300 mètres). A l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la Construction et de l'Habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments.

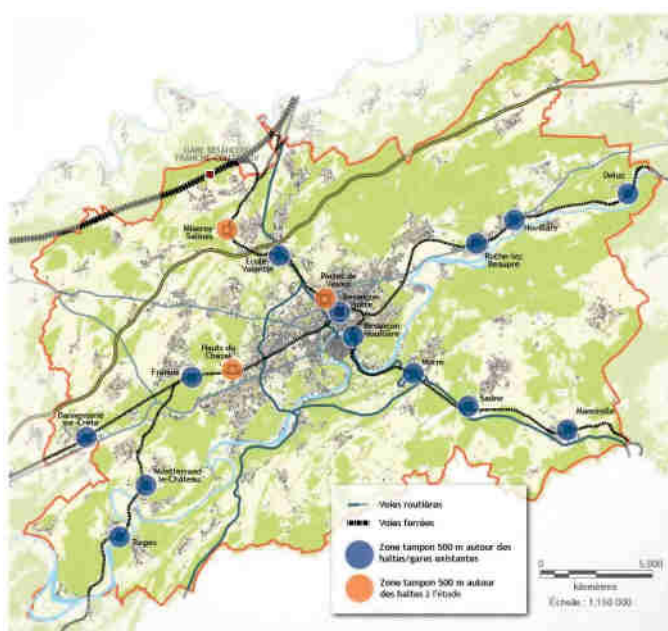
Un passage à niveau, situé sur le chemin de l'aérodrome, offre un accès direct au centre-bourg depuis la RD683. Il est fréquenté par plus de 1 200 véhicules par jour ainsi que par 70 trains (TGV, Corail et fret). Sa proximité avec le parc des sports entraîne également un passage régulier de piétons. Ce passage fait l'objet en 2010 d'une réflexion entre la commune, le Réseau Ferré de France et le Conseil Général pour améliorer la sécurité de ces usagers (En France, on compte chaque année 36 accidents mortels aux abords des passages à niveau).

La commune ne dispose pas de gare, mais les habitants peuvent se rendre facilement à la gare de Roche-Lez-Beaupré située à 3 km. Une piste cyclable relie depuis peu le centre-bourg de THISE à cette gare. Cette gare, d'importance communautaire, est desservie par plusieurs trains tous les jours : 5 trajets en direction de Belfort et 8 trajets en direction de Besançon aux heures de pointe tous les jours. Les voyageurs sont en 15 minutes à la gare « Viotte » de Besançon.

La gare « Viotte » est située à environ 6 km à vol d'oiseau du centre-bourg de THISE.

Le développement des liaisons ferroviaires (cadencées ou non) et les haltes des communes périphériques est un principe retenu dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU). Une halte sur THISE était projetée par le précédent PDU. Cet objectif à long terme n'a pas été repris par le nouveau PDU approuvé en février 2015 (voir carte ci-dessous). Toutefois, au cours de l'élaboration de son PLU, la municipalité de Thise a exprimé sa volonté de prévoir une halte ferroviaire et de l'inscrire au PLU.

Extrait du PDU





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Extrait du PDU : actions

A/ ACTION D'ORGANISATION

ACTION 1 - CRÉER UNE INSTANCE PARTENARIALE DE GOUVERNANCE DE LA MOBILITÉ

B/ ACTIONS DE CONCEPTION DU SYSTÈME DE MOBILITÉ

ACTION 2 - ACCOMPAGNER ET APPLIQUER LA COMPATIBILITÉ ENTRE PLU ET PDU

ACTION 3 - METTRE EN PLACE UN CONTRAT D'AXE AUTOUR DES LIGNES STRUCTURANTES GINKO

ACTION 4 - METTRE EN PLACE UN CONTRAT D'AXE AUTOUR DES HALTES FERROVIAIRES

ACTION 5 - ENCOURAGER LES COURTES DISTANCES

ACTION 6 - VEILLER À UNE BONNE DESSERTE EN MODES ALTERNATIFS DES PÔLES COMMERCIAUX

ACTION 7 - AGIR SUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

ACTION 8 - ADAPTER LE RÉSEAU GINKO

ACTION 9 - ÉLARGIR LA RÉFLEXION POUR PERMETTRE L'ADAPTATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

ACTION 10 - AMÉLIORER LES INTERCONNEXIONS ENTRE LES RÉSEAUX DE TRANSPORT COLLECTIFS

ACTION 11 - MENER UNE ANALYSE DE LA FONCTION URBAINE DES ESPACES PUBLICS

ACTION 12 - CONSTRUIRE UN DOCUMENT PROGRAMMATIQUE DU STATIONNEMENT POUR L'AGGLOMÉRATION

ACTION 13 - ENCOURAGER LA PRATIQUE CYCLABLE

ACTION 14 - PROMOUVOIR LA MARCHÉ À PIED DANS L'AGGLOMÉRATION

ACTION 15 - ÉTUDIER LE SECTEUR DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

ACTION 16 - SOUTENIR UNE EXPÉRIMENTATION DE LOGISTIQUE URBAINE INNOVANTE

ACTION 17 - VEILLER À UNE BONNE INSERTION DE LA RN57 SUR L'AGGLOMÉRATION

ACTION 18 - POURSUIVRE LA RÉFLEXION SUR L'ÉVOLUTION DU RÉSEAU VIAIRE NORD EST

ACTION 19 - PROGRAMMER LA MISE EN SÉCURITÉ ET LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DU RÉSEAU VIAIRE ET DES TRANSPORTS COLLECTIFS

ACTION 20 - DÉVELOPPER LE COVOITURAGE DANS ET HORS AGGLOMÉRATION

ACTION 21 - SOUTENIR LES PROJETS DE MOBILITÉ INNOVANTE

ACTION 22 - PROMOUVOIR L'ÉLECTRO-MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE

C/ ACTIONS D'ANIMATION ET DE CONSEIL EN MOBILITÉ

ACTION 23 - METTRE EN PLACE UNE MAISON DES MOBILITÉS

ACTION 24 - METTRE EN PLACE UNE BILLÉTIQUE INTEROPÉRABLE

ACTION 25 - CRÉER UNE TARIFICATION ADOSÉE AUX REVENUS DES MÉNAGES

ACTION 26 - RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES PÔLES D'ÉCHANGES, HALTES ET PARCS-RELAIS

ACTION 27 - PROGRAMMER LES MOBILITÉS DE L'ÉVÈNEMENTIEL CULTUREL ET TOURISTIQUE

ACTION 28 - VERS LA SMART MOBILITY CITY : LA VILLE INTELLIGENTE EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

ACTION 29 - TRAVAILLER À L'ACCESSIBILITÉ SÉCURISÉE ET APAISÉE DES ÉCOLES

ACTION 30 - ÉLABORER UN GUIDE D'AMÉNAGEMENT POUR LES COMMUNES

ACTION 31 - METTRE EN PLACE UN LABEL PDU

ACTION 32 - AGIR SUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

ACTION 33 - AIDER À LA MISE EN PLACE DE PLANS DE MOBILITÉ

D/ ACTION DE SUIVI-ÉVALUATION

ACTION 34 - OBSERVER LA MOBILITÉ ET ÉVALUER LES ACTIONS

Tramway

Le tramway de Besançon a été inauguré le 30-31/08/2014 et mis en service le 1^{er}/09/2014. Il relie l'agglomération d'Est en Ouest : des Hauts-du-Chazal à Chalezeule. Les stations les plus proches de Thise sont « Marnières » et « Chalezeule » le terminus. Il n'existe pas de connexion en bus pour rejoindre ces stations de tram. Toutefois, un parking relais est situé au terminus.





THISE - Plan Local d'Urbanisme

Réseau de bus

Avec l'étalement urbain du village, un ramassage interne est organisé sur le territoire depuis 1981 pour les enfants des classes primaires et maternelles (5 arrêts : Fronchot, Horizon, Eglise, Ecole et Boulerai). Depuis 1990, un ramassage scolaire gratuit conduit les jeunes aux CES de Besançon.

La commune bénéficie d'un service de car à partir de 1978 entre THISE et les Orchamps avec correspondance sur le réseau bisontin de la CTB (Compagnie des Transports Bisontins). En 1982, un réseau de mini-bus « THISE Express » est mis en place en collaboration avec la RDTD (Régie Départementale des Transports du Doubs) avec 9 rotations par jour THISE / Besançon. En 1993 le TGB (Transport du Grand Besançon) prend le relais et fait bénéficier THISE d'une liaison jusqu'au centre-ville de Besançon.

Finalement, en 2011, la commune de THISE est desservie par la ligne périurbaine n°72 du réseau de transports publics de l'agglomération (le réseau de bus GINKO). Cette ligne, reliant THISE à Besançon, marque 15 haltes au sein de la commune et effectue 13 allers-retours quotidiens en semaine aux heures de pointe vers Besançon (du lundi au samedi, de 6h30 à 19h30). Le terminus se fait depuis l'été 2011 au pôle d'échange d'Orchamps. Celui-ci permet une connexion à 13 lignes du réseau GINKO. Et un trajet supplémentaire est possible le matin sur réservation préalable. La desserte par les transports collectifs nécessite une correspondance à Orchamps (ne dessert plus directement le centre-ville) et accuse des temps de parcours importants dans la commune de THISE.

Fiche horaire de la ligne n°72

Vacances scolaires / Eté																
	lundi au samedi			lundi au vend.	sam.	lundi au samedi								lundi au samedi		
BESANÇON	⌚			⌚												
Pôle Orchamps		6:45	7:15	7:15	8:00	8:50	11:35	12:10	12:35	13:10	13:35	14:00	16:35	17:35	18:35	19:35
THISE																
Egraffeux	6:19	6:49	7:19	7:19	8:04	8:54	11:39	12:14	12:39	13:14	13:39	14:04	16:39	17:39	18:39	19:39
Petit Parc	6:20	6:50	7:20	7:20	8:05	8:55	11:40	12:15	12:40	13:15	13:40	14:05	16:40	17:40	18:40	19:40
* Tilleuls	6:21	6:51	7:21	7:21	8:06	8:56	11:41	12:16	12:41	13:16	13:41	14:06	16:41	17:41	18:41	19:41
* Charmilles	6:22	6:52	7:22	7:22	8:07	8:57	11:42	12:17	12:42	13:17	13:42	14:07	16:42	17:42	18:42	19:42
* Acacias	6:23	6:53	7:23	7:23	8:08	8:58	11:43	12:18	12:43	13:18	13:43	14:08	16:43	17:43	18:43	19:43
* Jean d'Abbans	6:23	6:53	7:23	7:23	8:08	8:58	11:43	12:18	12:43	13:18	13:43	14:08	16:43	17:43	18:43	19:43
* Centre Bourg	6:24	6:54	7:24	7:24	8:09	8:59	11:44	12:19	12:44	13:19	13:44	14:09	16:44	17:44	18:44	19:44
Horizon	6:26	6:56	7:26	7:26	8:11	9:01	11:46	12:21	12:46	13:21	13:46	14:11	16:46	17:46	18:46	19:46
Mairie	6:28	6:58	7:28	7:28	8:13	9:03	11:48	12:23	12:48	13:23	13:48	14:13	16:48	17:48	18:48	19:48
Vallon	6:30	7:00	7:30	7:30	8:15	9:05	11:50	12:25	12:50	13:25	13:50	14:15	16:50	17:50	18:50	19:50
Vallières	6:31	7:01	7:31	7:31	8:16	9:06	11:51	12:26	12:51	13:26	13:51	14:16	16:51	17:51	18:51	19:51
Route de Besançon	6:32	7:02	7:32	7:32	8:17	9:07	11:52	12:27	12:52	13:27	13:52	14:17	16:52	17:52	18:52	19:52
Bruyères	6:34	7:04	7:34	7:34	8:19	9:09	11:54	12:29	12:54	13:29	13:54	14:19	16:54	17:54	18:54	
Rond Buisson	6:35	7:05	7:35	7:35	8:20	9:10	11:55	12:30	12:55	13:30	13:55	14:20	16:55	17:55	18:55	
BESANÇON																
Pôle Orchamps	6:40	7:15	7:45	7:45	8:25	9:15	12:00	12:35	13:00	13:35	14:00	14:25	17:00	18:00	19:00	



Ligne 72 et stations – Mai 2011 © Ginko

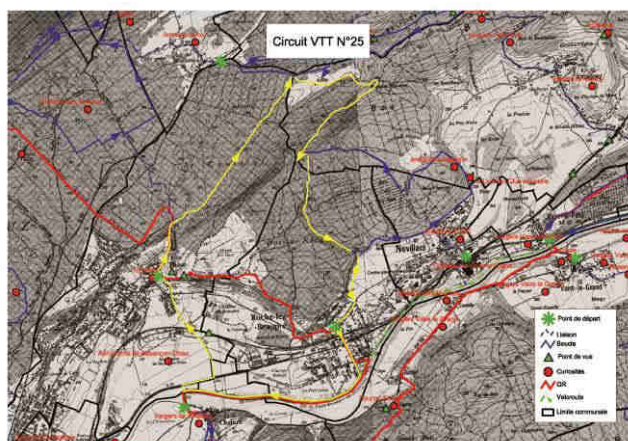
III.2.3 - Modes de déplacements doux

Les pistes cyclables

Depuis quelques années, plusieurs pistes cyclables ont vu le jour sur la commune de THISE. La topographie de la plaine de THISE se prête particulièrement bien à une pratique de type familiale et de type sportif entre le centre village et les rives du Doubs.

La commune bénéficie de la présence en limite territoriale de la véloroute n°6 reliant Nantes à Budapest. Cet itinéraire cyclable de 3 000 km et d'intérêt européen, emprunte les berges du Doubs. Cet équipement structurant doit être accompagné par des ramifications complémentaires en boucle, accrochées à cet itinéraire à partir des villages. Ces boucles locales, à l'initiative communale ou intercommunale, ont pour objectif d'assurer un maillage plus fin du réseau cyclable départemental, conduisant à une meilleure valorisation touristique des territoires traversés.

Concernant les pistes cyclables d'intérêt communautaire, une réflexion sur l'inter-modalité est inscrite dans le SCOT approuvé. Ces orientations doivent être prises en compte dans le PLU de THISE.



La CAGB a entrepris un schéma portant sur les liaisons et circuits pédestres et VTT.

Ces actions sont en lien avec la volonté de l'agglomération de favoriser la pratique des modes de déplacements doux pour les habitants, le développement de l'offre touristique et de loisirs et la prise en compte de la véloroute du Conseil Général.

La CAGB définit les itinéraires cyclables en concertation avec les communes et la maîtrise foncière appartient aux communes.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Le schéma des itinéraires cyclables du Grand Besançon a été adopté par délibération du 22 février 2005. Il couvre la totalité du territoire du Grand Besançon. Il identifie des tracés de nature structurante, prioritaire et communautaire.

Dans le cadre de l'organisation du schéma cyclable de l'agglomération du Grand Besançon, plusieurs liaisons entre Besançon et THISE sont prévues sur le territoire communal.

1^{er} itinéraire : Palente / THISE / Roche-lez-Beaupré / Novillars

L'itinéraire est le suivant : une arrivée par le chemin de l'Hermitage et une traversée de la RD486 pour rejoindre la rue des Egraffeux. Aucun aménagement spécifique n'est exigé pour la réalisation de cette liaison (simple bande cyclable). Le tronçon entre la Mairie de THISE et Roche-Lez-Beaupré a déjà été réalisé. Il a pris du retard sur le tronçon Roche / Novillars (travaux de réseaux importants).

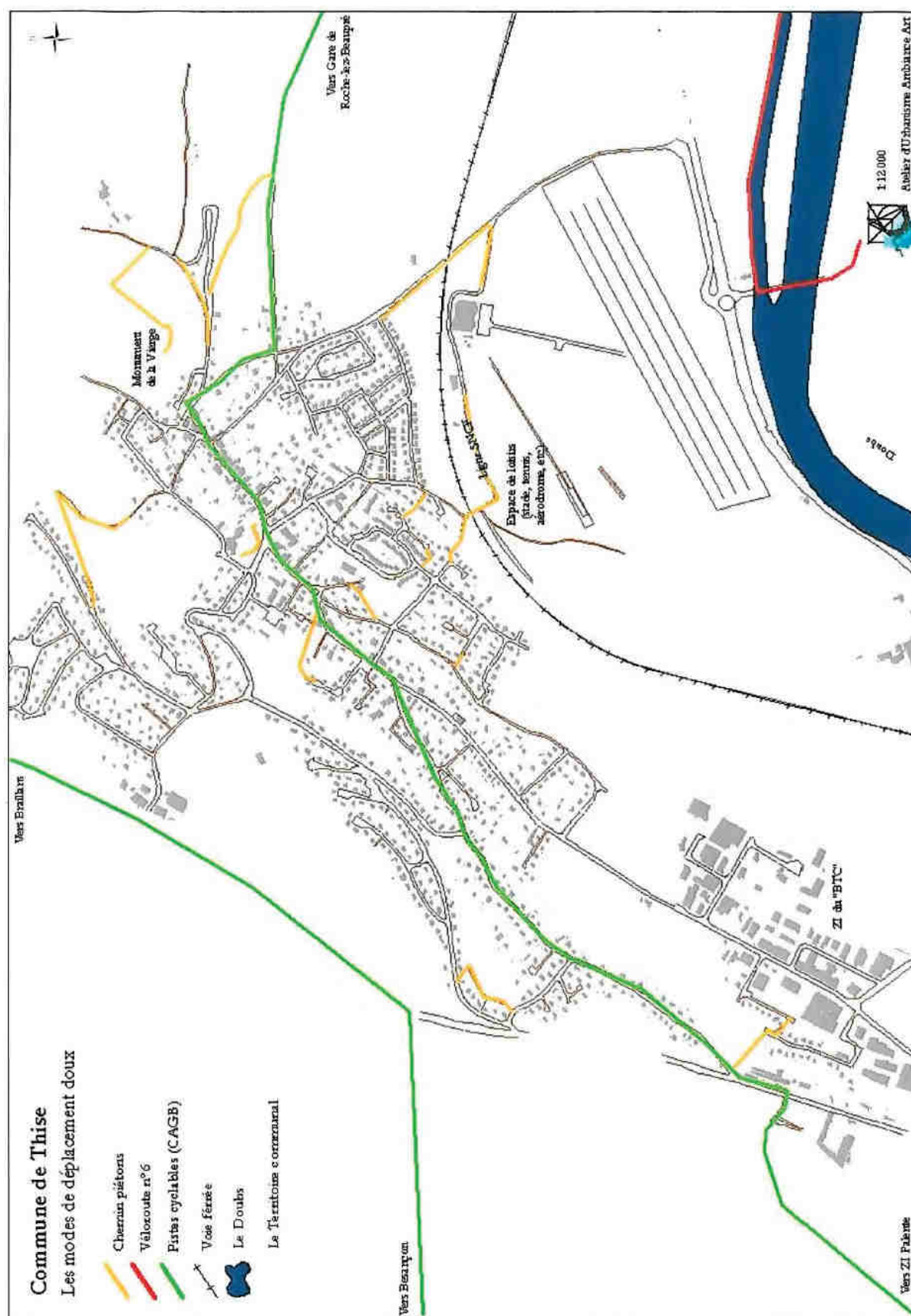
Ce barreau doit permettre de relier les véloroutes « Nantes-Budapest » (depuis Besançon) et « Charles-le-Téméraire » (à Port sur Saône), via Vesoul.

2^{er} itinéraire : Chailluz / THISE / Braillans

Une 2^e piste cyclable reliant Besançon à Braillans emprunte le Chemin du Roi. Ce chemin a été mis en enrobé dans le cadre du programme d'aménagement communautaire pour les modes doux de déplacement.



THISE - Plan Local d'Urbanisme





THISE - Plan Local d'Urbanisme

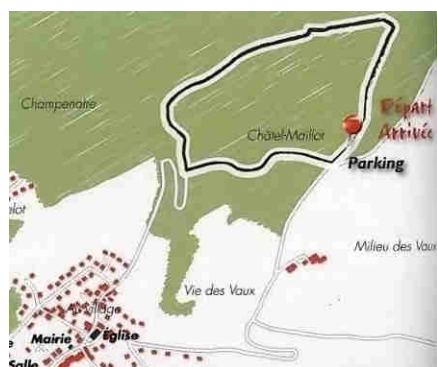
Chemins, sentiers piétonniers et zones 30

Des efforts importants ont été réalisés ces dernières années pour la sécurisation des itinéraires piétons, notamment par la réalisation et l'amélioration des trottoirs. C'est particulièrement le cas le long de la route de Besançon dont les abords ont été améliorés sur l'ensemble de la traversée du bourg et en direction de la plaine de jeux. La rue des Egraffeux a également été aménagée.

Plusieurs chemins piétonniers sont interdits à la circulation des véhicules à moteurs et des cycles.

Et la rue du stade depuis le terrain de bi-cross jusqu'au terrain de tennis n'est autorisée pour des raisons de sécurité qu'aux cycles. L'accès est interdit à tout véhicule à moteurs, sauf secours et services. Lors de l'organisation de manifestations exceptionnelles, l'accès peut y être autorisé par arrêté du Maire.

Enfin, différents arrêtés municipaux ont instauré une limitation de vitesse à 30 km/heure sur différentes voies afin de renforcer la sécurité des usagers.



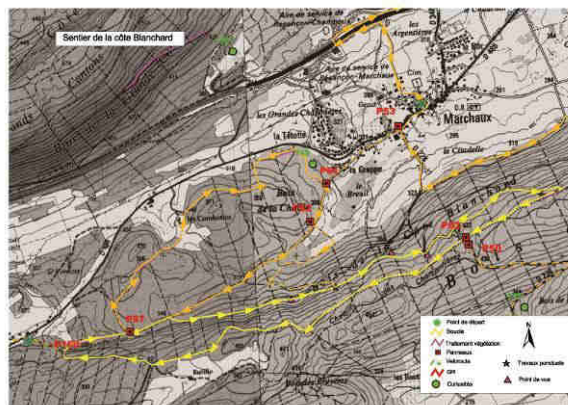
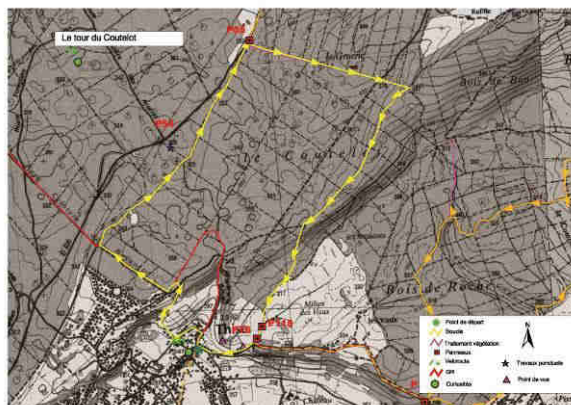
Un sentier Découverte a été réalisé récemment sur le secteur des Vaux, en relation avec l'ONF (Office National des Forêts). Ce sentier botanique de THISE propose un circuit en boucle d'environ 1 kilomètre sur trois milieux différents : le coteau, le plateau et les anciennes terres cultivées.

13 bornes informatives permettent d'identifier et d'illustrer les caractéristiques de la forêt. Une aire de pique-nique avec un barbecue a été aménagée.

Source : Commune de THISE

La commune compte deux circuits pédestres réalisés par la CAGB :

- le sentier de la côte Blanchard ;
- le tour du Coutelot.





THISE - Plan Local d'Urbanisme



Enfin, la commune est traversée par l'itinéraire de randonnée GRP/CDRP du Pays Ceinture de Besançon, sur le tronçon reliant les Grandes Baraques de la forêt de Chailluz à Roche-lez-Beaupré. Celui-ci traverse le bois de Thise pour rejoindre le belvédère de la Vierge avant de rejoindre Roche-lez-beaupré par le plateau agricole des Vaux.

III.2.4 – Voies fluviales

La commune de THISE est bordée au Sud par la rivière Doubs et le Canal du Rhin au Rhône.

En 1831, le canal est terminé et mis en service en 1834. Les premiers coups de pioche ont été donnés dans les départements de Côte d'Or et du Doubs en 1784. Dénommé « Canal Napoléon », puis « Canal Monsieur » il devient définitivement « Canal du Rhône au Rhin » après 1830. Claude-François Perret en a été le maître d'œuvre. Il permettra le transport de houille, céréales, minerai, matériaux de construction. Le trafic du canal s'amointrit avec la concurrence apportée par le train et la route. Subsiste aujourd'hui l'écluse dite n°48 au lieu-dit « Devant Chalèze », automatisée en 1990.

D'un gabarit insuffisant pour concurrencer les autres modes de transport, le trafic marchand est aujourd'hui très réduit (une 10e de péniches par mois).

Un projet colossal visait à relier par une voie fluviale la mer du Nord à la Méditerranée en empruntant le Doubs, la Saône et le Rhône. Il s'agissait d'une mise à grand gabarit et de la réalisation d'une vaste zone portuaire dans la plaine de THISE. Ce projet a été abandonné en 1997 sous l'impulsion de Dominique Voynet, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, à cause des conséquences écologiques, paysagères, touristiques et hydrauliques ainsi que pour le coût et la rentabilité même de ce projet. Si il avait du se concrétiser la plaine de Thise aurait été aménagée en zone portuaire et industrielle pour Besançon.

Reste que le canal et le Doubs sont porteurs de développement touristique pour THISE et l'agglomération bisontine. Car si le but premier du canal a été de faciliter le transport des marchandises, et en particulier les plus lourdes (bois, charbon, sable puis produits pétroliers), actuellement c'est surtout le tourisme fluvial qui est le principal utilisateur. La location de bateaux à la journée ou à la semaine se développe de plus en plus. La traversée du massif du Jura entre Besançon et Montbéliard est particulièrement pittoresque.

III.3 - Entrées de ville

Les entrées de ville constituent toujours des zones de rupture, des secteurs particulièrement sensibles pour 2 raisons :

- ils constituent souvent des fronts de développement urbain ;
- ils sont particulièrement exposés au regard depuis les voies d'accès.

La commune est concernée par l'application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme pour l'A36 et la RD683.

La commune de THISE compte 4 accès principaux :

III.3.1 - Entrée Sud-Ouest

Il s'agit de l'entrée depuis la route de Marchaux, par la rue des Egraffeux. C'est un accès relativement important car il est encouragé par la signalétique mise en place depuis Besançon et la RD683 pour se rendre à THISE. Il connaît ainsi un trafic relativement important vers les quartiers résidentiels des coteaux et le centre-bourg et des vitesses élevées facilitées par le surdimensionnement de la voirie.



THISE - Plan Local d'Urbanisme



Ancienne photo



Photo récente

L'accès se fait après les dernières entreprises de la ZI du « BTC » (une entreprise de vente et pose de pneus « First stop » et les anciennes serres du GAEC BARRAL), un vaste délaissé permettant le retournement des véhicules et de l'autre côté de la rue des Egraffeux une maison d'habitation.

Cette entrée de ville a récemment été aménagée : ilot central, aménagement paysager du trottoir, axe cyclable, rétrécissement...

III.3.2 - Entrée Sud

Il s'agit de l'entrée par la RD218 depuis la Zone industrielle du BTC. Cet accès est signalé sur la RD683 comme l'accès à la « ZI de THISE », mais il donne également accès au centre-bourg par la route de Besançon. Le trafic y est important et les vitesses élevées, du fait du surdimensionnement des voies et du caractère rectiligne d'une grande partie de l'axe jusqu'au centre-bourg.



Un rond-point a été aménagé par la CAGB, au carrefour des rues des lilas, des Bruyères et du rond Buisson. Cet aménagement s'est accompagné d'une réfection des chaussées et de la création d'un cheminement piétonnier éclairé le long de la rue du Rond buisson en direction de Besançon.

Les prairies séparant la ZI du village de THISE créent une zone tampon verte entre les activités et l'habitat. Un aménagement paysager et sécuritaire de cette entrée dans la ville est également envisagée par les élus pour favoriser le ralentissement des automobilistes.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

III.3.3 - Entrée Nord-Ouest



Il s'agit de l'entrée par la RD431 depuis la route de Marchaux. Après le passage d'un cordon boisé séparant le chemin du Roi de la RD486, l'accès à THISE se fait par la zone d'activités communale.

Dans ce secteur, l'urbanisation est gelée par le périmètre de protection du captage d'eau « Thise-Chailluz ».

Cette entrée permet de desservir le quartier du Fronchot et donne également accès facilement au centre-bourg.

III.3.4 - Entrée Sud-Est



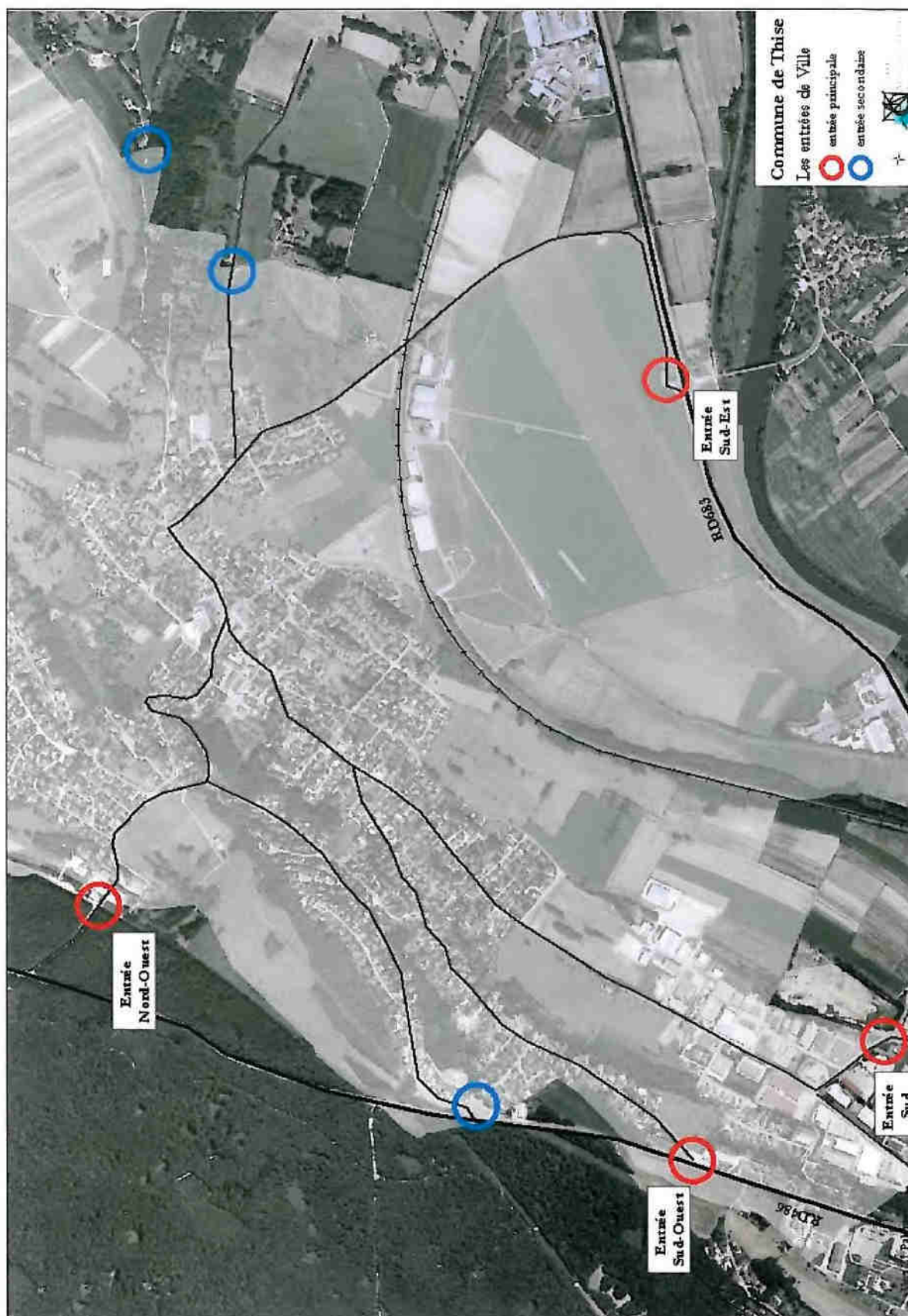
Il s'agit de l'entrée par la RD431 depuis la RD683. Il s'agit de l'accès le plus champêtre offrant un contact préservé entre la zone urbanisée et l'espace agricole. A gauche se trouve un lotissement des années 60 et à droite un bâti plus récent.

L'accès au centre-bourg y est également le plus direct.

Un des enjeux de THISE pour les années à venir est de maîtriser les limites perceptibles du bourg. Repousser toujours un peu plus celles-ci, c'est le risque pour THISE de devenir une commune parmi tant d'autre de la « banlieue » bisontine.



THISE - Plan Local d'Urbanisme





III.4 - Parc logements

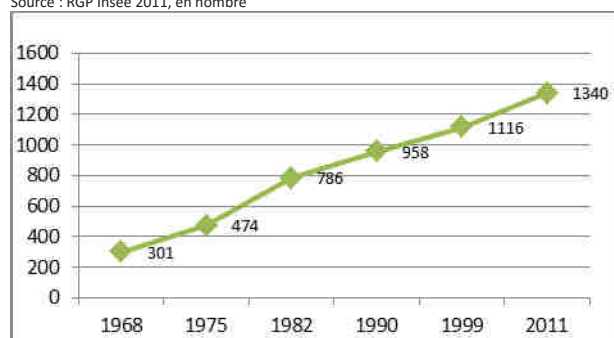
La proximité géographique de Besançon s'est traduite sur la seconde moitié du XXe siècle par une forte attractivité résidentielle de THISE provoquant une pression foncière relativement importante et une forte demande en logements. La croissance démographique supportée par THISE depuis les années 60 se lit dans le paysage communal avec les espaces récemment bâtis à l'Ouest, en direction de Besançon.

III.4.1 - Evolution générale du Parc logements

Le parc logements de THISE est **en progression constante** depuis 1968. En 2011, 1 340 logements ont été recensés sur la commune, soit une augmentation de 70% en l'espace de 30 ans : +554 logements entre 1982 et 2011, soit une moyenne de **20 logements par an**.

Evolution du parc Logements de THISE depuis 1968

Source : RGP Insee 2011, en nombre



Une analyse plus fine de l'évolution du parc logements indique que ce sont les résidences principales qui ont particulièrement progressé.

La production de logements a été particulièrement importante entre 1975 et 1982 (+342 résidences principales) suite à la réalisation de plusieurs lotissements. Cette expansion spectaculaire du nombre de constructions s'est traduite par une consommation très importante de l'espace provoquant une pénurie de parcelles à urbaniser dans de bonnes conditions.

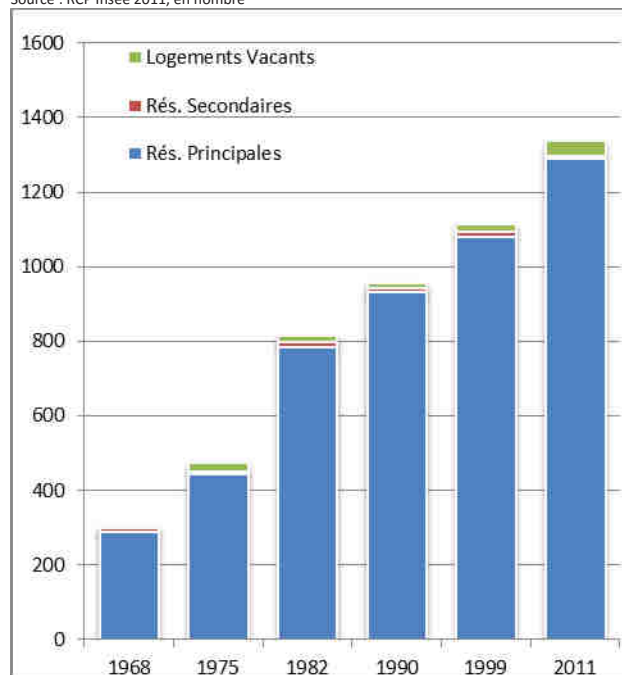
Ce phénomène d'accroissement des résidences principales est sensible sur toutes les communes de l'agglomération et confirme la **vocation résidentielle des communes périphériques**. Cette situation reflète le comportement des dernières décennies s'étant traduit en particulier par **un net engouement pour la maison individuelle**.

Finalement, la pression résidentielle se traduit par **la quasi-disparition des résidences secondaires** (7 unités en 2011) **et la faiblesse des logements vacants** (3% en 2011).

On observe qu'avec ce faible taux de logements vacants et de résidences secondaires au cours du dernier recensement, la marge de manœuvre pour l'accroissement du parc des résidences principales, sans recourir à la construction de logements neufs, apparaît bien faible.

Evolution par type de logements

Source : RCP Insee 2011, en nombre



Les 30 logements libres recensés par l'Insee en 2011 correspondent à de la vacance fonctionnelle (mutation, décès, divorce) plutôt que structurelle (logements à réhabiliter ou inadaptés). Les résidences secondaires ne concernent aujourd'hui qu'un petit nombre de logements (7 unités en 2011 contre 13 en 1999).

D'après les données plus récentes (2014) provenant du fichier des impôts, on recense 68 logements vacants se répartissant comme suit : 36 appartements et 32 maisons. La majorité de ces logements sont vacants depuis peu : la médiane se situant à l'année 2013.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

III.4.2 - Typologie des résidences principales

La commune est essentiellement composée d'habitats individuels de type pavillonnaire. En 2011, 85,2% des ménages recensés vivent en **habitat de type individuel**.

Outre l'engouement actuel pour le résidentiel, le développement des maisons individuelles sur THISE trouve une explication dans la multitude d'opérations d'aménagement réalisées depuis les années 60 proposant uniquement ce type de logement (lotissements communaux ou privés, ZAC).

Ainsi, **l'habitat collectif bien qu'existant reste relativement faible**. La commune compte en effet seulement environ 200 ménages en logement collectif ; c'est cependant deux fois plus qu'en 1999 (seulement 79 ménages).

Cette typologie d'habitat, impliquant la présence d'une **mobilité résidentielle faible**, n'est pas favorable au renouvellement démographique de la commune. **La tendance au vieillissement de la commune de THISE pourrait encore s'accroître dans les années à venir, si la diversification du parc ne se poursuit pas progressivement.**

Notons enfin qu'une partie du parc est aujourd'hui sous-occupée. En effet, 86% du parc logements (1 115 logements) comptent 4 pièces ou plus pour des ménages de plus en plus petits. Ces logements sont principalement dans le parc des propriétaires occupants.

Les logements de petite taille (1 à 3 pièces) sont à l'inverse très peu représentés (13,5% du parc).

III.4.3 - Statut des occupants

Concernant le statut d'occupation des habitants, **78,1% des ménages sont propriétaires** de leur logement et seulement 20,9% locataires (soit 663 personnes). Cette situation résulte de l'accroissement du parc logements depuis 1975 essentiellement sous forme de constructions individuelles en accession à la propriété.

Cela confirme la présence sur THISE d'une mobilité résidentielle plutôt mesurée, facteur de vieillissement de la population. En effet, sur la commune l'ancienneté moyenne d'emménagement des propriétaires est de 21 ans contre 5 ans pour les locataires.

Mais depuis 1999, le parc locatif a sensiblement progressé (+3 points).

Une des dernières opérations d'envergure, dénommée « le Hameau des Chênevières », a permis la création de 24 logements locatifs (HLM) pour 100 constructions en accession.

Mais, du chemin reste à faire. La répartition des résidences principales selon le statut d'occupation, présentée dans le graphique ci-avant, montre que la situation du parc à THISE est similaire à celle des communes essentiellement rurales du canton, mais très éloignée en revanche de la moyenne des communes de l'agglomération (moyenne certes fortement influencée par l'importance du parc social de Besançon). **Le diagnostic du PLH 2013-2019 constate que 93,6% du parc locatif social est concentré sur Besançon. En réponse à ce constat, le SCOT incite à plus de diversification dans l'offre de logements notamment dans les communes les plus importantes, dont fait partie THISE.**

Les locations de type social sont en nombre réduit sur le territoire communal : 75 logements HLM répertoriés au dernier recensement de l'Insee en 2011 (+18 depuis 1999), soit 27% du parc locatif communal et 5,8% des résidences principales.





III.4.4 - Age du bâti

Date d'achèvement des résidences principales de THISE

Source : Insee 2011, résidences principales selon période d'achèvement

LOG T5 - Résidences principales en 2011 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	1 272	100,0
Avant 1946	69	5,4
De 1946 à 1990	868	68,2
De 1991 à 2008	335	26,3

La commune compte en effet une part négligeable de logements anciens : 6,8% du parc datant d'avant la 2^{de} Guerre Mondiale soit 69 logements. Ce constat sous-entend un petit patrimoine à sauvegarder pour assurer la mémoire collective.

Au cours de la période 2009-2013, la Grand Besançon a piloté une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur l'ensemble des communes de l'agglomération. A THISE, cette opération a permis d'améliorer 5 logements de propriétaires occupants. Mais, aucun dossier concernant des logements locatifs n'a été traité dans le cadre de l'OPAH sur la commune de THISE.

La saturation de l'espace disponible sur THISE a conduit à un ralentissement significatif de la production de logement sur la commune ces dernières années.

Pourtant, la proximité géographique de Besançon se traduit encore aujourd'hui par une forte attractivité résidentielle de THISE provoquant une pression foncière relativement importante et une forte demande en logements. D'après la municipalité, en 2011 la demande en logement locatif ou à vendre est de 1 à 2 par semaine.

III.4.5 - Offre foncière en lotissements

L'offre de terrains en lotissement est évaluée par bassin d'habitat chaque année par l'ADIL du Doubs (« Indicateurs des terrains à bâtir », Novembre 2011).

La commune de THISE est située dans la première couronne du bassin d'habitat de Besançon. Entre 2007 et 2010, le bassin de Besançon se place 2^{ème} en terme de volume de ventes de parcelles en lotissement (27,2%) derrière la zone frontalière (44%).

La 1^{ère} couronne a connu une diminution importante du nombre de commercialisations mais une progression significative des ventes de terrains en lotissements (stocks anciens...)

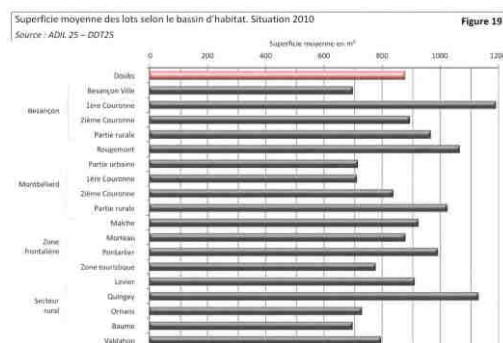
En 2011, 53 lots sont disponibles (viabilisés) sur les 112 lots autorisés sur ce bassin d'habitat.

Ces opérations de lotissement se répartissent sur 12 communes, de part et d'autre de Besançon. Mais, l'offre foncière est nettement supérieure sur le secteur Ouest. Les communes de Franois et Serre les Sapins accueillent le plus gros volume avec respectivement 28 et 15 lots autorisés.

La commune de THISE n'enregistre actuellement aucune opération.

La stagnation voire la légère diminution de l'offre foncière disponible à l'échelle du Doubs en 2010 par rapport à 2009 et l'augmentation en parallèle du volume des ventes ont eu pour effet mécanique de conduire à une légère diminution du délai moyen d'écoulement : il faudrait un peu plus de 21 mois pour écouler l'ensemble des disponibilités foncières.

En 2010, la surface moyenne des lots commercialisés était de 879m² soit dans la continuité de celles observées en 2008 : 899m² et 2009 : 921m². Toutefois, on observe que la 1^{ère} couronne dispose de lots en moyenne plus importants que le reste des bassins et sous bassins d'habitats.



Le prix moyen des terrains en lotissement sur le département s'élevait à 70,8€ H.T du m². Le bassin de Besançon se place au-delà de cette moyenne.

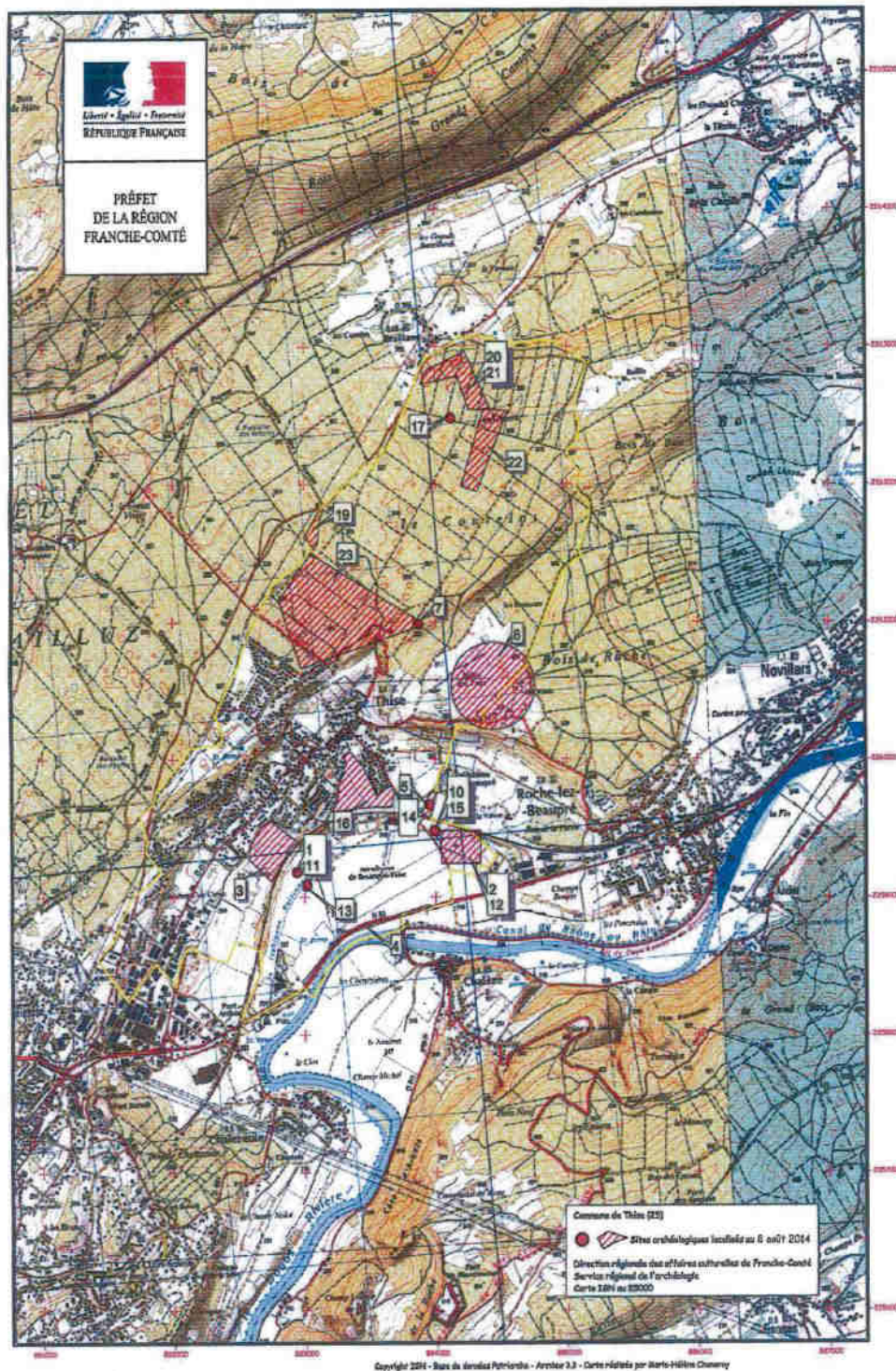


THISE - Plan Local d'Urbanisme

III.5 – Monuments et patrimoine

III.5.1 - Sites archéologiques (figure n°14)

15 sites archéologiques sont recensés sur la commune de THISE. Les sites 3 et 13 situés aux « Andiers » sont reconnus d'intérêt majeur et méritent d'être préservés.



Code	Coordonnées Lambert		Nom	Epoque	Désignation
	X	Y			
4290 12978	882600	2259700	Les Andiers-Les Vallières	Gallo-romain Second Âge du Fer	tuile, poterie poterie



Rappel : Toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier, 25043 BESANÇON – Tél : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

Les hangars de l'aérodrome

L'ensemble, formé de deux nefs rectangulaires présentant des absides à pans opposés, a été classé par la commission nationale des Monuments historiques par arrêté du 21/12/2007 au motif que « sa conservation a, au point de vue de l'histoire et l'art, un intérêt public en raison de son authenticité et de sa rareté ».

Réalisés selon les plans de l'ingénieur Fernand Aimond au début des années 30, comme bien d'autres modèles semblables aujourd'hui disparus, les bâtiments de THISE, en forme de double tonneau de 80 m x 65 m, font presque figure d'exception. Ne pouvant désormais être détruits ou déplacés, même en partie, les hangars, à terme, feront l'objet de travaux de restauration grâce à des subventions versées aux gestionnaires du site.

Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Générale des Patrimoines

THISE - HANGARS - R500

Ma sélection

Périmètre de protection d'un monument historique - Doubs - 25

Abords MH
En date de: 2010-08-12
Projet: DRAC
Pays: France-Comté

Site classé ou inscrit - Doubs - 25

Classé
Inscrit
En date de: 2011-06-27
Projet: STAP 25 - Doubs

Zones de préservation de prescription archéologique - Doubs - 25

Par défaut
En date de: 2001-10-21
Projet: DRAC
Pays: France-Comté

ZPPAUP - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Doubs - 25

ZPPAUP
En date de: 2010-04-30
Projet: DRAC
Pays: France-Comté

Périmètre de protection mobile ou adapté d'un monument historique - Doubs - 25

Abords MH
En date de: 2010-08-12
Projet: DRAC
Pays: France-Comté

Immeubles classés ou inscrits - Doubs - 25

En l'absence de classement

Partiellement Inscrit
Inscrit
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Classé
Classé

Par défaut
En date de: 2010-08-12
Projet: DRAC
Pays: France-Comté

Données de référence

Parcelles cadastrales

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géopost



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Mobilier de l'église

Trois tableaux de l'église Saint-Hilaire sont classés au titre d'objets.

III.5.3 - Patrimoine communal

Le tissu bâti de THISE est essentiellement composé d'habitat récent de type pavillonnaire. Il ne subsiste plus aujourd'hui à THISE que quelques vieilles demeures et les édifices publics pour témoigner du passé. Ils méritent à ce titre d'être préservés. L'identification de ce patrimoine en application de l'article L123-1 7° du Code de l'Urbanisme permet d'envisager sa protection dans le cadre du PLU.

Notre-Dame de la Libération

Notre-Dame de la Libération est un monument de la vierge érigé sur la colline surplombant l'église en 1946. C'est au cours du rassemblement des paroissiens de THISE autour de leur curé l'abbé André Loye, le 15 août 1944 devant la chapelle de Beaupré proche de la localité, que le vœu fut prononcé d'ériger une statue de la Vierge si le village était épargné lors des combats de la Libération par les troupes alliées ; le débarquement ayant eu lieu le 6 juin auparavant en Normandie.

THISE ne sera libérée que le 8 septembre 1944, après quelques tirs d'artillerie qui ne firent que quelques dégâts matériels. Les habitants ont tenu parole et le monument « Monument Notre-Dame de la Libération » fut construit le 12 mai 1946. L'inauguration eut lieu, avec tous les habitants au pied de la belle statue réalisée à Vaucouleurs et financée avec l'argent collecté au cours d'une souscription à laquelle ont répondu 72 familles. La fête fut grandiose et la bénédiction prononcée par l'Abbé André Loye initiateur du projet. Bien des années passèrent et le monument fut peu à peu oublié.

Une Association a été créée en 1994 afin de restaurer le monument pour le 50ème anniversaire, le 12 mai 1996 ; à cette occasion, une plaque a été apposée sur le socle. Aujourd'hui, le site est très visité, un chemin piétonnier d'accès permettant de s'y rendre aisément. Le point de vue offre aux pèlerins et promeneurs une vue panoramique magnifique sur le village, la plaine du Doubs et les collines environnantes.



Carte postale d'après-guerre
« Vue sur la Vierge » et vue récente

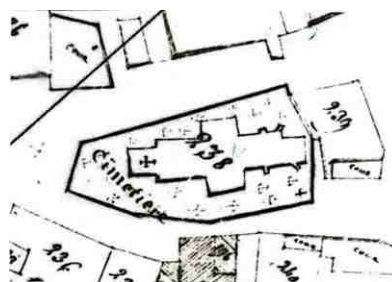


THISE - Plan Local d'Urbanisme

Edifices publics

Les édifices publics majeurs de THISE sont l'école des filles devenue la Bibliothèque ou Centre Victor Hugo, de la maison commune (actuelle Mairie) et de l'église St Hilaire réalisée en 1827.

L'église Saint-Hilaire est un monument faisant partie du patrimoine communal. Elle dispose d'un clocher-porche avec toit à l'impériale et un auvent marquise. Une chapelle gothique serait à l'origine du premier lieu de culte vers l'an 1000. C'est à cet emplacement que fut construite la première église, entourée du cimetière, qui lui sera déplacé en 1842.



Plan église et cimetière - 1809

En 1827, cette église est démolie à l'exception des fondations et du clocher, puis reconstruite sur le même lieu suivant les plans de l'architecte PAINCHAUX. Elle comporte une nef centrale encadrée de deux nefs latérales surbaissées. On retrouve la belle pierre blanche veinée bleutée de la forêt de Chailluz.

La reconstruction dure 2 années quelque peu perturbée par le séisme de 1828... L'inauguration aura lieu en 1829. A la fin du XIXe siècle, d'importants travaux sont réalisés : couverture de l'édifice, cloché, auvent, marquise, ...

Une nouvelle restauration intérieure et extérieure est réalisée à la fin du XXe siècle. Et l'an 2000 verra les abords de l'église complètement remodelés et agrémentés de parterres de fleurs.



Carte Postale non datée « Ecole, Mairie et Eglise »



Carte Postale non datée « Maison commune » de 1864

La **Maison Commune**, réalisée par l'architecte Ducat, a remplacé en 1864 l'ancien bâtiment jugé trop vétuste. La municipalité a souhaité construire un édifice pour abriter à la fois la Mairie et l'école. Mais, en 1962 par manque de places, de nouveaux bâtiments scolaires ont été construits.

Petit patrimoine rural

Plusieurs **fontaines** ont été détruites au milieu du XXe siècle pour laisser la place à l'automobile. Il subsiste cependant dans le centre ancien encore deux édifices qu'il convient de protéger et de valoriser pour leur valeur patrimoniale :



Carte Postale non datée, « La Fontaine du Cygne »



Carte Postale non datée, « Le Lavoir de la Vierge »



III.6 – Enjeux

L'étude globale de la commune, de son histoire et de son développement, a montré qu'elle possède aujourd'hui de fait un statut de commune d'ortoir mais reste un espace privilégié tant sur le plan de sa localisation, des aspects paysagers que des valeurs locales (commune verte malgré l'urbanisation en tâche d'huile).

Dans un contexte difficile, la commune a su préserver un environnement et des espaces de qualité.

Il s'agit ici de définir les besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de transports, etc.

- Le PLU de THISE doit **définir les limites urbaines** du Bourg et des zones d'activités en place afin de maîtriser au mieux le foncier et mettre un terme au développement extensif sur les espaces agricoles. Les nombreuses contraintes de part et d'autre du Bourg facilitent la définition de ces contours. Ainsi, un des principaux enjeux du PLU est de mettre en place des dispositions permettant cette croissance inévitable, tout en assurant un développement maîtrisé, garant de la préservation des valeurs qui font la qualité du cadre de vie de THISE.
- Il convient également de **conforter la centralité urbaine** du bourg qui s'est diluée ces dernières décennies du fait du fort développement des quartiers résidentiels vers l'Ouest. Dans cet objectif, il convient d'envisager un centre-bourg élargi au regard de celui-ci proposé par le POS actuel engageant notamment à une plus forte densité urbaine.
- D'autre part, le PLU doit permettre le **renouvellement des quartiers résidentiels** sur le long terme en permettant des implantations et des formes bâties différentes du classique et si banal lotissement pavillonnaire. Ainsi, les futurs quartiers d'habitat devront proposer de plus petites parcelles et une diversité de logements : collectifs, locatifs, intermédiaires permettant de répondre à tous les besoins et budgets. L'enjeu ici est d'offrir un habitat moins consommateur d'espace. Ainsi, la construction de maisons de ville et de petits immeubles collectifs, pour concilier confort, espaces verts et jardins à proximité du centre et des emplois est à favoriser sur la commune de THISE. Cet habitat répond davantage aux objectifs de développement durable et aux dispositions de la loi SRU que le lotissement « traditionnel ».
- Le PLU doit **assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale**. Le parc locatif de THISE, et notamment social, n'est pas suffisamment conséquent au regard du rôle que doit jouer la commune dans la politique intercommunale en matière d'habitat. Le maintien et le développement du parc locatif est donc un enjeu pour la décohabitation et l'accueil de jeunes ménages, nécessaire au renouvellement démographique et au maintien des équipements publics. En outre, Thise compte 3 168 habitants (population légale 2011), elle se rapproche du seuil des 3 500 habitants lui imposant un quota de logements locatifs sociaux à hauteur de 25% du nombre des résidences principales de la commune. La commune compte actuellement 75 logements sociaux ce qui représente 5,8% de son parc de résidences principales. En dépit du fait que certains logements locatifs privés sont conventionnés par l'ANAH et viennent augmenter ce parc, la croissance du parc social sur Thise est un des enjeux prioritaires pour les années à venir.

Le PLU doit ainsi tout particulièrement favoriser l'accueil d'une population en attente de logements locatifs et adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants. Il y a en effet lieu d'anticiper aux réalités liées au vieillissement de la population et à leurs conséquences. Il existe actuellement une offre sur la commune pour accueillir les personnes âgées désirant y finir leur vie. Mais il y a lieu d'envisager la diversification de cette offre compte tenu du vieillissement de la population. A cette réalité sociale, s'ajoute la prise en compte des volontés de décohabitation des jeunes désirant rester sur la commune et celle des populations les plus défavorisées pour permettre, au sein de l'agglomération, une répartition solidaire. La production d'une offre diversifiée de logements permettra de faciliter l'accomplissement des parcours résidentiels pour leurs habitants.

- Enfin, les édifices anciens, **témoins de l'histoire locale** et de l'identité rurale de la commune, sont peu nombreux aujourd'hui au regard du fort développement urbain opéré ces dernières années. Une attention particulière doit leur être apportée. De la même façon, il faut envisager de **préserver le végétal** comme facteur de richesse et d'identité du site contribuant à la qualité de vie de THISE. Un des enjeux sur THISE tient pour les années à venir dans la qualité des paysages urbains qui seront constitués sur l'ensemble des zones à urbaniser.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

- Et, les nouvelles zones d'habitat devront **assurer la sécurité routière et limiter les déplacements en voiture** en améliorant les liaisons inter-quartiers, en s'envisageant au plus près des haltes de transports collectifs et en favorisant les déplacements doux ou collectifs vers les équipements majeurs de la commune ou de l'agglomération. Il pourra notamment être envisagé de nouveaux cheminements piétons sur les itinéraires empruntés par les enfants pour se rendre à l'école ou sur les lieux de pratique des activités périscolaires.

Une des problématiques de THISE c'est le stationnement. L'offre en Transport en Commun existe mais ne permet pas une réduction de l'usage de la voiture par les résidents et actifs de THISE, même si le cadencement venait à être amélioré. Les rotations ne sont pas suffisantes pour accéder facilement et à toute heure aux services proposés par Besançon. La voiture est obligatoire à THISE. Or le stationnement peut également être un outil de régulation de la circulation automobile et il joue également un rôle important dans l'aménagement et le partage de l'espace public. Ainsi, le PLU pourra fixer également des normes minimales en matière de stationnement.

Enfin, il est souhaitable d'interdire la création d'accès nouveaux le long des voies supportant un fort transit. Et le projet communal devra prendre en compte l'articulation du développement des nouvelles zones avec les déplacements que ce soit pour le développement des activités, de l'habitat et des services. Ainsi autant que possible, les extensions urbaines ne devront pas être excentrées pour réduire les déplacements automobiles (pollution, sécurité), pour diminuer les dépenses en infrastructures routières et limiter le mitage des terres naturelles et agricoles. En outre, elles doivent être connectées au réseau des voies principales du village, pour que les nouveaux habitants soient intégrés à la vie du village (accès facilité aux lieux, équipements et espaces publics).

Ces éléments sont à prendre en compte dans la définition de la politique d'aménagement et de développement de la commune de THISE.



Chapitre IV – EQUIPEMENT ET ECONOMIE LOCALE

Il s'agit ici d'apprécier l'importance, la situation et la dynamique des activités et services qu'offre à la population la commune.

IV.1 - Equipement local

THISE est une commune bien équipée.

IV.1.1 – Services Publics

IV.1.1.1 - Equipements administratifs et historiques



Il s'agit de l'**église St Hilaire** et de la **Mairie** situées au centre du village ancien de THISE.

L'édifice de la mairie n'étant plus adapté aux besoins actuels des services (archivages) et surtout aux nouvelles exigences réglementaires en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la municipalité envisage de réaliser une nouvelle mairie à proximité du gymnase.

Le **cimetière** actuel est situé sur la rue du Presbytère. Il dispose d'une réserve foncière assurant son bon fonctionnement sur les 30 prochaines années.

Depuis 2006, l'agence postale est devenue un vrai **bureau de poste**, ouvert tous les matins du lundi au samedi de 9h à 12h.

IV.1.1.2 - Equipements scolaires et périscolaires



L'école du centre, **Groupe Scolaire André Angelot**, a été construite en 1962. Elle comptait alors deux classes, un logement de fonction et des locaux divers. Cette construction a évolué au fil des besoins pour devenir le Groupe Scolaire de THISE.

En 1981, tous les scolaires sont regroupés après l'addition d'un étage sur toute la partie parallèle à la rue de Besançon. La légère diminution des effectifs à la fin du XX^e siècle permet au groupe scolaire de garder la même configuration. Il regroupe ainsi aujourd'hui l'école maternelle et l'école primaire.

A la rentrée 2015-2016, ce sont 175 enfants scolarisés en primaire et 91 enfants en maternelle.

Le **restaurant scolaire** est installé à côté du gymnase. Le repas est fourni par le service de restauration de la ville de Besançon et est suivi d'activités périscolaires (théâtre, arts plastiques, lecture de contes et sports collectifs). La Municipalité envisage à terme le transfert du restaurant scolaire dans le bâtiment actuellement occupé par l'accueil de jour géré par l'ASSAD. Ce bâtiment a l'intérêt d'être plus proche du groupe scolaire.

Le **périscolaire** est assuré le matin dans les locaux de l'école maternelle pour les enfants scolarisés en maternelle et à la BCD pour les primaires. L'étude ou la garderie du soir s'effectue dans les locaux de l'école primaire.

Ces équipements sont très bien positionnés, en centre-bourg.

Un **transport scolaire** pour les enfants de l'école, desservant l'ensemble de la commune, est organisé par le service transport de la CAGB. Les plus jeunes sont pris en charge par des assistantes maternelles de Thise.

Le secteur Est de l'agglomération souffre de l'**absence de structures d'accueil des jeunes enfants** (crèche collective, crèche familiale), en dépit de la concentration des activités à proximité (ZI du BTC). Une crèche a été ouverte non de Thise en février 2014 à Chalezeule (30 berceaux).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Pour la suite du cycle scolaire, les élèves de secondaire peuvent être accueillis dans des établissements situés à Besançon ; pour THISE, le collège de rattachement est actuellement le collège des Clairs Soleils (3 km).

Un **Centre de Loisirs** fonctionne pendant les vacances scolaires en partenariat avec la « MJC Palente » de Besançon.

La commune est membre du Syndicat d'Etudes de l'Est Bisontin (SEEB). Celui-ci est à l'origine du Relais Familles d'Assistantes Maternelles (RAM) qui a ouvert ses portes en septembre 2010. Géré par la fédération des familles Rurales du Doubs, le relais couvre 11 communes de l'Est bisontin dont Thise. Des permanences d'animation hebdomadaires sont ainsi organisées à la Salle des fêtes de Thise en alternance avec 3 autres communes.

IV.1.1.3 - Equipements sportifs et culturels

L'ancienne école laïque des filles, datant de 1904, accueille au rez-de-chaussée la **bibliothèque communale**, dénommée « Centre Culturel Victor Hugo ». En 2011, des travaux d'agrandissement ont permis la mise à disposition d'une salle de lecture aux enfants et d'ordinateurs. Des arbres ont également été plantés dans la cour pour offrir un endroit ombragé.

En 1994, est décidée la construction du Gymnase couplé avec une salle des fêtes. Son utilisation est aujourd'hui satisfaisante pour les besoins sportifs ou culturels de la commune.

Ainsi, **quatre salles communales** sont mises à la disposition des Thisiens et des associations : la salle du gymnase, la salle des fêtes, la salle de l'amitié et la salle multi activités à proximité des écoles. Deux de ces salles sont proposées à la location aux Thisiens : la salle des fêtes d'une capacité de 232 personnes et la salle de l'Amitié permettant d'accueillir 96 personnes.



THISE est particulièrement bien dotée en **équipements sportifs**. Ceux-ci sont regroupés pour l'essentiel sur la plaine de jeux de l'aérodrome dénommée « Parc des Sports » :

- stade de football,
- terrains de tennis,
- tables de ping-pong,
- skate-parc,
- bi-cross,
- aéroclub,
- etc.

Ces dernières années la commune a accordé une attention toute particulière à ce site pour le rendre plus fonctionnel, plus sûr et plus accueillant : remise en état de l'entrée depuis la rue des Chenevières, installation d'une nouvelle borne incendie et d'une nouvelle aire de jeux près du skate-parc. Il accueille depuis peu une nouvelle association : le Club Canin Thisien sur une surface grillagée de 3 200 m² destinée au dressage de chiens de toutes races. A proximité devrait être transféré prochainement le terrain des boulistes, actuellement situé derrière le gymnase.

Enfin, prochainement le cheminement traversant le parc sera remis en Etat et l'entrée au site depuis la rue de l'aérodrome sera réaménagé avec l'installation d'une nouvelle barrière et d'un passage réservé aux piétons et cyclistes.

Finalement, THISE apparaît être une des communes de la périphérie bisontine qui drainent les populations sportives des communes plus petites. Elle est également une exception du fait de la présence sur son territoire d'un des principaux clubs de tennis de l'agglomération : le TCB, Tennis Club Bisontin, situé au lieu-dit « Trebignon ».

A noter que deux nouvelles aires de jeux ont été réalisées sur la commune :

- au Parc des Sports à côté du skate-parc,
- et à l'angle de la rue des Chenevières et de la rue Maryse Bastié (face à la maison de retraite).

Ces deux sites sont arborés, fleuris et équipés de bancs et de plusieurs jeux pour enfants.

IV.1.1.4 - Equipement social et de santé

En juin 2010, un **accueil de jour**, né d'un partenariat entre l'ASSAD (accueil, soins, services à domicile) et la ville de THISE, a ouvert à côté de l'école primaire (34 rue de Besançon). Cette structure est vouée à accueillir à la journée des personnes âgées de plus de 60 ans en situation de perte d'autonomie (bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie – APA).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Elle a pour objectif d'améliorer l'accompagnement à domicile, de limiter l'isolement, de garantir un rôle de veille et d'alerte concernant l'état de santé et de soulager l'entourage proche (famille, amis, voisins, ...).

Actuellement, 21 personnes fréquentent régulièrement ce lieu d'une capacité de 7 places.

Encadrée par une infirmière, une équipe pluridisciplinaire (composée d'aides-soignants, d'un psychologue et d'agents polyvalents) assure l'accueil, les activités quotidiennes, le transport ainsi que la relation avec l'entourage de la personne accueillie. Cette structure est la 3^{ème} du département après Pontarlier et Pirey.

La commune bénéficie également de la présence d'une **structure privée d'accueil des personnes âgées** (EHSPAD, la Résidence Korian Vill'Alizé, anciennement dénommée « Les Ophéliades »). Notons que THISE est l'une des rares communes de l'agglomération bisontine à disposer d'une maison de retraite (11 structures de ce type sur l'agglomération). Cet établissement compte 80 lits, soit 12% des places de l'agglomération.

La commune compte enfin 3 médecins, 3 dentistes, 2 kinésithérapeutes, une orthophoniste, une pharmacie et deux centres de soins infirmiers à domicile.

La commune entend également **constituer un pôle de santé** au sein du bourg en accueillant à proximité de la maison de retraite, une maison médicale sur une parcelle communale cédée à cette intention et en envisageant le réaménagement de la « Maison Chevalier » afin d'y accueillir des logements adaptés aux seniors ainsi que à terme l'accueil de jour (Géré par l'ASSAD) actuellement situé à proximité du groupe scolaire.

Une nouvelle caserne de pompiers a été inaugurée en 2012 à Chalezeule (la caserne de Thise a été fermée). Cela place Thise à 10min d'intervention de cette caserne.

Notons qu'un diagnostic thermique, piloté par la CAGB, a été réalisé sur plusieurs bâtiments communaux : le gymnase, la salle des fêtes, les écoles maternelle et primaire, la mairie et la salle de l'Amitié. Des préconisations ont été formulées afin de mettre ces édifices en compatibilité avec le PCET. La commune a également délibéré pour travailler avec le Conseil en Energie partagée de la CAGB.

IV.1.2 - Réseaux

IV.1.2.1 - Alimentation en eau potable & défense incendie

Alimentation en eau potable

Rappel historique

1889 – captage de la source du Paret qui alimente 3 fontaines (galerie et réservoir)

1929 – adduction

1954 – 3 puits d'alluvion mis en service entre la voie ferrée et le terrain d'aviation, l'eau est refoulée dans le réservoir du Fort Benoît

1960 – disparition des fontaines

1977 – 4 forages aux Champs d'Abbans, l'eau est refoulée dans le réservoir de Chailluz.

Fonctionnement de la distribution

Aujourd'hui, l'alimentation en eau potable de la commune de THISE est gérée par le Syndicat de production et de distribution (SPED'eau) qui exploite le forage profond de Novillars ainsi que la source captée des Parets située à THISE. La distribution est gérée par VEOLIA.

L'eau potable de THISE provient à 90 % des puits de Novillars et à 10 % de la source des Parets.

Les puits de Novillars alimentent le réservoir des Vaux (réservoir de tête situé sur Roche-lez-Beaupré), d'une capacité de 1 500 m³ destinée aux communes de THISE, Roche-lez-Beaupré et Novillars. Une pompe assure un débit de 220 m³/h. Ce réservoir alimente gravitairement le bas du village de THISE et le réservoir des Parets (2 x 250 m³) qui sert de bache de reprise d'où l'eau est acheminée par pompage jusqu'au réservoir de Fronchot au nord de la commune.

L'alimentation du village est majoritairement gravitaire depuis ce réservoir du Fronchot, d'une capacité de 2 x 500 m³. Il alimente précisément le haut du village de THISE.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Caractéristiques des ressources en eaux

Les caractéristiques des deux ressources en eaux sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Forage NOVILLARS	Source des PARETS
Commune	Novillars	THISE « Les Parêts »
Coordonnées Lambert	X=886,625 Y=2260,25 Z=251 m	X=883,275 Y=2260,74 Z=285 m
Débit Moyen	1 700 m ³ /j	100 m ³ /j
Origine	Karst	Karst
Traitement des Eaux	Chlore gazeux	Chlore gazeux
Etat de la protection	Procédure de mise en place des périmètres de protection en cours.	Procédure de mise en place des périmètres de protection en cours.

Marges de disponibilité sur les captages en eaux

Le captage de NOVILLARS pompe en moyenne 7h par jour à 240 m³/h. D'après VEOLIA il est raisonnablement se permettre de pomper jusqu'à 12h par jour sans grand risque (soit 5*240 = 1200 m³/j de disponible). L'expérience a montré la grande réserve disponible de cette nappe ; ce sont plutôt les réservoirs et les réseaux qui seront le facteur limitant à une grande expansion démographique ainsi que le volume d'eau autorisé à être pompé par l'arrêté d'exploitation initial du forage (information à vérifier auprès du Syndicat).

La source de THISE donne environ 100m³/j hors périodes de turbidité. La part de la source est donc faible par rapport à l'autre ressource et ne peut pas augmenter.

Caractéristiques des réservoirs

Source : Veolia Eau

Les caractéristiques des ouvrages de stockage du syndicat figurent dans le tableau suivant :

	Réservoir des Vaux	Réservoir des Parets (bâche de reprise)	Réservoir de Fronchot
Commune	Roche-Lez-Beaupré	THISE « Les Parêts »	THISE
Coordonnées Lambert	NC	X=883,23 Y=2260,72 Z=280 m (radier)	X=882,81 Y=2261,06 Z=360 m (radier)
Volume	2 x 750 m ³	2 x 250 m ³	2 x 500 m ³
Réserve incendie	120 m ³	-	2 x 120 m ³
Volume utile de distribution	1 380 m ³	500 m ³	760 m ³

Besoins en eau

Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée

Les volumes prélevés en 2014 étaient de 566 679 m³ au forage profond de Novillars et 24 331 m³ à la source des Parêts.

Le rendement de réseau est de 79 % impacté par l'intégration en cours d'année 2014 de la commune de Marchaux

	Année 2005	Année 2006	Année 2007
Volume produit	219 398 m ³	210 890 m ³	217 343 m ³
Volume consommé	150 715 m ³	146 100 m ³	142 986 m ³
Rendement primaire (%)	68,7%	69,3%	65,8%
Population⁵	-	3 225	3295
Consommation en M³ par jour et par habitant	-	0,124 m ³	0,118 m ³

Pas de données plus récentes à l'échelle de Thise uniquement.

Idéalement, pour une sécurité optimale de l'alimentation en eau potable, la commune doit disposer hors réserve-incendie, de 1,5 jours de stockage de ses besoins dans les réservoirs.

Sur THISE, en ne considérant que le réservoir de Fronchot, le volume utile (hors réserve incendie) est de 760 m³.

Or, la consommation moyenne journalière des dernières années est de 400 m³/j. Le volume de réserve nécessaire est donc de 400 m³ x 1,5 j = 600 m³.

⁵ Données de l'Insee pour l'année 2006 et 2008.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

La capacité de réserve de la commune de THISE est donc suffisante pour faire face à la consommation actuelle de la commune. Le volume utile de 760 m^3 permettrait donc une augmentation de la consommation journalière de l'ordre de 100 m^3 puisque $(400 \text{ m}^3 + 100 \text{ m}^3) \times 1,5 \text{ j} = 750 \text{ m}^3$.

Défense incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels. L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Réserve d'eau disponible : 120 m^3 ;
- Débit disponible : $60 \text{ m}^3/\text{h}$ (17 l/s) à une pression de 1 bar ($0,1 \text{ MPa}$).

A THISE, le réservoir du Franchot dispose d'une réserve incendie de $2 \times 120 \text{ m}^3$ et la couverture du bourg par les poteaux-incendie est complète. La défense incendie de la commune est donc assurée sous réserve que les poteaux-incendie fournissent une pression suffisante et conforme à la réglementation.

IV.1.2.2 – Collecte et traitement des eaux usées

Le réseau d'assainissement de THISE est en grande majorité de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans 2 collecteurs différents. Les quartiers anciens sont équipés de collecteurs unitaires : le quartier « Horizon », la rue de l'Eglise, la rue St-Hilaire, la rue du Presbytère, la rue de l'Aérodrome. Sur la zone industrielle du BTC, les réseaux sont également de type unitaire. Des conventions de rejets ont été passées par la Ville de Besançon sur ce secteur avec certains « industriels ».

La collecte des eaux usées est confiée à Veolia ; le transport et le traitement au SYTTEAU (SYndicat pour le Transport et de Traitement des EAux Usées de la Vallée du Doubs).

Les eaux usées (Bourg + ZI du BTC) sont envoyées depuis avril 2011 dans le collecteur intercommunal du SYTTEAU qui rejoint la station d'épuration (STEP) de Besançon / Port-Douvot. La STEP d'une capacité totale de 200 000 équivalents habitants (EH) va traiter à terme les eaux de tout l'Est Bisontin (Besançon, Chalèze, Chalezeule, Deluz, Laissey, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Roulans, THISE, Vaire-le-Petit). L'ancienne station d'épuration de Besançon-Thise-Chalezeule ($5\,900 \text{ EH}$) sert de bassin tampon. Ce réseau de transport des eaux usées participe à l'amélioration du traitement de ces eaux. A terme, le système doit transporter 1,5 million de m^3 pour un prix avoisinant 1 euro / $\text{m}^3 \text{ HT}$.

En 2010, le volume d'eaux usées traitées à la Station d'épuration de Besançon-Thise-Chalezeule était de $119\,960 \text{ m}^3$ pour la seule commune de THISE. (aucun élément détaillé n'est fourni dans le rapport du délégataire de 2014).

Rappel historique :

Plusieurs études concernant l'assainissement de THISE ont été menées ces dernières années, sur l'initiative de la commune ou du syndicat d'assainissement :

- **1992 : diagnostic des réseaux d'assainissement** (Cabinet Merlin) mettant en évidence de nombreux problèmes de branchements étant à l'origine de débordements des réseaux d'assainissement suite à des apports d'eaux de pluie.
- **1996 : étude complémentaire** (Cabinet Hydraulicana) proposant et dimensionnant **2 capacités de stockage d'eaux pluviales**. Etude préliminaire (DDAF) avec mise au point d'un schéma de restructuration comprenant la création de bassins de retenue et l'aménagement d'axes d'écoulement des eaux usées et de bassins de dépollution.
- **2000 : campagne de suivi des débits et de la pollution rejetée** au milieu naturel aux principaux exutoires du réseau (PÖYRY), qui a conduit à dimensionner les bassins de dépollution et à bâtir le dossier loi sur l'eau pour l'ensemble des restructurations (mise en place de bassins de stockage des eaux usées et des eaux pluviales sur les sites des écoles et des Chènevrières).
- **Décembre 2001 : marché de conduite d'opération** avec la DDAF pour mener à bien le programme de travaux validés.
- **2003 / 2005 : marché pour la restructuration du système d'assainissement du village** (PÖYRY) et étude de l'assainissement de la Vallée du Doubs menée pour le compte du SYTTEAU fixant le **dimensionnement des bassins de dépollution** liés au transport intercommunal des eaux usées (PÖYRY) et la part acceptée pour chaque commune dans le collecteur intercommunal.
- **Mars 2003 et avant de Mars 2005 : Marché de maîtrise d'œuvre** (BEREST) concernant la restructuration du système d'assainissement du village correspondant au programme établi.
- **Octobre 2005 : étude de débit par temps sec** (Sciences Environnement) concluant à la nécessité de mener un diagnostic complet du fonctionnement du réseau avant d'engager les travaux.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Compte tenu de l'ampleur et de la taille de la commune, le diagnostic a été scindé en 2 parties :

- Une 1^{ère} partie entre **2006/2007** : **diagnostic sur les 3 bassins versants Amont** (PÖYRY) : « rue de Besançon », « Tilleul » et « Fronchot » ;
- Une 2^e partie entre **2008 /2009** : **diagnostic portant sur la partie Aval** (PÖYRY) avec un bilan concernant la gestion du pluvial et un état complet de la pollution globale.



SDA, Rapport - Décembre 2009 © PÖYRY

Sur la base du constat des problèmes analysés au cours des phases précédentes et des objectifs de dépollution à atteindre, il a été établi d'un **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)** pour l'élaboration d'une programmation des investissements à réaliser en matière d'assainissement à court et à moyen terme. Ce SDA est paru indispensable d'autant plus que la situation de la collecte est considérée comme non conforme vis-à-vis de la Directive l'ERU (Eaux Résiduelles Urbaines) par la Police de l'Eau. En outre, sa mise en conformité apparaît maintenant relativement urgente compte du démarrage des travaux de construction du collecteur de transport par le SYTTEAU dans le but de raccorder les communes de l'Est Bisontin (à partir de Roulans) à la station d'épuration de Port Douvot.

Bien entendu, les travaux préconisés devront en tenir compte. Le SDA prend en compte la totalité de la commune de THISE et intègre les conclusions de l'étude sur la partie amont du réseau.

Les investigations réalisées dans le cadre des études ont mis en évidence 3 dysfonctionnements majeurs :

- un mauvais état de certains tronçons de collecteurs,
- la présence d'eaux claires parasites après les épisodes pluvieux (40 m³/j dans la partie amont, 450 m³/j en aval),
- un taux trop élevé de non-conformité des branchements, atteignant 13 %, tout type d'anomalie confondu.

Ainsi, le Schéma Directeur d'Assainissement comprend 2 grands volets qui sont d'une part la réhabilitation du réseau de collecte et la mise en conformité des branchements. La réalisation de ces 2 volets est nécessaire pour arriver aux résultats escomptés.

La zone d'assainissement collectif inclut l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant. Tandis que la zone d'assainissement non collectif regroupe :

- les écarts trop éloignés pour être raccordés aux réseaux : la route de Marchaux (secteur du garage automobile), le secteur de l'Ecluse au bord du Doubs et le chemin de Vaux au dessus du village ;
- et l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement du SDA a été approuvé par le Conseil Municipal le 14 Octobre 2011. Il est annexé au dossier de PLU.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

IV.1.2.3 - Gestion des eaux pluviales

Comme vu précédemment, le réseau d'assainissement de THISE est en grande majorité de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans 2 collecteurs différents.

Les eaux pluviales sont un élément important à maîtriser :

- pour limiter les risques d'inondation,
- pour préserver de la pollution de ressources en eau et le milieu,
- pour permettre une urbanisation raisonnée en intégrant les risques.

Cependant, il existe à THISE des zones sensibles au ruissellement et des problèmes sont déjà survenus lors d'épisodes pluvieux suffisamment intenses avec des débordements sur les chaussées et chez les particuliers.

Une étude hydraulique a ainsi été menée par PÖRY en mars 2010 dans le but de donner à la commune les grandes orientations en termes d'aménagements pour réduire les risques d'inondations.

Les grandes lignes sont :

- capter les ruissellements des bassins versants supérieurs (Fronchot) pour leur éviter de traverser les secteurs sensibles du village (Jean d'Abbans, rue du Rondey et les Chenevières). 2 solutions proposées : infiltration sur place ou stockage dans le vallon près de l'usine de traitement de l'eau de la Ville de Besançon ;
- dévier une partie des écoulements vers le ruisseau du Trebignon.

Pour THISE, il est impératif de limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et de favoriser autant que possible l'infiltration des eaux à la parcelle. Lors de l'aménagement de nouveaux quartiers, il sera indispensable de limiter au maximum l'apport d'eaux pluviales aux réseaux existants et le cas échéant de le faire après stockage et avec un débit de fuite constant, pour limiter les surcharges des réseaux en aval des zones.

Lors de la réflexion sur l'aménagement de nouveaux quartiers, tous les moyens visant à favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel devront être privilégiés, comme les noues, les fossés, les tranchées ou les puits d'infiltration. Dans les zones où l'infiltration ne sera pas possible, le recours à des structures réservoir ou des bassins devra être envisagé.

Etude en cours sur le syndicat BTC (Besançon – Thise – Chalezeule)

Le caractère unitaire de certains tronçons, ainsi que la présence d'anomalies au droit des réseaux, entraînent le pompage d'eaux claires parasites permanentes et météoriques important, ce qui aboutit à un coût financier élevé pour le Syndicat.

Ces volumes d'eaux surchargent le réseau et entraînent des débordements.

Le Syndicat a engagé en 2014 une étude complète sur ses équipements afin d'aboutir à un programme de travaux chiffré et hiérarchisé, destiné à éliminer ces entrées d'ECP sur les réseaux de la zone.

IV.1.2.4 - Autres réseaux

Gaz

La commune est équipée de canalisations de distribution et de transport de gaz. Le service gestionnaire de ce réseau est GDF. L'approvisionnement du village est assuré par un diamètre de 150 et des dessertes de diamètres 100 et 50.

Leur tracé figure sur le plan des servitudes annexé au PLU.

Electricité

Le territoire communal est concerné par des ouvrages du réseau de transport d'énergie électrique de 3^{ème} catégorie, dont le bénéficiaire est Réseau de Transport d'Electricité (région Est) :

- ligne 63 kV « Baume-les-Dames – Palente »
- ligne 2 x 225 kV « Mambelin – Palente 1 et 2 ».

Leur tracé figure sur le plan des servitudes (Annexe 5.2 du dossier de PLU).

En 2011/2012, sur les 600 lampadaires de la commune, la moitié arrive en fin de vie. Dans le cadre de son investissement au PECT, la commune de Thise entend, en plus de l'intérêt esthétique de l'opération, profiter de leur remplacement pour envisager un éclairage plus homogène et plus ciblées des rues de la commune.

IV.1.3 - Gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers est de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB). La mission de traitement a été déléguée par celle-ci au SYBERT (Syndicat mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets). Par Délibération, la CAGB s'est prononcée à l'instauration d'une redevance incitative à la pesée sur l'ensemble du territoire communautaire pour l'année 2012. Les déchets ménagers et recyclables sont collectés en porte



THISE - Plan Local d'Urbanisme

à porte (ramassage hebdomadaire). Les ordures ménagères sont acheminées à l'usine d'incinération de Besançon-Planoise. Les déchets recyclables sont envoyés dans un centre de tri, puis orientés vers des filières spécifiques de recyclage.

Des points d'apport volontaires pour la collecte du verre (14), un conteneur à textiles et un conteneur à bouchons sont mis à la disposition des habitants de THISE. Ces emballages sont ensuite recyclés. Les habitants de THISE ont également accès à la déchetterie des Andiers pour déposer les matériaux recyclables, les déchets toxiques, les inertes, les encombrants et les déchets verts. Enfin, le SYBERT puis dernièrement la commune mènent régulièrement des opérations d'incitation au compostage individuel. Il propose aux ménages deux types de composteurs à des tarifs préférentiels. Il s'occupe également depuis 2004 de l'usine d'incinération dont il prévoit de nouvelles mises en conformité.

L'inventaire départemental a recensé en 2001 trois décharges sur le territoire de THISE, dont deux situées dans le bois communal (classé ZNIEFF 2, la plus importante est identifiée au lieu-dit « Le Coutelot »). Ces deux décharges ont fait l'objet d'une réhabilitation par le SYBERT en novembre 2009. La troisième décharge est située « Rue des Tilleuls ». Cette décharge est très ancienne (ouverture dans les années 1650), elle a été réhabilitée dans les années 1970 et un devenu un espace vert régulièrement entretenu.

Afin de rendre possible la collecte des déchets, il s'agit de prendre en compte les prescriptions suivantes conformes au Règlement Sanitaire Départemental :

- Pour les zones urbanisées : tout bâtiment collectif doit être doté de locaux spécialisés pour recevoir les containers d'ordures ménagères.
- Pour les zones d'équipements collectif (terrain de sport, bâtiment public...) : prévoir un ou plusieurs emplacements à container d'un accès direct sur la rue avec le souci de concevoir une intégration au contexte paysager et urbain environnant.
- Pour les zones industrielles et/ou commerciales : tout bâtiment doit être doté de locaux spécialisés pour recevoir les déchets industriels banals et spécifiques à l'activité.
- Pour les zones d'urbanisation futures : tout bâtiment collectif doit être doté de locaux spécialisés pour recevoir les containers d'ordures ménagères. Les voies devront être adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et d'enlèvement des OM.

Les schémas des systèmes d'élimination des déchets ont été annexés au PLU. Toutefois ce document ne remplace pas une prise de contact avec la communauté d'agglomération du Grand Besançon.

IV.2 - Commerces & services de proximité

Vecteurs de développement résidentiel, de nombreux commerces et artisans participent à la vie et à l'animation de THISE, et notamment du centre-ville. Jusqu'en 1950, les commerces sont localisés dans le village ancien, puis peu à peu ils occupent les abords de la nouvelle place de l'amitié. En 1974, un salon de coiffure s'installe. Puis c'est l'arrivée d'une banque en 1986 et en 1987 d'un fleuriste. Et le Codéc cède sa place à une moyenne surface commerciale (Super U). L'accroissement de la population de ces dernières années a nécessité la présence sur place de services médicaux : médecins, pharmacien, dentistes, kinésithérapeute, ... L'offre de santé est aujourd'hui fortement présente sur la commune (cf. IV.1 – Equipement local). Aujourd'hui, la commune compte une 50e d'activités et d'entreprises réparties sur le village et notamment le long de la rue de Besançon.

Liste non-exhaustive des commerces, activités et services de proximité recensés en 2011 dans le bourg de THISE :

Commerces	Services	Artisanat
FLANDRIN Didier (Bureau de Tabac)	BE Etudes techniques du bâtiment	BARBIER Michel (exploitant forêts)
GREMMEL Eric (Boulangerie, 4 sal.)	MYRIAM (Coiffeur à domicile)	FPC Sarl (Découpage)
Le Fournil de Julie (Boulangerie)	Crédit Agricole de Franche-Comté	GHIDINELLI Electricité Services
Marché U (Supérette, 14 sal.)	Serge'Coif (Salon de coiffure, 2 sal.)	LINOTTE Franck (Paysagiste)
DAGUSE Sarl (Pièces détachées électroménager)	Créa'THISE (Salon de coiffure, 3 sal.)	BRULPORT Daniel (Parquet)
POWER MOTO CENTER (5 sal.)	EGIDES Sarl (BE machines spéciales, 2 sal.)	ANGELOT Sarl (Plombier, 15 sal.)
NVAI (audiovisuel-informatique)	TROUTTIER Serge (Assurance)	ROCHE Pièces Occasion (Garage)
BESANCON Motoculture (2 sal.)	La Banque Postale	CK Electricité / C²Energy (électricité)
FERRARI Francis (bijoutier)	Cris THISE (Institut de Beauté)	MORGADINHO Eurl (Peinture, 5 sal.)
FLANDRIN Didier (tabac-presse)	« L'Envol » (Brasserie)	LAGOUTTE Olivier (Chauffagiste)
Inter Auto Occasion	FCI Franche-comté Immobilier	FRAISSINET Dora (Artiste Peintre)
	HABITAT Concept 25 (concepteur maison indiv.)	DS25 Dépannage Service 25
	RPS (Immobilier)	NIROUSSET Philippe (électricité générale)
	DESIGN Habitat (décorateur)	GIROD Daniel (Menuiserie)
	BINETRUY Joël (Expert Bâtiment)	MOUGNARD Thierry (Maçonnerie)
		CRETIN Daniel (Chauffagiste, 3 sal.)

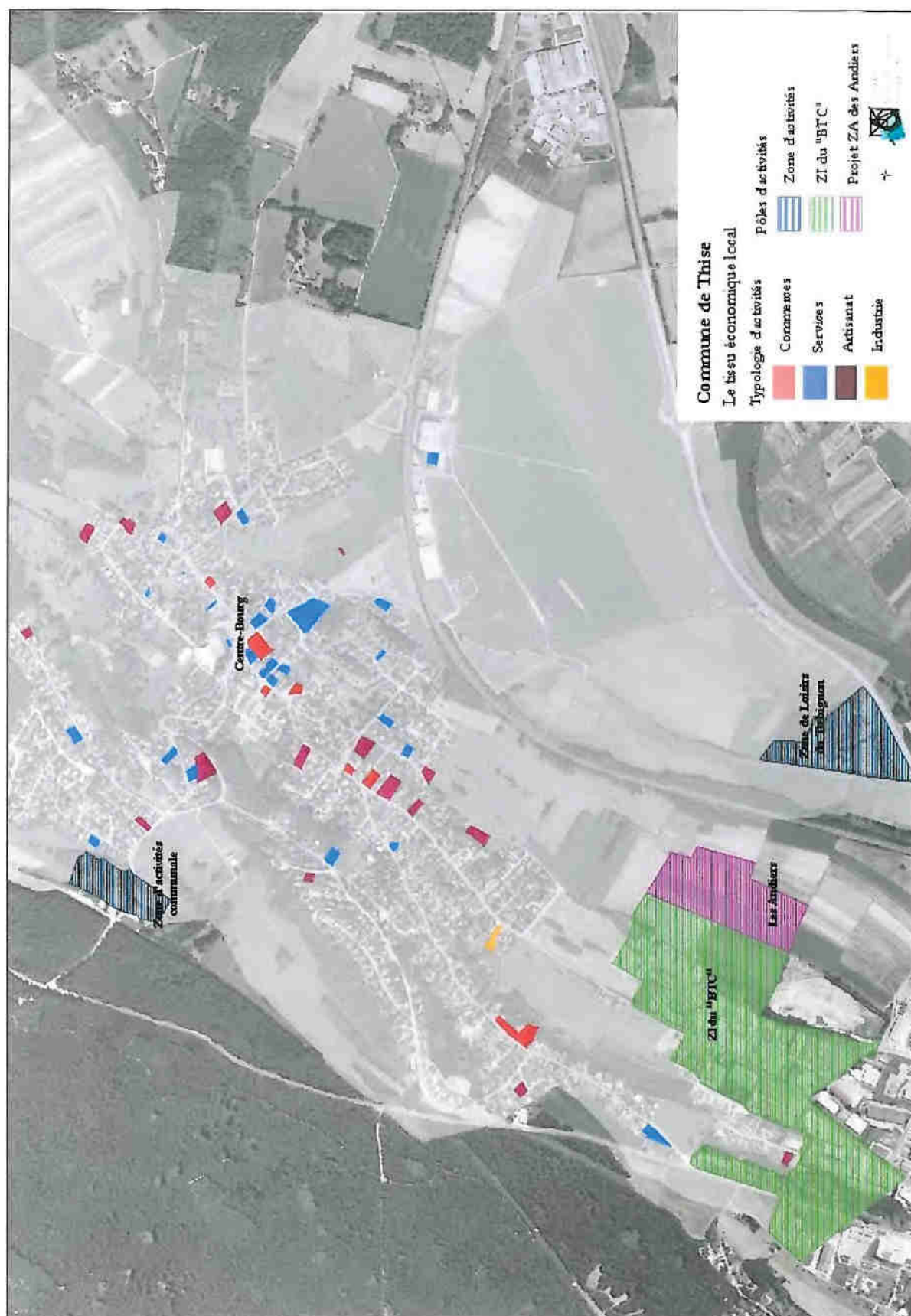


THISE - Plan Local d'Urbanisme

	ADALTAS (Sites Internet) BENIER-ROLLET Jean (Traiteur) LINOTTE Franck (Paysagiste) MMA Assurances Poney Club du Moray Vol Moteur Aéroclub du Doubs (Installation Classée) Corinne DESNEULIN, styliste onguilaire	CHAGUE James (Chauffagiste, 3 sal.) JOSEPH (Peinture, 4 sal.) QUENILLET Jean-Michel (Economiste)
Industries	Santé	
Plastic 2000 Industrie Sarl (3 sal.)	Cabinet de soins infirmiers COLLEAUX Monique (Infirmière) DURAFFOURG Emmanuelle (Infirmière) SIMARD Martine (Kiné) TRIBILLON Jean-Luc (Kiné) BULLY Claude (Médecin) BROTSCHI Jean-Paul (Médecin) LHOTE Claude (Chirurgien dentiste) ROLLING Aurélie (Chirurgien dentiste) DUBOIS Alexis-Renaud (Chirurgien dentiste) CLEMENT Evelyne (Orthophoniste) KORIAN Vill'Alizé (Maison de retraite) DEVILLERS Alain (Chirurgien-dentiste) Pharmacie CHAMPION	La plupart des services administratifs, des professions libérales et des commerces de proximité (boulangerie, épicerie, supermarché, bureau de tabac) sont représentés dans la commune de THISE. Il faut noter cependant que le tissu commercial est assez vulnérable et peine à subsister. Bien sûr, THISE bénéficie également de la proximité des commerces et services de Besançon et de la zone commerciale voisine des Marnières située sur la commune de Chalezeule (Carrefour, Brico-Dépôt, Chauss'Expo, etc.).
Transports		
BULLE Christophe Transport		



THISE - Plan Local d'Urbanisme





IV.3 - Zones d'activités économiques

IV.3.1 – Zone Industrielle du « BTC »

Site d'intérêt régional et départemental, la zone industrielle (ZI) est gérée par le syndicat BTC (Besançon-THISE-Chalezeule) et concerne les trois communes pour une surface totale de 80 hectares. Elle est inscrite dans l'armature des espaces économiques et commerciaux du SCoT.

Sa position stratégique, en périphérie de l'agglomération bisontine, et la bonne desserte évoquée précédemment (échangeur autoroutier à moins de 15 km et accès direct depuis la RD683) et un effet vitrine non négligeable (RD683, route de Marchaux) expliquent en partie le dynamisme de cette zone d'activités située à l'entrée Ouest de THISE.

Les aménagements de la ZI de THISE posent différents problèmes : circulation, visibilité et qualité paysagère.

Une centaine d'entreprises y sont recensées notamment dans les secteurs de l'industrie des biens intermédiaires, des services aux entreprises et aux particuliers et du transport. Une 12^e d'entreprises relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (identifiées en gras dans la liste ci-dessous). L'extension récente de la zone sur le secteur « des Andiers » a permis l'accueil de 16 nouvelles entreprises en 2006 (Source : Conseil Général 25).

Liste non-exhaustive des entreprises recensées en 2011 de la ZI du « BTC » sur THISE

(Activité, installation classée et effectif en 2011)

Industries	Artisanat	Transport
AUGE Microtechniques (AMTE SAS, Installation Classée, 225 salariés) WORLDPLAS Sarl (Injection de matières plastiques) PLASTIFORM SAS (Thermoformage, Installation Classée, 20 salariés) FM Développement Sarl (Thermotec) UBMB Sarl (Horlogerie) THOPEZE Sarl (Traitement métaux, Installation Classée, 4 salariés) INTER FRAPPES SAS (mécanique de précision) DSM Industrie (Décapage, Installation Classée, 9 salariés) AMTIS SA (matières plastiques, Installation Classée, 30 salariés) EUROP'OR SA (Traitement métaux, Installation Classée) ORION Timing (chronométrage) SPIRAL (Nettoyage Métaux, Installation Classée, 14 salariés) THISE METALLUM (non ferreux, 11 sal.) ERDF (5 postes, Installation Classée)	CMBA Sarl (plâtrerie) ABCD Dépannage et Protection COTEB Holding (chauffage) STE CODIEL (électricité générale, 49 sal.) Diesel Electric Sarl (garage, 6 sal.) ELECTRO VUILLEZ (électricité, 10 sal.) CARROSERIE DEBOUVRY et NOEL (9 sal.) ISERBA (chauffage) Garage MORALES Jacky CHEVAUX Pascal Sarl (serrurier, 10 sal.) Franche Comté Isolation SA (4 sal.) LABEL BAT PPR Sarl (Peinture) THIEULIN SODEX (traitement eaux, 12 sal.) Garage Avenir Automobile Sarl SIGNORI SA (Cheminée) TOGNOL Pascal Eurl (chaudronnerie) France Vulca (Etanchéité, 3 sal.) EBS (fabrication bijoux) PNEUROPE (garage, 2 sal.) SOLEVA Automobiles (garage) NIROUSSET Philippe (électricité générale) A2S Assainissement UB Bijoux (fabrication bijoux) CHENET Sarl (enseignes) Electric Auto (3 sal.) Franche Comté Câblage (4 sal.) Tôlerie CORDIER (12 sal.) VUILLEMOZ Frères (garage, 3 sal.)	Transport VALNET (Installation Classée, 16 salariés) Régie Départementale des Transports du Doubs (Installation Classée) FRIG'EST (transport frigorifique, 4 sal.) Toupargel Surgelés (30 sal.) France Comté Transports Express STEB Transport Routier UPS (transport, messagerie)
Autres		Commerces de Gros
Fédération Régionale de la Coopération Agricole FC Coopération des Métiers du Bâtiment		VF Confort (fournitures plomberie, Installation Classée, 120 salariés) Radiateurs automobiles industriels (5 sal.) Papeterie JEANNERET Sarl (10 sal.) COMPTOIRE ELECTRIQUE FRANÇAIS CTR, Centre Technique du Rayonnement (matériel électricité) ARTHEMIS –AS DESIGN (accessoires auto) SODIAM (Electroménager) ENTREPOTS GENERAUX EST N°1 THISE Pièces Automobile
		Commerces de Détail
		La Boutique de l'Alliance (8 sal.) Relais de l'Amitié (restaurant, 2 sal.)
Services		
IMAGINEZ Sarl (Applicatifs CAO, 12 sal.) A CHACUN SON BOX (garde meuble) ATIS Informatique CTR 25 (BE Bâtiment) BRIC, Bureau Représentation Industrie Chimique (négoce) LOCABINE Sarl (location matériel réception) AETB (Ingénierie, 6 sal.) RBS (constructeur maison indiv.)	CIGLIA Matériaux (négoce) ATES (éclairage événementiel) DSV TIMING (Progiel) SOFIPA (Distributeur automatique) PRECIGEST Sarl (métrologie, 2 sal.) Espace Service Climatisation Atelier CREARTIS (publicité, 13 sal.) TRAFIC MUSIQUE (sonorisation, 4 sal.) Déchetterie des Andiers (SYBERT,	ATHALE Informatique CLEAR CHANNEL France (Affichage) Compta Concept P. Dubourgeois AKILOG (informatique, 3 sal.) LEITZ Service (outils de précision, 5 sal.) ADOMIS (aide à domicile) AAD Phénix (nettoyage, 8 sal.) Nettoyage 25 Renaissance Décor Sarl (nettoyage, 40 sal.)



THISE - Plan Local d'Urbanisme

ZEN Technologies (informatique)

Installation Classée)

Notons que THISE peut être doté, au regard des Orientations du SCoT, en complément des surfaces commerciales existantes d'une nouvelle moyenne ou grande surface, pour des achats quotidiens et hebdomadaires, d'une taille maximale de 1 000 m².

IV.3.2 – Zone d'activités communale du Fronchot

La zone d'activités communale (ZA) est située au Nord du village, à l'entrée de THISE depuis la route de Marchaux par la rue Jean d'Abbans. Destinée à l'accueil d'activités artisanales et de petites industries à l'origine, la ZA tend à se diversifier. Deux entreprises relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (en gras dans la liste ci-dessous).

Liste des entreprises recensées en 2011 sur la ZA de THISE :

(Activité, installation classée et effectif en 2011)

- BELLOTTI Entreprise Maçonnerie (10 sal.)
- **Delta Microtechniques SA (Installation Classée)**
- **Vienot SA (Mécanique générale de précision, Installation Classée)**
- EB, Espace bureautique (20 sal.)
- ATE, Agence Téléphonique de l'Est (20 sal.)
- COUSIN Vip (Dégustation, vente, vins et champagne, 2 sal.)

IV.3.3 – Zone d'activités et de loisirs du Trebignon

Le site du Trebignon accueille le Tennis-Club du Grand Besançon et son restaurant « le break ». D'autres entreprises commerciales sont venues se greffer autour de cet équipement au fil des années.

Liste des autres entreprises recensées en 2011 sur la ZA du Trebignon :

- Castor Bleu Piscine (fabriquant de piscines)
- Restaurant « Au Vivier d'Argent » (7 sal.)
- Restaurant « La Bella Italia » (5 sal.)

IV.4 - Activités agricoles & sylvicoles

IV.4.1 - Activités agricoles

La commune de THISE ne compte plus d'exploitation agricole en activité, mais un élevage équin (centre équestre de type ranch) situé sur le plateau, au lieu-dit « Milieu des Vaux ». La dernière exploitation agricole a cessé d'exister en 1994.

Evolution du nombre d'exploitations agricoles sur Thise depuis 1988

Source : RGA 2010

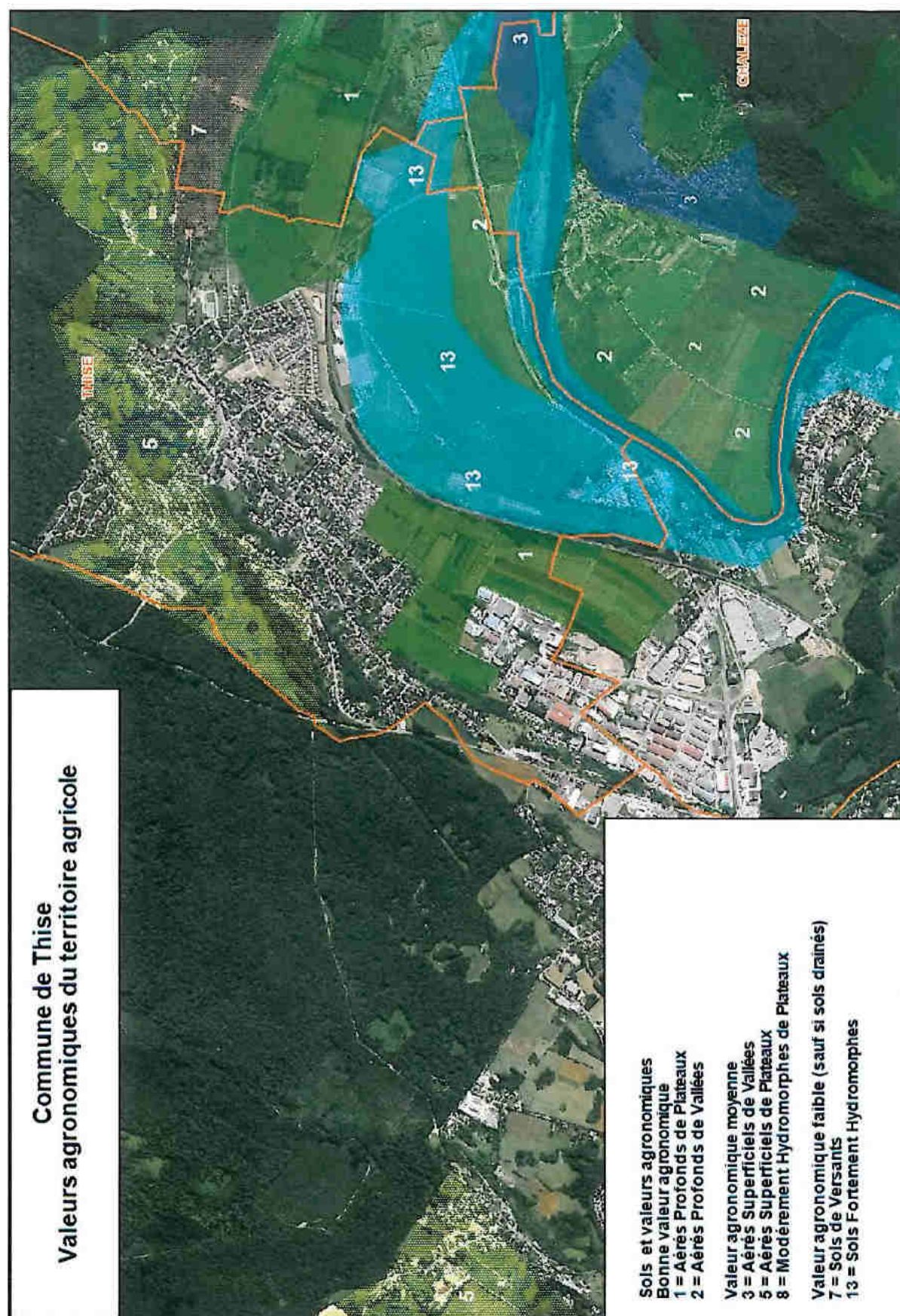
	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations agricoles	8	4	5

Le dernier recensement agricole de 2010 fait état de 5 exploitations, dont 4 non professionnelles. L'élevage de chevaux, de moutons et de chèvres constitue la principale activité agricole communale.

L'exploitation professionnelle concerne un élevage de chevaux qui subsiste sur le plateau agricole, au lieu-dit « Milieu des Vaux » au Nord-est du village. En application du Règlement Sanitaire Départemental, ce bâtiment d'activité doit être protégé de toute nouvelle construction, notamment d'habitat, dans un périmètre de 100 mètres.

Les dernières terres agricoles subsistant sur THISE sont exploitées par des agriculteurs dont le siège se trouve en dehors de la commune.

La valeur de ces terres agricoles dépend de différents critères et qui allient qualités intrinsèques des sols, capacités ou aptitudes des sols à admettre engrais et effluents d'élevage, possibilité d'avoir des soutiens financiers communautaires, la structure spatiale des exploitations, etc.





THISE - Plan Local d'Urbanisme

D'après la Chambre d'Agriculture du Doubs et en l'état actuel de ses connaissances, sur la commune de THISE, l'approche de la valeur agronomique des terres permet de différencier deux secteurs agricoles bien distincts :

- la plaine constituée de sols aérés profonds avec essentiellement des alluvions. Ce sont de très bonnes terres agricoles et qui peuvent accueillir des cultures avec des rendements généralement élevés ;
- et le secteur des « Vaux » majoritairement constitué de sols aérés mais superficiels. Ce sont donc des terrains qui sont exploités en prés et pâtures mais qui peuvent aussi plus ponctuellement accepter des cultures, avec toutefois des performances moindres, surtout en année sèche.

Sur ces 2 grandes entités les pratiques agricoles ne sont soumises à aucune contrainte particulière liée à la présence humaine puisque les parties urbanisées sont éloignées. Par contre, s'agissant d'une partie de la plaine, le périmètre de protection du captage limite ou interdit certains épandages mais cela affecte peu les résultats en raison du potentiel des sols. Les autres espaces agricoles de la commune sont le plus souvent des espaces résiduels : terrains en forte pente ou terrains proches des zones urbanisées. Pour ces raisons, ils ont une valeur agricole très largement inférieure.

Estimation des espaces agricoles selon leur valeur agronomique

	Estimation des surfaces en ha
Bonne valeur agronomique	
Secteurs agricoles de niveau 1	50 ha
Secteurs agricoles de niveau 2	15 ha
Valeur agronomique moyenne	
Secteurs agricoles de niveau 5	85 ha
Valeur agronomique faible	
Secteurs agricoles de niveau 13	100 ha
Total	250 ha

La carte de la page précédente localise les terres agricoles selon leur valeur.

Produits d'appellation d'origine

La commune est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Laitière	Comté, Morbier
Indication Géographique Protégée (IGP) Viticole	Franche-Comté
Indication Géographique Protégée (IGP) Laitière	Emmenthal français Est-Central
Indication Géographique Protégée (IGP) Agro-alimentaires	Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau, Porc Franche-Comté

A ce jour, aucune exploitation laitière adhérente à l'un ou l'autre des syndicats de défense des AOC mentionnées n'est recensée sur cette commune.

IV.4.2 - Activités sylvicoles

La commune fait partie de la région forestière des Avants-Monts Jurassiens, située entre la Vallée de l'Ognon et le Faisceau de Besançon et de Quingey. Cette région forestière est caractérisée par un taux de boisement important (plus de 43 %).

La commune dispose de 392 ha de forêt sur THISE, 56 ha sur Amagney et a acquis les bois de Fays en 1999. La forêt de Thise compte ainsi dans sa totalité 446 hectares découpés en 57 parcelles.

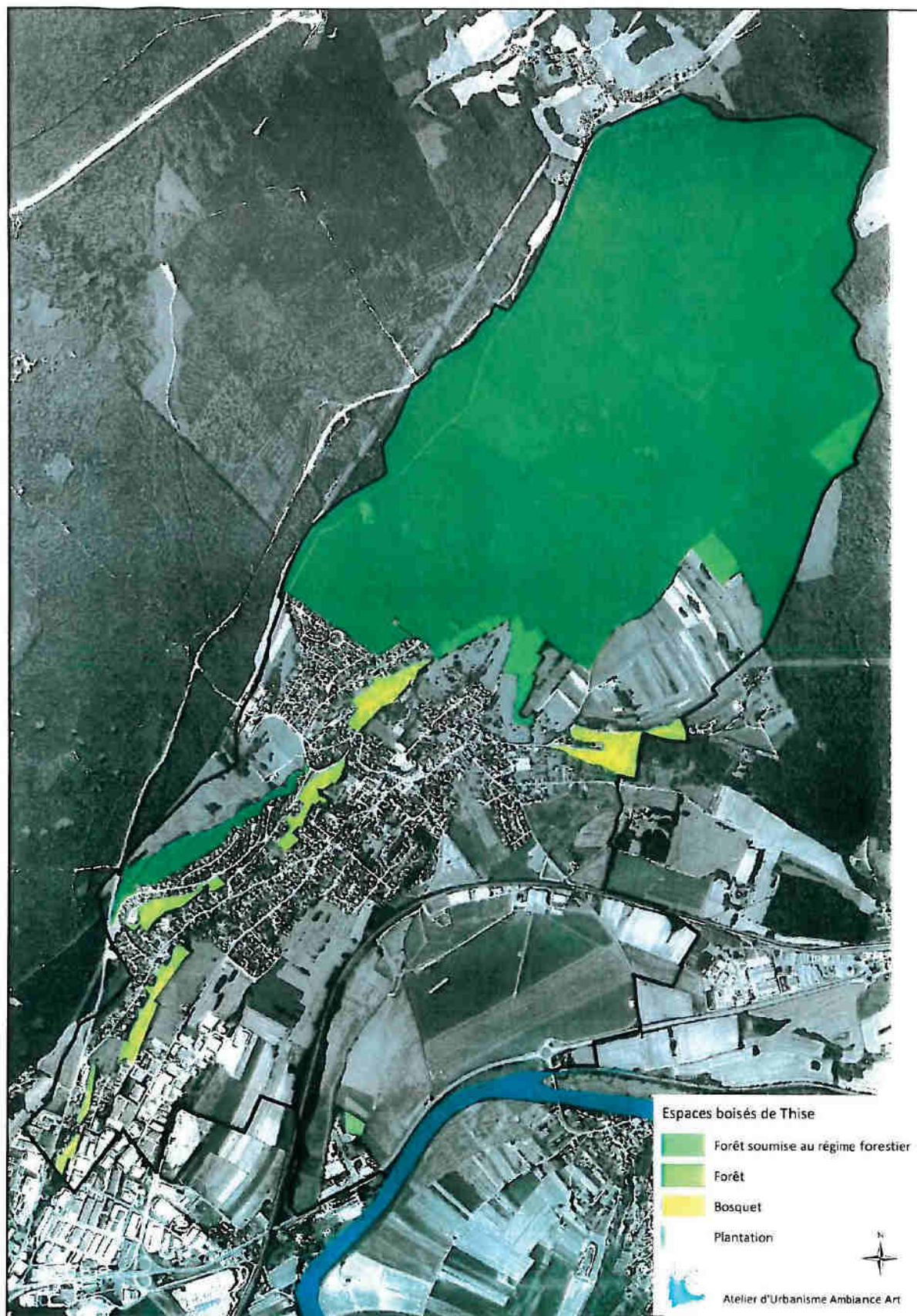
Répartition des espaces boisés sur la commune de THISE

Typologie	Surfaces boisées en 2011 en ha
Forêt soumise au régime forestier (ONF)	391,7 ha
Forêts privés	12,5 ha
Bosquets	19,0 ha
Plantation privée	0,5 ha
Total	423,7 ha

Caractéristique du climat tempéré de type continental, la forêt de Thise est composée de 80% de feuillus (hêtre, chêne, frêne, merisier, érable et charme) et de 20% de résineux (épicéa, sapin, pin, mélèze..). Elle est certifiée PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières). Un plan d'aménagement forestier de 20 ans (1992-2011) a été signé avec l'ONF pour la gestion de la forêt communale de THISE. La méthode d'aménagement préconisée est la futaie régulière à groupe de régénération stricte.



THISE - Plan Local d'Urbanisme





THISE - Plan Local d'Urbanisme

En 2011, 2 223 m³ de feuillus et résineux ont ainsi été récoltés :

- feuillus : 1737 m³ de grumes et bois de chauffage ;
- résineux : 486 m³ grumes et houppiers.

Le plan est en cours de révision et devrait être approuvé prochainement.

La forêt est d'abord un élément du patrimoine privé de la commune, mais aussi une composante du patrimoine forestier national qui répond à des enjeux d'intérêt général. A ce titre, elle bénéficie d'un plan de gestion appelé « aménagement forestier », document d'analyse assorti d'un plan d'actions élaboré par l'ONF et approuvé par la commune. Chaque année l'ONF propose à la commune un programme de coupes et de travaux.

La forêt est une source de revenus pour Thise. Les ventes des bois (feuillus et résineux) sont des sources de revenus en partie réinvestis pour renouveler la forêt. Une convention « cession de bois de chauffage » est notamment établie entre la commune et les Thisiens demandeurs. En 2010, 30 familles en ont été bénéficiaires. En 2011, 7 parcelles de la forêt sont concernées par cette convention

La forêt communale est un espace ouvert aux promeneurs, cavaliers, vététistes, chasseurs ... La commune a négocié avec l'ACCA une période de non-chasse, de l'ouverture à fin octobre (le dimanche après 14h), pour la quiétude des promeneurs et des cueilleurs de champignons. La commune a inauguré en 2010 un sentier pédagogique sur le sentier forestier des Vaux pour tenter de mieux faire connaître ce patrimoine communal et d'inciter à la promenade.

IV.5 - Vie associative

La vie associative est également très intense à THISE. Une quarantaine d'associations, vecteurs de rencontres et d'intégration sociale, animent la vie culturelle et sportive de la commune (46 associations ou sections sportives, culturelles ou sociales à l'intention des jeunes et des moins jeunes Thisiens).

L'association la plus importante et la plus ancienne (1954) est « **Avenir de THISE** ». Elle regroupe en son sein une 20e de sections sportives et culturelles et plusieurs d'entre elles sont devenues des associations à part entière depuis 2000 : dont le TCFC (THISE Chalezeule Football Club) et Barbotine.

Elle propose les activités suivantes : cyclisme, basket-ball, chœurs, yoga, musique, club des collectionneurs, foot-ball, gymnastique sportive, gym'tonic, judo, Informatique, langues, March'en THISE, Canoé-Kayak, AT2 Tennis, tennis de table, tir à l'arc. Cette association dispose d'un bulletin de liaison, dénommé « le Barlot ».

Liste des associations recensées sur la commune en 2011

Source : Bulletin Municipal de THISE

Loisirs	Sports
Club de l'Amitié	THISE-DEVECEY Basket Club (au niveau pré-national)
Club des Aînés	Section Eaux Sauvages (Canoé-Kayak)
Atelier Tout en Couleurs (Arts plastiques & loisirs créatifs)	Avenir Cycliste
Les chasseurs ACCA	THISE Chalezeule Football Club
Association du Chœur des 7 Villages (Chorale)	Section Gymnastique Sportive
Club des collectionneurs	Section Gym'Tonic
Section Danse	Section Hippique
Dreamcatcher Dancers	Judo
La Guggenmusik des Amrch'Mollo (Fanfare)	Marché en THISE
Club informatique	La Boucle Thisienne (Pétanque)
Association des langues	Avenir Skateboard
Forthis'imo (Musique)	AT2 (Tennis)
Section Peinture sur Soie	TGB (Tennis)
Association Tarot	Section Tennis de Table
Teddy Cruisers (voitures américaines et rock'n roll)	Section Tir à l'Arc
Club Canin thisien	Section Yoga Mitra Mandala
Improvisation Théâtrale	Actigym'Seniors
Aérodrome	Autres Associations
Union sportive de l'Aéro-club du Doubs	Les Amis de Notre-Dame de la Libération
Section Vol Moteur (Installation Classée)	Amicale des Sapeurs-Pompiers
Section Vol à Voile	Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers
Les Lépidoptères (Ulm)	Association des « Agriculteurs de THISE »
Les Aigles Comtois (Aéromodélisme)	Association des « anciens Combattants »
	Association des « Artisans et Commerçants de THISE »
	Association de la « Ligue Contre le cancer ».
	Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie
	Comité de Jumelage
	Comité France - Comté du parlement européen des Jeunes



La commune est en outre dotée d'un **aérodrome** qui propose de nombreuses disciplines aériennes. Il occupe très largement l'espace de la plaine compris entre la voie ferrée et la RD683 proche de la rivière. Il fait partie du paysage thisien. Bien visible des hauteurs, il côtoie l'ensemble sportif de Trebignon.

Créé en 1916 à l'initiative de l'autorité militaire, il accueille l'aéro-club du Doubs en 1930. En 1933, le terrain est homologué par le Ministère de l'Air. Dès 1936, c'est le développement des activités de loisirs. Peu après le Génie Militaire achète des terrains et construit deux hangars ainsi que deux casernements détruits par les allemands en 1943. Les 2 hangars ont été classés monuments historiques le 21 décembre 2007.

Aujourd'hui, l'aérodrome a vocation de loisirs (vol-à-voile, vol-moteur, ULM, delta-plane, aéromodélisme). Il est concerné par la zone inondable du Doubs, zone d'expansion naturelle des eaux. La commune souhaite fortement maintenir l'activité de l'aérodrome, gérée par l'Union sportive de l'aéro-club du Doubs. La section « Vol Moteur » est soumise à la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Jumelé depuis 1988 avec Partenstein, village allemand de Bavière de même dimension, THISE entretient avec lui des relations amicales et régulières (charte signée le 16 octobre 1988). Le but est de rapprocher les habitants en vue de favoriser les relations, contacts et échanges à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif et familial). **Le Comité de jumelage THISE-Partenstein** se réunit tous les mois pour organiser des activités : voyages à Partenstein, accueil des habitants, marché de Noël, sensibilisation des citoyens aux réalités européennes, etc.

Enfin, la Commission des fêtes s'est constituée en **Comité des fêtes** en 2009. Selon ses statuts, ce Comité a pour objectif d'impulser et d'organiser toutes sortes de manifestations et d'activités susceptibles de créer de l'animation dans la Commune et ses environs. Il organise notamment : Art'THISE (exposition de tableaux et de sculptures), marché de Noël, chasse à l'œuf, concerts, théâtre, témoignage, bal, etc.

A noter que la commune dispose d'un bulletin municipal annuel, d'un journal mensuel (FIT, Flash Infos de Thise) et d'un site internet régulièrement mis à jour.

IV.6 - Tourisme

L'aérodrome de THISE attire un large public lors de manifestations sur le thème de l'aviation.

Le schéma de circuits pédestres et VTT sur la CAGB indique plusieurs circuits pédestres et un circuit VTT au Nord de la commune. Et le Doubs bordant la limite Sud du territoire communal est longé par le véloroute Nantes-Budapest.

Le GR59, la grande randonnée de « Pays ceinture de Besançon », passe au Nord-Est du village de Roche-lez-Beaupré, par la forêt de Chailluz et par le chemin des Vaux et du Paret.

Une promenade au Monument de la Libération permet de bénéficier d'un point de vue remarquable sur le village et la vallée du Doubs. Un parking et un sentier piétons ont été aménagés à cet effet.

Le réseau de randonnée a un intérêt paysager et touristique évident et est à ce titre susceptible d'être inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Il doit à ce titre être préservé.

La commune envisage l'aménagement d'une aire de camping-car face au cimetière ou au sein du site de l'aérodrome.

IV.7 - Perspectives & Enjeux

Finalement, la commune de THISE possède de réels atouts :

- la proximité de la cité bisontine et des services et commerces de l'agglomération ;
- la facilité des échanges commerciaux et d'accès à l'emploi liée à la présence d'infrastructures routières de bon niveau (Route de Marchaux, RD683) ;
- un potentiel d'emplois important sur la commune ;
- une bonne desserte en transports publics de l'ensemble du territoire communal ;
- une commune bien équipée en commerces et services de proximité (un taux d'équipement à maintenir) ;
- une identité communale réelle (vie associative et manifestations locales),



THISE - Plan Local d'Urbanisme

- une capacité de production d'eau du syndicat suffisante pour supporter quelques besoins en eau supplémentaire d'autant plus que le rendement du réseau pourrait être amélioré et une capacité de stockage suffisante pour envisager une augmentation des besoins jusqu'à 100 m³/j,

Mais les possibilités d'extension du bourg sont limitées par les contraintes du milieu naturel (le Doubs, les boisements, les points de captage), les infrastructures de l'agglomération (voie ferrée, RD et ZI) et des espaces particuliers à protéger (vestiges archéologiques, secteur agricole et corridor écologique).

THISE est une commune du pôle urbain de Besançon. A ce titre, elle joue un rôle important au sein de l'agglomération bisontine à la fois en tant que pôle d'habitat et pôle économique. Faisant partie de l'aire urbaine de la capitale régionale, Besançon, Thise est directement dans l'attraction de la ville centre. Elle est le 4^e pôle d'emploi de l'agglomération bisontine (après Besançon, Saint Vit et Ecole-Valentin) avec 1 549 emplois recensés en 2008.

- Le PLU de THISE doit permettre de **dynamiser durablement l'emploi** en organisant l'accueil des activités économiques.

La ZAE du « BTC » correspond à un pôle économique sur lequel l'agglomération doit pouvoir s'appuyer pour son développement. La volonté de la CAGB est de poursuivre le développement de la zone d'activité située en grande partie sur le territoire de THISE et de lui apporter une nouvelle image. L'aménagement de la RD83 et l'inscription de la zone en zone d'intérêt communautaire dans le schéma de l'armature des espaces économiques du SCoT vont dans ce sens. A ce titre, son développement peut-être envisagé à l'horizon 25 ans au lieu-dit « les Andiers ». Ce projet d'extension de la ZI est porté par la CAGB.

THISE est également proche de la Zone d'Activités du chemin de l'Ermitage située à proximité de la route de Marchaux. Notons également que le Schéma des Zones d'Activités de la CAGB fait apparaître un déficit d'offre en immobilier d'entreprises pour lequel il serait souhaitable de trouver des éléments de réponse dans la zone dite du « BTC ».

L'aménagement de la zone des « Andiers », la requalification en cours de la ZI du « BTC » ainsi que le développement de la zone des « Marnières » sur Chalezeule laissent supposer dans les prochaines années la création de nouveaux emplois sur Thise ou à proximité et une demande en logements pour l'accueil éventuel des salariés. Rappelons enfin que THISE fait partie des 4 sites pouvant accueillir un développement de grandes surfaces commerciales dans les prochaines années.

- Le PLU est également l'occasion pour la commune de **mettre en œuvre les moyens de préserver et développer les services et commerces de proximité**, source de fixation des populations et de régulation des déplacements en voiture. D'ailleurs dans l'objectif de rapprocher les lieux de résidence des lieux de consommation, THISE apparaît comme un pôle de développement prioritaire pour le commerce de proximité par le DACOM (document d'aménagement commercial provisoire approuvé le 16 juin 2009). Ainsi, l'un des objectifs du PLU est de préserver la vitalité des activités commerciales au cœur de la ville et des activités répondant aux besoins quotidiens des habitants.
Le développement des dernières années a contribué à déplacer le centre de gravité de THISE vers le groupe scolaire. Le projet de PLU doit permettre d'affirmer ce « centre-ville » en définissant mieux ces contours. Une meilleure délimitation géographique du centre-ville de THISE pourrait permettre à terme de dynamiser l'animation commerciale et répondre à une meilleure utilisation des espaces.
- La commune doit également **maintenir ou développer l'offre culturelle, sportive et récréative** au regard des évolutions sociodémographiques locales. Il s'agit de créer de nouveaux équipements publics : une mairie plus accessible aux personnes à mobilité réduite, une salle multi-activités avec un abri pour les jeunes, une maison des associations, etc....
- Un des enjeux forts du PLU est enfin de **mettre un terme à la forte consommation des espaces agricoles** opérées ces dernières décennies. Il convient de protéger au maximum les terres et les activités agricoles de l'agglomération bisontine.



Chapitre V – GESTION DES SOLS

V.1 – Modes d'occupation des sols

La superficie communale de THISE compte 892 hectares.

V.1.1 - Répartition des surfaces selon le mode d'occupation

Répartition des surfaces selon le mode d'occupation sur THISE en 2014

Source : Verdi 2014 sur la base des données des PC et du PAC

Typologie des sols	Superficie en ha	% de la superficie communale
Surfaces urbanisées	197 ha	22%
Surfaces agricoles	177 ha	20%
Surfaces boisées et naturelles	496 ha	56%
Autres (infrastructures hors secteurs urbanisés, voie ferrée, Doubs)	22 ha	2%

A THISE, les surfaces urbanisées représentent moins d'un quart du territoire communal en 2011, soit 22% (sans compter les infrastructures situées en dehors des secteurs urbanisés et la voie ferrée). Début 2011, la densité est de 396 habitants au km² pour une superficie communale de 8 km² ⁶.

Estimation et répartition des espaces urbanisés à THISE

Espaces urbanisés ⁷	Superficie en ha
Bourg	148,0
Quartier isolé « des Lilas » (proche BTC)	3,5
ZAE du BTC	29,6
ZAL du Trebignon	5,2
ZL de l'Aérodrome	8,5
Constructions isolées	2,6
- captage de Chailluz	0,1
- chemin de l'Ermitage	0,1
- rue de Besançon (ancienne ferme)	0,1
- RD683	0,1
- église	0,3
- rue de l'aérodrome	0,3
- lieu-dit Pré des Vaux (2 sites)	0,6
- exploitation agricole des Vaux	1,0
Total des superficies urbanisées	197,4
Total des superficies urbanisées hors ZA/ZL	154,0

La carte de la page suivante permet de localiser ces espaces.

La densité urbaine à THISE s'élève à environ 13,5 logements par hectare⁸ ce qui est encore relativement éloigné des recommandations du SCoT approuvé s'élevant à 23 logements / ha.

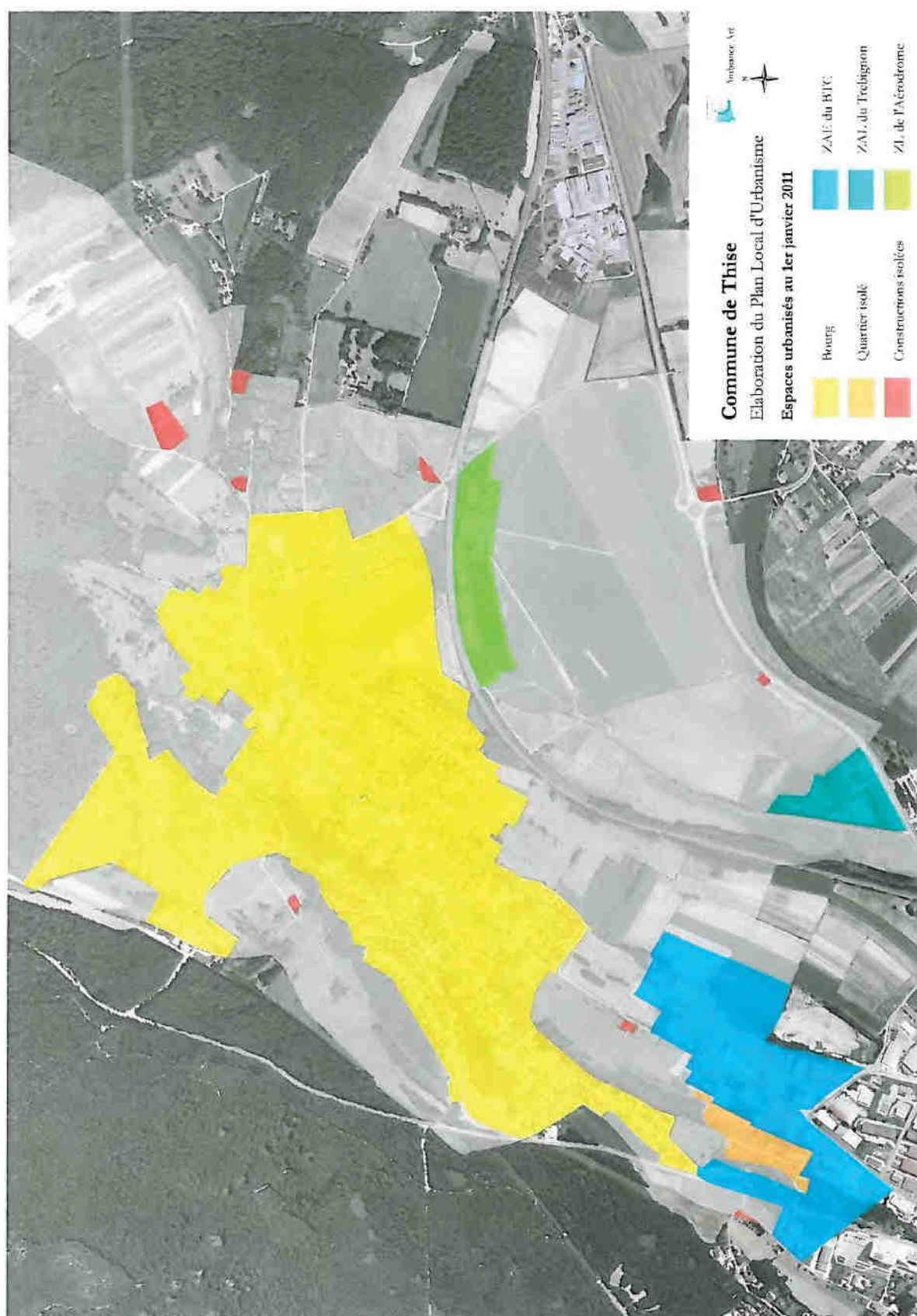
⁶ Population légale de l'INSEE au 1^{er} janvier 2011 = 3 168 individus.

⁷ Sont comptabilisées : les superficies des constructions, des terrains d'aisance et de la voirie communale.

⁸ 1 340 logements recensés par l'INSEE en 2011 à THISE



THISE - Plan Local d'Urbanisme





THISE - Plan Local d'Urbanisme

V.1.2 – Observation des densités urbaines

Observation des densités urbaines à THISE

Source : Mairie de THISE 2009

Quartiers	Coutelot	Sourbier	Vallon	Buis	Vallières	Bouleraie	Andiers	Bois Muré	Chenevières
Densité (Nbre de log. / ha)	9	8	9	9	11	9	10	25	13

D'après une observation des densités urbaines réalisée sur une partie des quartiers résidentiels de THISE par la Mairie (cf. carte à la page suivante), il apparaît que seul le quartier du « Bois Muré » répond aux attentes du SCoT en offrant 25 logements à l'hectare. Ce quartier, réalisé en 1979 et composé notamment de pavillons jumelés, apporte ainsi une réponse sur les formes urbaines à envisager sur les nouveaux quartiers de THISE.

Notons que les derniers secteurs urbanisés, « Les Chenevières » et les « Andiers », connaissent une densité supérieure aux quartiers plus anciens de la « Côte des Buis » et du « Coutelot » (respectivement 13 et 10 logements par hectare contre 9 logements), mais sont bien en deçà des préconisations du SCoT.

Zoom sur certaines opérations

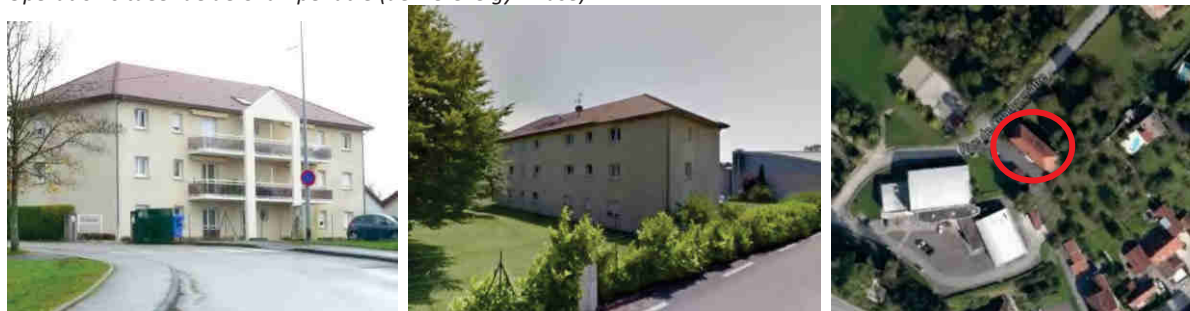
Source : AuDab et Verdi 2014

Opération située au carrefour Rue des Egraffeux/rue de Besançon (Habitat 25)



- Surface du tènement foncier : 6900m²
- Nombre total de logements : 16 dont 8 logements en propriété de type pavillonnaire et 8 logements en location collectif/intermédiaire
- Densité nette : 23log/ha

Opération située rue de Champenâtre (derrière le gymnase)



- Surface parcellaire : 1000m²
- Nombre total de logements : 6
- Densité nette : 60log/ha



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Opération située rue de Champenâtre



- Surface parcellaire : 1242m²
- Nombre total de logements : 2
- Densité nette : 16log/ha

Bois-muré



- Surface parcellaire : 3,84ha de surface brute, 3,13ha de surface nette (soit 18,5% de surface dédiée aux espaces verts, voiries, espaces publics)
- Nombre total de logements : 82 logements dont 40 collectifs
- **Densité nette : 25log/ha**

La densité globale moyenne sur la commune est de 13,5ha (calculée sur le rapport entre le nombre de logements déclarés et la surface parcellaires de ces logements).





THISE - Plan Local d'Urbanisme

V.1.3 – Mesure de la consommation des espaces

V.1.3.1 – Evolution des surfaces urbanisées

Il s'agit ici d'estimer l'évolution des surfaces urbanisées à THISE sur les 10 dernières années.

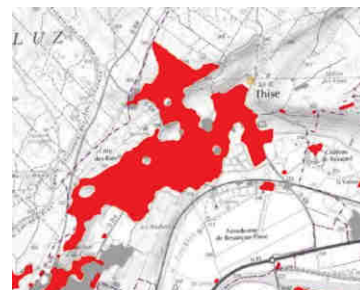
Estimation de l'évolution des surfaces urbanisées sur Thise

Période		Jusqu'aux années 60	Des années 60 à l'an 2004	De l'an 2004 à 2014
Surfaces urbanisées en hectare	Environ 14 ha	177,4 ha		197 ha
Evolutions	–	+ 163 ha soit 4 ha / an		+ 19,6 ha soit 1,9 ha / an
Part des surfaces urbanisées dans la superficie communale	1,56%	19,88%		22%

A THISE, sur la dernière décennie (2004/2014), le rythme de consommation du foncier a ralenti, passant de 4 ha / par an à moins de 2 ha / an.

Depuis 2004, l'urbanisation du territoire communal a progressé de 11%. En 2014, la surface urbanisée par habitant est de 621 m² contre 576 m² en 2000⁹.

Mais rappelons que plusieurs secteurs de la zone urbanisée n'accueillent que peu d'habitants et de logements : les zones d'activités du BTC et du Trébignon notamment (soit 43 ha).



Tâche urbaine au début des années 2000



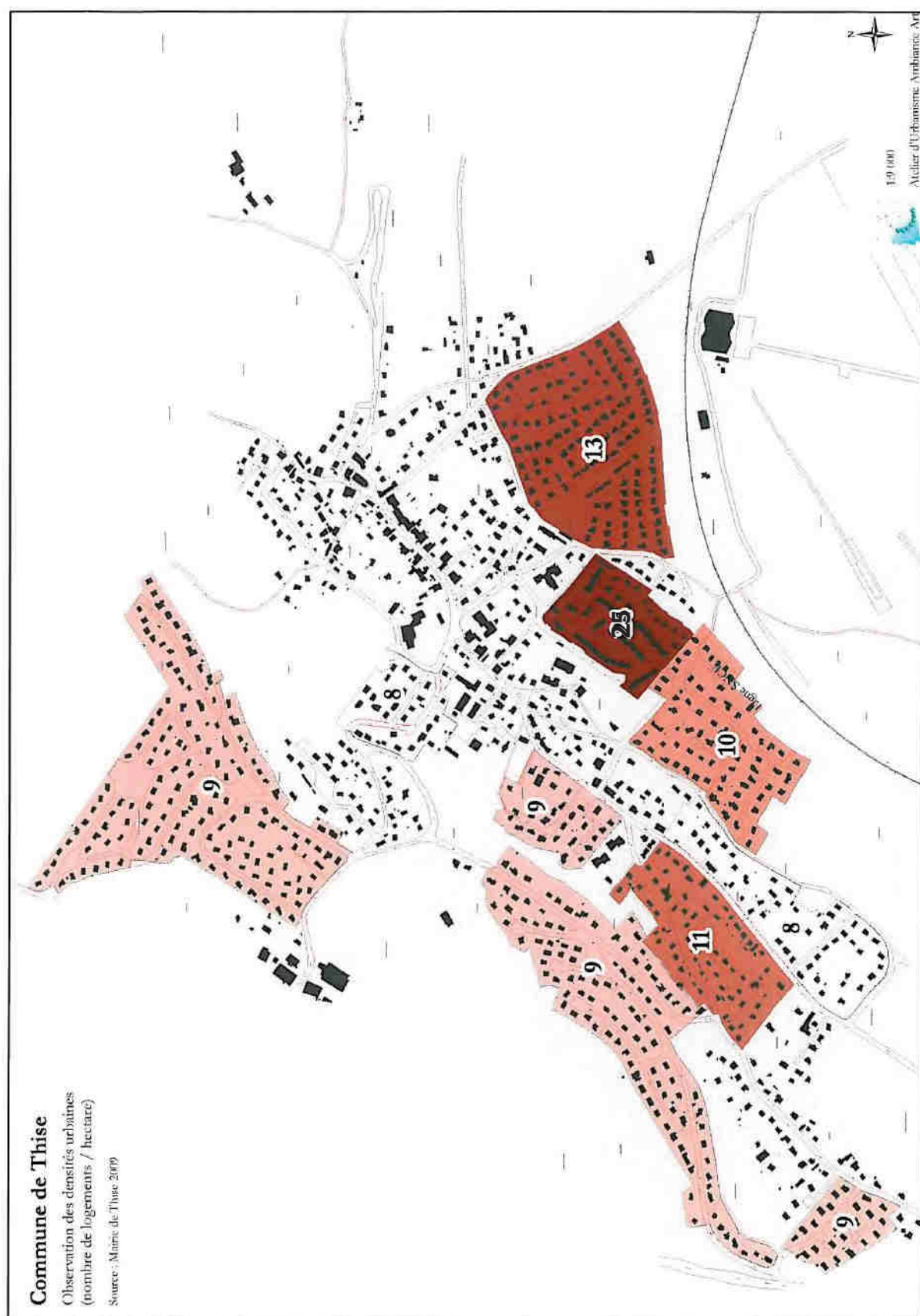
Tâche urbaine actuelle

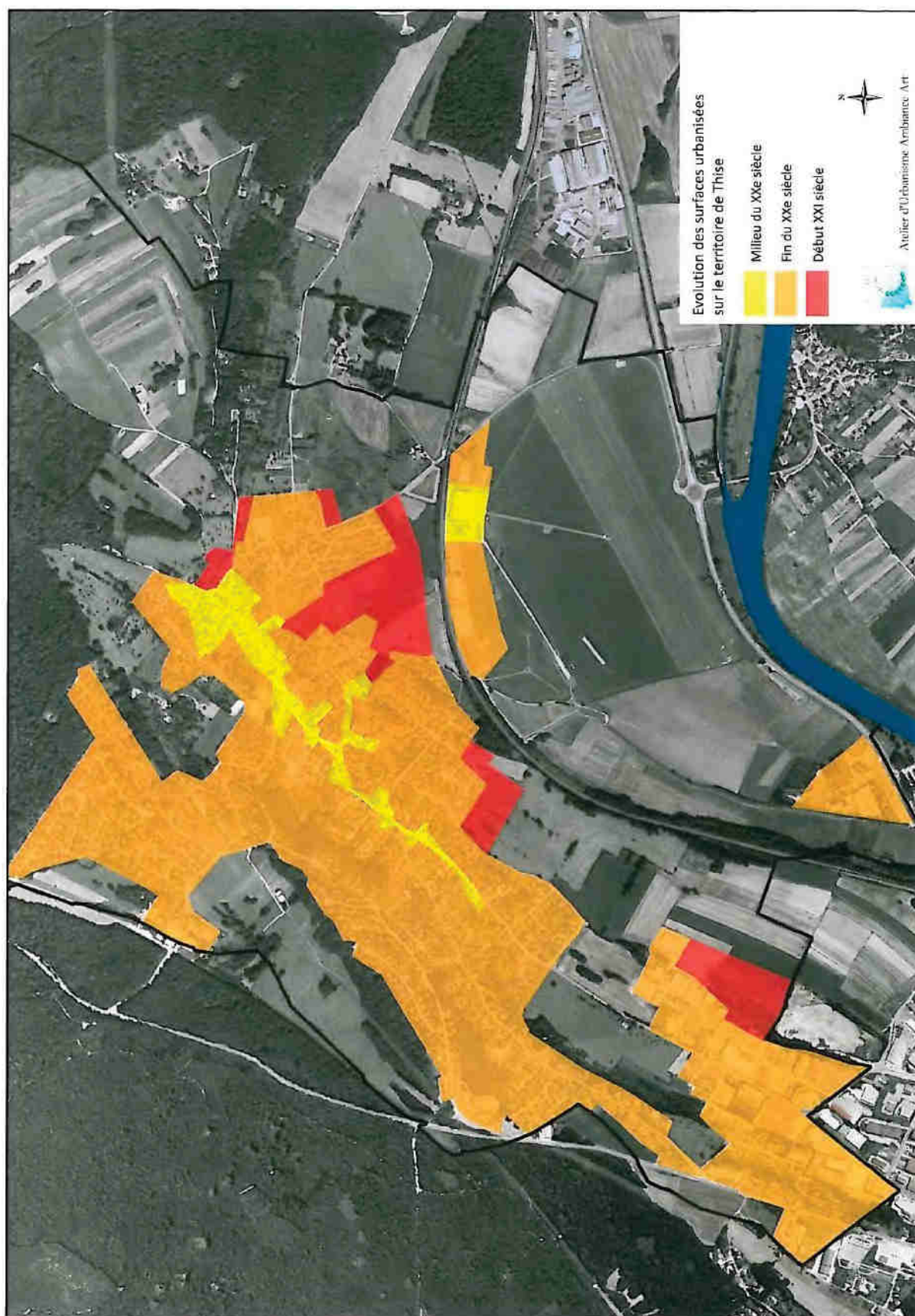
⁹ Effectifs pris en compte :

- pour 2000 : le recensement général de la population de l'INSEE de 1999 soit 3036 individus ;
- pour 2014 : la population légale de l'INSEE au 1^{er} janvier 2011 soit 3168 individus.



THISE - Plan Local d'Urbanisme







THISE - Plan Local d'Urbanisme

V.1.3.2 – Précisions quant aux espaces consommés

Il s'agit ici d'analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à THISE sur les 10 dernières années.

Espaces consommés au POS de THISE depuis 2004

Source : POS de Thise de 2000 / Orthophotoplan CG25

	Situation en 2004 en ha	Situation en 2014 en ha	Surfaces urbanisées en ha depuis 2004	Surfaces redevenues agricoles en ha	Surfaces redevenues naturelles en ha
Espaces forestiers	NC	423,7	0	0	0
Espaces agricoles	NC	250,2	10,1	0	0
Espaces naturels (le Doubs)	NC	3,0	0	0	0

Sans compter l'extension de la ZI du « BTC », la commune de THISE a consommé 10,1 hectares d'espaces agricoles sur la dernière décennie. Sur la même période, la commune a accueilli 252 habitants supplémentaires et 176 nouveaux logements.

Les espaces agricoles

La commune de THISE compte encore d'importantes surfaces agricoles. A ce titre, elle fait partie d'un secteur à enjeux pour la pérennité de l'activité agricole au sein de l'agglomération bisontine : le secteur de « Chalèze ».

Sur THISE, une grande partie de ces espaces est protégée depuis plusieurs années du fait soit de leur caractère inondable soit de leur situation au sein de périmètre de protection de captage.

Ainsi depuis 2000, les secteurs agricoles consommés concernent les espaces limitrophes au bourg les moins contraints, à savoir le secteur des « Chenevières » et les « Petits Andiers ».

Le secteur agricole qu'il convient de protéger dans le cadre du PLU concerne le site des « Vaux » où le développement du mitage contribuerait à terme à morceler ce vaste espace agricole s'étendant pour partie sur Roche-lez-Beaupré.

Les espaces forestiers

Les espaces forestiers de la commune n'ont pas été impactés par l'urbanisation intervenue sur la commune, sur la dernière décennie.

La grande majorité des boisements sur THISE est gérée par l'ONF et donc soumise au régime forestier. Enfin, de nombreux boisements, haies et bosquets sont aussi protégés dans le cadre du POS actuel par un classement en EBC, Espace Boisé classé, interdisant tout défrichement.

Les espaces naturels

Les espaces naturels, autres qu'agricoles ou forestiers, n'ont pas été touchés par l'urbanisation de cette dernière décennie.

Ces espaces concernent pour l'essentiel la rivière du Doubs.

Notons que tout aménagement dans la Vallée du Doubs est aujourd'hui réglementé par le PPRI.

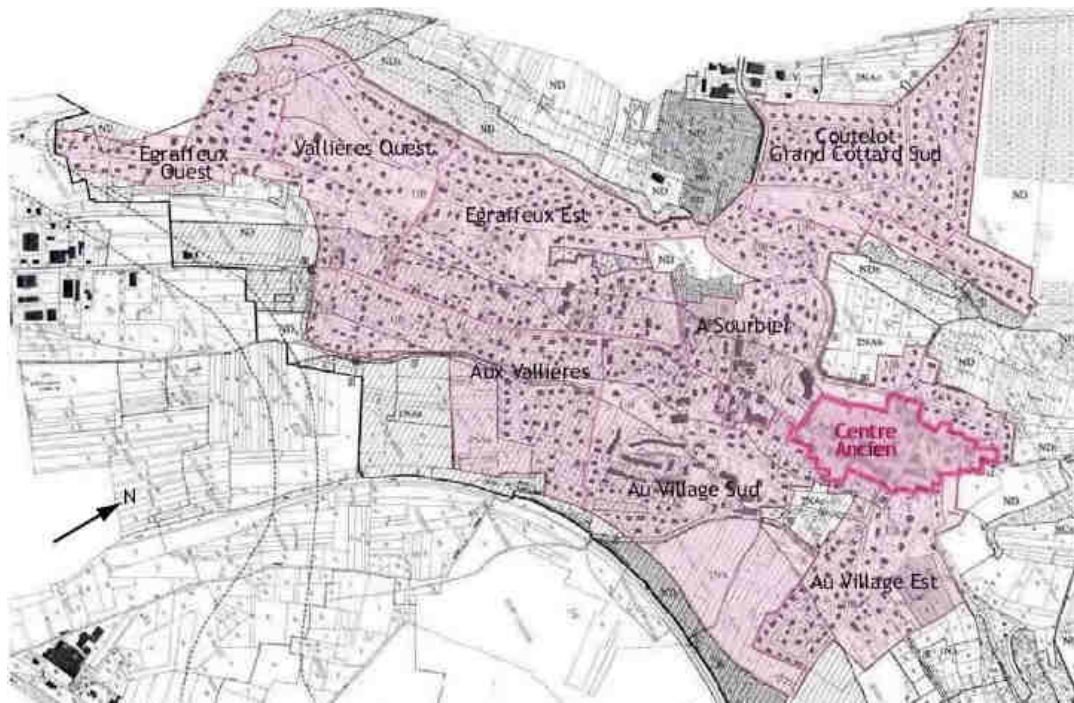
V.2 – Potentiel de renouvellement urbain

Le développement d'une commune se fait pas extension et par renouvellement. Le renouvellement du tissu urbanisé consiste à une optimisation ou à une mutation des zones urbanisées et propose ainsi une alternative à l'étalement urbain. En ce sens, les projets de renouvellement du tissu urbanisé contribueront à un développement durable de la commune. D'une manière générale, le développement par renouvellement du potentiel du tissu urbanisé ne conduit pas à la création de nouveaux réseaux et permet ainsi de limiter le développement par extension sur du foncier non équipé (voirie, réseaux, etc.).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration du PLH (Plan Local d'Habitat), une estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé de THISE a été réalisée par l'AUDAB en 2004. Ce travail, effectué par secteur, a eu pour objet d'alimenter les réflexions sur le projet de développement de THISE.



Les 9 secteurs étudiés par l'AUDAB en 2004

L'étude a révélé un potentiel brut de développement par renouvellement du tissu urbanisé⁽¹⁾ de plus de 11,7 hectares. Les facteurs qualitatifs n'ont pas été pris en compte dans cette estimation, mis à part quelques contraintes (forte pente ou combe par exemple) ou secteurs particuliers (terrains de sports, parcs publics). Et il y est précisé toutefois que tout le potentiel brut identifié ne pourra être mobilisable, soit en raison de la rétention foncière, soit en raison des qualités environnementales.

(1) Les 4 modes de renouvellement du tissu urbanisé pris en compte dans l'étude de l'AUDAB:

- l'optimisation dans le tissu urbanisé des « dents creuses » ou espaces libres ;
- l'optimisation des parcelles ;
- l'optimisation du bâti ;
- les opérations de renouvellement urbain.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

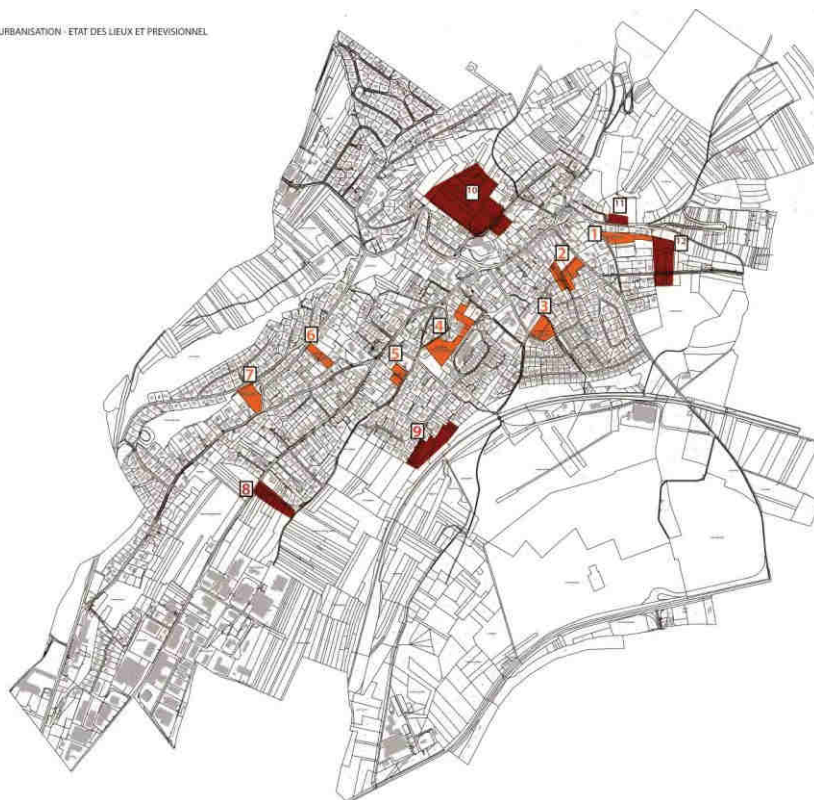
POTENTIALITES URBANISATION - ETAT DES LIEUX ET PREVISIONNEL

ESPACES LIBRES

- 1 - Parcelle au-dessus du cimetière - 4 900m² (intérêt paysager - légère pente)
- 2 - "Chenevière"s - 6 500m² (vergers-près)
- 3 - "Sous Vignier" Rue Marthe Bastié - 4 700m² (aire de jeux et prairie)
- 4 - "Au Village sud" - 12 700m² (prairie)
- 5 - Rue des Andiers - 2 500m²
- 6 - Rue des tilleuls - 2 900m²
- 7 - Rue des tilleuls - 4 800m² (coupe de bois en cours)

ESPACES EN ACCROCHE URBAINE IMMEDIATE

- 8 - Entrée de bourg - 10 000m² (prairies agricoles)
- 9 - Petit andier - 10 000m² (prolongement du lotissement - proche voie ferrée)
- 10 - "Sourbier" Zone privilégiée d'extension urbaine - 4 800m²



Concernant la durée et le phasage du développement par renouvellement urbain, les « dents creuses » représentent le **potentiel de développement qui pourrait être le plus rapidement mobilisable**. A l'inverse, la mobilisation des fonds de parcelles (optimisation des parcelles, par division parcellaire) pourrait nécessiter une approche sur le plus long terme.

Le potentiel de dents creuses à THISE est de l'ordre de 5ha (en aplat orange sur la carte ci-dessous).

V.3 – Potentiel constructible

V.3.1 – Dispositions du POS en vigueur

Tableau des Superficies des zones du POS de la commune de THISE

Source : Rapport de présentation du POS approuvé en 2000

Zones	Superficie totale en ha	Superficies bâties en ha	Capacité résiduelle théorique en ha
UA	7	7	0
UB	118,5	112,25	5
UY	3	3	0
1NA	19	0	19
2NA	13	0	13
NC	46		
ND	480,5		
POS BTC	206		

En 2000, la capacité résiduelle théorique du POS approuvé était de **38,25 hectares**, sans compter les espaces libres au POS du BTC (réservés à de l'activité).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Espaces consommés et résiduels des POS de Thise et du BTC

La zone urbaine (UB) s'est étoffée en accueillant une trentaine de nouvelles constructions, dont une majorité de constructions individuelles et :

- au « Bois Muré » : une Résidence « le Clos du Château » (collectif de 19 appartements),
- derrière l'église : un lotissement pavillonnaire privé (4 maisons individuelles),
- rue de l'aérodrome : un lotissement pavillonnaire privé (5 maisons individuelles).

Quelques « poches libres » restent constructibles dans la zone UB. Ces secteurs sont stratégiques pour THISE, car ils pourraient permettre d'y envisager des opérations d'aménagement d'ensemble proposant une offre diversifiée en termes d'habitat et une densité urbaine en accord avec les orientations du SCoT.

Parmi les 7 zones à urbaniser (NA) destinées à de l'habitat, trois zones ont été urbanisées :

- zone 2NAc des « Chenevières » : un lotissement pavillonnaire d'EUROPEAN HOMES (10 maisons individuelles),
- zone 2NAa des « Petits Andiers » : un lotissement pavillonnaire communal (23 maisons individuelles),
- zone 1NA des « Chenevières » : une ZAC EUROPEAN HOMES « Les Hameaux des Chenevières » (100 maisons individuelles et 24 maisons mitoyennes HLM).

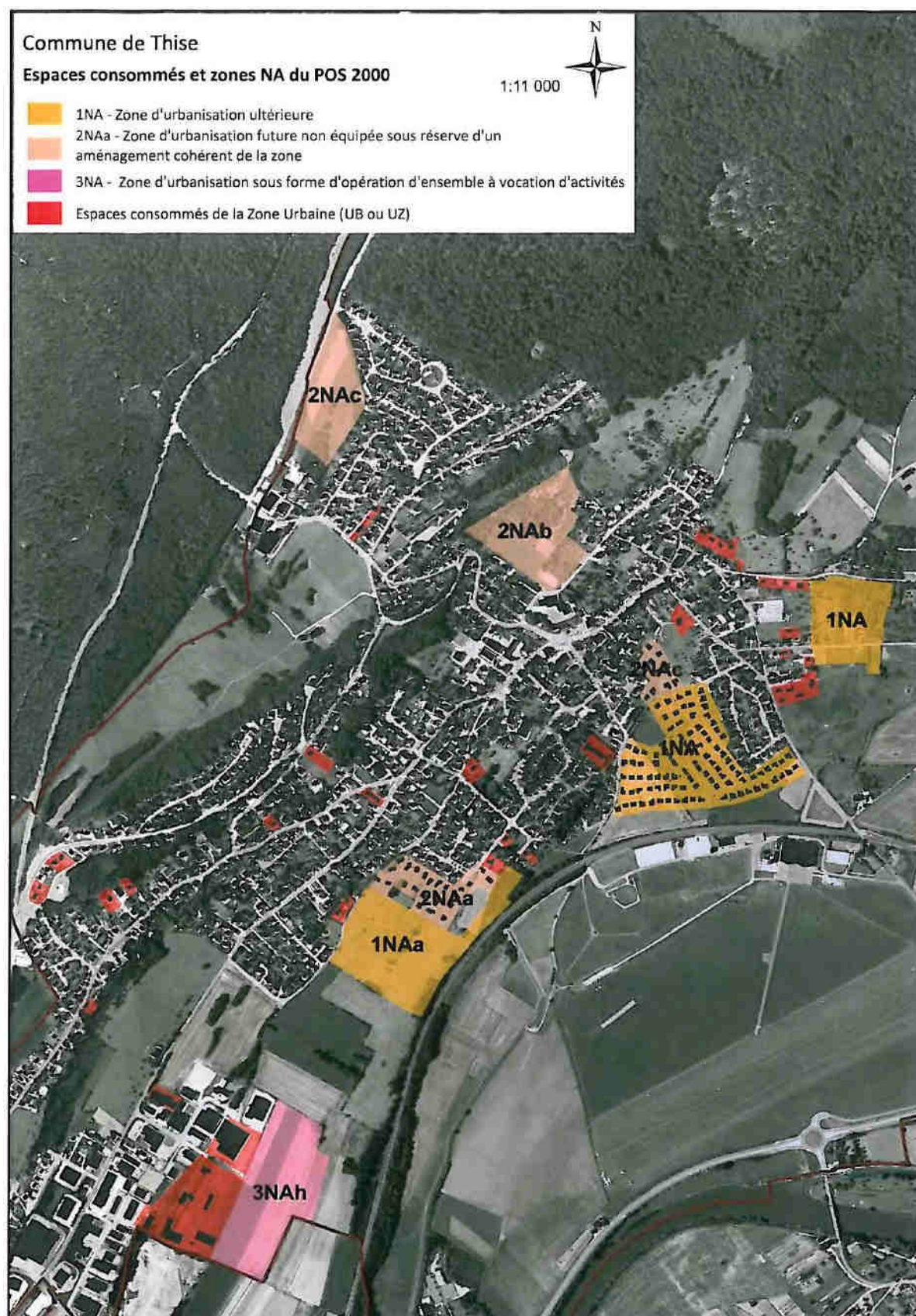
Notons que ces trois dernières opérations d'aménagement ont concerné exclusivement de l'habitat individuel en accession, excepté la ZAC des Chenevières qui imposait à l'aménageur la réalisation de 20% de logements locatifs de type social.

Les 4 autres zones constructibles (NA) n'ont pas été urbanisées ces dix dernières années faute de projet d'aménagement d'ensemble. Elles concernent toutes une multitude de propriétaires.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

V.3.2 – Zones NA du POS en vigueur





THISE - Plan Local d'Urbanisme

V.4 – Enjeux

On peut s'interroger sur la façon dont a été consommé l'espace ces dernières décennies et ses conséquences relatives à l'environnement. Aujourd'hui, la prise en compte du développement durable invite à revoir les modes de développement des 50 dernières années, peu soucieux de la qualité environnementale et de l'économie d'espace (8,6 logements par ha), pour répondre d'une façon plus urbaine à la demande d'habitat, notamment individuel.

Ce mode d'habitat correspond encore aux aspirations d'un grand nombre des Français attachés à la maison traditionnelle, mais il est souhaitable de le faire évoluer **vers d'autres formes d'urbanisation moins consommatrices d'espace** et tout aussi satisfaisante.

THISE n'est plus un village rural, mais une des 10 villes périphériques de la capitale bisontine. A cet égard, un des enjeux du PLU de THISE est de faire progresser l'offre en logements au sein de la commune pour tendre à terme à une densité urbaine de plus de 20 logements à l'hectare.

Pour y parvenir, le PLU de THISE doit **conforter l'armature urbaine** pour ménager l'espace et optimiser les équipements, réseaux et transports collectifs. Il doit **donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines**.



2e Partie
Définition du
Plan Local d'Urbanisme



Chapitre I – PERIMETRE ET ZONAGES RETENUS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de THISE, ici présenté, constitue un document d'urbanisme réglementaire, opposable aux tiers (Art. R123-1 à R123-14 du Code de l'Urbanisme).

Il concerne l'ensemble du territoire communal de THISE. La révision du POS a permis de tenir compte de l'équilibre à respecter entre l'extension urbaine et la préservation des sites et paysages. Il délimite, selon les nouvelles appellations définies par la loi SRU de 2000, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

I.1 - Définition des zones

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de THISE ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme, que la commune s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (Pièce n°2 du Dossier de PLU). Les choix réglementaires retenus dans le projet de PLU s'appuient par conséquent, sur ces orientations essentielles.

Ces choix se traduisent notamment dans le zonage et le règlement applicable à chacune des 4 types de zones qui comprennent :

- les zones urbaines dites U ;
- les zones à urbaniser dites AU ;
- les zones agricoles, dites A ;
- les zones naturelles, dites N.

I.1.1 - Les Zones Urbaines (U)

Il s'agit de « secteurs déjà urbanisés » ou de « secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R.123-5 du Code de l'Urbanisme). Ces espaces ont été classés en quatre sous-zonages définis selon la destination ou l'implantation des constructions.

I.1.1.1 - La zone UA, zone de centralité dense ou à densifier

La zone « UA » couvre divers secteurs constituant le centre-bourg :

- le centre historique, autour de l'église et de la mairie
- les commerces de proximité, la place de l'amitié et les équipements collectifs (écoles, gymnase)

Elle se caractérise par une mixité des fonctions urbaines : habitat, activités commerciales et artisanales, services, équipements publics, etc.

La superficie totale de cette zone est de **11,59 hectares**.

L'objectif de la zone « UA » est de favoriser le caractère de centralité, en développant l'habitat et en accueillant de nouvelles activités comme les services et équipements collectifs au bénéfice de tous les habitants de THISE.

Cet objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Ainsi, pour la pluralité des fonctions du centre ancien, le règlement autorise globalement toutes les destinations des constructions à l'exception des activités et occupations du sol les plus nuisantes (non compatibles avec l'habitat). Des règles spécifiques ont été introduites pour inciter à la réhabilitation des logements anciens et à la construction de nouveaux logements : non réglementation de l'emprise au sol et réglementation allégée du nombre de places de stationnement pour les logements anciens.

Enfin, plusieurs secteurs de la zone présente une unité architecturale de qualité, la prise en compte des caractéristiques du bâti existant est de ce fait imposée par le respect :

- d'une hauteur par rapport aux bâtiments voisins (règle exprimée en niveau = harmonie recherchée) ;
- d'une typologie de bâti visant à créer les caractéristiques de rues urbaines (principe de continuité du bâti recherchée) ;
- et de l'ordonnancement des façades existant par rapport aux voies.

Un périmètre a été défini au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme **dans lequel doit être préservée ou développée la diversité commerciale**, notamment à travers les commerces de détail et de proximité. Il s'agit du secteur le plus central de Thise.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Les Emplacements Réservés sur la zone « UA » ont pour objet :

- la définition d'une zone d'étude pour la réalisation d'un chemin piéton sécurisé aux abords du carrefour dangereux de la rue de l'aérodrome et la Grande Rue (ER n°10).

Les Eléments de Paysage Protégés sur la zone « UA » sont nombreux. Il s'agit du petit patrimoine rural (fontaines, murets, croix), des édifices anciens ou majeurs (église, mairie, etc.) ou d'éléments de modénatures (niches) d'intérêt architectural, historique ou patrimonial.

1.1.1.2 - La zone UB, zone d'habitat à densifier progressivement

Cette zone « UB », équipée dans l'ensemble de façon satisfaisante, représente les secteurs d'extension les plus récents du village. En prolongement du centre historique, les quartiers présentent une ambiance majoritairement sur le modèle de l'habitat pavillonnaire dispersé, en rupture avec le centre ancien.

Les bâtiments sont implantés en ordre discontinu. La superficie totale de cette zone est de **126 hectares**. Les espaces encore libres sont majoritairement les terrains d'aisance du bâti existant, mais quelques poches libres subsistent dans la trame bâtie ou sur les secteurs de frange.

L'habitat est la destination quasi exclusive des sols ; seules quelques activités artisanales, commerciales et de services peuvent y être tolérés, ainsi que les équipements publics nécessaires à l'habitat.

Des secteurs pouvant éventuellement présenter un risque de glissement de terrain (marnes en pente) ont été identifiés par une trame spécifique sur les plans de zonage. En fonction de l'aléa, le règlement comporte des dispositions (voir l'annexe n°1).

L'objectif de cette zone « UB » est de :

- favoriser la densification progressive et mesurée de ces zones d'habitat,
- assurer une transition en harmonie avec le centre-bourg et une homogénéité du paysage urbain.

Cet objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires. Le règlement de cette zone UB entend permettre une évolution en douceur de ces secteurs pavillonnaires vers un bâti toujours aéré, mais pouvant désormais accepter de nouvelles implantations en diffus en 2^e rang par exemple.

En revanche, contrairement à la zone UA, les auteurs du PLU ont souhaité limiter les hauteurs maximales à R+1+C (et R+1 en cas de toit-terrasse) pour interdire les bâtiments trop massifs et l'apparition de trop nombreux bâtiments collectifs, qui dénoteraient dans un bourg tel que Thise.

Une OAP a été réalisée en zone UB et concerne le projet de MARPA (22 logements prévus).

Les Emplacements Réservés sur la zone « UB » ont pour objet :

- l'aménagement d'un cheminement piéton entre la zone AU du « Sourbier » et les quartiers du Coutelot (ER n°1) ;
- la réalisation d'équipements publics à l'arrière du Groupe Scolaire (ER n°2) ;
- la réalisation d'un chemin piéton pour décloisonner le secteur (ER n°4)
- l'aménagement d'un carrefour au niveau de l'entrée Sud du bourg (ER n°9);

Quelques Eléments de Paysage Protégé : statues notamment.

1.1.1.3 - La zone UY, zone vouée aux activités artisanales

La zone « UY », située au lieu-dit « Fronchot », est destinée à accueillir des activités économiques de type artisanal, compatibles avec la situation des lieux et l'habitat proche. Elle représente **2,4 hectares**. Le foncier encore disponible est relativement restreint.

L'objectif de la zone « UY » est de maintenir de l'activité et de l'emploi sur THISE, dans de bonnes conditions d'insertion au sein du paysage environnant.

Cet objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Il s'agit de préserver la vocation du tissu actuel en définissant les conditions d'admission des constructions, notamment celles à usage d'habitation, d'activité commerciale et d'entrepôt. Le développement de l'urbanisation est essentiellement organisé par les règles de prospect, et celles concernant la hauteur et l'aspect extérieur permettent une insertion correcte



THISE - Plan Local d'Urbanisme

dans le paysage. Enfin, seuls les logements nécessaires au gardiennage et à la sécurité des installations admises sont autorisés.

Aucun Emplacement Réservé et aucun Élément de Paysage Protégé ne sont définis sur la zone « UY ».

1.1.1.4 - La zone UZ, zone vouée à l'accueil d'activités économiques

La zone « UZ » correspond pour l'essentiel à la zone industrielle dite « BTC » (Besançon-Thise-Chalezeule). Elle comprend également une bande le long de la route de Besançon, tout en prenant soin de conserver un faisceau suffisamment large pour l'ancien projet de LNE (liaison nord-est) afin de bénéficier d'un effet vitrine le long de la route de Besançon et d'aboutir à un équilibre urbain vis-à-vis des parcelles également classées en UZ de l'autre côté de la route. La commune fait par ailleurs signe d'une demande d'un entrepreneur.

Sont également classés en zone UZ, le linéaire situés en bordure Ouest de la route de Marchaux jusqu'au contact avec la ville de Besançon. Ce secteur déjà occupés par des activités qui bénéficient de l'effet vitrine favorable aux implantations artisanales et commerciales sur cet axe majeur menant à l'A36.

Sa surface est de **30,65 ha**.

L'objectif de la zone « UZ » est de favoriser l'accueil de nouvelles activités économiques diverses.

Cet objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires, rédigées en concertation avec celles des PLU de Besançon et Chalezeule.

Le développement de l'urbanisation est essentiellement organisé par les règles de prospect et celles concernant la hauteur et l'aspect extérieur permettent une insertion correcte dans le paysage. Enfin, seuls les logements nécessaires au gardiennage et à la sécurité des installations admises sont autorisés.

Un Emplacement Réservé est défini sur la zone « UZ », il a pour objet le confortement de la route de Marchaux (ER n°7).

Aucun Élément de Paysage Protégé n'a été défini sur la zone « UZ ».

1.1.1.5 - La zone UL, zone vouée aux activités sportives et de loisirs.

L'ensemble de la zone UZ correspond au site du Trébignon, située au sud de la commune sur 4.9 ha.

L'objectif de la zone « UL » est de maintenir les équipements et activités de sports et de loisirs existantes.

L'ensemble de la zone UL est concernée par une trame spécifique pour rappeler que certains secteurs sont compris dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008, auquel il convient de se reporter. De plus, les occupations du sol admises dans ce secteur sont conditionnées au respect des prescriptions du PPRI du Doubs Central.

Cet objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Il s'agit de préserver la vocation du tissu actuel en définissant les conditions d'admission des constructions, notamment celles à usage d'activités sportives, de loisirs, ou commerciales. Le développement de l'urbanisation est essentiellement organisé par les règles de prospect, et celles concernant la hauteur et l'aspect extérieur permettent une insertion correcte dans le paysage. Enfin, seuls les logements nécessaires au gardiennage sont autorisés.

Aucun Emplacement Réservé et aucun Élément de Paysage Protégé ne sont définis sur la zone « UL ».

1.1.2 - Les Zones à Urbaniser (AU)

Les zones 1AU sont des zones réservées à l'urbanisation à court et moyen terme. Elles sont destinées au développement de l'habitat dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, permettant ainsi de garantir une cohérence globale des zones, notamment au niveau des réseaux et de la voirie.

Il est à noter que bon nombre des zones sont inscrite au sein-même du tissu urbain. Par souci de cohérence de l'aménagement, il a été décidé de les classer en zone 1AU afin de les soumettre à opérations d'aménagement d'ensemble.

La surface totale des zones 1AU s'élève à **15,86ha** :

- « Sourbier » : 4,24 ha – En accroche immédiate au cœur de bourg (figurant déjà en zone NA dans le POS)
- « Au Village sud » : 1,06 ha – ensemble de parcelles formant une dent creuse
- « Rue du presbytère » : 0,35 ha – parcelle communale proche du cœur de bourg identifiée en dent creuse
- « Les Chenevières » : 0,65 ha – ensemble de parcelles formant une dent creuse à proximité du cœur de bourg



THISE - Plan Local d'Urbanisme

- « Rue des tilleuls » : 0,29 ha – parcelle légèrement au seuil de la surface permettant de l'identifier en dent creuse (rappel 0,25ha minimum)
- « Egraffeux » : 0,48ha – il s'agit également d'une dent creuse à densifier
- « Ranchot d'eaucreux Ouest et Est » : 1,37ha répartis de part et d'autre de la rue de Besançon au Sud du bourg
- « Petits Andiers » : 1ha – parcelle communale située en continuité du lotissement récent des Andiers
- Zone 1AUZ – 6,3ha destinée à l'extension de la zone industrielle (zone reconnue d'intérêt communautaire au sein du SCOT).
- Zone 1AUZ « Ouest » : 1,98 ha – parcelles situées en continuité de la zone d'activités UZ existante.

La zone 2AU s'inscrit quant à elle dans une perspective à plus long terme et nécessitera une modification ou une révision du PLU dès lors qu'un projet sera plus abouti et les réseaux auront été renforcés.

- Zone 2AU « route de Marchaux » - 0,86ha.

Il est à noter que des zones NA du POS ont été supprimées :

- la zone 1NAa (POS BTC), zone d'urbanisation ultérieure liée à la réalisation du canal à grand gabarit, celui-ci n'étant plus d'actualité ;
- la zone 1NAa des « Andiers » (POS THISE) concernée par un vestige archéologique majeur, reclassée en zone N ;
- la zone 1NA au lieu-dit les « Vignes devant Beaupré » (POS THISE), reclassée en zone N.

1.1.2.1 – Les zones 1AU, zone d'urbanisation immédiate à vocation d'habitat majoritaire

La vocation des zones 1AU est l'habitat de manière quasi exclusive. Seuls quelques petits commerces ou services de proximité et des équipements publics pourront y être accueillis. L'urbanisation doit être réalisée dans le cadre d'une organisation cohérente de l'ensemble de la zone. La zone est immédiatement urbanisable étant donné la présence de voies publiques et de réseaux à la périphérie immédiate de capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter.

L'objectif des zones « 1AU » est de favoriser l'accueil de l'habitat sur un site s'inscrivant entre des secteurs bâtis ou dans leur prolongement, dont les liaisons fonctionnelles avec le centre seront renforcées.

L'habitat, maison individuelle, maison de ville ou habitat groupé, y sera de type semi-continu à continu.

• Le Sourbier

Le site du « Sourbier » est un espace stratégique qui concentre près de 40% des besoins en logements exprimés pour le développement futur. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les secteurs pavillonnaires récents et le centre-ville ancien. Cette zone bénéficie de la proximité des équipements de loisirs, de l'école et des commerces du centre-ville. Un aménagement global du site est envisagé. La proximité avec le centre-ville invite à ce que l'urbanisation s'opère plus qu'ailleurs avec un souci de mise en relation étroite de ce nouveau quartier avec la trame urbaine voisine et le site naturel.

La zone du Sourbier est accessible depuis une route départementale n°431 (rue Jouffroy d'Abbans) qui présente un positionnement en courbe et en pente plus délicat à traiter. Le développement de la zone devra ainsi donner lieu à une réflexion associant la STA de Besançon.

La zone 1AU du « Sourbier » fait depuis plusieurs années l'objet de nombreuses convoitises, mais faute d'opération d'aménagement d'ensemble aucun projet n'a vu le jour.

Des Orientations d'Aménagement sont définies pour cette zone. Elles prévoient des orientations en matière de :

- densification des espaces afin d'optimiser au mieux ce vaste secteur tout en laissant la possibilité de créer des espaces aérés et suffisamment d'espaces privatifs de qualité,
- déplacement doux et de création d'accès à la zone,
- mixité sociale avec la nécessité de créer au moins 45% de logements conventionnés (servitude de mixité sociale). La commune de Thise est concernée à la fois par le PLH (programme local de l'habitat) du Grand Besançon et les dispositions de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) imposant à certaines communes telles que Thise dès lors qu'elles atteignent 3 500 habitants de disposer d'un seuil de logements sociaux à hauteur de 25%. Or selon l'INSEE, en 2012, le taux de logements sociaux était de 5,8% du parc de logements. Thise a ainsi un retard important à combler d'où la présence de servitudes de mixité sociale qui impose la réalisation de logements sociaux dans certaines zones de la commune.

• Au Village sud

Ce secteur se situe également proche du centre-bourg et en transition entre de l'habitat individuel peu dense et un secteur d'habitat dense (le bois-muré).

Un muret en pierre bordant la limite Sud du site est identifié comme un élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU – toutefois afin de fluidifier les circulations douces et automobiles, des ouvertures sur ce muret pourront être réalisées.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Des Orientations d'Aménagement sont définies pour cette zone. Elles prévoient des orientations en matière de :

- densification des espaces afin d'optimiser au mieux ce secteur,
- phasage dans le temps : il est prévu de réaliser 2 tranches en débutant d'abord par le secteur le plus au sud (pointillés orange sur l'OAP) puis dans un second temps par la deuxième phase matérialisée par des pointillés rouge sur l'OAP,
- déplacement doux et accès à la zone pour faciliter le décroisement de cet îlot et fluidifier les circulations,
- mixité sociale avec un taux de 25% minimum à respecter,
- intégration paysagère puisque ce secteur est inscrit en plein cœur d'une zone résidentielle et qu'il est nécessaire de prévoir son aménagement sous l'angle paysager et de faciliter une intégration harmonieuse des constructions futures.

- **Rue du presbytère**

Cette parcelle communale d'une surface d'environ 0,45 ha est envisagée pour la réalisation d'au moins 8 logements avec des obligations en matière de mixité sociale (au moins 8 logements conventionnés à réaliser). Ces principes sont inscrits dans l'OAP correspondante.

- **Les Chenevières**

A l'interface entre le centre-bourg et des quartiers résidentiels récents, l'urbanisation de ce secteur permet de densifier le tissu urbain existant.

Des Orientations d'Aménagement sont définies pour cette zone. Elles prévoient des orientations en matière de :

- densification des espaces afin d'optimiser au mieux ce secteur, avec une densité moyenne à respecter de l'ordre de 23 logements/ha au minimum (comme le prévoit le SCOT de l'agglomération bisontine).
- déplacement avec une voie traversante permettant accès par le biais de la rue de l'aérodrome et celle de la rue de l'horizon,
- mixité sociale avec un taux de 25% minimum à respecter,
- intégration paysagère, en tenant compte de l'occupation du sol actuelle et passée avec la présence de vergers. Il serait intéressant de recomposer avec cette caractéristique en conservant certains arbres dans la mesure du possible en replantant de nouveaux arbres fruitiers, notamment aux abords de la zone pour annoncer le nouveau quartier résidentiel.

- **Rue des tilleuls**

Il s'agit d'un secteur plus restreint mais dont la superficie (0,29ha) justifie la réalisation d'OAP qui impose ici une densité minimale à respecter et **recommande** la réalisation de logements conventionnés à hauteur de 25% (au de la faible superficie de la zone comparé aux autres zones 1AU, il a été décidé de ne pas imposer le taux de logement social mais de laisser le libre choix à l'aménageur).

- **Egraffeux**

Cette parcelle est inscrite au cœur d'un quartier purement résidentiel et pavillonnaire. L'aménagement devra tirer parti de la pente en faisant corps avec la topographie (épouser au mieux celle-ci). Il est à noter qu'à ce jour la parcelle est défrichée.

Des Orientations d'Aménagement sont définies pour cette zone. Elles prévoient des orientations en matière de :

- densification des espaces afin d'optimiser au mieux ce secteur, la configuration de la zone se prête à la réalisation d'habitat groupé ou de petit collectif. Au moins 11 logements devront être réalisés sur la zone,
- déplacement, avec l'accès via la rue des Tilleuls,
- mixité sociale avec la nécessaire réalisation d'au moins 25% de logements conventionnés,
- intégration paysagère avec la préservation de la haie arbustive le long de la rue de Bellevue.

- **Ranchot d'eaucreux Ouest et Est**

Ce secteur se situe sur la rue de Besançon en entrée de Bourg depuis la zone industrielle dite « BTC ». L'objectif est de créer une frange urbaine cohérente et lisible en entrée de Bourg et favoriser la diversification du parc logements communal.

Des Orientations d'Aménagement sont définies pour cette zone. Elles prévoient des orientations en matière de :

- densification des espaces afin d'optimiser au mieux ce secteur. Au moins 17 logements devront être réalisés sur la zone,
- déplacement, l'aménagement du carrefour sera à étudier et fait par ailleurs l'objet d'un emplacement réservé à cet effet,
- mixité sociale avec la nécessaire réalisation d'au moins 25% de logements conventionnés comme dans la plupart des zones 1AU,
- intégration paysagère, surtout dans ce secteur situé en extension et en entrée de ville où l'image doit être effectivement soignée.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

• **Petits Andiers**

Ce secteur se situe dans la continuité du lotissement des Andiers à proximité de la voie ferrée. Ce secteur a vocation à accueillir au minimum 24 logements dont au moins 50% de logements conventionnés (soit 12 logements) afin de favoriser une mixité sociale. Du fait de sa proximité avec la voie ferrée, un traitement paysager qualitatif est à prévoir sur le côté sud de la zone avec le maintien d'une frange paysagère (linéaire boisé) inconstructible d'une largeur de 15 à 20m.

1.1.2.2 - La zone 1AUZ, zone d'urbanisation à vocation économique

La zone « 1AUZ » couvre deux zones situées :

- la première située entre la zone « UZ » et la voie ferrée,

Elle prolonge la zone d'activité existante sur les territoires de THISE, CHALEZEULE et BESANCON. Elle est similaire à la zone 3NA identifiée au POS BTC et représente **6,3 ha**. La zone est immédiatement urbanisable étant donné la présence de voies publiques et de réseaux à la périphérie immédiate de capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter.

- la seconde située au nord-ouest de la zone UZ.

Elle permet le prolongement de la zone UZ pour le développement des zones d'activités sur une superficie de 2.1 ha.

L'objectif de la zone « 1AUZ » est de favoriser l'accueil de nouvelles activités économiques sur un espace reconnu d'intérêt communautaire. La zone d'activité (UZ) présente sur la commune de Thise est inscrite dans l'armature des zones d'activités du SCoT de l'agglomération Bisontine. Un potentiel foncier a été déterminé à l'échelle du Grand Besançon. L'extension prévue dans le PLU s'inscrit pleinement dans les objectifs communautaires du Grand Besançon.

Les dispositions réglementaires applicables sont celles de la zone « UZ ». L'urbanisation doit être réalisée dans le cadre d'une organisation cohérente de l'ensemble de la zone. **Des Orientations d'Aménagement** sont définies pour cette zone. Aucun Emplacement Réservé et aucun Élément de Paysage Protégé ne sont définis sur la zone « AUZ ».

1.1.2.3 - La zone 2AU, zone d'urbanisation future à vocation d'habitat

La zone « 2AU » couvre un secteur dans la continuité de l'enclave du territoire de Besançon cernée par la route de Marchaux. La zone représente **0,86 hectares**. L'urbanisation de cette zone est différée, car il convient au préalable de renforcer les réseaux périphériques pour améliorer la sécurité de la distribution en eau potable et y assurer une pression suffisante. Par ailleurs l'aménagement de la zone dépendra aussi de l'aménagement éventuel de la partie située sur le territoire Bisontin. Il est à noter que le PLU de Besançon va prochainement être mis en révision générale.

Dans l'attente, aucune OAP n'a été définie. Elle le sera au cours d'une modification ou d'une révision du PLU si la zone est transformée en zone 1AU.

1.1.3 - Les Zones Agricoles (A)

La zone « A » correspond à la zone réservée à l'activité agricole. On la situe dans la plaine alluviale, Devant Beaupré et sur le plateau des Vaux. **La superficie totale de la zone A est de 103 ha.**

L'objectif de la zone « A » est de favoriser le maintien de l'exploitation agricole en place et surtout de favoriser l'émergence de nouvelles activités. Rappelons que Thise est identifiée comme secteur d'enjeu sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité.

Cet objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires. Il est notamment convenu que :

- les constructions autorisées doivent être liées à une activité agricole existante ou à créer,
- seuls les logements nécessaires à l'activité agricole sont autorisés, dans la limite d'une habitation par exploitation (doctrine départementale),
- les dispositions sur les aspects extérieurs des constructions et le traitement paysager des espaces extérieurs soient renforcées.

Une partie de la zone « A » est concernée par une trame spécifique pour rappeler que certains secteurs sont compris dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008, auquel il convient de se reporter. De plus, les occupations du sol admises dans ce secteur sont conditionnées au respect des prescriptions du PPRI du Doubs Central.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Aucun Emplacement Réservé n'est défini sur la zone « A ».

Un Élément de Paysage Protégé est défini sur la zone A (EPP n°19). Il s'agit d'un réseau de haies et de bosquets à préserver en tant qu'éléments structurants du paysage et réserves écologiques aux abords de la voie ferrée.

1.1.4 - Les Zones Naturelles et Forestières (N)

La zone « N » couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone « N » concerne ainsi le reste du territoire communal, **soit 619,5 ha**. Elle correspond aux sites et paysages à protéger et englobe les principaux boisements, zones humides et paysages sensibles. Elle comprend en premier lieu les espaces boisés ainsi que les haies et bosquets présentant un intérêt particulier du point de vue écologique ou paysager.

Ont aussi été classés en zone N :

- les pelouses calcicoles identifiées par le SCoT, reprises dans le sous-secteur Np d'environ 0,56 ha afin de les préserver. Ce sous-secteur interdit toutes constructions à l'exception des abris, constructions précaires et autres nécessaires aux modalités de gestion (agricoles ou autres visant à garantir l'entretien du site).
- l'aire de grand passage des gens du voyage située en zone inondable (indiqué « v ») – 2,32ha ;
- le site de l'aérodrome situés en zone inondable (indiqué « l ») -67,1ha ;
- les sites concernés par des vestiges archéologiques ;
- les points de captage en eau potable et leurs périmètres de protection ;
- deux petits secteurs bâtis au lieu-dit « les Vaux ». Sur ces secteurs représentant une surface totale de 2 682 m², le réseau d'eau potable existant ne permet pas le développement de l'habitat. Leur constructibilité est de fait très limitée : seule l'extension dans la limite de 30% de l'emprise initiale de la construction est autorisée.
- Enfin, une construction est également classée en N près du passage à niveau rue de l'aérodrome. Ce secteur, situé à proximité de zones humides ou inondables, n'a pas vocation à se densifier.
- Une zone d'implantation est créée au règlement graphique concernant les habitations isolées non liées à de l'activité agricole. Les prescriptions qui leur sont liées permettent de limiter le développement à une extension (d'une surface maximale de 30% de la surface de la construction initiale) et/ou une annexe par habitation (localisée au maximum à 20 mètres de tout point du bâtiment).

L'objectif de cette zone « N » est la préservation et valorisation des espaces naturels. La zone « N » est une zone de protection stricte, aucune construction n'est autorisée sauf celles nécessaires au fonctionnement de la zone ou les équipements publics.

Une partie de la zone « N » est concernée par une trame spécifique pour rappeler que certains secteurs sont compris dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008, auquel il convient de se reporter. De plus, les occupations du sol admises dans ce secteur sont conditionnées au respect des prescriptions du PPRI du Doubs Central.

Quatre Emplacements Réservés ont été définis sur la zone « N ». Ils concernent :

- l'aménagement de deux liaisons piétonnes entre le quartier à créer du « Sourbier » et le quartier situé sur le coteau du « Coutelot » (ER n°1) ;
- l'aménagement du carrefour entre la rue des Egraffeux, la RD486 et la LNE (Liaison Nord Est). Cet aménagement doit également permettre la création d'une aire de retournement adaptée aux poids-lourds et la redéfinition de cette entrée de ville et d'agglomération (ER n°8) ;
- le confortement de la route de Marchaux (ER n°6 et 7).

De nombreux éléments naturels (haies, bosquets, boisements) sont classés EPP au PLU.

1.2 - Superficies des zones

1.2.1 – Superficie des zones et secteurs

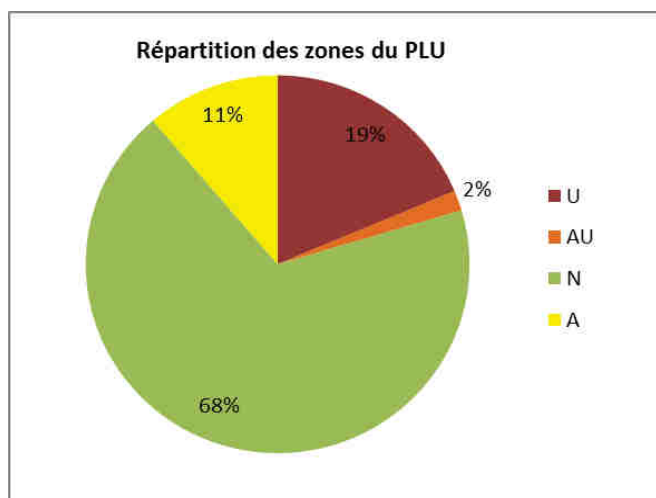
Le détail des superficies par zone et par secteur est présenté dans le tableau suivant :

Zones	Superficie totale (ha)
-------	------------------------



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Zones U	170,64
dont	
UA	11,59
UB dont UBc	126
UY	2,4
UZ	30,65
Zones AU	16,72
dont	
1AU	9,56
2AU	0,86
1AUZ	6,3
Zones N	619,5
dont	
N	550
NL	67,1
Nv	2,3
Np	0,56
Zones A	103,0



La zone la plus importante est la zone naturelle qui couvre près de 68% du territoire communal. Cela atteste du caractère naturel de la commune qu'il convient de préserver. Vient ensuite la zone urbaine qui s'est considérablement développée ces 40 dernières années. L'objectif de ce PLU est de conforter cette zone urbaine en permettant de la densifier modérément. La zone agricole se place en troisième position et a pris de l'ampleur par rapport au précédent document d'urbanisme en vue de favoriser l'émergence de nouvelles activités et de reconnaître le potentiel agronomique des terres. Enfin, en 4^{ème} place, on retrouve l'ensemble des zones AU, qu'elles soient à court ou long terme, à vocation d'habitat ou d'activité économique. Elles représentent 2% du territoire communal pour un développement esquissé sur les 15 prochaines années.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

I.2.2 – Capacité d'accueil des zones d'habitat identifiées au PLU

Les perspectives démographiques pour la commune de THISE sont les suivantes :

Zones	Surface en ha disponible à l'urbanisation*	Potentiel de logements supplémentaires**	Potentiel d'habitants supplémentaires***
UB « Sous vignier » projet de MARPA	0,37ha	22 logements conventionnés	22 à 44 habitants
1AU « Sourbier »	3,4ha	88 logements minimum (dont au moins 40 logements conventionnés ¹⁰)	194
1AU « Au village sud »	0,84ha	11 logements minimum (dont au moins 3 logements conventionnés)	24
1AU « rue du Presbytère »	0,25ha	8 logements minimum (dont au moins 8 logements conventionnés)	17
1AU « Les Chenevières »	0,52ha	12 logements minimum (dont au moins 3 logements conventionnés)	26
1AU « rue des Tilleuls »	0,23ha	5 logements minimum (dont au moins 1 logement conventionné recommandé)	11
1AU « Egraffeux »	0,38ha	11 logements minimum (dont au moins 3 logements conventionnés)	24
1AU « Ranchot d'eaucreux Ouest et Est »	1,19ha	17 logements minimum (dont au moins 5 logements conventionnés)	37
1AU « Petits Andiers »	0,8ha	24 logements minimum (dont au moins 12 logements conventionnés)	53
2AU	0,69ha	(17 logements en application de la densité préconisée par le SCOT)	-
Total	8,67 ha	215 logements minimum (dont au moins 101 logements conventionnés)	410 habitants environ

* Déduction faite des voiries et espaces publics (environ -20%)

** Selon prescriptions des OAP

*** 2,2 personnes / logement (estimations démographiques p.27 du présent RP)

La surface en hectare disponible à la réalisation d'habitat est de 8,67 hectares, déduction faite des espaces nécessaires aux aménagements de la voirie et des espaces publics (environ 20%).

Le nombre de logements supplémentaires possibles est estimé à partir du nombre de logements à l'hectare prévu au sein des OAP. Ces densités sont différenciées selon les secteurs au regard de leur configuration (accès, topographie, environnement urbain proche...), de leur proximité des commerces et services... L'imposition de ces densités se justifie par :

- la présence d'un réseau de transport en commun,
- la nécessité de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et d'optimiser au mieux les espaces à urbaniser à l'avenir pour limiter le gaspillage foncier,
- le SCOT qui préconise une densité moyenne de 23 logements/ha pour une commune telle que Thise. En moyenne, le projet prévoit bien une moyenne de 23 logements / hectare.

Le potentiel d'habitants supplémentaires est calculé avec une moyenne de 2,2 personnes par logement (taux d'occupation projeté au cours du diagnostic démographique et des prévisions à horizon 2030). La surface théorique totale disponible est

¹⁰ Les logements locatifs conventionnés bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat (LCE, article L351-2 du CCH) sont : les logements à usage locatif sociaux (organismes HLM et assimilés), les logements à usage locatif construits ou améliorés par des bailleurs privés s'engageant à respecter certaines obligations, les logements-foyers de jeunes travailleurs et les logements-foyers assimilés (sous conditions), les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus (sous conditions loi de 1984).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

de 8,67 hectares, surface qui permet, selon les paramètres retenus ci-dessus, la construction de 215 logements supplémentaires. Le nombre potentiel d'habitants supplémentaires au vu du zonage révisé est de l'ordre de 410 personnes, ce qui rejoint l'objectif inscrit au PADD.

Le projet de zonage du PLU de THISE permet ainsi d'envisager une population communale de l'ordre de 3 630 habitants.

A noter que cette estimation ne tient pas compte des logements pouvant être créés par réhabilitation/division de logements anciens ou par optimisation de parcelle.

1.2.3 – Capacité d'accueil des zones d'activités

Au vu du zonage du PLU, les perspectives économiques pour la commune de THISE sont les suivantes :

Zones	Surface en hectare disponible à l'urbanisation
UY	0,3 ha
UZ	1,74 ha
1AUZ	8,28 ha
Total	10,32 ha

La surface théorique en hectare disponible et dédiée à l'accueil de nouvelles activités économiques est de 10,32 hectares.

I.3 – Evolutions par rapport aux POS

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des zones urbanisées et urbanisables entre les POS en vigueur du BTC et de THISE et le projet de PLU. Les superficies avant révision sont tirées du rapport de présentation du POS de THISE et des plans de zonage des POS du BTC en vigueur.

Tableau de superficie des zones et analyse comparative avec la situation précédente

Zones du PLU	Surface en ha avant révision (POS)	Surface en ha après révision (PLU)	Evolution en ha	Evolution en %
UA	7	11,59	+4,59	+65
UB	118,5	126	+7,5	+6,3
UY	3	2,4	-0,6	-20
UZ	25,4	28,67	+3,27	+12,87
TOTAL Zones U	153,9	168,66	+14,76	+9,59
1AU + 2AU	32	10,42	-21,58	-67,4
1AUZ	6,3	8,28	+1,98	+31,43
TOTAL Zones AU	38,3	18,7	-19,6	-35,97
A	46,0	103	+57	+123
N	653,8	624,4	-29,4	-4,4
TOTAL Zones A et N	699,8	727,4	+27,6	+3,9

Les zones urbaines ont progressé de 10,8% entre 2000 et 2014. Cela correspond en partie à l'aménagement des « Andiers » et des « Chenevières », ainsi qu'à l'extension de la zone UZ le long de la rue de Besançon et le long de la route de Marchaux.

Les zones à urbaniser ont diminué de près de 67%. Certaines zones NA du POS ont été supprimées pour raisons diverses : intérêt écologique avéré, présence d'un risque géologique (marnes en pente), abandon de projet de grande ampleur (canal rhin-rhone), nécessité de se recentrer autour du cœur de bourg et de modérer la consommation des espaces agricoles et naturels.

Enfin, **les zones agricoles ont gagné de nombreux hectares** (au détriment de la zone naturelle) afin de mieux tenir compte de la potentialité de ces espaces.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

En définitive, le projet de PLU de THISE ne consomme pas de foncier. Il favorise le reclassement de certains secteurs constructibles au POS en zones naturelles au PLU au profit de la densification de l'enveloppe bâtie actuelle et de l'ouverture à l'urbanisation des franges urbaines, disposant d'une meilleure desserte et/ou d'une moindre sensibilité paysagère.



Chapitre II – MOTIFS DES DISPOSITIONS DU PLU

Ce chapitre explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la définition des zones du PLU.

II.1 - Justification des objectifs du PADD

Les fondements des choix d'aménagement reposent sur les orientations générales fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, PADD, lequel a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 6 mai 2015.

Les choix retenus par le Conseil Municipal pour établir le PADD relèvent de 5 objectifs qui sont les suivants :

1er objectif : S'engager vers une gestion économe de l'espace

Il s'agit d'un des principaux axes fondateurs énoncés dans le Code de l'Urbanisme.

Les principaux éléments du développement de la commune en terme d'objectif démographique, de logements nécessaires et de besoins en foncier sont rappelés dans cet axe du PADD. Le parallèle est fait avec la consommation de l'espace sur les quinze dernières années. On observait une consommation de 15ha à vocation d'habitat et de 10ha à vocation de développement économique.

Le choix politique table sur une croissance démographique dynamique mais néanmoins modérée avec l'accueil d'environ 400 habitants en 15 ans (+0,7%/an). Cette perspective est en accords avec les objectifs intercommunaux. Ce projet nécessite la création d'environ 230 logements à la fois pour répondre à l'accroissement démographique mais aussi pour répondre aux besoins de la vie du parc immobilier en lui-même (renouvellement du parc, desserrement des ménages, prévoir de la vacance immobilière...).

Le PLU de THISE répond à une logique de modération de la consommation des espaces puisqu'il prévoit une réduction de 67% d'espaces à urbaniser comparativement au POS. Par ailleurs, la consommation projetée en terme d'habitat est de 10,42 (zones 1AU et 2AU confondues) dont 5ha sont constituées de dents creuses. Au final, la part d'espaces en réelle extension reste relativement faible.

Le PADD insiste ici sur la mobilisation d'espaces de renouvellement urbain (notamment dent creuse) pour participer au développement urbain.

Certaines prescriptions du SCOT sont également rappelées au sein de cet objectif puisque le PLU doit être compatible avec celui-ci.

2ème objectif : Conforter THISE comme « commune périphérique » dans la dynamique de l'agglomération bisontine

Si THISE constitue un territoire attractif de part sa situation géographique au cœur de l'agglomération et ses activités, l'enjeu pour la commune est de contribuer à améliorer l'offre de logements de l'agglomération bisontine, tant en termes de qualité que de quantité, et à y favoriser le développement de l'emploi, d'équipements et de commerces de proximité.

Le PLU de THISE doit notamment favoriser l'implantation de logements adaptés aux activités en présence ou à venir pour fixer une population travaillant dans les entreprises locales et poursuivre l'accueil de nouveaux habitants. Il lui faut également participer à l'équilibre démographique et social à court et long terme de l'agglomération grâce à une politique de logements réfléchie. A cet effet, la commune doit proposer une diversité dans le choix du type de logements, notamment pour les raisons suivantes :

- pour limiter les déplacements domicile-travail des actifs qui travaillent dans l'agglomération en mettant à leur disposition des logements adaptés à leurs besoins,
- pour assurer le maintien des effectifs du groupe scolaire, il faut prévoir des logements locatifs, individuels ou collectifs, qui permettent une meilleure rotation des ménages, notamment des jeunes couples,
- pour assurer le maintien dans le village des personnes âgées et des jeunes qui débutent dans la vie active, en quête d'un logement conforme à leurs attentes et en lien avec leurs ressources.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

La commune doit mettre en œuvre la politique définie par le PLH en améliorant la qualité urbaine par la diversification de l'offre en logement, la densification du bâti et l'encouragement à un habitat plus durable.

Le PLU doit préserver les corridors écologiques identifiés notamment le massif de Chailluz et des corridors agricoles (plateau des Vaux).

Les élus souhaitent favoriser l'émergence d'une halte ferroviaire dont l'utilité n'a pas été démontrée dans le PDU, cependant, ils estiment qu'un tel équipement serait pertinent et nécessaire pour les déplacements des Thisiens. Cette réflexion est à mener en parallèle de l'amélioration des déplacements doux et de l'amélioration de la fréquence de cadencement du réseau de bus existant.

Elle doit également prendre en compte le barreau envisagé pour l'éventuelle LNE sur son territoire.

Enfin, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, la commune entend accompagner les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), faisant de la préservation des zones humides une priorité, en garantissant une protection stricte de ces milieux.

3^{ème} objectif : Développer une politique urbaine centrée sur l'amélioration de la qualité du cadre de vie et le développement durable

Le positionnement du vieux village en « cul de sac » à la jonction des RD218 et 431 n'a pas permis la structuration du développement urbain dans sa périphérie. Thise s'est donc développé par juxtaposition d'opérations plus ou moins autonomes à très forte dominante de lotissements pavillonnaires. Cette urbanisation nouvelle sous forme de lotissements pavillonnaires, peu soucieux de la qualité environnementale et de l'économie d'espace, a dégradé progressivement l'identité du village.

La commune souhaite mener une politique d'urbanisme au service de la qualité du cadre de vie et d'un habitat plus durable, notamment au travers d'une typologie de logements diversifiés en fonction des besoins liés aux trajectoires résidentielles. L'idée consiste à réunir à l'échelle de la commune des logements susceptibles de répondre à la diversité des besoins, permettant de garantir l'accès aux logements des seniors, des jeunes et des ménages les plus modestes.

A travers le PLU, la priorité est donnée à la densification et au renouvellement des espaces bâtis, ce qui suppose le comblement des espaces vides et/ou la démolition/reconstruction possible avec une densité supérieure (hors zone PPRI). Mais, la commune de THISE a également l'ambition de développer une offre nouvelle (sur le modèle des éco-quartiers) tout en veillant à la réhabilitation du parc existant.

Pour favoriser la densification du bâti, le renouvellement urbain et l'émergence de projets répondant aux enjeux de mixité sociale, la commune entend ainsi, à travers son document d'urbanisme, améliorer la lisibilité de son centre urbain et de son organisation urbaine. Il s'agit notamment d'accroître la population à proximité du centre-bourg, des commerces de proximité et de services.

4^{ème} objectif : Conforter le tissu économique et l'emploi local

La commune souhaite aussi pérenniser et diversifier l'offre commerciale et de services, garant du lien social et de la qualité du cadre de vie, afin de renforcer son rôle de « commune périphérique » au sein de l'agglomération. L'enjeu consiste à maintenir voire à renforcer le « pôle commercial » du centre-bourg.

THISE entend bien, également, conserver et renforcer l'activité économique et commerciale de son territoire en offrant des possibilités d'implantation à de nouvelles entreprises, notamment sur des secteurs bénéficiant d'un trafic conséquent (impropre à l'habitat) et d'un bel effet vitrine.

5^{ème} objectif : Préserver le patrimoine agricole et paysager ainsi que les milieux propices à la biodiversité.

Le projet communal a pour objectif de préserver, valoriser et révéler les milieux et le patrimoine qui caractérisent la commune et qui confèrent une qualité au cadre de vie des habitants. L'urbanisation du territoire n'est envisagée que sur les espaces non concernés par des contraintes environnementales, paysagères et d'éventuels risques connus affectant le sol. La commune entend protéger ou restaurer les continuités écologiques, notamment par leur maintien ou reclassement en zone naturelle.

La Municipalité souhaite que soit protégé l'espace agricole et pris en compte les éléments remarquables, qu'ils soient naturels ou bâtis. La commune de THISE possède des éléments du patrimoine qui ont forgé son histoire et son identité et



THISE - Plan Local d'Urbanisme

qu'il convient de prendre en compte et de préserver (fontaines, murets, bosquets, etc.). Leur identification à travers le PLU doit permettre d'assurer leur protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

II.2 - Justification au regard des principes directeurs du Code de l'Urbanisme

Le parti d'aménagement retenu énoncé ci-avant s'attache à strictement respecter le principe d'équilibre énoncé au sein du Code l'Urbanisme. Il répond au double objectif :

- en préservant les espaces agricoles et forestiers, les espaces naturels sensibles et en favorisant la mise en valeur des sites et paysages naturels et urbains intéressants ;
- tout en maintenant des espaces constructibles, en réservant pour l'avenir des terrains destinés aux activités et en prévoyant des emplacements réservés à des fins d'équipements ou d'aménagements publics.

Dans ce cadre, le PADD joint au dossier s'attache à assurer un développement harmonieux, équilibré et pérenne de la commune.

II.2.1 – Vis-à-vis de la gestion économe de l'espace

- Le PADD de THISE tient compte des prévisions d'évolution démographique et du besoin en logements à l'horizon 2030 envisagées précédemment.

Le constat sur les évolutions passées fait apparaître une tendance forte à la hausse des populations depuis les années 60. Cette évolution s'accompagne d'un besoin en nouveaux logements induit par la tendance nationale d'augmentation du nombre de petits ménages, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales.

Il apparaît que le projet de PLU de THISE répond à la croissance démographique envisagée par la Municipalité en permettant théoriquement d'ici 2030 la réalisation de 15 logements par an, soit l'accueil possible de près de 400 nouveaux habitants. Le nombre de logements et d'habitants supplémentaires est envisagé en application du ratio de 23 logements à l'hectare du SCoT sur les opérations d'aménagement à venir.

Etant donné la configuration de la plupart des zones à urbaniser (enclavées dans la zone urbaine) et l'importance de la rétention foncière en zone urbaine, le périmètre constructible n'a pas pu être réduit davantage afin de maintenir la cohérence du projet communal (renforcement de la centralité urbaine, notamment).

- Le projet communal donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification de l'enveloppe bâtie actuelle avec l'idée de reconstruire peu à peu la ville sur elle-même.

De nombreux lotissements sont anciens sur Thise, or l'habitat datant des années 50 / 60 tend à l'obsolescence face aux nouvelles exigences d'économie d'énergie. Avec la « DPE » obligatoire à la vente depuis 2011, le foncier sur ces secteurs risque de s'effondrer dans les prochaines décennies et laisser la place à des friches d'habitat propres au renouvellement urbain. La commune de Thise entame une période transitoire, le développement urbain en extensif de ces dernières années va basculer progressivement vers le renouvellement urbain.

C'est pour accompagner ce changement que le projet de PLU n'entend pas étendre l'enveloppe bâtie actuelle de THISE mais limiter l'étalement urbain consommateur d'espace, de réseaux et générateur de déplacements. Le projet communal donne ainsi la priorité au renouvellement urbain, à la densification de l'enveloppe bâtie actuelle et à l'aménagement de quelques secteurs d'extensions situés en accroche immédiate avec le tissu urbain (Petits Andiers et Ranchot d'eaucreux Est et Ouest).

Cet objectif n'est pas facile à mettre en place, mais le PLU peut être un levier notamment en :

- permettant via son règlement, une évolution des formes urbaines en zone UB (cf. article 7 permettant une évolution urbaine vers le semi-continu : constructions en limite de propriété autorisées sous conditions, permettant en cela plus de densité urbaine par des mitoyennetés ou l'accolement de constructions annexes).
- élargissant modérément la zone dense du centre-bourg (UA) par rapport à celle du POS,
- donnant la priorité à l'aménagement de la zone 1AU du « Sourbier », sa situation et ses caractéristiques répondant parfaitement au projet communal,
- imposant via le document des orientations d'aménagement et de programmation, une densité minimale de logements par hectare sur de nombreux secteurs d'enjeux urbains,
- supprimant les micro-secteurs Nb des constructions isolées, le règlement permettant une extension modérée des dites constructions, sans aucune nouvelle construction possible,



THISE - Plan Local d'Urbanisme

- et reclassant en zone naturelle (N) trois zones d'urbanisation future précédemment envisagées au POS, identifiées comme des secteurs sensibles d'un point de vue naturel ou paysager et contribuant à l'étalement urbain (Devant Beaupré, Les Andiers, Le Coutelot).

II.2.2 – Vis-à-vis de la protection du milieu naturel

En réponse aux enjeux définis dans l'état initial de l'environnement, le projet de THISE met en avant la nécessaire préservation du patrimoine naturel qui qualifie son territoire, qui inclut les zones humides et inondables, les boisements et les éléments naturels de bonnes valeurs écologiques.

Les zones humides sont préservées de toute nouvelle construction afin de garantir leur rôle de zones de rétention des eaux de ruissellement, limitant les phénomènes de crue.

Les zones humides recensées sur la commune font ainsi l'objet d'une attention particulière au projet de PLU, ce qui n'avait pas été le cas lors de l'élaboration du POS. Les zones humides n'avaient en effet pas été reportées sur celui-ci ce qui a permis dernièrement la réalisation d'un lotissement en périphérie immédiate d'une zone humide, pourtant identifiée entre le Château de Beaupré et la rue de l'aérodrome par l'inventaire des zones humides de la DREAL Franche-Comté.

Ainsi au projet de PLU, la vaste zone humide identifiée au lieu-dit « Devant Beaupré », en raison de sa singularité floristique, faunistique et paysagère, est préservée de toute construction par un classement en zone naturelle (N). Le projet de PLU répond ainsi aux attentes du SDAGE qui se donne comme objectif la préservation, la restauration et la stabilisation des zones humides du bassin.

De la même façon, les secteurs concernés par le PPRi du Doubs Central (secteurs inondables) sont classés en zone naturelle (N) ou agricole (A) et identifiés par une trame spécifique sur le plan de zonage.

Notons enfin que le règlement de la zone N interdit les affouillements et exhaussements du sol en zone naturelle (N), excepté pour les rares constructions admises par le PPRi dans les secteurs NL et Nv.

La forêt est une composante capitale de la commune de Thise puisqu'elle représente quasiment la moitié de la superficie de la commune. Élément majeur dans la participation à la protection de l'environnement, le projet de PLU la protège de toute urbanisation par un classement en zone naturelle (N).

Une bonne partie des bosquets, haies et arbres précédemment classés au POS en Espaces boisés Classés (EBC) sont protégés au projet de PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (EPP) du fait de leur fort intérêt écologique et/ou paysager. Des EBC ont également été annulés :

- soit parce que les boisements sont protégés par ailleurs : le massif forestier de la forêt de Chailluz et le Bois de la Cote des Buis sont soumis au régime forestier Régime forestier de l'ONF ;
- soit parce qu'ils étaient établis sur des traversées de ligne haute tension d'EDF,
- soit encore parce qu'ils rendaient des aménagements urbains plus difficiles. Ainsi, par exemple sur le site des « Prés de Vaux », un EBC concernait des espaces bâtis.

Finalement, dans la mesure du possible, ont été protégés et maintenus la protection des éléments boisés (anciens EBC) dans les zones urbanisées (haie, bosquets, arbres) de façon à garantir l'intégration du bâti et à maintenir les sols dans les secteurs de pente, ainsi que la diversité faunistique. L'article 13 du règlement des zones invite à l'entretien de ces espaces naturels protégés.

La **station d'Orchidées** identifiée à proximité de la zone 1AU du « Sourbier » est protégée au titre des éléments de paysage à protéger de l'article L.151-19 du CU et des recommandations et prescriptions permettant de maintenir la qualité de ce lieu sont énoncées au PLU.

Le PLU préserve également **quelques vergers** de l'urbanisation. Il s'agit de ceux situés au lieu-dit « Devant Beaupré », zone 1NA reclassée en zone Naturelle (N) par le PLU et de ceux-ci situés sur les coteaux exposés Sud du Fronchot. Ces derniers sont également protégés au titre de l'article L.151-19 du CU.

Les vergers en revanche situés en zone urbaine ne sont pas protégés car ils se situent sur les rares secteurs pouvant faire l'objet de projet d'aménagement en faveur de la diversification de l'habitat communal. Les orientations d'aménagement et le règlement incitent cependant au maintien dans la mesure du possible des arbres ainsi qu'aux plantations d'essences locales.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

En protégeant le massif forestier, le réseau de haies et bosquets ainsi que la zone humide sis « devant Beaupré » de tout projet d'aménagement et de construction, le PLU de THISE entend maintenir les principaux corridors écologiques sur son territoire.

Le reclassement en zone naturelle de la zone 1NA « Devant Beaupré » contribue également à maintenir la continuité écologique entre le plateau agricole des « Vaux » et la plaine agricole de l'aérodrome.

II.2.3 – Vis-à-vis de la prise en compte des risques et nuisances

La commune de THISE est concernée par des risques naturels et technologiques identifiés par l'étude environnement et portés à la connaissance de la commune par les services de l'Etat. Le PLU est l'occasion d'afficher les risques potentiels et de justifier, le cas échéant, le parti d'aménagement retenu.

II.2.3.1 – Le risque mouvement de terrain et d'effondrement

Le projet de PLU de THISE tient compte des risques identifiés par le diagnostic préalable, en excluant si possible les secteurs concernés des zones constructibles et en les classant en zones naturelles (N).

La commune est concernée par les risques suivants, répertoriés par la DDT du Doubs :

- risque de glissement (aléa faible à très fort) – reporté par une trame spécifique sur le plan de zonage
- risque d'affaissement et d'effondrement liés aux cavités souterraines (aléa faible et fort)
- indices karstiques (dolines, effondrements de cavités, gouffres, pertes)

Dans les zones de glissement d'aléa faible (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrer les fondations au minimum à 0,80 mètres dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa),
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones de glissement d'aléa moyen (pente comprise entre 8° et 14°), il est recommandé, pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude géotechnique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus. Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols en place.

Dans les zones de glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé, voire de l'environnement proche si des enjeux existent, et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.

Dans les zones de glissement d'aléa très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne sera autorisé.

Sur le territoire de la commune, toute installation visant à une diffusion collective susceptible de soumettre les êtres humains à une exposition de champs électriques magnétiques ou électromagnétiques devra respecter les niveaux répondant aux exigences de protection sanitaire de la population. Les installations devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. La mise en exploitation sera précédée d'un constat de mesures de desserte indiquant également les conditions de production des champs.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Secteurs de marnes en pente

Ainsi, à l'Est du cimetière où le risque de glissement de terrain lié à la géomorphologie locale existe (marnes en pente), la zone anciennement classée en 1NA au POS est rebasculée en zone non constructible.

Ce risque existe également dans le secteur du « Sourbier » (1AU), sur les terrains les plus pentus (identifiés sous forme d'une trame spécifique au zonage). La réalisation d'une étude géotechnique s'avère donc indispensable pour évaluer plus précisément le risque. Une étude des sols permettra en outre de déterminer la perméabilité des sols et les modalités de traitements des eaux pluviales.

Le risque mouvement de terrain est ainsi bien pris en compte par le projet de PLU de Thise. Le plan de zonage affiche clairement le risque de mouvement de terrain par le biais d'une trame spécifique et le règlement dispose d'une annexe dédiée à cet effet.

Secteurs de dolines

La moitié Nord du territoire communal où la densité de dolines est importante concerne le massif forestier et est à ce titre classé en zone naturelle (N). Quelques dolines identifiées dans le secteur des « Vaux » sont classées en zone agricole (A) et en périphérie du bourg, notamment au « Champs Jean d'Abbans » en zone naturelle (N, il s'agit du périmètre de protection d'une station de captage).

Ces dolines représentent un risque d'effondrement potentiel, mais sont également un atout paysager. A ce titre, elles sont protégées par le règlement du PLU des zones naturelles (N) et agricoles (A) au titre de leur fonction écologique incontestable. Elles ne seront ni remblayées ni construites.

Seules trois dolines ont été repérées en zone urbaine dans le secteur des « Egraffeux ». Ne disposant pas d'éléments suffisants permettant de justifier d'une éventuelle inconstructibilité du secteur, le risque d'effondrement des sols est identifié au PLU sous forme d'une trame spécifique sur le plan de zonage. Il s'agit ici d'informer les pétitionnaires sur la présence d'un risque et de les inciter à procéder à une étude géotechnique sous leur responsabilité avant toute nouvelle construction.

Le risque effondrement de terrain est ainsi bien pris en compte par le projet de PLU de Thise. Le plan de zonage affiche clairement le risque d'effondrement de terrain.

II.2.3.2 – Le risque Inondation

La commune est concernée par le **Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRi)** du Doubs Central approuvé le 28 mars 2008, modifié le 16 février 2009, qui constitue une servitude d'utilité publique.

A ce titre,

- ce document est annexé au PLU ;
- les secteurs de la commune concernés par le PPRi sont classés dans leur ensemble en zone naturelle (N), parfois avec un indice précisant la vocation des sites. Exemple : « NL » pour le secteur de l'aérodrome lié aux activités sportives et de loisirs ;
- un indice complémentaire « i » informe du risque inondation en zone naturelle (N) et ainsi de la nécessité de se reporter au PPRi ;
- enfin, le règlement rappelle l'existence du PPRi.

Le risque inondation est ainsi bien pris en compte par le projet de PLU de Thise.

II.2.3.3 – Le risque Sismique

La commune est située dans la zone d'aléa modéré. Le règlement rappelle que des règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le risque sismique est ainsi bien pris en compte par le projet de PLU de Thise.

La commune est en niveau 3 où le risque est modéré. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4, et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV (visés dans l'article R.563-3) pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme ».



THISE - Plan Local d'Urbanisme

1.2.3.4 – L'aléa retrait gonflement des argiles

Le territoire communal peut être soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa est qualifié de nul à faible sur la commune, en fonction des secteurs. Les constructions nouvelles dans l'ensemble des zones doivent être incitées à :

- Faire une reconnaissance géotechnique sur la parcelle,
- Réaliser des fondations appropriées,
- Consolider les murs porteurs,
- Désolidariser les bâtiments accolés,
- Eviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments.

11.2.3.5 – Le risque Pollution de la ressource en eau

Le PLU tient compte des périmètres de protection des points de captage en eau potable. Des mesures de protections sont prises :

- le classement systématique en zone naturelle (N) inconstructible des périmètres de protection immédiat et rapproché 3 puits de captage présents sur Thise, ceci afin d'éviter tout risque de pollution des eaux ;
- et la réduction de la zone agricole des « Vaux », pour tenir compte du périmètre de protection du point de captage des « Parrets » récemment. Aucune construction agricole n'est désormais possible dans ce secteur protégé.

Finalement, seul le périmètre de protection éloigné des forages de Chailluz est pour partie classé en zone urbaine ou à urbaniser (UY, UB et 2AU). Sur ces secteurs (UY et UB), les terrains sont bâtis depuis les années 60.

Les zones humides sont également préservées de toute nouvelle construction (secteur « Devant Beaupré » classé en zone naturelle) afin de garantir leur rôle de filtre naturel des eaux de ruissellement.

La protection de la ressource en eau passe par une maîtrise des effluents domestiques et agricoles. Le raccordement de la commune au collecteur intercommunal du SYTTEAU, connecté à la station d'épuration de Besançon / port-Douvot, va dans le sens d'une amélioration du traitement des effluents domestiques.

Le règlement du PLU conditionne l'urbanisation au raccordement au réseau d'assainissement collectif. Il invite également à une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle (infiltration et/ou stockage) avec toutefois des exceptions en cas de marnes en pente.

Enfin, s'agissant de la collecte des eaux pluviales au sein de la ZI du BTC, il a été confirmé la présence d'un sol filtrant au niveau de la ZI et l'absence de contraintes particulières liées à la proximité des puits de captage de Thise-aérodrome.

Dans tous les cas, il convient de rappeler que tout aménagement urbain conséquent, tel que la réalisation d'un nouveau quartier, devra faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que la loi sur l'eau l'exige dans son décret du 29 mars 1993. Lorsque la nature du terrain le permet, le règlement du PLU indique que les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, afin d'éviter les mises en charges des réseaux à mesure de l'extension de l'urbanisation. Le règlement ne définit en outre aucune norme à respecter quant au gabarit des voies ou aires de retournement, l'idée étant de moins imperméabiliser les sols. Les voies doivent pouvoir s'adapter au secteur à aménager et à l'opération d'aménagement qui peut avoir une multitude de caractéristiques.

11.2.3.6 – Les nuisances

Le projet de PLU de THISE entend maintenir un espace tampon « vert » entre la zone industrielle du BTC et le bourg afin de préserver le cadre de vie des habitants de THISE et de limiter les nuisances pouvant être générées par les entreprises voisines (sonores notamment).

De la même façon, le faisceau d'étude de la LNE (Liaison Nord Est) n'est pas reporté au delà de la route de Marchaux. Le tronçon envisagé entre la route de Marchaux et la RD683 n'est pas souhaitable, car il constituerait une infrastructure génératrice de risques et de nuisances quotidiennes pour les populations voisines (pollution sonores et olfactives).

Enfin, la haie existant le long de la voie de chemin de fer est protégée au titre des EPP (Elément de Paysage Protégé de l'article L.151-19 du CU) afin de maintenir un écran naturel et acoustique avec les quartiers résidentiels voisins.

11.2.4 – Vis-à-vis des espaces et activités agricoles



THISE - Plan Local d'Urbanisme

La zone agricole (A) n'est pas importante au regard de la superficie communale (11%). L'extension de la zone constructible sur les franges urbaines (UZ notamment) ne remet pas en cause la valeur agricole de ces espaces. Les secteurs classés en 1AU n'ont pas de valeur agronomique et agricole, à l'exception de la zone 1AU « Petits andiers » et « Ranchot d'eaucieux Est et Ouest » qui sont qualifiées de terres de bonne valeur agronomique. Une partie de la plaine alluviale a été classée en zone agricole mais elle est concernée par le PPRI qui s'impose en premier lieu par rapport au PLU.

Le plateau agricole des « Vaux », situé au Nord-est du Bourg, compte quelques constructions isolées sur les communes de Thise et de Roche-lez-Beaupré. Le projet de PLU protège ce plateau de toute nouvelle urbanisation, exceptée celles vouées aux activités agricoles en place ou à créer. Les espaces agricoles protégés (zones A) permettent ainsi d'assurer d'éventuels projets de création ou d'extension ou de réorganisation de l'exploitation existante.

Enfin une zone située en continuité de Roche les Beaupré a été définie éventuellement pour créer une nouvelle activité agricole, de type maraîchage par exemple.

En définitive, le dimensionnement et la localisation des zones de développement de l'urbanisation sont situés en continuité des espaces déjà urbanisés et ne viendront pas déstructurer les espaces agricoles.

II.2.5 – Vis-à-vis des espaces et activités économiques

Le PADD a la volonté d'offrir des espaces aux entreprises souhaitant s'installer à THISE. Le zonage est susceptible de répondre aux demandes potentielles de développement sur

- l'espace économique du bourg (UY). Les contours de cette zone artisanale définis au POS sont maintenus dans le projet de plan, excepté un petit secteur rebasculer en zone naturelle étant donné ses caractéristiques. Sur cette ZA, il est entendu que les activités artisanales, de commerces et de services devront être compatibles (peu nuisantes) avec le quartier résidentiel contigu et garantir l'intégration paysagère de toutes les nouvelles constructions.
- la zone UZ bordant la route de Marchaux a vocation à accueillir des activités commerciales à la recherche de l'effet vitrine de la départementale, de la proximité de Besançon et d'une bonne desserte notamment vers l'A36. Ce secteur est bien desservi par la RD et conforte le statut économique du secteur déjà marqué par les activités en place.
- la zone urbaine (UA et UB) qui permet l'accueil d'activités artisanales, commerciales et de services sous condition d'être compatibles avec l'habitat.

Le PLU entend également permettre la restructuration de la zone industrielle du BTC ainsi que son développement sur le secteur d'intérêt communautaire des « Andiers » ainsi que le long de la rue de Besançon face à l'existant.

Le projet de PLU souhaite également maintenir l'activité commerciale du centre-bourg, voire assurer son développement et sa diversité. C'est pourquoi, il a été défini un périmètre de protection des commerces de proximité au titre de l'article L.151-16 CU au sein de la zone UA et 1AU. Le règlement y interdit notamment le changement de destination des locaux commerciaux.

Enfin, il n'est pas exigé un nombre de places de stationnement trop important aux commerçants, afin de les attirer sur la commune et de leur éviter un surcout dans leur projet d'implantation en Centre-Bourg.



II.2.6 – Vis-à-vis de la mixité sociale et fonctionnelle

Le parc locatif et collectif de la commune de THISE fait défaut au regard de son rôle d'accueil résidentiel au sein de l'agglomération bisontine. Le projet communal est d'offrir un habitat adapté à chacun, permettant à la fois de maintenir les anciens et les jeunes (en décohabitation) mais aussi d'accueillir de nouveaux ménages et des personnes à mobilité réduite.

La Municipalité affiche ainsi au sein du projet de PLU la volonté de défendre la réalisation d'opérations d'habitat favorisant la mixité sociale et la diversité urbaine en :

- instituant des servitudes au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme en faveur des logements conventionnés pour tendre vers le respect qui incombera à la commune dès lors qu'elle aura atteint le seuil des 3 500 habitants au regard de la loi SRU sans quoi la commune se verrait soumise à payer de fortes amendes ;
- facilitant la restauration des bâtisses anciennes du centre-bourg en vue d'y créer plusieurs logements et notamment de petites unités pour les seniors et les jeunes à la recherche de logements adaptés à leurs besoins et proches des commerces et services et lieux de vie ;
- et en définissant des OAP sur les secteurs d'enjeux urbains en faveur d'un habitat intermédiaire sous la forme de petits collectifs et de maisons jumelées par exemple.

Dans la majorité des zones 1AU, est envisagée une part significative de logements publics. Chaque zone doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble et chacune de ces opérations devra comporter entre 25% et 100% de logements à loyers maîtrisés.

II.2.7 – Vis-à-vis des déplacements

La prévision de développement des constructions dans le bourg va inévitablement engendrer une augmentation du trafic automobile de la population active notamment sur les rues de Besançon et Jean d'Abbans, principalement en direction de Besançon ou de Marchaux. Ces mêmes rues connaîtront un accroissement de circulation pour l'accès aux commerces et aux services de proximité. Une étude sur la circulation sur la rue Jean d'Abbans va prochainement être lancée.

De la même façon, la municipalité envisage la mise en valeur ou la création d'un certain nombre de cheminements piétons inter-quartiers. Les projets seront réalisés dans le temps et il est prévisible qu'une évolution des comportements les accompagnera.

Un projet particulier de chemin piéton est également en réflexion par la Municipalité au niveau des maisons d'angle marquant le carrefour de la rue de l'aérodrome et de la Grande Rue (ER n°10). L'idée est de préserver ces maisons qui sont intéressantes d'un point de vue historique tout en permettant de créer un cheminement piéton sécurisé par le terrain d'aisance ou par le porche. La circulation des piétons sur cet axe est en effet difficile et rendue dangereuse par l'étroitesse de la rue et le manque de visibilité au carrefour. Il convient ainsi de préserver le front bâti sur la Grande Rue tout en trouvant une place pour les piétons. Une réflexion est donc menée par les élus pour aménager ce carrefour sans porter atteinte au bâti.

Par ailleurs, les itinéraires pédestres et les pistes pour VTT mis en place dans le cadre de l'agglomération ne sont pas remis en cause par les dispositions d'urbanisme prises dans le cadre du PLU de THISE.

L'ensemble de ces orientations, conformes à la loi sur l'Air, ont pour objectif la réduction de l'utilisation de la voiture et la sécurité des enfants et des personnes âgées notamment. Elles participent surtout à l'évolution dans l'appréhension de l'espace par un développement des modes de déplacement doux, facilitent les échanges de proximité et ne sont pas de nature à augmenter l'insécurité routière.

Enfin, afin de réguler les problématiques de stationnement dans le bourg, le règlement du PLU détermine les modalités de stationnement dans la zone urbaine. Le stationnement devra par ailleurs être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation générale, sur le terrain d'assiette des constructions ou intégré à ces dernières. En zone AU, l'opération d'ensemble exigée permet une application de la règle au projet global ce qui peut permettre l'aménagement de structures de stationnement mutualisé.

Le règlement ne définit en outre aucune norme à respecter quant au gabarit des voies ou aires de retournement, l'idée étant de moins imperméabiliser les sols et de donner moins d'importances aux voitures. Les voies doivent pouvoir s'adapter au secteur à aménager et à l'opération d'aménagement qui peut avoir une multitude de caractéristiques.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

II.2.8 – Vis-à-vis du paysage et du patrimoine

II.2.8.1 - Paysage urbain et perspectives paysagères

L'environnement bâti a donné lieu à une analyse précise basée sur une démarche historique, permettant de reconnaître les dynamiques et les formes d'organisation spatiale de la commune.

Le PLU tend à valoriser les composantes paysagères de THISE en tendant à :

- conserver la qualité urbaine du centre-bourg,
- maintenir la coupure verte garante de la qualité d'entrée du bourg depuis la ZI du « BTC »,
- garantir la greffe urbaine des nouveaux quartiers à aménager,
- préserver les espaces de respiration du bourg (coteaux boisés).

Afin de préserver les caractéristiques du bâti existant en centre ancien, le règlement impose en zone UA le respect :

- d'une hauteur similaire aux bâtiments voisins (règle exprimée en niveau = harmonie recherchée) ;
- d'une typologie de bâti visant à créer les caractéristiques de rues urbaines (principe d'alignement à respecter) ;
- et de l'ordonnancement des façades existant par rapport aux voies.

Cette disposition a pour objectif de maintenir les caractéristiques du bâti local tout favorisant la densification du centre-bourg.

La commune entend également préserver un espace tampon « vert » entre la ZI du « BTC » et le bourg pour bien marquer l'entrée de celui-ci. Dès l'origine du POS, il existait une forte volonté des élus de maintenir ce « cordon sanitaire » entre le village et la zone industrielle.

Les futurs quartiers de THISE (1AU) ont fait l'objet d'une étude localisée d'aménagement en 2008 en vue d'y réaliser des ensembles bâtis cohérents et intégrés. L'organisation globale compacte de l'urbain recherché par le projet de PLU vise une cohérence et une homogénéité du bourg en évitant toute dislocation du bâti et donc un impact fort sur les espaces naturels et sur les paysages. Les zones à urbaniser réservées à l'habitat ont ainsi été délimitées dans la perspective d'assurer la continuité spatiale avec le bourg :

- le « Sourbier » doit participer à conforter la centralité du Bourg par une densité urbaine renforcée et une mixité sociale et fonctionnelle,
- les « Petits Andiers » sont relativement confinés entre le lotissement contemporain et la voie ferrée, néanmoins il se distingue depuis la plaine alluviale malgré la présence de végétation aux abords de la voie ferrée,
- « Ranchot d'eaucreux Est et Ouest » a pour objectif de marquer la frange urbaine et l'entrée dans la commune par une densité urbaine modérée
- Quant aux autres zones 1AU, elles sont situées au sein même du tissu urbain et la plupart des OAP prévoient des mesures d'accompagnement paysager (impact de leur aménagement faible au vu de leur enclavement).

Ces zones sont également envisagées en termes de perspectives viaires et paysagères dans le document d'orientations. Les orientations du PLU sur ces quartiers urbains vont notamment dans le sens d'une pérennisation ou d'un renforcement du végétal. Plus largement, le projet insiste sur la nécessaire préservation de l'équilibre végétal / bâti dans l'ensemble des zones urbaines en incitant par exemple à la préservation des arbres, haies ou bosquets existants et à l'implantation des constructions à l'alignement des voies publiques et privées garantissant de plus vastes espaces d'agrément sur les arrières.

Enfin, le PLU a tenu compte de la nécessité de conserver à l'intérieur des zones urbanisées des éléments paysagers tels que les haies et bosquets contribuant à créer des espaces de respiration au sein du bourg (les coteaux boisés) et à structurer le paysage urbain. De la même façon, est protégé l'écran arboré existant le long de la voie de chemin de fer, établissant une coupure paysagère entre la zone urbanisée et la plaine recevant l'aérodrome et l'aire de loisirs.

L'ensemble de ces dispositions contribue à atteindre l'objectif général de mise en valeur du paysage et à affirmer un environnement de qualité architectural et urbaine dans la commune de THISE.

II.2.8.2 - Patrimoine urbain

Le projet de PLU permet de protéger certains éléments composant le patrimoine historique de THISE qui subsistent dans le centre-bourg : fontaines, croix, niches, édifices remarquables, etc. Il représente la mémoire du village rural des origines. Le premier paragraphe du Chapitre III de ce rapport présente plus précisément la protection mise en place au titre de l'article L.151-19 du CU.

Les sites archéologiques reconnus d'intérêt majeur sont également classés en zone inconstructible, notamment l'ancienne zone NA au POS du secteur des « Andiers ».



THISE - Plan Local d'Urbanisme

A noter cependant que suite à de nouvelles investigations de la part du Service Archéologie, la ZI (zones UZ et 1AUZ) n'est finalement pas concernée par des vestiges archéologiques. L'indice « h » présent sur l'ancien POS du BTC n'a plus lieu d'être, mais il est cependant rappelé au sein du règlement les nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

II.2.7 – Vis-à-vis des équipements publics

La commune doit pouvoir proposer une offre adaptée en logements et donc gérer les impacts d'une telle croissance sur les capacités des réseaux et équipements et l'équilibre financier de son budget.

Alimentation en eau potable et défense incendie

La capacité de production d'eau du syndicat est suffisante pour supporter quelques besoins en eau supplémentaires, d'autant plus que le rendement du réseau pourrait être amélioré. La capacité de stockage est elle aussi suffisante pour envisager une augmentation des besoins jusqu'à 100 m³/j.

Au « Sourbier », le secteur Sud-Est est alimenté par une conduite en fonte de 125 mm le long de la « rue de Champenatre » et le secteur Ouest depuis la « rue des Buis » par une conduite en fonte de 100 mm. L'alimentation du « Sourbier » pourra être envisagée par une conduite de bouclage entre les secteurs Ouest et Sud-Est, ce qui permettrait d'améliorer la sécurité de la distribution. Des réducteurs de pression seront nécessaires pour préserver les installations des habitations compte tenu de la différence d'altitude entre la zone et le réservoir.

A Ranchot d'Eaucreux Est et Ouest, on observe la présence d'une conduite en fonte de 100mm de long de la rue des Andiers et une autre conduite en fonte de 60mm le long de la rue de Besançon qui pourront alimenter les futures constructions. Un dispositif de surpression serait éventuellement nécessaire pour alimenter la partie Ouest.

Les Petits Andiers dispose également d'une conduite en fonte de 60mm située sous l'amorce de voirie d'accès au futur quartier.

Les autres zones 1AU sont également desservies puisqu'elles se situent en milieu urbanisé.

Ainsi, la ressource en eau est suffisante pour assurer l'alimentation des projets d'aménagement envisagés sur la commune et la sécurité incendie est assurée sur l'ensemble du bourg.

Notons que les constructions isolées, préexistantes à l'approbation du PLU et non raccordées au réseau d'eau potable, sont classées en zone N où la constructibilité est très limitée.

Capacité des réseaux Assainissement

Les secteurs non raccordables au réseau d'assainissement sont exclus des zones urbaines et le développement de l'habitat n'y est pas souhaité. Ainsi, les constructions isolées préexistantes à l'approbation du PLU sont classées en zone N où la constructibilité est très limitée.

Les projets de développement de THISE sont compatibles avec les capacités du système d'assainissement depuis le raccordement du réseau communal au collecteur intercommunal raccordant toutes les communes de l'Est Bisontin à la station d'épuration de Port Douvot, via les Berges du Doubs.

Par ailleurs, depuis la réalisation du Schéma d'Assainissement validé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2011 (en annexe du PLU), le réseau unitaire qui desservait plusieurs rues ou portions de rues a été transformé en réseau séparatif. Il s'agit des rues suivantes :

- En 2013 :
 - o Rue des Egraffeux (entre la rue de la Bouleraie et la route de Marchaux)
 - o Rue de Fronchot
- En 2014 :
 - o Rue de l'Horizon
 - o Rue de la Plaine
 - o Rue Saint-Hilaire
 - o Rue du Paret (remplacement du réseau d'assainissement déjà en séparatif)
 - o Rue de la Forêt.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Gestion des déchets :

Les schémas des systèmes d'élimination des déchets ont été annexés au PLU. Toutefois ce document ne remplace pas une prise de contact avec la communauté d'agglomération du Grand Besançon lors de la définition du projet.

Autres équipements

La conception d'espaces publics de qualité ne devra pas être négligée dans la réalisation des opérations d'aménagement à venir sur les zones 1AU, d'autant plus que le tracé des voiries, l'aménagement de leurs excédents, la création d'espaces d'aération, la mise à disposition de lieux de convivialité, jouent un rôle primordial dans la création et l'animation des nouveaux quartiers.

II.2.8 – Vis-à-vis des économies d'énergie

Le projet de PLU de Thise participe à l'engagement national de modération des consommations d'énergie en :

- en donnant la priorité au renouvellement urbain et en favorisant le développement de l'habitat sur des secteurs bien desservis par les transports collectifs.
- en permettant la mitoyenneté (avec condition), c'est-à-dire l'implantation des constructions neuves sur au moins une limite latérale dans les zones 1AU et 2AU du PLU.
- en autorisant les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires en toiture, couverture photovoltaïque des bâtiments agricoles, etc.).
- en recommandant ou en imposant un maximum d'espaces verts ou plantés plutôt que des espaces traités (enrobés, dallés) pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur.
- en préservant également le massif forestier de Chailluz en y interdisant le développement de l'urbanisation, afin de maintenir son rôle de piège à carbone.

II.3 - Justifications de la compatibilité avec les dispositions supra-communales

II.3.1 – Vis-à-vis du Porter à Connaissance des Services de l'Etat

Les dispositions réglementaires du PLU, qui se situent dans le règlement et les documents graphiques, répondent en outre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées et publiques concernées ont été sollicités. Le règlement du PLU prend en compte ces éléments, et notamment les dispositions supra-communales portées à la connaissance par le préfet. Conformément à l'article L.103-2 à L.103-5 du CU, une concertation publique a été menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le bilan de cette concertation a été présenté au Conseil Municipal qui a délibéré.

Les dispositions envisagées par le PLU vont dans le sens des prescriptions nationales exprimées dans les documents transmis par les Services de l'Etat, intitulés « Informations à porter à la connaissance du Maire ». Un exemplaire est conservé en Mairie (article R.121-1 du CU).

La commune de THISE n'est pas concernée par un projet d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L.102-1 du CU.



II.3.2 – Vis-à-vis du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine (SCoT)

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine), approuvé le 14 décembre 2011, doit permettre, en se substituant au SDAB (Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine), de développer le territoire dans une perspective de gestion économe et optimisée de l'espace et d'une meilleure prise en compte de la dimension environnementale du territoire. Il s'inscrit dans les principes d'un développement durable du territoire avec une maîtrise de la consommation de l'espace, une maîtrise de l'énergie et une économie des ressources du territoire.

Le PLU de THISE répond au SCoT sur les points suivants en classant en zone naturelle :

- les espaces naturels protégés et/ou sensibles (la ZNIEFF de type I située le long du Doubs) ;
- les zones humides identifiées sur son territoire (site de l'aérodrome et secteur Château de Beaupré) pour la préservation de la ressource en eau potable ;
- les haies, les bosquets ainsi que les trames vertes identifiées en milieu urbanisé ;
- les périmètres de protection autour des 3 stations de captage existants sur THISE ;
- et les espaces boisés du massif forestier de la forêt de Chailluz situé au Nord du territoire communal.

Notons cependant que le diagnostic du SCoT a identifié une « pelouse sèche » dans la commune THISE (cf. carte n°39 du SCoT). Celle-ci est classée en zone naturelle (Np) par le PLU de THISE, mais elle ne fait pas l'objet d'une protection particulière au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'avère en effet que du fait de la déprise agricole, cette pelouse (de type mésophile) a évolué en une formation arbustive de type ourlet-fruticée (cf. photo ci-dessous). Elle est envahie par les prunelliers qui forment un couvert arbustif de plus en plus dense et qui conduisent à une banalisation du milieu (appauvrissement floristique). Sur les parcelles encore entretenues, la « pelouse sèche » identifiée par le SCoT correspond en réalité à une prairie maigre de fauche de type mésophile. Toutefois, pour préserver cet espace naturel, cette zone fait l'objet d'un sous secteur spécifique à la zone naturelle, la zone Np, permettant d'interdire toutes constructions à l'exception des abris et autres constructions précaires nécessaires aux modalités de gestions.



Pelouse « sèche » devenue du fait de la déprise agricole une formation arbustive de type ourlet-fruticée à prunelliers.

A l'automne 2012, la commune a alerté le SCoT par courrier de l'évolution constatée de ce site. Celui-ci est resté sans réponse. Aucune réflexion intercommunale n'a donc été engagée sur les modalités de gestion à mettre en œuvre pour permettre la reconstitution de la diversité biologique de ce secteur. La modification du zonage et la définition d'un règlement spécifique pour ce secteur ne se sont de ce fait à ce jour pas justifiées.

Le PLU de THISE entend également répondre aux objectifs du SCoT :

- en maintenant la coupure à l'urbanisation entre la ZI du « BTC » et le bourg sur la rue de Besançon (zone tampon verte) ;
- en envisageant le traitement paysager de l'entrée de ville dite Sud-Ouest sur la Route de Marchaux (réflexion à mener lors de l'opération d'aménagement de la zone AU bisontine voisine ainsi qu'avec le projet de raccordement sur la route de Marchaux de la LNE. Un Emplacement Réservé est inscrit à cet effet.) ;
- en protégeant l'espace agricole des Vaux par son classement en zone agricole et en refusant le développement de l'habitat sur ce même secteur pouvant à terme favoriser son morcellement. Thise se situe dans un des espaces agricoles identifiés par le SCoT pour leurs enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité. Ces terrains appartenant à la commune, une partie est fauchée tandis que l'autre secteur de développement en extension est loué à un agriculteur, mais il représente une faible emprise au sol ;



THISE - Plan Local d'Urbanisme

- en prenant des dispositions réglementaires en faveur de la protection de la ressource en eau et de la gestion des eaux pluviales et usées ;
- et en protégeant le massif forestier de Chailluz par son classement en zone naturelle, empêchant ainsi sa fragmentation.

Le PLU de THISE entend également donner la priorité :

- au renouvellement urbain en préservant l'enveloppe bâtie actuelle et en incitant à l'aménagement des dents creuses,
- à la diversification de l'habitat (orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la mixité sociale et d'une densité minimale requise à l'échelle de l'opération),
- aux extensions à l'urbanisation en continuité du tissu déjà urbanisé afin de contribuer à la centralité et à la structuration des espaces déjà urbanisés,
- en permettant l'extension de la zone industrielle du BTC dans la continuité de l'existant et à proximité des axes routiers (le long de la route de Marchaux et de la rue de Besançon).

Concernant l'habitat, le PLU permet la réalisation des objectifs chiffrés du SCOT :

- en permettant la réalisation théorique d'au moins 220 logements supplémentaires à l'échéance du PLU ;
- et en imposant une densité moyenne de logements par hectare défini selon les secteurs pour l'aménagement des zones à urbaniser, mesure favorable à la production de logements semi-collectifs ou collectifs.

D'un point de vue économique, le projet de THISE s'inscrit également dans le potentiel de développement autorisé par le SCOT. Enfin, les dispositions du PLU vont dans le sens d'une plus forte densité des zones d'activités (orientation du SCOT), notamment en ne définissant pas au règlement de zone de coefficient d'emprise au sol (CES).

Enfin, s'agissant de la LNE (Liaison Nord Est), le projet de PLU n'entend pas remettre en cause ce principe de liaison puisqu'il permet le raccordement de cette voie express depuis la route de Vesoul à la route de Marchaux (secteur classé en zone naturelle N). En revanche, le barreau supplémentaire de liaison entre cette même route de Marchaux (RD486) et la RD683, inscrit au POS sous forme d'un faisceau d'étude, n'est plus envisagé. Il s'agit de préserver l'espace tampon « vert » entre la zone industrielle du BTC et le bourg (Orientation du SCoT). Cet aménagement impliquerait en outre des superstructures dommageables pour le paysage (viaducs) et des pollutions sonores et olfactives générées par les poids-lourds en descente vers le Bourg.

La politique générale étant de reporter le trafic de poids-lourds sur la A36, ce barreau de liaison n'apparaît plus opportun depuis l'ouverture de l'échangeur de Marchaux ainsi que les aménagements récents réalisés sur la RD683 (ronds-points fluidifiant le trafic).

II.3.3 – Vis-à-vis du Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de THISE est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (2013-2019).

Il définit pour une durée de 6 ans les objectifs, les principes et les initiatives visant à répondre aux besoins en matière de logement, à favoriser le renouvellement urbain en assurant entre les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

Outil de programmation, en cohérence avec les documents cadres d'urbanisme et d'aménagement (SCoT), il s'impose aux documents d'urbanisme réglementaire (PLU) afin de traduire concrètement dans les différents territoires de l'agglomération les orientations déterminées.

Rappel du projet de PLU au regard des objectifs chiffrés du PLH

	Nombre de logements suppl.	dont logements publics
PLH, objectifs d'ici 2035	+350	90
Projet PLU d'ici 2030	+220	101



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de THISE est conforme aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) du Grand Besançon, étant donné que le nouveau projet communal permet quasiment d'atteindre les objectifs chiffrés du PLH de production de logements à l'horizon du PLU tout en s'inscrivant dans une consommation raisonnée du foncier (priorité à l'utilisation du potentiel de renouvellement urbain, à la rénovation des logements existants).

Les zones d'habitat futures déterminées par le projet de PLU de THISE, au plus près des secteurs bâtis existants et des transports publics, comportent une part significative de logements publics locatifs et surtout une exigence de qualité pour les réalisations nouvelles. Les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU (servitudes de mixité sociale, % de logements sociaux imposé par opération d'habitat d'ensemble dans les zones 1AU) permettent d'envisager que la proportion de logements publics identifiée par le PLH soit atteinte à l'échéance du PLU.

II.3.4 – Vis-à-vis du Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de THISE est incluse dans le périmètre du PDU, Plan de Déplacements Urbains, approuvé le 15 février 2015. Le PLU de THISE se doit de répondre aux objectifs inscrits dans ce document supra-communal.

Les orientations de ce PDU sont les suivantes :

A/ ACTION D'ORGANISATION

ACTION 1 - CRÉER UNE INSTANCE INTERMUNICIPALE DE GOUVERNANCE DE LA MOBILITÉ

B/ ACTIONS DE CONCEPTION DU SYSTÈME DE MOBILITÉ

ACTION 2 - ACCOMPAGNER ET APPLIQUER LA COMPATIBILITÉ ENTRE PLU ET PDU

ACTION 3 - METTRE EN PLACE UN CONTRAT D'AXE AUTOUR DES LIGNES STRUCTURANTES GIRON

ACTION 4 - METTRE EN PLACE UN CONTRAT D'AXE AUTOUR DES HALTES FERROVIAIRES

ACTION 5 - ENCOURAGER LES COURTES DISTANCES

ACTION 6 - VEILLER À UNE BONNE DESSERTE EN MODÈS ALTERNATIFS DES PÔLES COMMERCIAUX

ACTION 7 - AGIR SUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

ACTION 8 - ADAPTER LE RÉSEAU GIRON

ACTION 9 - ÉLARGIR LA RÉFLEXION POUR PERMETTRE L'ADAPTATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

ACTION 10 - AMÉLIORER LES INTERCONNEXIONS ENTRE LES RÉSEAUX DE TRANSPORT COLLECTIFS

ACTION 11 - MÉRIER UNE ANALYSE DE LA FONCTION URBAINE DES ESPACES PUBLICS

ACTION 12 - CONSTRUIRE UN DOCUMENT PROGRAMMATIQUE DU STATIONNEMENT POUR L'AGGLOMÉRATION

ACTION 13 - ENCOURAGER LA PRATIQUE CYCLABLE

ACTION 14 - PROMOUVOIR LA MARCHÉ À PIED DANS L'AGGLOMÉRATION

ACTION 15 - ÉTUDIER LE SECTEUR DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

ACTION 16 - SOUTENIR UNE EXPÉRIMENTATION DE LOGISTIQUE URBAINE INNOVANTE

ACTION 17 - VEILLER À UNE BONNE INSERTION DE LA RN57 SUR L'AGGLOMÉRATION

ACTION 18 - POURSUIVRE LA RÉFLEXION SUR L'ÉVOLUTION DU RÉSEAU VIAIRE NORD-EST

ACTION 19 - PROGRAMMER LA MISE EN SÉCURITÉ ET LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DU RÉSEAU VIAIRE ET DES TRANSPORTS COLLECTIFS

ACTION 20 - DÉVELOPPER LE COVOITURAGE DANS ET HORS AGGLOMÉRATION

ACTION 21 - SOUTENIR LES PROJETS DE MOBILITÉ INNOVANTE

ACTION 22 - PROMOUVOIR L'ÉLECTRO-MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE

C/ ACTIONS D'INNOVATION ET DE COBER EN MOBILITÉ

ACTION 23 - METTRE EN PLACE UNE MAISON DES MOBILITÉS

ACTION 24 - METTRE EN PLACE UNE BILLETIQUE INTEROPÉRABLE

ACTION 25 - CRÉER UNE TARIFICATION ADOSÉE AUX REVENUS DES MÉNAGES

ACTION 26 - RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES PÔLES D'ÉCHANGES, HALTES ET PARCS-RELAIS

ACTION 27 - PROGRAMMER LES MOBILITÉS DE L'ÉVÈNEMENTIEL CULTUREL ET TOURISTIQUE

ACTION 28 - VERS LA SMART MOBILITY CITY : LA VILLE INTELLIGENTE EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

ACTION 29 - TRAVAILLER À L'ACCESSIBILITÉ SÉCURISÉE ET APaisÉE DES ÉCOLES

ACTION 30 - ÉLABORER UN GUIDE D'AMÉNAGEMENT POUR LES COMMUNES

ACTION 31 - METTRE EN PLACE UN LABEL PDU

ACTION 32 - AGIR SUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

ACTION 33 - AIDER À LA MISE EN PLACE DE PLANS DE MOBILITÉ

D/ ACTION DE SURVEILLATION

ACTION 34 - OBSERVER LA MOBILITÉ ET ÉVALUER LES ACTIONS

Le PLU de THISE est compatible avec le PDU :

- en maintenant les zones à urbaniser au plus près des espaces centraux (« Sourbier ») ou des arrêts de transports en commun,
- en donnant la priorité à la densification de l'enveloppe bâtie actuelle et en refusant la dispersion des zones d'habitat notamment sur le plateau agricole des « Vaux »,
- et en inscrivant des emplacements réservés en vue de l'aménagement de cheminements piétons, notamment pour assurer les liaisons inter-quartiers, vers le centre-bourg ou les arrêts de transports en commun.

II.3.5 – Vis-à-vis du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

La commune de THISE est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le projet de PLU de THISE est compatible avec les orientations du SDAGE étant donné que :

- la commune a mené l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement établissant un programme des investissements à réaliser en matière d'assainissement à court et à moyen terme pour la réhabilitation du réseau de collecte et la mise en conformité des branchements ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée des 3 puits de captage ont été préservés de toute urbanisation (classés en zone naturelle N) ;
- le projet n'impacte pas sur le fonctionnement et l'intégralité de la rivière Doubs et de ses abords (classé en zone naturelle N) ;
- les zones humides sont préservées de toute construction (classées en zone naturelle N ou A inconstructibles) ;



THISE - Plan Local d'Urbanisme

- le projet de développement communal est mesuré, hors zone inondable, et il tient compte des équipements existants (ressource en eau notamment) ;
- les zones d'expansion des crues sont préservées (site de l'aérodrome) et le projet de PLU renforce la protection de ces quartiers contre les ruissellements en favorisant notamment l'infiltration à la parcelle, le maintien des éléments de paysage et des espaces boisés (EPP) et la création de bassins de rétention.



Chapitre III – MOTIFS DE LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL APPORTÉES PAR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Ce chapitre expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation des sols apportées par les documents graphiques, le règlement et les annexes du PLU.

III.1 – Les Éléments de Paysage Protégés (EPP)

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques, touristiques et bien sûr environnementales.

Ainsi conformément à la loi du 9 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, le projet de PLU de THISE tente d'assurer la qualité des paysages. A cet effet, il définit les monuments, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

L'étude de l'Etat Initial de l'Environnement réa a permis d'identifier les éléments paysagers les plus remarquables (haies, boisements, bosquets) qu'il convient de protéger soit pour leur bonne valeur écologique soit pour leur qualité à structurer le paysage. Certains d'entre eux étaient identifiés au POS comme des espaces boisés classés, ces espaces relèvent dorénavant de la protection énoncée à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le patrimoine architectural, qui a marqué l'histoire de THISE au fil du temps, est également protégé et doit être valorisé. On peut citer parmi les plus caractéristiques : l'église, la fontaine aux cygnes, la maison commune et le belvédère de la Vierge. Sont également identifiés au titre de cet article, le petit patrimoine rural (croix, murets, etc.) ainsi que des éléments de modénatures (niches et statuettes). Ce dispositif permet au PLU d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine identitaire de la commune.

Les éléments ou espaces de paysage protégés sont listés et localisés à l'aide d'un sigle ou d'une trame particulière sur les documents graphiques du PLU.

Cette identification aux documents graphiques entraîne les conséquences juridiques suivantes :

- l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux sur un élément protégé (en application de l'article R. 421-17 du CU) ;
- et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application de l'article R. 421-28 du CU).

III.2 – Les Emplacements Réservés (ER)

Afin de répondre aux demandes des habitants actuels et à venir, il convient de réserver des emplacements pour de nouveaux équipements et répondre à des attentes nouvelles. Ces besoins ont été révélés par le diagnostic ou étaient plus anciens et déjà inscrits au POS. Ces emplacements réservés relèvent du statut visé à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ou sont des secteurs réservés dans le cas de projet d'aménagement à l'étude. Ils sont destinés à la réalisation d'équipements nécessaires au développement des quartiers, à l'amélioration des conditions de sécurité et à faciliter les déplacements dans la commune.

Les sites concernés par ces dispositifs sont repérés aux documents graphiques par une trame particulière et un numéro. Ce numéro renvoie à la liste des Emplacements Réservés annexée au dossier de PLU.

III.2.1 - Les emplacements réservés pour équipements publics

Un emplacement est réservé à l'arrière du groupe scolaire afin d'y envisager un bassin de rétention permettant d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales et de ruissellement en provenance des coteaux du « Fronchot » (ER n°3). Cet emplacement était déjà envisagé au POS, mais sa superficie est réduite étant donné qu'une partie des parcelles anciennement réservées ont été acquises par la Mairie.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Dans le même secteur, un emplacement réservé (ER n°2) permet de projeter des équipements publics en lien avec ceux déjà existants : Groupe Scolaire, périscolaire, ateliers municipaux. Ces aménagements viendront renforcer le cœur de village et l'expression de la collectivité.

III.2.2 - Les emplacements réservés pour améliorer les conditions de sécurité

. Il s'agit de :

- la définition d'un périmètre d'étude en vue de l'aménagement du carrefour entre la « rue de Besançon », la « rue des Andiers » et la voie de desserte nécessaire à l'urbanisation du secteur 1AU en entrée sud-ouest (ER n°9).
- un vaste emplacement réservé (ER n°8) permettant à la fois d'envisager :
 - la requalification du carrefour entre la « route de Marchaux », la « rue des Egraffeux » et l'éventuelle Liaison Nord-Est (LNE) ;
 - et l'aménagement d'une aire de retournement pour les poids-lourds.

III.2.3 - Les emplacements réservés pour faciliter les déplacements

III.2.3.1 – Les emplacements réservés pour voirie

Ont été institués :

- Deux emplacements réservés en vue du renforcement de la RD486 (ER N°6 et 7), celui-ci pouvant s'avérer nécessaire après la connexion éventuelle de la LNE envisagée sur cet axe (principe de barreau à maintenir selon le SCoT).

III.2.3.2 – Les emplacements réservés pour cheminement piéton

Il en est ainsi de l'ER n°1 favorisant les déplacements entre les quartiers du « Coutelot »/ « Fronchot » et du « Sourbier » ainsi qu'en direction du centre-bourg. L'ER n°4 quant à lui permet de désenclaver un îlot de favoriser les déplacements piétons notamment en direction du pôle scolaire.

Un périmètre d'étude a également été réservé à l'intersection entre la « Grande Rue » et la « rue de l'aérodrome » (ER N°10). L'enjeu ici est de créer un cheminement piéton sécurisé aux abords de ce carrefour dangereux. Celui-ci doit permettre la circulation des piétons sans remettre en cause le bâti existant, ayant une valeur patrimoniale et identitaire pour la commune. La circulation des piétons est à envisager par des passages sous porche par exemple.

De plus, entre le quartier des « Chenevières » et la voie SNCF est envisagé l'aménagement d'une aire de stationnement et d'une halte ferroviaire (ER n°5) à laquelle les élus de Thise tiennent fortement. En effet, au cours des différentes réunions de travail du PLU, les difficultés pour relier la commune de Besançon et les différents pôles d'emplois ont été exprimées. Le terminus du tram de Chalezeule est certes proche de Thise en voiture mais il n'est pas jugé commode et pertinent de se rendre en voiture jusqu'à ce terminus puis de prendre le tram ensuite. Par ailleurs, les élus estiment que la fréquence des bus qui desservent Thise n'est pas suffisante. Il est à noter que le PDU ne prévoit pas de projet d'halte ferroviaire pour Thise. Enfin, cet emplacement réservé bénéficie de trois accès en cheminement doux notamment pour rejoindre le centre bourg.

Enfin, un emplacement réservé dédié aux modes doux a été créé au niveau de la zone du Sourbier (ER n°11, parcelle 121) reliant le secteur à la rue de la forêt afin de permettre une liaison avec le centre bourg.

III.3 – L'outil en faveur de la mixité sociale au titre du L.151-15 du Code de l'urbanisme

Le PLH (Plan local de l'habitat) de l'agglomération bisontine définit une politique foncière en faveur de la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat dont certaines dispositions sont appelées à figurer dans les documents du PLU.

III.3.1 – Les emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements

L'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme dispose que « le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

L'objectif de mixité sociale imposé doit être entendu comme celui de la diversité sociale et de l'équilibre entre catégories socio-économiques sur un même espace géographique. Il implique que l'occupation sociale d'un quartier, voire d'un immeuble (dans le cadre des attributions de logements), soit la plus diversifiée possible.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et en cohérence avec les objectifs d'accueil et de mixité sociale, les zones à urbaniser sont soumises à la réalisation de programmes de logements tels que définis ci-après.

Le pourcentage minimal de logements conventionnés par secteur est de :

- 100% pour le secteur du cimetière, rue du Presbytère
- 50% pour le secteur des Petits Andiers,
- 45% pour le secteur du Sourbier,
- 25% pour le secteur Ranchot d'Eaucreux Ouest et Est,
- 25% pour le secteur Au village sud,
- 25% pour le secteur Chenevières,
- 25% pour le secteur Egraffeux,
- 25% pour le secteur des Tilleuls

La servitude s'applique aux constructions neuves. Ainsi, les travaux d'adaptation, de réfection, de réhabilitation ou d'extension mesurée des constructions existantes ne sont pas concernés par ce dispositif.

En cas de programmes réalisés par tranches, chaque tranche devra comporter le nombre de logements sociaux respectant les règles de proportionnalités susvisées.

Ainsi, le programme de logements de ces zones devra être affecté à du logement social au sens de l'article L.302.5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Modalités de calcul :

Le nombre de logements sociaux est calculé selon un pourcentage du nombre total de logements d'une opération de construction de logements faisant l'objet d'une seule demande de permis d'aménager.

Il appartient à la commune de préciser quels logements bénéficieront des dispositions inscrites au PLU. En vertu de l'article 55 de la loi SRU, il peut s'agir :

- des logements appartenant ou non à des organismes HLM conventionnés,
- des logements conventionnés dans le cadre d'une convention social ou très social avec l'ANAH,
- des logements foyers pour jeunes travailleurs, personnes handicapées, travailleurs migrants et personnes âgées,
- de centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

III.4 – Les périmètres de protection des commerces de proximité

L'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes de définir un périmètre de protection du commerce de proximité et de la diversité commerciale. Cette disposition permet de justifier l'interdiction ou l'autorisation des changements de destination dans la zone concernée, de manière à conserver ou à développer sa vocation artisanale et commerciale.

Une fois le PLU approuvé, le droit de préemption sur la cession des fonds commerciaux, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et des terrains portant ou susceptibles de porter des commerces (d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m²) entre en vigueur sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et en cohérence avec les objectifs du PADD en faveur du maintien voire du développement des commerces et services de proximité, la commune de Thise a défini un périmètre de protection du commerce de proximité et de la diversité commerciale au sein de la zone urbaine (UA) de centre-bourg.

Le souci de la Municipalité est de maintenir pour la population locale un équipement commercial de proximité et diversifié.

L'enjeu du PLU consiste ainsi à préserver la fonction commerciale du centre-bourg :

- à soutenir les activités en place ;
- à conforter le centre-bourg par le maintien des commerces (notamment la supérette) et l'accueil de nouvelles activités,
- et à répondre aux attentes du SCoT qui définit THISE comme une commune périphérique devant développer son offre commerciale de proximité.

Ce dispositif permet en outre de situer les localisations préférentielles des commerces.

Pour y parvenir, le règlement du PLU interdit dans ces secteurs le changement de destination des surfaces de commerces.



III.5 – Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique sont ainsi indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, les effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis-à-vis des droits de construire.

Le territoire de la commune de THISE est affecté à ce jour par 11 Servitudes d'Utilité Publique. Elles sont cartographiées sur le plan des Servitudes annexé au PLU (pièce 6.1).

III.5.1 – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

III.5.1.1 - Patrimoine Naturel

Servitudes AS1 relatives à la protection des captages d'eau potable

La commune de THISE est concernée par trois points de captage :

- la Source « des Parêts »,
- les forages de « Chailluz » (AP 29/09/1977),
- les forages de THISE-Aérodrome (AP 08/06/1977).

Concernant le captage au lieu-dit « Les Parets », il n'y a pour l'instant aucun arrêté mais la procédure de protection de la source, pilotée par le Syndicat de la goutte d'Eau, est très avancée. L'avis de l'hydrogéologue a été rendu en 2002 ; des périmètres de protection ont été définis et des prescriptions y sont associées.

Les deux autres sources font l'objet de servitudes instaurant les périmètres de protection : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE). Le service gestionnaire est la Préfecture du Doubs.

Servitudes A5 relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

Elles concernent les sites de l'aérodrome et du Trébignon. Le SYTEAU est le service gestionnaire de la canalisation d'assainissement d'un diamètre de 200 et le Syndicat Intercommunal de l'Eau de la Région de Roche-lez-Beaupré gère les deux autres canalisations d'eau potable d'un diamètre respectif de 500 et de 400 raccordées aux puits de Captage de l'aérodrome.

« Servitude A1 » relative à la protection des forêts

A noter que la servitude A1 relative à la protection des forêts soumises au régime forestier n'existe plus en tant que telle. Cependant, une grande partie des espaces boisés du territoire communal restent soumis au régime forestier : 446 ha. Le service gestionnaire de cette contrainte est l'Office National des Forêts (ONF).

III.5.1.2 - Patrimoine Culturel et de Loisirs

Servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques

Cette servitude institue un cercle de rayon de 500 mètres de protection autour des édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques, au titre de la loi du 31 décembre 1913.

Sont concernés les hangars de l'aérodrome de THISE.

Le service départemental de l'Architecture du Doubs en est gestionnaire.

Servitude JS1 relative à la protection des installations sportives privées subventionnées par une ou plusieurs personnes publiques

Cette servitude concerne le centre de tennis du Trébignon, route de Belfort . Ce site est la propriété de la ligue de tennis de Franche-Comté. Cet équipement est soumis à autorisation lors d'un changement d'affectation. Le service gestionnaire est la commune de THISE.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

III.5.2 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

III.5.2.1 - Energie

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

L'approvisionnement du village en gaz de ville est assuré par les conduites de gaz reportées sur le plan des servitudes d'un diamètre de 150 et des dessertes de diamètres 100 et 50. Le service gestionnaire est Gaz de France.

Servitudes I4 relatives à l'établissement des lignes électriques

La distribution d'électricité du village est assurée par un réseau basse tension de 2^{ème} catégorie faisant l'objet d'une servitude reportée sur le plan des servitudes.

Le territoire communal est également concerné par des ouvrages du réseau de transport d'énergie électrique de 3^{ème} catégorie, dont le bénéficiaire est Réseau de Transport d'Electricité (région Est) :

- ligne 63 kV « Baume-les-Dames – Palente »,
- ligne 2 x 225 kV « Mambelin – Palente 1 et 2 ».

Aucun espace boisé ne doit figurer sur une bande de 30 mètres de large, de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et sur une bande de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe de la ligne 225 kV.

En outre, pour toute demande de permis de construire à moins de 100 mètres de ces ouvrages, il conviendra de consulter le service exploitant, cité ci-dessous.

Par ailleurs, le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité d'une ligne de transport d'énergie électrique HTB, d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant désigné ci-dessous (Demande de renseignements pour un projet, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) 10 jours avant l'ouverture du chantier).

Le service gestionnaire est le Réseau de Transport d'Electricité Est.

III.5.2.2 - Communications

Servitude EL3 de halage et de marchepied

Cette servitude de 3,25 mètres de large, dite de marchepied, s'applique le long de la façade fluviale du Doubs à THISE. Le service gestionnaire est le Service Navigation.

Servitude PT3 attachée aux communications téléphoniques et télégraphiques

Cette servitude est reportée sur le plan des servitudes. Le service gestionnaire est France Telecom.

Servitude T1 relative au chemin de fer

La commune est traversée par la ligne BESANCON - STRASBOURG.

A ce titre, la servitude s'applique. Le détail des prescriptions est annexé au PLU.

Chaque permis de construire, certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, et d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumis à l'examen du service exploitant. Le service gestionnaire de cette servitude est la SNCF – Délégation Régionale Infrastructure.

Servitude aéronautique de dégagement T4 et de balisage T5

Elles ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 novembre 1988 et s'appliquent à la commune de THISE. A ce titre, elles sont annexées au PLU.

Le service gestionnaire est la Direction Générale de l'Aviation Civile.

III.5.3 - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Doubs Central.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

La commune de THISE est concernée par le **Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central**. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 mars 2008, modifié le 16 février 2009 et constitue une servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au PLU.

Le PPRi du Doubs Central couvre 55 communes le long du Doubs (de Lougres et Colombier-Fontaine à l'amont, à Saint-Vit à l'aval).

Il a pour objet de délimiter les zones concernées par la crue de référence, c'est à dire une crue de période de retour de 100 ans dite crue centennale (qui a une chance sur cent de se produire sur un an et une chance sur quatre de se produire sur trente ans) ou à la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale, et d'y définir des mesures de prévention.

La cartographie réglementaire du PPRi distingue 4 types de zones : **les zones rouges** (aléa d'inondation fort), **les zones bleu clair** (secteurs urbanisés) et **les zones bleu foncé** (secteur intermédiaire).

Le service gestionnaire est la Préfecture du Doubs.

III.6 – Motifs des règles du PLU

III.6.1 Les dispositions générales du règlement

Les articles 2 à 11

Ces articles abordent des thématiques spécifiques et sont destinés à préciser des choix de la commune en matière de règlement d'urbanisme.

Article 5 : Clôtures

La commune a choisi par décision du conseil municipal de rendre obligatoire les déclarations préalables (pour des travaux concernant les clôtures) sur l'intégralité du territoire. Les clôtures sont un élément important des paysages. Elles formalisent la transition entre espace public et privé, entre espace naturel ou agricole et espace urbain.

Article 6 : adaptations et exceptions aux règles.

Ces articles autorisent quelques exceptions aux règles soit par le biais d'adaptations mineures, soit pour rendre possible la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement de services d'intérêt public, soit pour tenir compte de cas très spécifiques mentionnés à l'article L152-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 8 : statut réglementaire des voies et chemins piétons

Cet article donne une définition des voies et des chemins piétons utile pour l'application des articles 3, 6 et 7.

Article 9 : destinations des constructions

Cet article détaille les 9 catégories de constructions existantes (antérieure à la codification du Code de l'Urbanisme au 1er/01/2016).

Article 10 : les articles du règlement

Cet article est également rédigé selon l'ancienne codification du Code de l'urbanisme antérieure au 1er/01/2016. Il sera mis à jour lors d'une prochaine révision du PLU.

III.6.2 Les dispositions réglementaires spécifiques à chaque zone

Limitations concernant les occupations et utilisations du sol - Articles 1 et 2

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Limitations relatives aux accès et à la voirie - Article 3

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès et voiries (notamment lorsqu'il y a une pente)
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies
- L'accès aux services d'entretien
- Les possibilités de manœuvre de retournement dans les voies en impasse.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

En toute zone mais particulièrement dans les zones 1AU qui sont à aménager, le recours aux voies en impasse doit être limité car il ne favorise pas les échanges et l'intégration des habitants au reste de la ville ou du quartier, à moins que des aménagements de cheminements doux n'assurent le bouclage et le désenclavement de l'impasse.

Aucune largeur de voie n'est imposée dans la mesure où le minimum est assuré (circulation possible des services de secours). Le recours aux voies mixtes dans les nouveaux quartiers d'habitation conduit à la création de voiries étroites, sécurisées et très conviviales. Toutefois, il est précisé dans les dispositions générales (articles 8) que les voies internes aux opérations qui desservent plus de 5 logements doivent à minima avoir une chaussée d'au moins 4 mètres de large.

Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux - article 4

La réglementation vise à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé publique,
- Préserver les ressources souterraines en eau,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement,
- Réduire l'impact paysager des réseaux aériens en les interdisant s'il le faut.

Les réseaux aériens nuisent considérablement à la perception et à l'image des espaces urbains et surtout dans les parties anciennes de ceux-ci. Des programmes coûteux d'effacement des réseaux posés sans prise en compte de la dimension paysagère ont été engagés par de nombreuses communes pour supprimer ces points noirs.

Il convient donc d'éviter de multiplier ces réseaux aériens et de les enfouir dès que cela est techniquement possible.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de prendre en compte l'aléa de glissement de terrain (marnes en pente) puisqu'un dispositif de récupération des eaux pourrait fragiliser un terrain concerné par ce risque. Ces secteurs de risque sont identifiés sur le plan de zonage.

Limitations relatives aux caractéristiques des terrains - article 5

Aucune limitation n'a été mise en place car aucune justification ne s'y prête.

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - article 6

Les règles de recul sont adaptées aux enjeux de la morphologie urbaine de chaque zone.

En UA : On demande ainsi en premier lieu le respect de l'ordonnancement et la préservation des fronts bâtis, afin d'assurer une continuité des formes urbaines.

En UB, en revanche, le recul devient la règle (4m minimum).

Ce recul est en accord avec la morphologie urbaine existante. Ce recul permet au tissu urbain de respirer et d'organiser des espaces de stationnement, d'agrément devant les constructions...

En UBc, la règle du PAZ a été maintenue pour des raisons de cohérence architecturale même si la majorité de la ZAC des Chenevières est désormais urbanisée.

En UY, le recul imposé est encore plus important mais cohérence par rapport aux types de volumes présents sur cette zone artisanale. Comme dans les autres zones, il y a des exceptions qui permettent de réaliser certaines constructions au sein de la bande de recul imposée, par exemple, les installations à usage de services publics ou d'intérêt collectif.

La zone UZ répond à la même logique que la zone UY vue précédemment.

En 1AU, la règle générale est identique à celle de la zone UB, le recul est la règle générale pour des raisons pratiques.

Dans les autres zones les règles de recul et notamment les zones A et N un recul systématique de 5 m est demandé, pour des raisons paysagères notamment (en zone agricole, les bâtiments peuvent être imposant d'un point de vue volumétrie et il est préférable d'avoir un recul suffisant par rapport aux voies.)

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - article 7



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Dans la zone UA, la priorité est la préservation de la morphologie urbaine. C'est pourquoi l'implantation en limite, caractéristique de la zone UA et essentiellement le long de la rue de Besançon, est permise sans condition. On autorise également l'implantation en retrait puisque cela existe déjà en UA également.

En revanche en UB, pour limiter la gêne entre voisin (manque d'ensoleillement, promiscuité...), il a été décidé de conditionner l'implantation sur limite, où seules les constructions étant inférieures ou égales à 3m de haut sur la limite sont autorisées. L'implantation en recul reste évidemment possible avec le principe du H/2 (moitié de la hauteur de la construction) avec un minimum de retrait de 3m.

En zone Uc, la règle inscrit dans le RAZ a été reprise pour une cohérence architecturale.

Pour les zones UY et UZ, un recul plus important est demandé (5m) en raison de l'importante volumétrie que l'on rencontre globalement dans ces zones. Cependant pour optimiser le foncier, certaines constructions pourront s'implanter dans la bande de recul.

En zone 1AU, l'implantation en limite est également soumise à condition. Quant à l'implantation en recul, elle est admise sur la base de la même règle qu'en zone UB.

Il est précisé cependant que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de la zone présentant un parti d'aménagement urbain et architectural affirmé d'autres principes d'implantation pourront être autorisés. Cette nuance est importante et permettra aux porteurs d'opération une certaine liberté de conception des quartiers futurs, dans la mesure où cette liberté résultera d'une réflexion et d'un parti d'aménagement urbain et architectural qui devra être explicité.

Dans les zones A et N le recul minimal demandé est de 5 mètres afin de maintenir une certaine aération et permettre une circulation aisée autour des constructions si nécessaire.

Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété - article 8

Les limitations, lorsqu'elles existent, sont généralement motivées par des raisons d'hygiène, d'entretien et de sécurité.

Limitations relatives au coefficient d'emprise au sol - article 9

Seul le secteur UBc est réglementé car il reprend le règlement issu du RAZ de la ZAC.

Limitations relatives à la hauteur des constructions - article 10

Les règles de limitation des hauteurs visent à assurer

- une harmonie et une continuité dans le bâti lorsque l'on se trouve en zone urbaine,
- une bonne fonctionnalité des bâtiments et des installations en zone agricole ou en zone d'activités,
- une insertion dans les paysages dans les zones naturelles.

La municipalité souhaite maintenir l'esprit de Thise avec des hauteurs maximales modérées. C'est pourquoi la hauteur maximale admise est de R+2+C en zone UA et de R+1+C en zone UB et 1AU. Cela permet néanmoins la réalisation de petits collectifs, comme cela est le cas derrière le bâtiment de la Mairie.

Limitations relatives à l'aspect extérieur - article 11

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes des toitures ou les clôtures.

Les élus de la commune souhaitent protéger l'architecture traditionnelle dans le centre-bourg et les paysages qui en découlent.

Le règlement des zones pavillonnaires et des zones à urbaniser est très inspiré de la typologie de l'habitat traditionnel.

Les constructions présentant un intérêt patrimonial et architectural ont été identifiées dans les plans de zonage, au titre de l'article L 151-19 du CU quelle que soit la zone où elles sont implantées.

Pour l'intégration des bâtiments agricoles, un guide est joint en annexe du règlement, il ne contient que des recommandations.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Limitations relatives au stationnement - article 12

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements, c'est à dire essentiellement dans les quartiers d'habitat existants ou nouveaux. Les normes pour les automobiles pour les constructions à usage d'habitation sont édictées au regard du taux d'équipement moyen des foyers om l'on compte bien souvent 2 à 3 voitures par ménage.

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée / sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques)
- Le fonctionnement et l'aspect visuel des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

Il est à noter qu'en cas de construction de logements sociaux, le nombre minimal de place exigée pourra être revu à une par logement selon les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Dans l'optique de diversifier les types de déplacements et de participer à la réduire des gaz à effet de serre, le règlement prescrit également des places à destinations des modes doux.

Limitations relatives aux espaces libres et aux plantations - article 13

La règle est motivée par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement. Elles comportent essentiellement des restrictions sur l'imperméabilisation des surfaces extérieures. Mais aussi en zone 1AU, une exigence de réaliser un espace commun à l'échelle de l'opération, lieu de cohésion sociale.

Limitations relatives aux Coefficient d'occupation des sols - article 14

Il n'a pas été réglementé conformément à la législation désormais en vigueur.

Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales – article 15

Aucune obligation autre que celles existants par ailleurs dans le cadre d'autres législations (RT 2012) n'est imposée. Seules des recommandations à valeur pédagogique et informative sont exprimées.

Limitations relatives aux communications électroniques - article 16

Afin d'assurer le bon déploiement « de la fibre optique », il demandé lors de tous travaux, que des fourreaux en attente soient mises en place.



Chapitre IV – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITIONS DE MESURES CONSERVATOIRES

Ce Chapitre fournit un éclairage sur les conséquences du projet de PLU sur l'environnement et proposent des mesures d'accompagnement.

Les impacts sont évalués par rapport aux risques et contraintes édictés dans l'étude d'environnement et de paysage qui sont confrontés au projet de zonage, au règlement et aux orientations d'aménagement.

IV.1 – Pris en compte du Milieu Physique

IV.1.1 – Gestion des risques naturels

IV.1.1.1 – Risque Mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain a bien été pris en compte dans le projet de PLU. Il est mis en évidence par une trame spécifique sur le plan de zonage et concerne les dolines (risque d'effondrement) et le secteur de marnes en pente (risque de glissement de terrain). Le projet de règlement rappelle les principaux risques sur la commune et préconise la réalisation d'une étude géotechnique dans les secteurs à risque.

Les secteurs les plus pentus voire escarpés (« Côte des Buis », « Sous Fronchot », « Champenâtre ») sont classés en zone naturelle (N). Les boisements sur ces pentes assurent le maintien des sols.

IV.1.1.2 – Risque Inondation

Les zones inondables sont toutes situées en zone naturelle (N) et sont matérialisées par une trame spécifique sur le plan de zonage pour signifier le caractère inondable des terrains tel qu'identifié dans le Plan de Prévention du Risque inondations approuvé (=Servitude d'Utilité Publique).

Le projet de règlement prévoit par ailleurs l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour limiter la surcharge du réseau communal et les conséquences hydrauliques à l'aval du réseau. L'admission d'eaux pluviales dans le réseau public « pourra être autorisée si le pétitionnaire démontre qu'elles ne peuvent être infiltrées sur le terrain et s'il met en œuvre un dispositif de rétention d'une capacité adaptée. La mise en place de citernes en vue de la récupération des eaux pluviales, comme de tout dispositif de rétention des eaux pour limiter l'impact des surfaces imperméabilisées sur leur écoulement, est vivement recommandée. » En zone artisanale et industrielle (UY et UZ), l'infiltration à la parcelle est également préconisée, un dispositif de stockage approprié étant imposé pour les eaux des aires imperméabilisées de stationnement et de circulation (à moins d'un dispositif de rétention collectif existant et suffisant).

IV.1.2 – Effets sur la ressource en eau

IV.1.2.1 – Effets sur les eaux superficielles

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et vont modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Le projet de règlement prévoit un raccordement des secteurs à urbaniser au réseau communal qui rejoint depuis peu la station d'épuration de Besançon Port-Douvot. Celle-ci est suffisamment dimensionnée pour traiter des effluents supplémentaires de Thise.

Concernant les eaux pluviales, le projet de règlement stipule qu'elles seront infiltrées sur le terrain dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité d'infiltration liée à la nature du sol, un dispositif de rétention ou de récupération des eaux pluviales est envisagé avant tout rejet dans le milieu naturel.

Le respect de ces prescriptions limitera les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique récepteur.

IV.1.2.2 – Effets sur les eaux souterraines



THISE - Plan Local d'Urbanisme

L'extension de l'urbanisation générera une augmentation de la consommation en eau potable. La ressource est suffisante pour alimenter Thise et ses perspectives d'évolution.

Aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois la vulnérabilité du sous-sol karstique ou alluvial implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques, agricoles et industrielles. Le projet de PLU prévoit le raccordement des toutes les futures constructions au réseau d'eaux usées communal. En l'absence de réseau, toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Le règlement prévoit une infiltration sur le terrain des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture). Dans la zone industrielle et la zone artisanale, les eaux issues des aires imperméabilisées de stationnement et de circulation seront retenues par un dispositif de stockage approprié. Un dispositif de décantation et de dégraissage pourra être requis.

Le respect de ces prescriptions permet d'envisager un faible impact du projet de PLU sur les eaux souterraines.

IV 1.3 – Mesures d'accompagnement

Les risques naturels sont clairement pris en compte dans le projet de PLU et ne nécessitent aucune mesure supplémentaire. Une vigilance particulière devra être portée au raccordement de toute nouvelle construction, le milieu récepteur étant particulièrement vulnérable (contexte karstique). Les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement devront être réalisés préalablement à tout nouveau raccordement.

IV.2 – Prise en compte du Milieu Naturel

IV.2.1 – Effets sur les habitats et espèces remarquables

Les milieux les plus remarquables de la commune sont préservés par un classement en zone naturelle « N » : les zones humides, le vaste massif forestier et le coteau de vergers-ourlets-fruticées « Devant Beaupré ».

Les extensions de l'urbanisation concernent des espaces à intérêt écologique faible à moyen. Il s'agit de terres cultivées pour l'extension de la zone industrielle, de formations buissonnantes témoin d'un phénomène de déprise agricole au Sourbier, d'un verger pâturé au sein du quartier des « Chênevières », de quelques prairies de fauche enclavées « au Sourbier », d'une pâture au quartier « Ranchot d'Eaucreux-Ouest » et d'un espace défriché dans le quartier des Egraffeux. Si les prairies maigres de fauche de basse altitude ont un intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats, leur intérêt écologique est diminué par leur enclavement (déconnexion du réseau écologique).

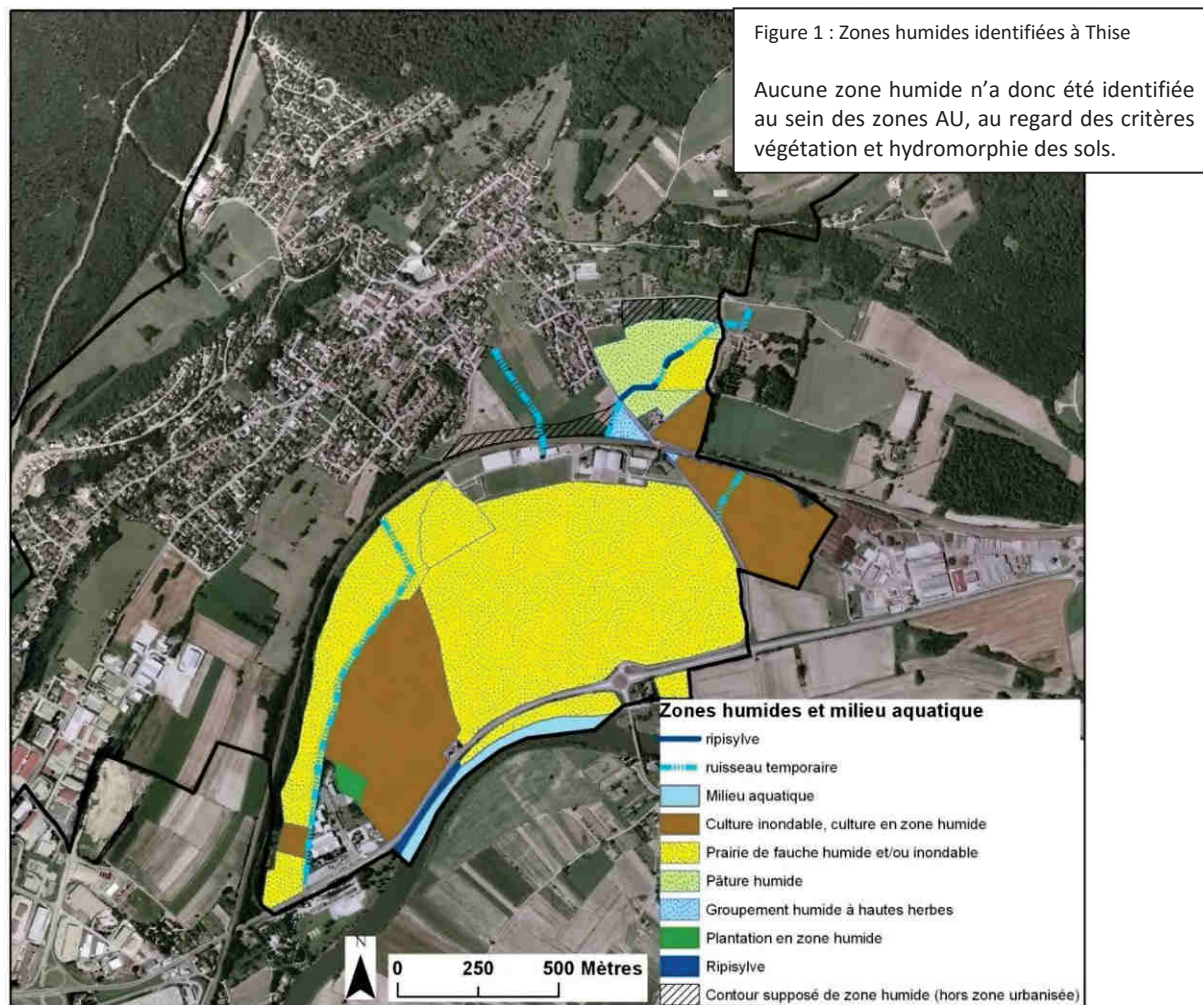
Concernant le verger imbriqué dans le quartier des « Chênevières », les orientations d'aménagement prévoient de préserver quelques arbres. Les vergers les plus intéressants d'un point de vue écologique sont situés sur le coteau « Devant Beaupré » : situés sur un corridor écologique, ces vergers viennent enrichir la mosaïque de milieux naturels formée par les prairies maigres, les ourlets et les fruticées qui colonisent ce secteur. Rappelons que le projet de PLU préserve tout ce secteur par un classement en zone naturelle (N).

La station d'orchidées « Au Sourbier » figure en EPP (Elément naturel du paysage à protéger) à proximité de la zone 1AU du « Sourbier ». Son exclusion de la zone 1AU et l'éloignement du projet de chemin de promenade apportent des garanties à la préservation de ce milieu.

IV.2.2 – Effets sur les zones humides

Il s'agit du vaste complexe humide et/ou inondable de la plaine alluviale du Doubs (cultures, prairies de fauche de l'aérodrome et pâturages humides « Devant Beaupré »). Ces zones ne sont pas ouvertes à l'urbanisation.

Les sondages réalisés ont démontré l'absence de traces d'hydromorphie dans les secteurs d'enjeux urbains retenus dans le projet final. Des traces d'hydromorphie ont été relevées à faible profondeur dans le secteur « Devant Beaupré », au sein de la zone humide « supposée » identifiée sur la carte ci-dessous. Ce secteur n'a ainsi pas été ouvert à l'urbanisation.



IV.2.3 – Effets sur les continuités écologiques, trame verte et bleue

Le projet de PLU de THISE préserve les éléments constitutifs de la trame bleue (milieu aquatique et humide).

La trame verte est également prise en compte : les massifs forestiers sont classés en zone naturelle (N) et les principales haies situées en zone agricole figurent en EPP (=Eléments naturels de paysage à protéger). L'impact sur les milieux ouverts se limite à quelques enclaves ou marges de la trame urbaine qui n'assurent pas de rôle majeur dans le fonctionnement du réseau écologique régional et local. Aucun corridor écologique identifié dans l'état initial de l'environnement n'est impacté. Le projet de PLU n'accroît pas la fragmentation du milieu naturel.

IV.2.4 – Incidences sur le Réseau NATURA 2000

IV.2.4.1 – Rappels sur le site NATURA 2000 concerné

La commune de Thise ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire mais elle est bordée par le site « Moyenne Vallée du Doubs » (Z.P.S. FR4312010 et S.I.C. FR4301294).

Ce site regroupe une grande diversité de milieux remarquables : pelouses sèches, prairies humides, falaises, éboulis, forêts de pente et de ravin, forêts alluviales... Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site sont listées dans la fiche figurant à l'annexe 5 de l'état initial de l'environnement.

Concernant les espèces, le site présente un intérêt certain pour les mammifères (lynx boréal, chiroptères), les poissons (blageon, bouvière, chabot, toxostome), les amphibiens (triton crêté, sonneur à ventre jaune), les insectes liés aux zones humides (cuivré des marais, damier de la succise, agrion de mercure) et les oiseaux liés au milieu rupestre (faucon pèlerin, hibou grand-duc), au milieu forestier (pic noir, pic cendré) au milieu agricole extensif (pie-grièche écorcheur, milan royal) ou aux zones humides (râle des genêts, martin-pêcheur, busard Saint-Martin).



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Les objectifs de conservation sont définis dans le document d'objectifs (rédigé par l'EPTB Saône et Doubs en 2010) :

- Maintenir et restaurer les boisements naturels,
- Conserver les ripisylves,
- Promouvoir une gestion des prairies naturelles en accord avec leur richesse biologique,
- Veiller à la conservation des pelouses sèches,
- Restaurer et protéger les zones humides,
- Préserver les milieux remarquables (habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire),
- Informer, sensibiliser et mobiliser le public et les acteurs locaux,
- Améliorer la connaissance écologique du site,
- Assurer la mission de veille environnementale (veiller à la cohérence entre les préconisations du document d'objectifs et les démarches territoriales et locales),
- Assurer la cohérence du site (étudier l'extension du site).

IV.2.4.2 – Incidences du Projet de PLU

L'extension de l'urbanisation envisagée à Thise concerne des enclaves agricoles au sein ou en marge de la trame urbaine.

Aucun corridor écologique desservant le site Natura 2000 n'est impacté :

- Le milieu forestier (Bois du Coutelot) et les linéaires boisés en milieu agricole sont protégés par un classement en zone naturelle (N) ou EPP (=Elément naturel de paysage à protéger), permettant aux espèces sylvatiques de circuler librement entre le site Natura 2000 et le vaste massif forestier de Chailluz-Coutelot.
- Le milieu aquatique et humide est protégé par un classement en zone naturelle (N) ou (A).
- Le secteur du « Milieu des Vaux » conserve sa vocation agricole et reste connecté avec les espaces agricoles de la plaine alluviale du Doubs via le coteau « Devant Beaupré » qui est protégé par un classement en zone naturelle (N)

La commune de Thise est située à l'aval hydraulique du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ». Par ailleurs, toutes les extensions de l'urbanisation seront raccordées au réseau d'assainissement communal qui rejoint la station d'épuration intercommunale de Port-Douvot (également située à l'aval hydraulique du site). Aucune incidence significative sur les habitats aquatiques et les espèces liées à ces habitats n'est donc à déplorer.

La commune de Thise peut abriter des biotopes « relais » pour certaines espèces du site Natura 2000. C'est le cas du secteur agricole au nord de la Côte des buis qui accueille la pie-grièche écorcheur en période de reproduction, une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Ce secteur agricole est protégé par un classement en zone « N ». Par ailleurs, le réseau de haies de la commune de Thise est protégé par un classement en EPP (=Elément naturel de paysage à protéger). Le projet de PLU n'a donc aucune incidence significative sur les populations locales de pie-grièche écorcheur.

Enfin, l'ensemble des zones humides et le milieu forestier connectés au site Natura 2000 sont protégés par un classement en zone naturelle (N) et continueront donc de jouer le rôle de biotopes « relais » pour certaines espèces (territoire de chasse des rapaces et chauves-souris, site de reproduction pour certaines espèces (picidés en milieu forestier, agrion de mercure dans les fossés de la plaine inondable...).

Aucune incidence significative du projet de PLU sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 n'est donc à déplorer.

Par ailleurs, il est à noter que la DREAL n'a pas imposé la réalisation d'une étude environnementale complète suite à l'étude du dossier au cas par cas (arrêté préfectoral du 03/02/2016).

IV.2.5 – Mesures d'accompagnement

Les extensions de l'urbanisation à Thise concernent des enclaves agricoles ou en déprise dans la trame urbaine. La principale mesure qui consistait à préserver les secteurs les plus remarquables d'un point de vue écologique a été entreprise par un classement en zone naturelle (N) ou EPP (Elément naturel du paysage à protéger).

Ainsi le coteau « Devant Beaupré », qui bénéficie d'une exposition plein sud remarquable, était pressenti pour être urbanisé mais la mise en évidence de son intérêt écologique (diversité du milieu naturel, corridor écologique...) a conduit la municipalité à protéger ce secteur de toute urbanisation dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Les zones humides de la commune sont également préservées, répondant ainsi aux exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée qui fait de la préservation des zones humides une priorité.



IV.3 – Prise en compte du Paysage

IV.3.1 – Organisation et composantes paysagères

L'extension de l'habitat est prévue dans la trame urbaine ou en continuité du bâti existant, dans un paysage déjà très urbanisé où les composantes pavillonnaires et industrielles sont prédominantes. Les composantes agricoles sont localisées dans la plaine alluviale du Doubs (secteur du Trébignon, « Devant Beaupré »), dans le secteur des Andiers, et sur le plateau au « Milieu des Vaux ». Ces secteurs conserveront leur vocation agricole, aucune extension de l'urbanisation n'y est programmée. Le milieu forestier est également préservé.

Les zones tampon entre l'habitat pavillonnaire et la zone industrielle, entre le bâti et la forêt sont maintenues. La zone verte tampon entre Thise et Roche-lez-Beaupré est également préservée.

Le projet de PLU ne vient donc pas modifier de manière significative la composition paysagère actuelle à Thise.

IV.3.2 – Sensibilité visuelle et intégration paysagère

Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée dans les secteurs à forte sensibilité visuelle que sont la plaine alluviale et les coteaux (« Devant Beaupré », « sous Fronchot », « Champenâtre »...).

Les secteurs « au Sourbier », « Coutelot », « Au Village Sud » et « Les Chenevières » sont situés en retrait des principaux axes de circulation et sont peu exposés à la vue car situés en point bas ou masqués partiellement par des écrans végétaux ou bâtis.

L'extension de la zone industrielle s'inscrit dans un paysage ouvert proche de la voie ferrée qui marque l'entrée de l'agglomération bisontine. Elle aura donc un impact visuel fort qui sera traité dans le cadre d'une opération d'ensemble. Le PLU prévoit d'ores et déjà la valorisation paysagère des espaces intermédiaires entre les façades et la voie ferrée par le biais de plantations.

Le secteur « Ranchot d'Eaucreux-Ouest » situé sur la rue de Besançon marque l'entrée du bourg de Thise depuis la zone industrielle. Il bénéficie à ce titre d'une forte sensibilité visuelle. L'extension de l'urbanisation prévue en ces lieux vise à retravailler cette entrée de ville en créant une frange urbaine cohérente et lisible.

IV.3.3 – Préservation du Petit Patrimoine

Le projet de PLU identifie clairement et protège par un classement en EPP (Elément de Paysage Protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) les éléments composant le petit patrimoine (ou patrimoine rural), aussi bien les éléments bâtis (édifices, murets en pierre), que les éléments naturels (haies, station remarquable d'orchidées).

IV.3.4 – Mesures d'accompagnement

Les extensions de l'urbanisation à Thise sont envisagées sous forme d'opérations d'ensemble qui permettront d'assurer une certaine cohérence dans les aménagements paysagers. Les haies et les plantations joueront un rôle essentiel en termes d'intégration paysagère.

Dans la zone industrielle (UZ), le projet de règlement prévoit « qu'au moins un arbre de haute tige ou fruitier est planté, ou préservé, par tranche de 150 m² de terrain libre. »



CHAPITRE V : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

En application de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, « le Conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ».

Rappel de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

Orientation n°1 : S'ENGAGER VERS UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

- Croissance de population observée (en %/an et en nombre d'individus)
- Nombre de logements individuels construits par an ? de logements intermédiaires (jumelés, en bandes) construits par an ?
- Surfaces consommées au profit de l'habitat (en ha/an) ? au profit des activités économiques (en ha/an) ? en équipements (en ha/an) ?



THISE - Plan Local d'Urbanisme

- Nombre de logements créés en zone UB ? en zone 1AU ?
- Surface de zones UB construites ? de zones 1AU construites ?
- Concentration de l'urbanisation en centre-bourg ?

Orientation n°2 : CONFORTER SON ROLE DE COMMUNE PERIPHERIQUE AU SEIN DU SCOT DE L'AGGLOMERATION BISONLINE

Axe 2-1 : Assurer la compatibilité avec le SCOT

- Respect de la densité moyenne de 23 logements/ha ?
- Surface de zones U construites ? de zones 1AU construites ?

Axe 2-2 : Mettre en œuvre les politiques supra-communales en matière d'habitat, de déplacement et d'énergie

- Nombre de logements aidés construits par an ?
- Nombre de logements locatifs construits par an ?
- Linéaire de liaisons piétonnes réalisées ?
- Nature des équipements et/ou aménagements mis en place pour les cycles ?

Axe 2-3 : Protéger les ressources en eau en conformité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

- La capacité de traitement des eaux usées et la gestion des eaux de pluie suffisent-elles toujours ?
- La protection des puits de captage est-elle toujours assurée ?

Orientation n°3 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT QUALITATIF ET DURABLE DU CADRE DE VIE COMMUNAL

Axe 3-1 : Maîtriser l'évolution de l'urbanisation

- Les dents creuses ont-elles été urbanisées au regard des secteurs d'extensions ?
- Les équipements publics suffisent-ils toujours suite à l'accueil de la nouvelle population ?
- L'objectif de densification a-t-il été atteint ? L'urbanisation s'est-elle produite avec de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espaces ?

Axe 3-2 : Faire renaître la centralité du bourg

- Comment s'est développée l'offre commerciale du centre-bourg ? S'est-elle diversifiée ?
- Les espaces publics ont-ils été aménagés et restructurés afin d'améliorer la qualité et le cadre de vie du centre-bourg ?
- Le point de covoiturage prévu a-t-il été installé ?

Axe 3-3 : Promouvoir une offre résidentielle variée, favorisant la mixité sociale et générationnelle, pour répondre aux besoins présents et futurs de chacun

- La part des jeunes ménages a-t-elle augmentée ?
- L'ensemble des projets visant la mixité sociale et générationnelle ont-ils été effectués ?

Axe 3-4 : Préserver et améliorer le cadre de vie communal

- Les lisières urbaines et entrées de ville ont-elles été valorisées ?
- La frange verte entre les zones résidentielles et la zone industrielles du BTC a-t-elle été préservée ?
- Les espaces publics ont-ils été aménagés de manière qualitative ?
- Le stationnement sauvage a-t-il diminué ?

Orientation n°4 : CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE ET L'EMPLOI LOCAL

Axe 4-1 : Maintenir et conforter l'activité commerciale du centre-bourg

- Les abords de la place centrale du centre-bourg ont-ils accueillis de nouveaux commerces ou services ?

Axe 4-2 : Limiter les nuisances générées par la zone artisanale

- Comment ont été aménagées les installations d'entreprises et ont-ils été intégrés dans le paysage ?



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Axe 4-3 : Requalifier et développer la zone industrielle « BTC »

- La zone d'activité a-t-elle été intégrée dans le paysage ?
- Cette zone a-t-elle été développée au sein de la zone des Andiers ?

Axe 4-4 : Protéger les espaces agricoles

- Les espaces et activités agricoles ont-ils été suffisamment protégés ?
- De nouvelles activités de type maraîchage, circuits-courts, jardins familiaux ont-elles émergées ?

Axe 4-5 : Conserver l'activité de l'aérodrome

- L'activité et le site de l'Aérodrome a-t-elle été maintenue ?
- D'autres activités d'animation ont-elles été développées sur ce site ?

Orientation n°5 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER DE LA COMMUNE

Axe 5-1 : Protéger et préserver l'espace rural

- Respect des principes de traitement paysagers énoncés dans les OAP ?
- Respect, sur le terrain, des règles de la zone Ap ?

Axe 5-2 : Préserver les continuités écologiques

- Préservation de la trame verte et bleue ?
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du biotope dans les zones concernées ?

Axe 5-3 : Mettre en valeur le patrimoine communal

- Respect de préservation des zones humides de toute urbanisation ?
- Protection des trois sites de captage d'eau potable ?



THISE - Plan Local d'Urbanisme

CONCLUSION

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement apparaissent globalement faibles sur Thise. Le projet met clairement en évidence les risques naturels et impose une gestion des eaux usées et pluviales qui vise à limiter les atteintes au milieu aquatique et les problématiques de ruissellement. Les secteurs les plus remarquables d'un point de vue écologique et paysager sont préservés (zone inondable de l'aérodrome, coteau et zones humides « Devant Beaupré », coteau « Champenâtre », plateau du « Milieu des Vaux ») et aucun corridor écologique n'est impacté par le projet. Par ailleurs, les secteurs d'enjeux urbains présentent un intérêt écologique faible à moyen.



THISE - Plan Local d'Urbanisme

Sources

- Les fonds géographiques ont été mis à disposition par le Conseil Général du Doubs avec le soutien de l'Institut Géographique National (www.ign.fr).
« BD-ORTHO® - Copie et reproduction interdites
© IGN – PARIS – 2001
Licence départementale Etendue
Prises de vue : été 2001 et 2014 »
« SCAN 25® - Copie et reproduction interdites
© IGN – PARIS
Licence départementale Etendue
Multi-dates »
- « Dictionnaire des Communes du Doubs » aux Editions du Cèdre
- « THISE, d'hier à aujourd'hui » aux Editions Empreinte
- « Le patrimoine des communes du Doubs » aux Editions FLOHIC.
- « Commune de THISE – Projet de réfection d'un espace de loisirs » CAUE, 25 avril 2006
- SDA - Rapport – PÖYRY, Juin 2008
- SDA, partie Aval - Schéma « Eaux Usées » - Rapport – PÖYRY, Décembre 2009
- SDA, Dossier de Mise à Enquête Publique – PÖYRY, Décembre 2010
- SDA, Bassins versants Amont & Aval – Phase 3 : schéma « Eaux Usées » – PÖYRY, Mars 2010
- « Estimation du Potentiel de Renouveau du Tissu Urbanisé – THISE » – AUDAB, 2004
- « Etat des lieux des zones d'activités économiques du SCoT » – AUDAB, 2005
- « Relais SCoT du Syndicat Mixte du SCoT de l'agglomération bisontine » - AUDAB, 2011
- « Contribution du Grand Besançon » – CAGB, Mai 2011
- « Indicateurs des terrains à bâtir » - ADIL 25, Octobre 2009



ANNEXES

RÉGION ADMINISTRATIVE
Franche-Comté

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE
Code régional : 02070016 / Zone de type 1

IDENTIFIANT NATIONAL
430020419

3-NOM DE LA ZONE

LE DOUBS DE BAUME A L'AMONT DE BESANÇON

4-ANNÉE DE DESCRIPTION
01/01/1996
ANNÉE DE MISE A JOUR
01/10/2013

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- Novillars (25429)
- Ougney-Douvot (25439)
- Baume-les-Dames (25047)
- Chalèze (25111)
- Chalezeule (25112)
- Champlive (25116)
- Roche-lez-Beaupré (25495)
- Thise (25560)
- Vaire-Arcier (25575)
- Vaire-le-Petit (25576)
- Deluz (25197)
- Esnans (25221)
- Fourbanne (25251)
- Laissey (25323)

b) Altitude(s): 242 m à 336 m.

c) Superficie: 459.31 hectares.

d) Relation parent/enfant - Znieff Type II parent :

- MOYENNE VALLEE DU DOUBS (N°NAT : 430007792 - N°REG : 02070000)

f) ZNIEFF liée :

- MOYENNE VALLEE DU DOUBS (N°NAT : 430007792 - N°REG : 02070000)
- RIVE DROITE DU DOUBS A LAISSEY ET DELUZ (N°NAT : 430020174 - N°REG : 02070013)



6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DREAL Franche-Comté

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430020419	22.4	Végétations aquatiques			
430020419	24.22	Bancs de graviers végétalisés			
430020419	24.4	Végétation immergée des rivières			
430020419	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430020419	37.7	Lisières humides à grandes herbes			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430020419	38.2	Prairies de fauche de basse altitude			
430020419	41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins			
430020419	44.1	Formations riveraines de saules			
430020419	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens			
430020419	53.1	Roselières			
430020419	62.1	Végétation des falaises continentales calcaires			
430020419	83.32	Plantations d'arbres feuillus			
430020419	88	Mines et passages souterrains			

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 23 Rivière, fleuve - 24 Lit majeur - 25 Lit mineur - 98 Structures artificielles

b) Activités humaines

- 01 Agriculture - 02 Sylviculture - 04 Pêche - 06 Navigation - 07 Tourisme et loisirs - 09 Urbanisation discontinue, agglomération
- 12 Circulation routière ou autoroutière

c) Statuts de propriété

- 00 Indéterminé - 01 Propriété privée (personne physique) - 31 Domaine privé communal - 41 Domaine privé départemental - 63
Domaine public fluvial

d) Mesures de protection

- 01 Aucune protection - 61 Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) - 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

e) Autres inventaires

- ZSC (Directive Habitats)
- ZPS (Directive Oiseaux)

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 110 Habitat humain, zones urbanisées - 130 Infrastructures linéaires, réseaux de communication - 210 Rejets de substances polluantes dans les
eaux - 330 Modification des fonds, des courants - 340 Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et
déblais, fossés - 410 Mises en culture, travaux du sol - 440 Traitements de fertilisation et pesticides - 610 Sports et loisirs de plein-air - 630
Pêche - 840 Mouvements de terrain - 912 Eutrophisation - 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 23 Poissons - 26 Oiseaux - 27 Mammifères - 30 Floristique - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 41 Expansion naturelle des crues - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 64 Zone particulière liée à la
reproduction

c) Complémentaire

- 81 Paysager

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Moyen	Nulle	Nulle	Nulle	Moyen	Faible	Nulle	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Faible

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

a) Critère de délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression
d'usage

b) Commentaire de délimitations

-

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- DESCRIPTION

Entre Baume-les-Dames et l'amont de Besançon, le Doubs emprunte une vallée assez étroite, encaissée entre les Avants-Monts et le
faisceau bisontin. Les versants sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée localement de barres rocheuses calcaires
et d'éboulis ; les habitats présentent une nette opposition du fait de l'orientation générale nord-est/sud-ouest de la vallée.

Entre Hyèvre-Paroisse et Deluz, le relief est presque montagneux ; les Roches du Quint, notamment, présentent des pentes forestières
abruptes surmontées d'un linéaire de falaises favorables à l'accueil des oiseaux rupestres. Les milieux rocheux hébergent des habitats
spécialisés d'intérêt exceptionnel du fait de leur caractère primaire : pelouse xérophile à œillet de Grenoble et fétuque des rochers sur les
corniches en surplomb ou mésoxérophile à koelérie et séslerie, d'affinité montagnarde, groupements de paroi ou encore flore hygrosclaphile

des pierriers mobiles.

La forêt de type hêtraie-chênaie à asperule odorante, dominante sur l'ensemble du site, côtoie très localement une tillaie-charmaie de ravin ou encore une bande étroite de chênaie-charmaie sur le rebord de plateau. L'inaccessibilité de ces forêts de pente peut favoriser la conservation d'arbres morts, ce qui renforce leur intérêt écologique.

Cette section de rivière a été aménagée pour la navigation et certains méandres ont été court-circuités par le canal Freycinet. Ces portions, qui demeurent les mieux préservées, présentent des faciès diversifiés (îlots, radiers et berges naturelles) et bien végétalisés. On trouve ainsi des herbiers à renoncule à feuilles en pinceaux au niveau de certains radiers et des groupements à nénuphar jaune et à potamots dans les secteurs calmes. Par opposition, les tronçons navigables ont un cours rectiligne et monotone et des berges aménagées. L'intérêt floristique de cette zone est rehaussé par la présence de plantes rares et/ou menacées, telles que le butome en ombelle (protégé dans la région) et les potamots de Fries et à feuilles obtuses. Par contre, plusieurs espèces invasives se révèlent problématiques : la balsamine de l'Himalaya, la renouée du Japon, et, dans une moindre mesure, le topinambour.

Le cours du Doubs est jalonné de petites émergences issues du karst, dont les eaux fraîches constituent un tampon thermique et un facteur de diversité. La qualité de l'eau correspond ainsi aux objectifs fixés. En 1995, le cortège piscicole comptait parmi les plus riches du réseau hydrographique français avec 31 espèces de poissons. Les valeurs d'indice biologique témoignent des potentialités écologiques originelles du cours d'eau.

Pour la faune terrestre, il faut également retenir la nidification du harle bièvre en plusieurs points et la présence du cuivré des marais, papillon diurne protégé.

Enfin, un canal de fuite des eaux du Doubs au droit de l'écluse de Douvot présente un refuge pour une espèce de chauve souris, principalement pour leur reproduction (indice chiroptérologique de 20).

STATUT DE PROTECTION

Cette zone est incluse dans le réseau Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs ». En outre, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 22/06/92 et 23/04/07).

OBJECTIFS DE PRESERVATION

La protection de tous les secteurs non artificialisés est un enjeu majeur, de même que le respect et la restauration des milieux naturels riverains, tels que les boisements alluviaux et les prairies plus ou moins humides, où les groupements herbacés se différencient selon le niveau topographique. Ces paysages diversifiés assure de plus des territoires de chasse privilégiés pour les chauves-souris.

En outre, la nature karstique des plateaux environnants rend la rivière très vulnérable aux pollutions d'origine parfois lointaine. Plusieurs mesures visent à maintenir la qualité de l'eau :

- mise en place de programmes d'assainissement adaptés ;
- réduction des épandages de lisiers ;
- gestion efficace des effluents du tourisme fluvial.

Enfin, le site des Roches du Quint apparaît assez impacté (fréquentation importante, escalade). Il est capital de respecter la tranquillité de l'avifaune rupestre et de protéger les pelouses très fragiles des corniches.

14-AUTRES COMMENTAIRES

a) Commentaires sur la géomorphologie

-

b) Commentaires sur les activités humaines

-

c) Commentaires sur les statuts de propriété

-

d) Commentaires sur les mesures de protection

-

e) Commentaires sur les facteurs d'évolution

-

f) Commentaires sur les habitats

15-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	LPO FC	2007	
Inventeur	Nauche G.		
Bibliographie	Morin C.	2004	Expertise ornithologique sur sept projets de zones de protection spéciales (ZPS), hors ZICO en Franche-Comté. GNFC - DIREN Franche-Comté. 34 p. + annexes + cartes
Bibliographie	Bouchard J.	2008	Réseau de Contrôle et Surveillance - Réseau de Contrôle opérationnel. Résultats - Campagne 2007 / 2008 - Pêches en cours d'eau. Département du Doubs (25). ONEMA. 8p. + fiches de station
Inventeur	CPEPESC Franche-Comté		
Inventeur	Franzoni A.		
Inventeur	Brugel E.		
Inventeur	Duflo C.		
Bibliographie	Vuilleminot M. et Hans E.	2006	La flore et les groupements liés aux cours d'eau et aux zones humides dans les vallées du Doubs et de quelques-uns de ses affluents. Conservatoire Botanique de Franche-Comté. 245 p
Bibliographie	Ferrez Y	1998	Expertise floristique et phytosociologique de onze sites d'escalade du département du Doubs. Fédération Française de l'escalade / DIREN de Franche-Comté.
Inventeur	Mora F.		
Inventeur	ONEMA 25, Fédération de pêche 25		
Bibliographie	CPEPESC Franche-Comté.	2002	Site Natura 2000 "vallée du Doubs : de Hyèvre-Paroisse à Deluz - FR 4301294". Etat des connaissances sur les Chauves-souris Biotopie et CPEPESC
Inventeur	Guyonneau J.		
Inventeur	Le Jean Y.		

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère chargé de l'Ecologie / Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 23/06/2014 -- Document généré le 10/07/2014

TYPE DE PROCÉDURE

Nouvelle Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 02070016 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE LE DOUBS DE BAUME A L'AMONT DE BESANÇON	IDENTIFIANT NATIONAL 430020419
--	--	--	--

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation									
430020419	87136	Butomus umbellatus L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Nauche G.				2005
430020419	91267	Circaea x intermedia Ehrh., 1789			Le Jean Y.				1999
430020419	105441	Lemna trisulca L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Nauche G.				2005
430020419	53979	Lycaena dispar (Haworth, 1802)		• Reproduction certaine ou probable	Mora F.				2009
430020419	2818	Mergus merganser Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable	LPO FC				2007
430020419	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)		• Reproduction certaine ou probable	CPEPESC Franche-Comté		100	200	2001
430020419	115076	Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyen., 1913			Brugel E.				1993 à 2008
430020419	115256	Potamogeton friesii Rupr., 1845		• Reproduction certaine ou probable	Nauche G.				2005
430020419	115286	Potamogeton obtusifolius Mert. & W.D.J.Koch, 1823		• Reproduction certaine ou probable	Nauche G.				2005
430020419	124771	Stachys germanica L., 1753			Guyonneau J.				2005
430020419	128171	Ulmus laevis Pall., 1784		• Reproduction certaine ou probable	Nauche G.				2005

LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation									
430020419	67111	Alburnus alburnus (Linnaeus, 1758)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		99		2008
430020419	54451	Anthocharis cardamines (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	53688	Aphantopus hyperanthus (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	54347	Artogeia napi (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	67550	Barbatula barbatula (Linnaeus, 1758)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		1		2008
430020419	67143	Barbus barbus (Linnaeus, 1758)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		1		2008
430020419	67203	Blicca bjoerkna (Linnaeus, 1758)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		11		2008
430020419	65088	Calopteryx splendens (Harris, 1782)			Franzoni A.				2009
430020419	88578	Carex hostiana DC., 1813			Guyonneau J.				2005
430020419	66161	Chorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)			Franzoni A.				2009
430020419	53623	Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	92497	Cornus mas L., 1753			Nauche G.				2005
430020419	219793	Cupido argiades (Pallas, 1771)			Franzoni A.				2009
430020419	67058	Cyprinus carpio Linnaeus, 1758			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		2		2008
430020419	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		5		2008
430020419	65496	Euthystira brachyptera (Ocskay, 1826)			Franzoni A.				2009
430020419	2669	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable	LPO FC				
430020419	67257	Gobio gobio (Linnaeus, 1758)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		26		2008
430020419	66114	Gomphocerippus rufus (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	53736	Inachis io (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	65109	Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)			Franzoni A.				2009
430020419	69338	Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		20		2008
430020419	54376	Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009

430020419	53770	Limenitis camilla (Linnaeus, 1764)			Franzoni A.				2009
430020419	53668	Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	53700	Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	53364	Minois dryas (Scopoli, 1763)			Franzoni A.				2009
430020419	53595	Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	69350	Perca fluviatilis Linnaeus, 1758			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		5		2008
430020419	219831	Pieris rapae (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	65184	Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)			Franzoni A.				2009
430020419	219767	Polyommatus bellargus (Rottemburg, 1775)			Franzoni A.				2009
430020419	608405	Pyronia tithonus (Linnaeus, 1771)			Franzoni A.				2009
430020419	67420	Rhodeus amarus (Bloch, 1782)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		6		2008
430020419	67422	Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		101		2008
430020419	67466	Scardinius erythrophthalmus (Linnaeus, 1758)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		2		2008
430020419	121999	Scrophularia auriculata L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Nauche G.				2005
430020419	67585	Silurus glanis Linnaeus, 1758			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		3		2008
430020419	124407	Sparganium emersum Rehmann, 1871			Nauche G.				2005
430020419	67310	Squalius cephalus (Linnaeus, 1758)			ONEMA 25, Fédération de pêche 25		73		2008
430020419	65487	Stethophyma grossum (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009
430020419	219741	Thymelicus lineola (Ochsenheimer, 1808)			Franzoni A.				2009
430020419	3780	Tichodroma muraria (Linnaeus, 1758)		• Hivernage	LPO FC				
430020419	247058	Zygaena filipendulae (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2009

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 02070016 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE LE DOUBS DE BAUME A L'AMONT DE BESANÇON	IDENTIFIANT NATIONAL 430020419
--	--	--	--

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux	Directive habitats		
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V

*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D:déterminant ou A:autre

430020419	67143	Barbus barbus (Linnaeus, 1758)	A					oui
430020419	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1				
430020419	2669	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020419	53979	Lycaena dispar (Haworth, 1802)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2		oui	oui	
430020419	2818	Mergus merganser Linnaeus, 1758	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020419	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)	D	• Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2			oui	
430020419	115076	Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913	D	• Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er				
430020419	67420	Rhodeus amarus (Bloch, 1782)	A	• Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1		oui		
430020419	3780	Tichodroma muraria (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				

LISTE D'ESPÈCES A STATUT DE PROTECTION (SUITE)

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale
*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D : déterminant ou A : autre				
430020419	87136	Butomus umbellatus L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430020419	91267	Circaea x intermedia Ehrh., 1789	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430020419	115076	Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Wc	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1



natura

MOYENNE VALLEE DU DOUBS

Département du Doubs

Altitudes : 242 – 602 m

Surface indicative : 6 309ha

Référence : FR4301294 – (SIC)

FR4312010 – (ZPS)

29 communes concernées

Adam-lès-Passavant	Mérey-sous-Montrond
Baume-les-Dames	Montfaucon
Chalèze	Morre
Champlive	Novillars
Cusance	Ougney-Douvot
Deluz	Pont-les-Moulins
Esnans	Roche-lez-Beaupré
Fontain	Roulans
Fourbanne	Saint-Juan
Gennes	Saône
Guillon-les-Bains	Silley-Bléfond
Hyèvre-Magny	Vaire-Arcier
Hyèvre-Paroisse	Vaire-le-Petit
La Vèze	Villers-Saint-Martin
Laissey	

NATURE DU SITE

Habitats d'eau douce - Formations herbacées naturelles et semi-naturelles - Forêts - Habitats rocheux.

PRESENTATION DU SITE – INTERET

Avec la Saône dont il est l'affluent principal, le Doubs est un des plus importants cours d'eau du centre-est de la France. Son histoire est mouvementée et sa vallée riche en activités humaines.

Il naît sur le territoire de la commune de Mouthe, à 945 m d'altitude, d'une exsurgence au pied du massif boisé du Noirmont. 90 km à vol d'oiseau séparent la source de la confluence avec la Saône mais une série de plis montagneux occupe l'intervalle et a fortement accru la longueur de la rivière.

Après un parcours montagnard plus ou moins encaissé, le Doubs change d'orientation et se dirige vers le sud-ouest. Il reçoit la Loue, son principal affluent en aval de Dole et gagne

ensuite la plaine de la Saône dans laquelle il se jette à 180 m d'altitude après un parcours de 430 km et un dénivelé de 765 m.

A l'amont de Besançon, depuis Baume-les-Dames (entre Hyèvre-Paroisse et Deluz qui a servi de premier noyau avant l'extension actuelle), le Doubs emprunte une vallée relativement étroite (le lit majeur n'excède pas 500 m de large) bordée, au nord par les Avants-Monts et au sud par le Faisceau bisontin et le Lomont. Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ils présentent une nette opposition du fait de l'orientation générale de la vallée. Ce paysage typique, constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire propices à

de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables, est celui qui prédomine jusqu'en aval sur Vaire-Arcier, Roche-lez-Beaupré, Chalezeule, Montfaucon puis vers Beure, Montferrand, Rancenay. Ces forêts de pentes, dominant quelques prairies humides, se retrouvent également sur les versants des vallées du Cusancin, de l'Audeux et du Sesserant, dans la partie amont et en rive gauche du site.

L'exposition et la nature du substrat (roche calcaire, formations argileuses) conditionnent la venue de plusieurs **types forestiers**.

- sur l'ubac, l'*érablière à scolopendre* souligne la base des falaises et les secteurs confinés sur éboulis grossiers. Elle côtoie la *chênaie-charmaie calcicole* à érables, tilleuls et fougères* et, sur des terrains mieux stabilisés, la *chênaie-charmaie calcicole à hêtre et dentaire pennée*,

- sur l'adret, ces formations sont remplacées respectivement par la *tiliaie-érablaie* (éboulis grossiers sous barres rocheuses), la *chênaie-charmaie calcicole thermophile** (éboulis plus stabilisés) et la *chênaie-charmaie calcicole mésophile** typique à fraîche (bas de versant),

- en haut de versant, les rebords de corniche ensoleillés sont occupés par la *chênaie pubescente*, groupement d'affinité méditerranéenne relativement rare dans la région. Plus en arrière sur le plateau, se développe la *chênaie-charmaie*,

- des placages d'argile hébergent localement une *chênaie-charmaie neutrophile** plus ou moins fraîche à hygrophile*. Elle assure le contact, en fond de vallée, avec les formations forestières hygrophiles inondables : l'aulnaie-frênaie sur alluvions en retrait des berges et la saulaie riveraine, souvent en mélange avec le peuplier qui souligne de façon plus ou moins continue les berges du Doubs.

L'ensemble de ces formations forestières offre un grand nombre d'essences feuillues (érables, sycomore, plane et champêtre, orme des montagnes, tilleul, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne pubescent, charme, merisier, frêne, hêtre...), auquel fait écho une végétation arbustive et herbacée ainsi qu'une faune riche et diversifiée.

Signalons la présence d'une mousse d'intérêt communautaire dans le bois d'Aglans (à la Vèze). Il s'agit du **Dicrane vert**. Corticole*, présent ici à la base des troncs de vieux hêtres, on le rencontre sur sols acidoclins, lorsque l'humidité atmosphérique est suffisante. Sa présence, originale en zone calcaire, est due à l'existence d'une zone de

limons à chailles*. L'extension du site au Bois d'Aglans permet d'intégrer cette espèce.

Avec la forêt, un certain nombre de **milieux herbacés** ont élu domicile sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche bien exposés : *pelouses xériques** à *anthyllide des montagnes*, *pelouse thermophile à brome dressé et mélique ciliée*, *groupements d'éboulis*... Le substrat calcaire, le sol superficiel, l'exposition chaude et l'absence totale de fertilisation permettent alors la venue, sur des superficies restreintes, d'une flore et d'une faune remarquables. Ces milieux sont bien présents sur la vallée du Doubs depuis Baume-les-Dames mais également sur Montfaucon et plus en aval.

Les nombreuses falaises de la vallée permettent la nidification d'oiseaux typiques de ces milieux rupestres*. Parmi elles, le **Faucon pèlerin** compte une population correspondant à plus de 10% de l'effectif régional, évalué à environ 120 couples en 2003.

Les falaises constituent également le territoire de prédilection du plus grand rapace nocturne d'Europe : le **Grand Duc d'Europe** dont on peut observer 4 à 5 couples sur l'ensemble de la moyenne Vallée du Doubs de Baume-les-Dames à Osselle. Enfin, autre espèce affectionnant les anfractuosités rocheuses, le **Harle bièvre** est présent entre l'Isle-sur-le-Doubs et Osselle, notamment à partir de Besançon et en aval. Sa population représenterait plus de 4/5^e des effectifs du département du Doubs.

Parmi les rapaces présents sur le site, on observe la Bondrée apivore, le Milan noir et le Milan royal. La population de ce dernier compte une dizaine de couples nicheurs, utilisant la plaine comme terrain de chasse.

On trouve également d'autres espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire, telles que le **Pic cendré** et le **Pic noir**, présents dans les chênaies à vieux arbres, ou encore la **Pie-grièche écorcheur**, passereau des milieux ouverts à semi-ouverts.

Les cavités souterraines (grottes, anciennes mines) des massifs calcaires abritent une importante population de chauves-souris qui trouvent leur nourriture (insectes exclusivement) dans la vallée. 18 espèces, toutes protégées sur le territoire national, sont inventoriées sur le site. 9 d'entre elles sont d'intérêt communautaire dont plusieurs espèces de rhinolophes, murins et vespertiliens présentes dans les cavités de la vallée dans le secteur de Deluz, dans les cavités des anciennes fortifications de

Montfaucon et de Gennes avec les forêts environnantes comme zones de chasse.

Le **Lynx** est l'hôte régulier de ces massifs forestiers de pente difficiles d'accès et au caractère naturel très marqué.

Le marais de Saône, faisant partie de l'extension du site, abrite quant à lui différents insectes inféodés aux milieux humides et inscrits à la directive habitats naturels, tel que **l'Agrion de mercure**, une libellule, le **Cuivré des marais**, un papillon. Le **Triton crêté** et le **Sonneur à ventre jaune**, amphibiens d'intérêt européen, peuvent également y être rencontrés. Le Râle des genêts est un oiseau qui a été récemment noté dans les prairies humides entre Aglans et le Marais.

Le cours du Doubs est jalonné par l'arrivée de petites émergences du karst*, dont la fraîcheur de l'eau constitue un important tampon thermique et un facteur de diversité. La qualité de l'eau correspond, par ailleurs, aux objectifs fixés (classe 1B et 2). Les valeurs d'indice biologique sont les plus élevées de l'axe Montbéliard-Besançon et témoignent des potentialités écologiques originelles du cours d'eau. La rivière abrite 31 espèces de **poissons** dont 4 d'intérêt communautaire. Cet effectif est l'un des plus élevés du réseau hydrographique français. Trois d'entre eux, le **Toxostome**, le **Blageon** et le **Chabot** présentent des populations stables ou en

augmentation sur le site. Le plus souvent, on les trouve en aval des barrages (Vermorey, Deluz, etc.) où le courant est fort et l'eau bien oxygénée. Une autre espèce, la **Bouvière**, en régression sur le site, est un excellent indicateur de la qualité de l'eau, son cycle de reproduction nécessitant la présence d'un mollusque filtreur (ponche des œufs dans la moule).

La nature karstique des plateaux entaillés par la rivière rend hélas celle-ci très vulnérable aux effluents d'origine parfois lointaine et aux épandages de lisier. Les effectifs d'espèces telles que la Bouvière sont directement touchés par ces pollutions.

Au vu de la richesse faunistique et floristique du site, il apparaît indispensable de veiller au maintien de l'ouverture des pelouses, à la pratique d'une gestion sylvicole adaptée à la présence d'espèces telles que les pics (îlots de vieillissement au sein des peuplements) ou le Dicrane vert (maintien du Hêtre, éviter le rajeunissement brutal des peuplements), au respect de la tranquillité des sites de nidification des espèces rupestres, surtout de la fin de l'hiver à l'été. Il est également nécessaire d'entretenir – ou de créer – des passes à poissons au niveau des barrages et de réduire les apports de polluants, agricoles, industriels ou domestiques, dans les cours d'eau, lesquels peuvent toucher invertébrés et poissons, base de l'alimentation de nombreuses autres espèces animales du site.



Grand murin (François Schwaab)

DONNEES SUR LA RICHESSE DU SITE

Habitats d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats

Code	Habitat annexe I	*=prioritaire
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à Renoncule flottante	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	* sites d'orchidées remarquables
6410	Prairies à Molinie sur substrats calcaires argileux	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7210	Marais calcaire à Laîche de Davall	*
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf*	*
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8160	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	
9130	Hêtraies neutrophiles	
9150	Hêtraies calcicoles	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins à Tilleul et Erable	*
91E0	Forêts alluviales à Frêne et Aulne glutineux	*

Espèces animales et végétale inscrites à l'annexe II de la directive Habitats

Groupe	Nom de l'espèce	Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Lynx boréal	Poissons	Blageon
Mammifères	Grand Murin	Poissons	Bouvière
Mammifères	Petit Murin	Poissons	Chabot
Mammifères	Petit rhinolophe	Poissons	Toxostome
Mammifères	Grand rhinolophe	Invertébrés	Cuivré des marais
Mammifères	Minioptère de Schreibers	Invertébrés	Damier de la Succise
Mammifères	Rhinolophe euryale	Invertébrés	Agrion de mercure
Mammifères	Vespertilion à oreilles échancrées	Amphibiens	Triton crêté
Mammifères	Vespertilion de Bechstein	Amphibiens	Sonneur à ventre jaune
Mammifères	Vespertilion des marais	Bryophytes*	Dicrane vert

Espèces oiseaux, inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, justifiant la proposition du site comme Zone de Protection Spéciale :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Bondrée apivore - Busard Saint-Martin - Faucon pèlerin - Grand-duc d'Europe - Martin pêcheur - Milan noir | <ul style="list-style-type: none"> - Milan royal - Pic cendré - Pic noir - Pie-grièche écorcheur - Râle des genêts |
|--|---|

GLOSSAIRE

Bryophyte : mousse

Calcicole : se dit d'une espèce ou d'une végétation rencontrée exclusivement ou préférentiellement sur sols riches en calcium.

Chailles : concrétions siliceuses

Chasmophytique : se dit d'une plante colonisant de faibles épaisseurs de sol accumulées dans les fissures de la roche.

Corticole : qui pousse sur les écorces des arbres

Erableiaie : formation boisée des ravins constituée essentiellement d'érables

Hygrophile : se dit d'une plante ayant besoin de forte quantité d'eau tout au long de son développement.

Karst : ensemble de formes superficielles et souterraines résultant de la dissolution de roches carbonatées (ici, calcaires) sous l'action de l'eau rendue acide par le dioxyde de carbone.

Mésophile : qualificatif employé ici pour caractériser les conditions moyennes dans un gradient de sécheresse et d'humidité.

Neutrophile : se dit d'une plante se rencontrant sur les sols légèrement acides ou neutres.

Planitiaire : de la plaine.

Rupestre : se dit d'un espèce inféodée aux milieux rocheux

Tiliaie : formation boisée des ravins constituée essentiellement de tilleuls.

Thermophile : se dit d'un organisme lié aux stations chaudes et nécessairement ensoleillées.

Tuf (ou travertin) : roche sédimentaire calcaire continentale. Les travertins se déposent aux émergences de certaines sources, et dans des cours d'eau peu profonds à petites cascades (précipitation des carbonates activée par les turbulences et la perte en CO₂).

Xérique : se dit d'un milieu sec.



Faucon pèlerin (coll.doc Histoire Naturelle)



Grand duc d'Europe (coll.doc.Histoire Naturelle)